

**LA TRADUCTION ANGLAISE EST FOURNIE À DES FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT.  
LA VERSION FRANÇAISE DATÉE DU 29 AOUT 2025 EST LA SEULE VERSION  
CONTRAIGNANTE DES STATUTS. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE  
ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION FRANÇAISE PRÉVAUDRA.**

---

**STATUTS**

**MORGAN STANLEY DETTE PRIVÉE EUROPE S.L.P.**

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISÉ CONSTITUÉ SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ DE LIBRE  
PARTENARIAT  
RÉGI PAR LES ARTICLES L. 214-162-1 ET SUIVANTS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

**VEUILLEZ NOTER QUE LE FONDS A ÉTÉ DÉCLARÉ AUPRES L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS EN VUE D'UNE COMMERCIALISATION EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG.**

---

29 AOUT 2025

---

## **AVERTISSEMENT**

*MORGAN STANLEY DETTE PRIVÉE EUROPE S.L.P. (le "Fonds") est une société de libre partenariat (SLP) de droit français. Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif ("FIA") non soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"), dont les règles de gestion et de fonctionnement sont fixées dans les présents statuts (les "Statuts"). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre comment le Fonds sera géré et quels sont les risques spécifiques liés à sa gestion et à sa stratégie. En particulier, tout investisseur potentiel doit prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds sera géré et fonctionnera :*

- *Les règles d'investissement et d'engagement ; et*
- *Les conditions et modalités de souscription, d'acquisition, de transfert et de rachat des parts.*

*Ces modalités et conditions sont énoncées dans les présents Statuts, ainsi que les conditions en vertu desquelles les Statuts peuvent être modifiés.*

*Seules les personnes mentionnées à l'Article 8.3 des présents Statuts (ci-après les "Investisseurs Autorisés") peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds.*

## **PROFIL DE RISQUE**

*L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte certains risques décrits en Annexe 1. Les investisseurs potentiels sont donc encouragés à prendre conseil auprès de professionnels avant de prendre une décision d'investissement dans le Fonds. Les présents Statuts, le Bulletin de Souscription (et, le cas échéant, le DIC PRIIPs) ne sont pas destinés à eux seuls, et ne peuvent servir à eux seuls, de base pour une décision d'investissement par les investisseurs potentiels.*

## **INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES**

Des informations additionnelles sont mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds figure en Annexe 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DÉFINITIONS - INTERPRETATION .....</b>	<b>9</b>
1.1	Glossaire.....	9
1.2	Interprétation.....	24
<b>2.</b>	<b>DENOMINATION.....</b>	<b>25</b>
<b>3.</b>	<b>SIÈGE SOCIAL .....</b>	<b>25</b>
<b>4.</b>	<b>FORME ET STRUCTURE JURIDIQUE .....</b>	<b>25</b>
<b>5.</b>	<b>OBJET SOCIAL .....</b>	<b>25</b>
<b>6.</b>	<b>DURÉE ET LIQUIDATION .....</b>	<b>26</b>
<b>7.</b>	<b>RÉSUMÉ DE L'OFFRE .....</b>	<b>26</b>
7.1	Conditions relatives aux investisseurs potentiels .....	27
7.2	Date et détermination de la Valeur Liquidative.....	28
7.3	Communication de la Valeur Liquidative .....	28
7.4	Lieu où le dernier rapport annuel, les rapports intermédiaires et les informations sur les performances passées peuvent être obtenus .....	28
7.5	Informations fiscales .....	29
<b>8.</b>	<b>ASSOCIES .....</b>	<b>30</b>
8.1	Catégories d'Associés .....	30
8.2	Associé Commandité .....	30
8.3	Associés Commanditaires .....	30
8.4	Investisseurs Sous-Jacents et Intermédiaires .....	31
<b>9.</b>	<b>PROFIL DE RISQUE - FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>32</b>
<b>10.</b>	<b>INFORMATIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>32</b>
<b>11.</b>	<b>OBJECTIF D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
<b>12.</b>	<b>STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>33</b>
<b>13.</b>	<b>FINANCE DURABLE .....</b>	<b>34</b>
13.1	SFDR .....	34
13.2	Prise en compte du Règlement Taxonomie .....	35
<b>14.</b>	<b>RÈGLES DE DIVERSIFICATION .....</b>	<b>35</b>
<b>15.</b>	<b>RÉPARTITION DES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT - CO-INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>36</b>
15.1	Répartition des opportunités d'investissement .....	36
15.2	Co-investissements avec des Comptes d'Investissement Affiliés .....	36

15.3	Co-investissements avec des employés de Morgan Stanley .....	37
15.4	Co-investissements avec des Associés Commanditaires et d'autres entités .....	37
<b>16.</b>	<b>EMPRUNTS ET GARANTIES.....</b>	<b>38</b>
<b>17.</b>	<b>INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....</b>	<b>38</b>
<b>18.</b>	<b>EFFET DE LEVIER .....</b>	<b>38</b>
18.1	Effet de levier AIFMD.....	38
18.2	Effet de levier du portefeuille .....	39
<b>19.</b>	<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.....</b>	<b>39</b>
<b>20.</b>	<b>LE GÉRANT .....</b>	<b>43</b>
<b>21.</b>	<b>LA SOCIETE DE GESTION .....</b>	<b>43</b>
<b>22.</b>	<b>LE GESTIONNAIRE DELEGUE .....</b>	<b>44</b>
<b>23.</b>	<b>LE GESTIONNAIRE SOUS-DELEGUE.....</b>	<b>45</b>
<b>24.</b>	<b>LE DÉPOSITAIRE.....</b>	<b>45</b>
<b>25.</b>	<b>LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>	<b>46</b>
<b>26.</b>	<b>L'ENTITÉ CHARGÉE DE S'ASSURER QUE LES INVESTISSEURS POTENTIELS REmplissent les conditions requises pour être considérés comme des investisseurs autorisés .....</b>	<b>47</b>
<b>27.</b>	<b>LE CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....</b>	<b>47</b>
<b>28.</b>	<b>LE COURTIER PRINCIPAL .....</b>	<b>47</b>
<b>29.</b>	<b>LES DISTRIBUTEURS.....</b>	<b>47</b>
<b>30.</b>	<b>LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....</b>	<b>48</b>
<b>31.</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....</b>	<b>49</b>
31.1	Catégories de Parts .....	49
31.1.1	Parts d'Associé Commanditaire.....	49
31.1.2	Parts d'Associé Commandité.....	51
31.2	Nombre et valeur des Parts .....	51
31.3	Forme des Parts .....	51
31.3.1	Parts d'Associé Commanditaire.....	52
31.3.2	Part d'Associé Commandité .....	52
31.4	Droits attachés aux Parts.....	52
31.4.1	Parts d'Associé Commanditaire.....	52
31.4.2	Parts d'Associé Commandité.....	52
<b>32.</b>	<b>SOUSCRIPTION, RACHAT ET TRANSFERT DE PARTS .....</b>	<b>53</b>
32.1	Souscription .....	53

32.1.1	Procédure de demande .....	53
32.1.2	Processus de souscription.....	54
32.1.3	Montant de Souscription .....	55
32.1.4	Règlement et défaut .....	56
32.1.5	Commission de Souscription .....	56
32.2	Rachat de Parts et liquidité.....	56
32.2.1	Rachat à l'initiative des Associés Commanditaires .....	56
32.2.2	Rachats obligatoires .....	60
32.2.3	Commission de rachat.....	61
32.3	Transfert de Parts .....	61
32.3.1	Conditions pour le Transfert de Parts d'Associé Commanditaire .....	61
32.3.2	Accord préalable.....	62
32.3.3	Coûts.....	63
32.3.4	Transfert de Parts d'Associé Commanditaire détenues par un Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA .....	63
32.3.5	Transfert de la Part de l'Associé Commandité .....	64
<b>33.</b>	<b>POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>65</b>
33.1	Distribution et ré-investissement .....	65
33.2	Distributions en nature.....	66
33.3	Considérations Fiscales liées aux Distributions .....	67
<b>34.</b>	<b>RÈGLES DE VALORISATION DU PORTEFEUILLE .....</b>	<b>67</b>
34.1	Dispositions générales.....	67
34.2	Politique de Valorisation .....	67
34.2.1	Valorisation des Investissements Privés .....	68
34.2.2	Valorisation des Actifs Liquides Ordinaires .....	69
<b>35.</b>	<b>VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>71</b>
<b>36.</b>	<b>MODIFICATIONS DES STATUTS.....</b>	<b>72</b>
<b>37.</b>	<b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....</b>	<b>73</b>
<b>38.</b>	<b>TRAITEMENT ÉQUITABLE.....</b>	<b>74</b>
<b>39.</b>	<b>PROCURATION .....</b>	<b>74</b>
<b>40.</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS - DEVISE .....</b>	<b>77</b>
<b>41.</b>	<b>RAPPORTS.....</b>	<b>77</b>
41.1	Rapport annuel .....	77
41.2	Rapport semestriel et inventaire des actifs.....	77
41.3	Informations relatives aux principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise .....	78
41.4	Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques et la dernière Valeur Liquidative peuvent être obtenus.....	78

<b>42.</b>	<b>FRAIS DE LA SOCIETE DE GESTION .....</b>	<b>79</b>
<b>43.</b>	<b>COMMISSION DE GESTION, FRAIS DE SERVICES BANCAIRES ET AUTRES FRAIS.....</b>	<b>79</b>
43.1	Commission de Gestion.....	79
43.2	Frais de services bancaires d'investissement et autres frais .....	81
<b>44.</b>	<b>COMMISSION DE PERFORMANCE.....</b>	<b>81</b>
<b>45.</b>	<b>FRAIS DE DISTRIBUTION .....</b>	<b>83</b>
<b>46.</b>	<b>COMMISSION VERSEE AU DÉPOSITAIRE.....</b>	<b>84</b>
<b>47.</b>	<b>COMMISSION VERSEE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>	<b>84</b>
<b>48.</b>	<b>COMMISSION VERSEE AU DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE .....</b>	<b>84</b>
<b>49.</b>	<b>AUTRES COÛTS .....</b>	<b>84</b>
49.1	Frais de Constitution et de Commercialisation .....	84
49.2	Frais de Fonctionnement .....	85
49.3	Répartition des frais de transaction .....	91
<b>50.</b>	<b>FUSION - SCISSION.....</b>	<b>92</b>
<b>51.</b>	<b>PRÉ-LIQUIDATION - DISSOLUTION.....</b>	<b>92</b>
<b>52.</b>	<b>LIQUIDATION .....</b>	<b>92</b>
<b>53.</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>94</b>
<b>54.</b>	<b>INDEMNISATION .....</b>	<b>95</b>
<b>55.</b>	<b>RÉCLAMATIONS ET LITIGES .....</b>	<b>96</b>
<b>56.</b>	<b>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES .....</b>	<b>97</b>
56.1	<i>Bank Holding Company Act.....</i>	97
56.2	Volcker Rule.....	97
56.3	Respect des Exigences en Matière de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent.....	99
56.4	Règlementation sur les Sanctions Économiques .....	101
56.5	Associés Commanditaires Sanctionnés .....	102

57.	<b>NULLITE</b> .....	103
58.	<b>MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS</b> .....	103
59.	<b>NON-RENONCIATION</b> .....	103
60.	<b>LANGUE DE COMMUNICATION</b> .....	103
61.	<b>PROTECTION DES DONNÉES</b> .....	103
62.	<b>NOTIFICATIONS</b> .....	104
63.	<b>DROIT APPLICABLE</b> .....	105
64.	<b>ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE</b> .....	105
65.	<b>AUTRES INFORMATIONS FISCALES</b> .....	106
66.	<b>DAC 6</b> .....	107

**CES STATUTS SONT ETABLIS LE 29 AOUT 2025 ENTRE :**

(1) IQ EQ Infinitis, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 92 avenue de Wagram, 75017 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 446 447, en sa qualité d'associé commandité et de gérant (l"**"Associé Commandité"**) ;

**ET**

(2) tout investisseur ayant adhéré aux présents Statuts et admis dans le Fonds en qualité d"**"Associé Commanditaire"** (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;

**PAR CONSEQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS - INTERPRETATION

### 1.1 Glossaire

**Actifs Liquides Ordinaires** désigne les Autres Actifs Liquides ainsi que les Investissements Liquides.

**Actif Net** est défini à l'Article 35.

**Advisers Act** désigne le *U.S. Investment Advisers Act de 1940*, tel que modifié.

**AEMF** désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

**Affiliée** désigne :

- (a) si la Personne concernée est une personne morale : (i) une société mère ou une Filiale de cette Personne, ou une Filiale d'une société mère de cette Personne ; ou (ii) toute autre personne morale au sein de laquelle cette Personne détient directement ou indirectement cinquante (50) % ou plus des droits de vote ; ou (iii) tout directeur ou, dans le cas d'une personne morale qui est une société à responsabilité limitée, tout membre de cette Personne ;
- (b) si la Personne concernée est une société en commandite (*limited partnership*) : (i) un associé commandité de cette Personne ; ou (ii) si un associé commandité de cette Personne est une personne morale, toute Personne qui est une Affiliée de cet associé commandité au sens du paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) si la Personne concernée est une personne physique ou une société (y compris une société en commandite (*limited partnership*)) ou tout autre organisme non doté de la personnalité morale : (i) toute personne morale dans laquelle cette Personne détient directement ou indirectement cinquante (50) % ou plus des droits de vote ; ou (ii) si la Personne est une personne physique, le conjoint, le partenaire civil ou tout partenaire commercial de cette Personne ;

sous réserve que, en ce qui concerne tout Associé, l'Associé Commandité puisse à sa discrétion désigner par écrit toute

Personne comme étant une Affiliée de cet Associé aux fins de tout ou partie des présents Statuts.

<b>AIFMD</b>	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n°1060/2009 et (UE) n°1095/2010, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.
<b>AIFMR</b>	désigne le Règlement Délgué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.
<b>AMF</b>	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<b>Annexe</b>	désigne toute annexe des présents Statuts.
<b>Associés</b>	désigne l'Associé Commandité et les Associés Commanditaires dûment inscrits au Registre des Parts.
<b>Associé Commanditaire récalcitrant FATCA</b>	désigne tout Associé Commanditaire ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les informations FATCA demandées par la Société de Gestion (ou qui ne fournit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une autorité fiscale), ou tout Associé Commanditaire ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère ( <i>foreign financial institution</i> ) telle que définie dans FATCA et qui, à moins d'être exempté ou réputé conforme, ne se conforme pas à la section 1471(b) du <i>US Code</i> .
<b>Associé Commanditaire Sanctionné</b>	désigne tout Associé Commanditaire soumis à des sanctions en vertu des Lois et Règlements sur les Sanctions, pour et seulement pour la période pendant laquelle cet Associé Commanditaire est soumis à de telles sanctions.
<b>Associé(s) Commanditaire(s)</b>	désigne toute personne dûment inscrite en tant que porteur de Parts d'Associé Commanditaire sur le Registre des Parts.

<b>Associé Commandité</b>	désigne l'associé au sens de l'Article 8.1, dûment inscrit sur le Registre des Parts.
<b>Autorité de Sanction</b>	est défini à l'Article 56.4.
<b>Autres Actifs Liquides</b>	désigne les dépôts en espèces, les instruments du marché monétaire et autres équivalents monétaires et les actifs liquides utilisés à des fins de gestion de la liquidité.
<b>Bénéficiaire de la Commission de Performance</b>	est défini à l'Article 44.
<b>BHCA</b>	désigne le <i>U.S. Bank Holding Company Act</i> de 1956, tel que modifié.
<b>Bulletin de Rachat</b>	désigne les formulaires et les autres documents, tels qu'émis ou acceptés par le Fonds de temps à autre, que le Fonds demande aux Associés Commanditaires ou à la Personne agissant au nom des Associés Commanditaires de remplir, de signer et de renvoyer au Fonds ou à son agent, avec les documents justificatifs, afin de demander le rachat de tout ou partie de ses Parts.
<b>Bulletin de Souscription</b>	désigne le bulletin de souscription (y compris tout supplément à celui-ci) rempli et signé par chaque Personne souhaitant souscrire des Parts ou s'engager à souscrire des Parts envers le Fonds et par tout Associé Commanditaire souhaitant acheter des Parts d'Associé Commanditaire supplémentaires ou augmenter son Engagement, dans chaque cas sous la forme approuvée par le Fonds à sa discrétion de temps à autre.
<b>Catégorie de Parts</b>	désigne une catégorie de Parts.
<b>CMF</b>	désigne le Code Monétaire et Financier.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne Deloitte SAS, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide, 92908, Paris La Défense Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 028 041.

<b>Commission de Gestion</b>	est défini à l'Article 43.
<b>Commission de Performance</b>	est défini à l'Article 44.
<b>Compte d'Investissement Affilié</b>	désigne tout fonds d'investissement alternatif, véhicule d'investissement, fonds individuel, compte géré séparément (y compris, dans chaque cas, ceux qui cherchent à poursuivre une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds) et tout programme d'investissement ou activité ainsi que tout nouveau fonds, programme ou activité ou tout fonds, programme ou activité successeur ; qui est sponsorisé, organisé, géré ou conseillé par Morgan Stanley.
<b>Contrôle(é)</b>	désigne la situation dans laquelle une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant interprétée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>Convention AIFM</b>	désigne la convention conclue entre le Fonds et la Société de Gestion régissant la désignation de la Société de Gestion, tel qu'elle peut être modifiée ou complétée de temps à autre.
<b>Convention du Gestionnaire Délégué</b>	désigne l'accord conclu entre le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué régissant la nomination du Gestionnaire Délégué en ce qui concerne le Fonds, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.
<b>Convention du Gestionnaire Sous-Délégué</b>	est défini à l'Article 23.
<b>CRS</b>	est défini à l'Article 64.
<b>DAC 6</b>	est défini à l'Article 66.
<b>Date de Cessation de Souscription des Parts F</b>	est défini à l'Article 31.1.1.
<b>Date de Constitution</b>	désigne la date d'enregistrement du fonds au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

<b>Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative</b>	est défini à l'Article 7.2.
<b>Date d'Exonération de Commission</b>	est défini à l'Article 43.1.
<b>Date de Rachat</b>	est défini à l'Article 32.2.
<b>Date de Transaction</b>	est défini à l'Article 32.1.2.
<b>Date du Premier Closing</b>	est défini à l'Article 32.1.2.
<b>Date Limite de Rachat</b>	est défini à l'Article 32.2.
<b>Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable</b>	désigne le gestionnaire administratif et comptable délégué du Fonds : <b>IQ EQ SAS</b> , société par actions simplifiée de droit français au capital de 303.928,87 Euros, dont le siège social est situé 92 avenue de Wagram 75017 Paris France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 964 482.
<b>Dépositaire</b>	désigne BNP Paribas S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens à Paris (75009), France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.
<b>Dernier Jour de Liquidation</b>	désigne la date à laquelle le Fonds a transféré ou distribué tous ses investissements et peut procéder à une distribution finale aux Associés de tous les actifs restants dans le Fonds.
<b>Devise de Référence</b>	désigne l'Euro.
<b>Distributeur Principal</b>	désigne la Société de Gestion, en sa qualité de distributeur principal du fonds.
<b>Dodd-Frank Act</b>	désigne le <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> de 2010, tel que modifié.

<b>Données Personnelles</b>	est défini à l'Article 61.
<b>DPC</b>	est défini à l'Article 56.2.
<b>Durée du Fonds</b>	est défini à l'Article 6.
<b>EEE</b>	désigne l'Espace économique européen.
<b>Emprunts</b>	est défini à l'Article 16.
<b>Engagement</b>	désigne, pour chaque Associé Commanditaire, le montant total qu'il s'est engagé à verser au Fonds, entièrement libéré et accepté par la Société de Gestion (ou son déléguétaire).
<b>Engagements Totaux</b>	désigne, à la date considérée, l'ensemble des Engagements de tous les Associés Commanditaires du Fonds, étant précisé que, sauf disposition contraire des présents Statuts, les Engagements Totaux à prendre en compte aux fins des présents Statuts seront les Engagements Totaux calculés à la date de calcul considérée, en tenant compte de tout ajustement nécessaire.
<b>Entité OCDE</b>	désigne toute entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est de réaliser un (1) ou plusieurs Investissements pour le compte du Fonds, étant précisé qu'une Entité OCDE ne peut être qualifiée de FIA.
<b>Équipe de Gestion</b>	désigne l'équipe chargée de la gestion du Fonds, composée de directeurs et d'employés de la Société de Gestion, du Gestionnaire Délégué et du Gestionnaire Sous-Délégué.
<b>ERISA</b>	désigne le <i>U.S. Employee Retirement Income Security Act</i> de 1974, tel que modifié.
<b>ESG</b>	désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
<b>État Membre</b>	désigne un État membre de l'Union européenne (UE).

<b>EUR ou € ou Euro(s)</b>	désigne l'Euro, la monnaie unique des Etats membres participants de l'Union européenne dont l'Euro est la monnaie légale conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union économique et monétaire.
<b>Exclusion des Fonds de Dette</b>	est défini à l'Article 56.2.
<b>Exercice Comptable</b>	est défini à l'Article 40.
<b>Facteurs de Risque et Conflits d'Intérêt</b>	désigne les facteurs de risque et les informations sur les conflits d'intérêt potentiels figurant à l' <u>Annexe 1</u> .
<b>FATCA</b>	désigne les dispositions <i>Foreign Account Tax Compliance</i> du <i>Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act</i> en date du 18 mars 2010, énoncées aux sections 1471 à 1474 du Code, ainsi que toute réglementation du Trésor américain qui en découlent, les décisions de l' <i>Internal Revenue Service</i> ou d'autres directives officielles s'y rapportant, communément appelées <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA).
<b>Faute</b>	désigne la négligence grave ( <i>gross negligence</i> , telle que définie et interprétée conformément aux lois de l'Etat du Delaware aux États-Unis), la fraude, la faute intentionnelle, la violation délibérée et substantielle de l'accord concerné ou la violation délibérée et importante de toute loi sur les valeurs mobilières applicable, dans chaque cas (sauf en cas de fraude) ayant un effet défavorable important sur le Fonds.
<b>FIA</b>	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens d'AIFMD.
<b>Filiale</b>	désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.
<b>Fonds</b>	désigne Morgan Stanley Dette Privée Europe S.L.P., un fonds professionnel spécialisé sous la forme d'une société de libre partenariat, régi par les dispositions des articles L. 214-162-1 et suivants du CMF.
<b>Frais de Constitution et de Commercialisation</b>	est défini à l'Article 49.1.

<b>Frais de Distribution</b>	est défini à l'Article 45.
<b>Frais de Fonctionnement</b>	est défini à l'Article 49.2.
<b>Frais de la Société de Gestion</b>	désigne les frais dus à la Société de Gestion liés au Fonds, tel que prévu à l'Article 42.
<b>Gestionnaire Délégué</b>	désigne Morgan Stanley Investment Management Limited, une société constituée au Royaume-Uni (n° 01981121) et dont le siège social est situé 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni.
<b>Gestionnaire Sous-Délégué</b>	est défini à l'Article 23.
<b>Informations</b>	est défini à l'Article 53.
<b>Information FATCA</b>	désigne les informations demandées par le Fonds ou tout intermédiaire (ou l'un de ses agents) dans le cadre de FATCA et dont le Fonds ou un intermédiaire estime qu'elles doivent raisonnablement être demandées dans le cadre de FATCA.
<b>Informations Fiscales</b>	est défini à l'Article 65.
<b>Intermédiaire</b>	désigne un intermédiaire, tel qu'un distributeur, un système de compensation ou un correspondant bancaire, qui agira en tant qu'intermédiaire financier et acquerra des Parts d'Associé Commanditaire dans le Fonds en son nom propre en tant qu'Associé Commanditaire, et les détenant pour le compte d'un Investisseur Sous-Jacent.
<b>Investissement</b>	désigne chaque investissement acquis ou qu'il est envisagé d'acquérir conformément aux présents Statuts, directement par le Fonds ou indirectement par toute Entité OCDE, et a plus précisément la signification qui lui est donné à l'Article 12.
<b>Investissements Liquides</b>	est défini à l'Article 12.
<b>Investissements Privés</b>	est défini à l'Article 11.

<b>Investissements Subordonnés</b>	désigne tous les types d'instruments de dette subordonnée, y compris les dettes de second rang ou mezzanine, les créances non garanties et (dans le cadre d'investissements dans des instruments de dette et des instruments liés à la dette) les investissements en actions ou en instruments assimilables à des actions.
<b>Investisseurs Autorisés</b>	est défini à l'Article 8.3.
<b>Investisseur BHC</b>	désigne tout Associé soumis à la réglementation BHCA.
<b>Investisseurs Professionnels</b>	est défini à l'Article 8.3.
<b>Investisseur Sous-Jacent</b>	désigne un investisseur qui investit dans le Fonds par le biais d'un Intermédiaire.
<b>Investment Company Act</b>	désigne le <i>U.S. Investment Company Act</i> de 1940, tel que modifié.
<b>Jour Ouvré</b>	désigne tout jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Luxembourg, Dublin ou Londres) au cours duquel les banques à Luxembourg, Dublin et Londres sont ouvertes pour les activités courantes.
<b>Limite d'Investissement Agrégée</b>	est défini à l'Article 56.2.
<b>Limite par Fonds</b>	est défini à l'Article 56.2.
<b>Lois et Règlements sur les Sanctions</b>	désigne, collectivement, les lois, règles ou règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme, de lutte contre le boycott ou les sanctions économiques administrées ou appliquées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'UE, le Trésor de Sa Majesté, le gouvernement des États-Unis, y compris l'OFAC et le Département d'État américain, ou toute autre Autorité de Sanction.

**Lois relatives à la Protection des Données** est défini à l'Article 61.

<b>Majorité Extraordinaire</b>	désigne, en ce qui concerne le Fonds, le consentement des Associés Commanditaires détenant soixante-quinze (75) % ou plus des Engagements Totaux à la date de ce consentement.
<b>Marché</b>	désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, géré par une organisation de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire.
<b>MiFID II</b>	désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.
<b>Montant d'Avance Fiscale</b>	est défini à l'Article 44.
<b>Montant de Souscription</b>	est défini à l'Article 32.1.
<b>Montant Distribué</b>	désigne les montants qui sont distribués aux Associés Commanditaires du Fonds.
<b>Morgan Stanley</b>	désigne Morgan Stanley, une société du Delaware, et tout successeur de celle-ci, ainsi que leurs Affiliées respectives.
<b>Notation ESG</b>	est défini à l' <u>Annexe 3</u> .
<b>NU</b>	désigne les Nations Unies.
<b>OCDE</b>	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
<b>OFAC</b>	désigne l' <i>Office of Foreign Assets Control</i> du Département du Trésor des États-Unis.

<b>Parts</b>	désigne une Part émise par le Fonds (soit une Part d'Associé Commanditaire, soit une Part d'Associé Commandité) au profit d'un Associé.
<b>Parts A</b>	désigne les Parts d'Associé Commanditaire qui sont des Parts AA et des Parts AD.
<b>Parts AA</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts AD</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts d'Associé Commanditaire</b>	désigne les Parts A, les Parts F et les Parts I.
<b>Part d'Associé Commandité</b>	est défini à l'Article 31.1.2.
<b>Parts de Capitalisation</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts de Couverture</b>	est défini à l'Article 31.1.1.
<b>Parts de Distribution</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts F</b>	désigne les Parts d'Associé Commanditaire qui sont des Parts FA, des Parts FAD, des Parts FI et des Parts FID.
<b>Parts FA</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts FAD</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts FI</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts FID</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts I</b>	désigne les Parts d'Associé Commanditaire qui sont des Parts IA et des Parts ID.

<b>Parts IA</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Parts ID</b>	est défini à l'Article 31.1.
<b>Période de Lancement</b>	est défini à l'Article 14.
<b>Période de Rachat</b>	est défini à l'Article 32.2.
<b>Personne</b>	désigne toute personne physique, société de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie ou autre entité.
<b>Personne Indemnisée</b>	est défini à l'Article 54.
<b>Personne Indépendante</b>	est défini à l'Article 19.
<b>Personnes Liées à Morgan Stanley</b>	est défini à l'Article 15.1.
<b>Personne Non-Autorisée</b>	est défini à l'Article 32.2.2.
<b>Pertes</b>	est défini à l'Article 54.
<b>Plafond de Rachat</b>	est défini à l'Article 32.2.
<b>Politique de Valorisation</b>	est défini à l'Article 34.2.
<b>Premier Closing</b>	est défini à l'Article 32.1.2.
<b>Prêts Directs</b>	est défini à l'Article 11.
<b>Prêts Accordés</b>	
<b>Nouvellement Accordés</b>	désigne les prêts nouvellement accordés que le Fonds peut acquérir dans le cadre d'une restructuration ou d'une opération de gestion du passif d'un Investissement Liquide existant et découlant uniquement de l'exposition existante du Fonds à un crédit relatif à cet Investissement Liquide, y compris, mais sans s'y limiter, les financements débiteur-exploitant ( <i>debtor-in-</i>

*possession loans), les financements de sortie (exit loans) et les prêts d'argent frais.*

**Produits Nets**

désigne l'ensemble des produits reçus par le Fonds de et/ou en lien avec un Investissement (y compris les intérêts et les dividendes et, le cas échéant, toute contrepartie reçue par le Fonds en espèces et/ou en nature en lien avec la cession ou le remboursement de tout ou partie d'un Investissement), moins toutes les dépenses engagées par le Fonds en lien avec la distribution, la cession ou le remboursement au Fonds de ces produits (y compris, le cas échéant, toutes les dépenses engagées par le Fonds en lien avec la cession ou le remboursement d'un tel Investissement).

**Registre des Parts**

désigne le registre au sein duquel toutes les Parts du Fonds seront enregistrées.

**Réglementation AIFM**

désigne AIFMD, AIFMR, tout règlement délégué de la Commission européenne en lien avec AIFMD et tout acte législatif français transposant ou en lien avec AIFMD et ses actes délégués connexes, ainsi que toute orientation, politique, circulaire, ligne directrice, règle ou ordonnance (formelle ou informelle) émise ou fournie par l'AMF ou l'AEMF applicable et en relation avec ce qui précède, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

**Règlement Délégué AIFM**

désigne le Règlement Délégué de la Commission (UE) n°231/2013 du 19 décembre 2012.

**Règlement Taxonomie**

désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

**Restrictions  
d'Investissement**

est défini à l'Article 14.

**Revenu Distribuable**

est défini à l'Article 33.1.

<b>Revenus d'Investissement Commission de Performance</b>	<b>Nets avant</b>	est défini à l'Article 44.
<b>RGAMF</b>		désigne le Règlement général de l'AMF.
<b>Risque de Durabilité</b>		est défini à l' <u>Annexe 1</u> .
<b>Secrets d'Affaires</b>		désigne tout secret d'affaires tel que ce terme est défini par la Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, (telle que transposée en droit français), ou par toute autre disposition équivalente d'un droit étranger.
<b>Seuil ESG</b>		est défini à l' <u>Annexe 3</u> des Statuts.
<b>SFDR</b>		désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux informations à fournir sur le développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié de temps à autre.
<b>SFTR</b>		désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.
<b>Société de Gestion</b>		désigne IQ-EQ Management SAS, une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 751.014 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 252 121, dont le siège social est situé 92, avenue de Wagram, 75017 Paris, France, dûment agréée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs par l'AMF sous le numéro GP-02023.
<b>Société du Portefeuille</b>		est défini à l'Article 14.
<b>Sous-Distributeur</b>		est défini à l'Article 29.
<b>Statuts</b>		désigne les présents statuts constitutifs du Fonds.

**Traitement des Données Personnelles** est défini à l'Article 61.

**Transfert** désigne le transfert de propriété d'une Part, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cela soit limitatif, par cession, apport, échange, transfert complet d'actif et de passif, apport d'actif en nature, exécution contractuelle ou légale d'une garantie telle qu'un nantissement ou une mise en gage, donation ou opération de fiducie.

**TVA** désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.

**U.S. Code** désigne le *United States Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié.

**U.S. Person** désigne toute personne physique ou morale définie comme une "U.S. Person" (au sens de la règle 902 du Règlement S du *Securities Act*), y compris toute personne résidant aux États-Unis.

**Valeur Liquidative** est défini à l'Article 35.

**Valeur Totale du Portefeuille** désigne la valeur totale du portefeuille du Fonds calculée sans déduire le passif existant de la valeur de ses actifs.

**Valorisateur Tiers** désigne le tiers désigné par la Société de Gestion (et/ou une entité Morgan Stanley) pour fournir des données, des analyses et de la documentation, ainsi que d'autres services d'aide à la valorisation des actifs du Fonds, le cas échéant.

**Volcker Rule** désigne la Section 619 du *Dodd-Frank Act* et les règlements d'application promulgués qui en découlent.

## 1.2 Interprétation

Les considérants et les annexes (ainsi que toute pièce jointe) des présents Statuts sont incorporés par référence et font partie intégrante des présents Statuts.

Sauf si le contexte indique une interprétation différente, toutes les références aux "**Articles**", "**Annexes**" et "**Titres**" sont considérées comme des références aux articles, annexes et titres des présents Statuts. Les titres descriptifs des Articles, des Annexes et des Titres ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et n'ont aucune valeur juridique.

Toute phrase introduite par les termes "y compris", "notamment", "en particulier" ou toute expression similaire sera interprétée comme illustrative et ne limitera pas le sens des mots précédant ces termes.

Les définitions contenues dans les présents Statuts s'appliquent aux formes singulières et plurielles de ces termes.

Toute loi mentionnée dans les présents Statuts désigne cette loi telle qu'amendée, modifiée ou complétée de temps à autre, y compris par l'entrée en vigueur de lois successives comparables.

## TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 2. DENOMINATION

Le Fonds est régi par les présents Statuts et a pour dénomination :

#### **MORGAN STANLEY DETTE PRIVÉE EUROPE**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

"Société de Libre Partenariat" ou "S.L.P."

"Article L. 214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier".

### 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Fonds est situé au 92 avenue de Wagram, 75017 Paris, France.

### 4. FORME ET STRUCTURE JURIDIQUE

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé qui prend la forme d'une société de libre partenariat, établie conformément aux articles L. 214-162-1 et suivants du CMF.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires à celles applicables aux fonds d'investissement soumis à l'agrément de l'AMF.

Le Fonds ne contient pas de compartiments.

### 5. OBJET SOCIAL

Le Fonds a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, la constitution et la gestion d'un portefeuille d'actifs, conformément à l'article L. 214-162-7 du CMF et aux dispositions des présents Statuts, et peut dans ce cadre :

- (a) lever des fonds auprès d'un certain nombre d'investisseurs et investir ces fonds de manière discrétionnaire conformément aux Statuts au bénéfice desdits investisseurs ;
- (b) créer, détenir et gérer un portefeuille d'actifs et notamment acquérir, gérer et céder tout investissement, y compris toutes parts, actions, titres de créances, obligations, intérêts, prêts ou créances dans toute entité, et plus généralement tout bien ou droit répondant aux conditions fixées à l'article L. 214-162-7 du CMF et octroyer des prêts.
- (c) emprunter, prêter, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, consentir des avances en compte courant et donner tous types de sûretés réelles et personnelles (notamment cautions, nantissements de comptes bancaires, garantie autonome à première demande, hypothèques) et plus généralement toutes sûretés personnelles ou immobilières applicables en garantie de tous engagements et obligations du Fonds ou de tiers ; et

- (d) plus généralement, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe et jugées utiles au développement de l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice et l'achèvement.

## 6. DURÉE ET LIQUIDATION

La durée du Fonds sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la "**Date de Constitution**"), sauf dissolution anticipée du Fonds telle que prévue à l'Article 51 (la "**Durée du Fonds**").

À l'expiration de la Durée du Fonds, le fonds sera liquidé conformément à l'Article 52.

## 7. RÉSUMÉ DE L'OFFRE

Catégorie	Code ISIN	Devise	Affectation des bénéfices	Couverture (C)	Engagement minimal	Valeur nominale	Investisseurs Autorisés	Commission de Gestion	Commission de Performance	Frais de Distribution
				Non couverture (N)						
IA	FR001400ZI88	EUR	Réinvestissement	N	25.000 €	100 €	Investisseurs Professionnels	1,25 %	Oui	Aucun
					100.000 €		Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail			
ID	FR001400ZI13	EUR	Distribution	N	25.000 €	100 €	Investisseurs Professionnels	1,25 %	Oui	Aucun
					100.000 €		Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail			
AA	FR001400ZI05	EUR	Réinvestissement	N	100.000 €	100 €	Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail	1,25 %	Oui	0,85 %
AD	FR001400ZI54	EUR	Distribution	N	100.000 €	100 €	Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail	1,25 %	Oui	0,85 %
FA	FR001400ZH8	EUR	Réinvestissement	N	100.000 €	100 €	Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail et souscrivant avant la Date	Aucun	Aucune	0,85 %

Catégorie	Code ISIN	Devise	Affectation des bénéfices	Couverture (C)	Engagement minimal	Valeur nominale	Investisseurs Autorisés	Commission de Gestion	Commission de Performance	Frais de Distribution
				Non couverture (N)						
							de Cessation de Souscription des Parts F			
FAD	FR001400ZI62	EUR	Distribution	N	100.000 €	100 €	Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail et souscrivant avant la Date de Cessation de Souscription des Parts F	Aucun	Aucune	0,85 %
FI	FR001400ZI21	EUR	Réinvestissement	N	25.000 €	100 €	Investisseurs Professionnels souscrivant avant la Date de Cessation de Souscription des Parts F	Aucun	Aucune	Aucun
					100.000 €		Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail			
FID	FR001400ZI47	EUR	Distribution	N	25.000 €	100 €	Investisseurs Professionnels souscrivant avant la Date de Cessation de Souscription des Parts F	Aucun	Aucune	Aucun
					100.000 €		Intermédiaires Financiers agissant pour une clientèle de détail			
GP	FR001400ZI39	EUR	Réinvestissement	N	Non applicable	100 €	Souscrit par l'Associé Commandité	Aucun	Aucun	Aucun

## 7.1 Conditions relatives aux investisseurs potentiels

La souscription et l'acquisition de Parts d'Associé Commanditaire ne sont ouvertes qu'aux investisseurs potentiels qui sont des Investisseurs Autorisés tels que définis à l'Article 8.3.

La souscription et l'acquisition de Parts d'Associé Commandité sont uniquement ouvertes aux investisseurs mentionnés à l'Article 8.2.

## **7.2 Date et détermination de la Valeur Liquidative**

La Valeur Liquidative des Parts est établie mensuellement, le dernier Jour Ouvré de chaque mois civil (chacune étant une "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**") ou à toute autre date que l'Associé Commandité ou la Société de Gestion, à leur entière discrétion après consultation du Gestionnaire Délégué, peut l'exiger.

Nonobstant le paragraphe précédent, la première Valeur Liquidative sera établie le dernier Jour Ouvré du premier mois civil complet suivant la Date du Premier Closing.

L'Associé Commandité ou la Société de Gestion peut, après consultation du Gestionnaire Délégué, établir des Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative plus fréquentes, à son entière discrétion.

La Valeur Liquidative des Parts est communiquée aux Associés Commanditaires sur une base mensuelle, et de la même manière et dans les mêmes délais si la Valeur Liquidative est calculée à d'autres dates.

La Valeur Liquidative relative à un mois donné sera disponible au plus tard le 20<sup>ème</sup> Jour Ouvré du mois suivant.

## **7.3 Communication de la Valeur Liquidative**

La dernière Valeur Liquidative disponible sera mise à la disposition de chaque Associé Commanditaire sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante :

IQ EQ Management SAS

92 avenue de Wagram, 75017 Paris

Courriel : [dpe@iqeq.com](mailto:dpe@iqeq.com)

## **7.4 Lieu où le dernier rapport annuel, les rapports intermédiaires et les informations sur les performances passées peuvent être obtenus**

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports périodiques et les informations sur les performances passées sont fournis aux Associés et peuvent également être demandés par les Associés sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante :

IQ EQ Management SAS

92 avenue de Wagram, 75017 Paris

Courriel : [dpe@iqeq.com](mailto:dpe@iqeq.com)

La Société de Gestion fournit aux Associés une copie de tout ou partie de ces documents dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception d'une telle demande écrite indiquant si ces documents doivent être adressés sous format électronique ou papier.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 214-206-2 du CMF, le rapport annuel et le rapport semestriel peuvent être consultés par les Associés au siège social du Fonds.

## **7.5 Informations fiscales**

Les investisseurs potentiels et les Associés Commanditaires reconnaissent qu'à la date des présents Statuts, le Fonds n'est pas soumis à l'impôt français sur les sociétés et que les autorités fiscales françaises considéreront les Associés comme les détenteurs directs de leur part proportionnelle des instruments financiers et des investissements détenus par le Fonds.

Les conséquences fiscales pour chaque Associé de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la cession de Parts dépendront des lois applicables de la juridiction où laquelle l'Associé est soumis.

Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'investir dans le Fonds et de la même manière, les Associés Commanditaires conviennent de les consulter de temps à autre s'agissant de leur propre situation fiscale et des conséquences potentielles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat de leurs Parts, en particulier en ce qui concerne les lois et la réglementation applicables sur les lieux de leur citoyenneté, résidence et domicile. Les investisseurs potentiels et les Associés Commanditaires reconnaissent et acceptent que l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué et leurs Affiliées n'agissent pas en tant que conseillers fiscaux des Associés et/ou du Fonds et ne peuvent être considérés comme tels.

## TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX ASSOCIES - PROFIL DE RISQUE

### 8. ASSOCIES

#### 8.1 Catégories d'Associés

Le Fonds est une société de libre partenariat (SLP) et admet deux catégories d'Associés :

- au moins un associé commandité, qui est indéfiniment et conjointement (en cas de pluralité d'associés commandités) responsable de tous les engagements qui ne peuvent être payés sur les actifs du Fonds (l'"**Associé Commandité**") ;
  - des associés commanditaires, dont la responsabilité est limitée au montant de leur Engagement respectif dans le Fonds (les "**Associés Commanditaires**") ;
- (ensemble, les "**Associés**").

#### 8.2 Associé Commandité

La Part d'Associé Commandité émise par le Fonds peut être souscrite ou acquise par toute personne morale ou toute autre entité, à condition qu'il s'agisse d'une Affiliée de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Délégué et, en ce qui concerne tout Transfert de Parts d'Associé Commandité par l'Associé Commandité initial, sous réserve de l'Article 32.3.5.

#### 8.3 Associés Commanditaires

Les Parts d'Associé Commanditaire émises par le Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs qui ne sont pas qualifiés de *U.S. Persons* et qui sont :

- (a) des investisseurs professionnels ou tout autre investisseur appartenant à une catégorie équivalente en vertu de leur législation applicable telle que mentionnée à l'article L. 214-144 du CMF (les "**Investisseurs Professionnels**") ;
- (b) tout investisseur dont la souscription ou l'acquisition initiale dans le Fonds est égale ou supérieure à 100.000 Euros ; ou
- (c) tout autre investisseur, dès lors que la souscription et l'achat est effectué en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre du service de gestion de portefeuille dans les conditions prévues à l'article L. 533-13 du CMF,

(chacun, un "**Investisseur Autorisé**").

La Société de Gestion sera chargée de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des investisseurs potentiels à souscrire des Parts dans le Fonds sont satisfait et que, notamment, les Associés Commanditaires ont reçu les informations requises conformément aux articles 423-30 et 423-31 du RGAMF.

La Société de Gestion rejetera la demande de tout un investisseur lorsqu'il lui semble que sa souscription pourrait entraîner la détention légale ou effective d'une Part d'Associé

Commanditaire par un investisseur qui ne qualifie pas d'Investisseur Autorisé. En outre, la Société de Gestion a toute discrétion pour refuser ou accepter les Bulletins de Souscription de tout investisseur potentiel, en tout ou partie, y compris pour se conformer aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent applicables à l'Associé Commandité, à la Société de Gestion, au Fonds ou au Gestionnaire Délégué.

#### **8.4 Investisseurs Sous-Jacents et Intermédiaires**

Les investissements dans le Fonds peuvent être effectués (i) directement (au nominatif) par un investisseur en son nom propre, ou (ii) par un Intermédiaire désigné détenant des Parts d'Associé Commanditaire pour le compte d'Investisseurs Sous-Jacents (au nominatif administré). Tout Investisseur Sous-Jacent doit être un Investisseur Autorisé, ce qui sera vérifié par l'Intermédiaire.

Si et dans la mesure où cela a été convenu avec un Intermédiaire et selon les termes des accords contractuels en place avec ces Intermédiaires, toute référence dans les présents Statuts aux "Associés Commanditaires" doit être lue comme une référence à la fois à l'Intermédiaire concerné et/ou, le cas échéant, à l'Investisseur Sous-Jacent, et toute pénalité, sanction et obligation qui peuvent être imposées à un Associé Commanditaire peuvent également être appliquées, en ce qui concerne l'Intermédiaire concerné, à la proportion des Parts d'Associé Commanditaire de l'Intermédiaire concerné correspondant à l'Investisseur Sous-Jacent concerné, conformément aux dispositions des présents Statuts et sous réserve de ceux-ci.

L'Associé Commandité et la Société de Gestion conviennent que les droits de vote peuvent être exercés par les Intermédiaires, selon les modalités des accords d'intermédiation conclus avec chaque Investisseur Sous-Jacent, soit par vote séparé suivant les instructions de vote de chaque Investisseur Sous-Jacent, soit par l'exercice des droits de vote en vertu d'une procuration générale permettant de voter au nom de chaque Investisseur Sous-Jacent. De plus, chaque participation d'un Intermédiaire pour le compte d'un Investisseur Sous-Jacent particulier peut, si l'Associé Commandité ou la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, en convient avec l'Intermédiaire, être traitée comme une participation distincte des autres participations de cet Intermédiaire, conformément et sous réserve des modalités des présents Statuts.

Chaque Investisseur Sous-Jacent ne peut faire valoir directement à l'encontre du Fonds l'ensemble de ses droits d'associé commanditaire (notamment le droit de participer aux assemblées des Associés Commanditaires) et l'entièreté de ces droits, que si cet Investisseur Sous-Jacent est inscrit en son nom propre dans le Registre des Parts. Lorsqu'un Investisseur Sous-Jacent investit dans le Fonds par le biais d'un Intermédiaire, qui effectue l'investissement en son nom propre pour le compte de l'Investisseur Sous-Jacent, tous les droits de l'investisseur à l'encontre du Fonds ne sont pas nécessairement exercés directement par l'Investisseur Sous-Jacent. Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur Sous-Jacent n'aura généralement pas le droit d'agir en qualité d'Associé Commanditaire du Fonds et n'aura aucun droit de recours direct contre le Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Lorsque le Distributeur Principal ou tout Sous-Distributeur détient des Parts d'Associé Commanditaire en son propre nom ou au nom d'un Intérêt édiaire, pour le compte d'Investisseurs Sous-Jacents, il sera considéré par l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Fonds comme l'Intermédiaire à l'égard de ces Parts d'Associé Commanditaire pour les besoins des Statuts. Il est recommandé aux investisseurs potentiels, et les Investisseurs Sous-

Jacents sont tenus, de s'informer et, le cas échéant, de consulter leur Intermédiaire, au sujet des droits qu'ils ont à l'égard des Parts d'Associé Commanditaire détenues par le biais du service de l'Intermédiaire pertinent. En particulier, les investisseurs doivent s'assurer que les accords qu'ils ont conclus avec ces Intermédiaires portent sur les informations à donner concernant les opérations sociales et les notifications relatives aux Parts d'Associé Commanditaire, étant donné que le Fonds n'est tenu d'envoyer des notifications qu'aux parties inscrites en tant qu'Associé Commanditaire dans le Registre des Parts et qu'il n'est débiteur d'aucune obligation envers toute tierce partie.

## **9. PROFIL DE RISQUE - FACTEURS DE RISQUE**

La Société de Gestion attire à l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que, et les Associés Commanditaires et les Investisseurs Sous-Jacents reconnaissent, qu'un investissement dans le Fonds implique un niveau de risque significatif et qu'ils doivent procéder à leur propre évaluation de ces risques avant de décider d'investir dans le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif d'investissement, qu'il remboursera aux Associés Commanditaires ou aux Investisseurs Sous-Jacents le capital souscrit, qu'il évitera les pertes importantes ou qu'il atteindra les rendements visés, et les résultats de placement peuvent varier considérablement au fil du temps.

Les Facteurs de Risque et Conflits d'Intérêt mentionnés à l'[Annexe 1](#) doivent être soigneusement évalués par tout investisseur potentiel avant d'effectuer un investissement dans le Fonds, étant précisé que les descriptions des risques et des conflits d'intérêt figurant dans les présents Statuts ne constituent pas une liste exhaustive des risques encourus lors d'un investissement dans le Fonds.

## **10. INFORMATIONS JURIDIQUES**

Les informations sur les conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris par les Associés Commanditaires dans le cadre de leur investissement dans le Fonds sont mentionnées dans les présents Statuts et en particulier aux Articles 32.1.2 et 32.1.4.

Les règles applicables en matière de conflit de lois et de juridiction en cas d'action ou de procédure judiciaire relative au Fonds pouvant survenir pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation, entre les Associés Commanditaires et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont mentionnées à l'Article 63.

S'agissant des Investissements du Fonds, il est généralement prévu, et les Associés Commanditaires acceptent, que les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé un Investissement reconnaissent la loi française pour régir les présents Statuts (dans la mesure où la loi française est choisie comme loi applicable) ainsi que tout accord relatif à un Investissement dans cette juridiction. En ce qui concerne les Investissements dans l'Union européenne, le droit français s'appliquera sous réserve et conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°593/2008 du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Règlement Rome I) et, pour tous les Investissements, sous réserve des décisions souveraines des tribunaux compétents.

## TITRE III - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 11. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le Fonds cherchera à constituer et souscrire un portefeuille diversifié et défensif de prêts à terme garantis de premier rang négociés de gré à gré (les "**Prêts Directs**") accordés à des entreprises européennes de taille intermédiaire qui occupent une position de leader sur leur marché et qui bénéficient de fortes barrières à l'entrée, générant des flux de trésorerie importants et stables, et qui sont dirigées par des équipes de gestion expérimentées bénéficiant d'un soutien financier solide.

Le Fonds cherchera également à fournir, de manière plus ciblée, des financements sous la forme d'instruments de dette subordonnée (notamment de la dette de second rang ou mezzanine), de dette non garantie, et (en lien avec des investissements réalisés dans des instruments de dette ou liés à la dette) sous la forme de capitaux propres et quasi-capitaux propres (les "**Investissements Subordonnés**" et, ensemble avec les Prêts Directs, les "**Investissements Privés**").

En outre, la philosophie d'investissement du Fonds repose sur la forte conviction que les considérations ESG sont importantes pour le processus d'octroi de crédit. Dans ce contexte, le Fonds promouvra les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

### 12. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Les Investissements Privés incluront notamment (mais sans que cette liste soit exhaustive) des titres de dette et des instruments liés à la dette, tels que des prêts privés garantis de premier rang à taux variable, des prêts unitranches, des obligations et des instruments de dette subordonnée (y compris, mais sans s'y limiter, des prêts et obligations de second rang ou mezzanine, des prêts au niveau des sociétés holding ainsi que des instruments PIK (*payment-in-kind*)), et, dans le cadre d'investissements dans ce type de titres de dette et instruments liés à la dette, des titres de capitaux propres et quasi-capitaux propres (y compris des bons de souscription d'actions (*equity warrant*), des options sur actions, des actions privilégiées et/ou des titres de créance convertibles).

Le Fonds pourra également effectuer des opérations de couverture, dans le seul but de couvrir les risques de change et de taux d'intérêt.

À des fins de gestion de la liquidité, le Fonds pourra également investir dans, détenir et négocier (le cas échéant) des prêts à taux variable garantis de premier rang largement syndiqués, des obligations et autres instruments de dette, garantis ou non garantis, émis par des entreprises dans lesquelles un investissement est noté de moindre qualité (qui pourront être notées en-dessous du rang accordé aux crédits ayant une qualité de premier ordre (soit "BB+", "Ba1" ou en dessous), ou, si non notées, dont la qualité de crédit est considérée comme équivalente par le Gestionnaire Délégué), avec un accent mis sur les émetteurs "performants", bénéficiant d'une position compétitive forte sur leur marché permettant de générer des flux de liquidités relativement prédictibles, y compris des Prêts Nouvellement Accordés ayant de telles

caractéristiques (les "**Investissements Liquides**", et ensemble avec les Investissements Privés et les Actifs Liquides Ordinaires (tels que définis ci-dessous), les "**Investissements**").

Le Fonds pourra également détenir des dépôts en espèces, des instruments du marché monétaire ainsi que d'autres actifs liquides équivalents, à des fins de gestion de la liquidité (les "**Autres Actifs Liquides**" et, ensemble avec les Investissements Liquides, les "**Actifs Liquides Ordinaires**").

À compter de la fin de la Période de Lancement (telle que définie ci-dessous), le Fonds a l'intention d'allouer entre cinq (5) et vingt (20) % de la Valeur Totale du Portefeuille à des Actifs Liquides Ordinaires, le reste étant investi dans des Investissements Privés, étant entendu que l'allocation du Fonds à ces Actifs Liquides Ordinaires peut être supérieure ou inférieure à ce montant à tout moment, y compris au cours de la Période de Lancement.

En outre, de temps à autre, à des fins réglementaires, fiscales ou de structuration, le Fonds créera plusieurs Entités OCDE distinctes, par l'intermédiaire desquelles les Investissements seront acquis et détenus par le Fonds. Un (1) ou plusieurs prestataires de services, y compris des Affiliées à Morgan Stanley, seront engagés pour fournir des services d'entreprise au Fonds et à ces Entités OCDE.

## 13. FINANCE DURABLE

### 13.1 SFDR

La philosophie d'investissement du Fonds repose sur la conviction forte que les considérations ESG sont importantes pour le processus d'octroi de crédit. D'une part, les performances ESG d'un emprunteur potentiel sont susceptibles d'influer considérablement sur sa solvabilité : les pratiques respectueuses de l'environnement, la bonne gestion du capital humain et de la chaîne d'approvisionnement ainsi que la mise en œuvre d'une architecture de gouvernance sont le signe d'une gestion solide et d'une forte capacité d'adaptation. D'autre part, il est essentiel d'évaluer correctement les références ESG d'un emprunteur afin que le Fonds puisse s'acquitter de sa responsabilité en tant que produit socialement et écologiquement responsable.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, par l'application : (a) d'une politique d'exclusion contraignante ; et (b) d'une méthodologie de Notation ESG contraignante, telles que décrites ci-dessous.

Conformément au Règlement SFDR, le Fonds publie la manière dont les principaux Risques de Durabilité (tels que décrits à l'Annexe 1 et l'Annexe 3 ci-après) sont intégrés dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion.

La politique concernant l'intégration des Risques de Durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

#### (a) Politique d'exclusion

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en excluant les investissements dans le divertissement pour adultes, la production d'armes controversées et conventionnelles, la production de munitions, la production de tabac, la production d'huile de palme et l'exploitation des sables bitumineux et des sables goudronneux. En

outre, le Fonds n'investira pas dans des entreprises qui ont violé le Pacte mondial des NU ou la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail.

Le Fonds exclut également les sociétés d'investissement qui génèrent plus de cinq (5) % de leurs revenus totaux à partir de l'une des activités suivantes : exploration et/ou extraction de pétrole, production d'électricité à partir de charbon thermique et/ou exploitation minière, extraction de gaz et/ou production d'électricité, et production d'électricité nucléaire.

La politique d'exclusion ne s'appliquera pas aux Actifs Liquides Ordinaires.

(b) **Notation ESG**

Le Fonds promeut également les caractéristiques environnementales et sociales en réalisant des Investissements Privés que le Gestionnaire Délégué considère comme performants au regard de divers critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément à la méthode de notation propre au Gestionnaire Délégué. Tous les Investissements Privés seront évalués à l'aide de la Notation ESG, et le Gestionnaire Délégué s'efforcera de faire en sorte qu'au moins soixante-quinze (75) % des Investissements Privés du Fonds atteignent le Seuil ESG.

La caractéristique de la Notation ESG ne s'appliquera pas aux Actifs Liquides Ordinaires.

De plus amples informations sur la manière dont le Fonds promeut ces caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles à l'Annexe 3.

**13.2 Prise en compte du Règlement Taxonomie**

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie.

**14. RÈGLES DE DIVERSIFICATION**

S'agissant des Investissements Privés, le Fonds ne pourra pas, à compter de la Période de Lancement, investir plus de vingt (20) % de l'Actif Net (à l'exclusion des Actifs Liquides Ordinaires) dans une seule entité dans laquelle un Investissement Privé est effectué et qui continu d'être détenu par le Fonds, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Entité OCDE, (une "**Société du Portefeuille**").

Pour éviter toute ambiguïté, les restrictions susmentionnées (les "**Restrictions d'Investissement**") n'empêchent pas le Fonds d'acquérir ou de détenir des actifs (y compris des actions ou toute autre participation en capital) acquis à la suite ou dans le cadre d'une saisie, d'une restructuration, d'une réorganisation ou d'un autre redressement des Investissements du Fonds.

Les Restrictions d'Investissement seront mesurées (i) au deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Premier Closing (ou à toute autre date antérieure que le Gestionnaire Délégué peut choisir à son entière discréption), cette date étant la fin de la période de lancement qui commence à la Date de Premier Closing et pendant laquelle les Restrictions d'Investissement ne s'appliquent

pas (la "Période de Lancement") et (ii) par la suite, à la date de l'Investissement concerné, et les Restrictions d'Investissement seront évaluées sur la base du prix de chaque Investissement et de la dernière valeur des Actifs Net du Fonds disponible à cette date.

Pour éviter toute ambiguïté, les Restrictions d'Investissement sont appliquées par transparence aux actifs sous-jacents détenus par toute Entité OCDE.

## **15. RÉPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT - CO-INVESTISSEMENTS**

### **15.1 Répartition des opportunités d'investissement**

Le Gestionnaire Délégué allouera les opportunités d'investissement entre le Fonds, Morgan Stanley et les clients de Morgan Stanley, le cas échéant, à sa discréction et de manière compatible avec les politiques internes du Gestionnaire Délégué et de ses Affiliées (telles qu'en vigueur de temps à autre). Certaines opportunités d'investissement peuvent être appropriées pour le Fonds, Morgan Stanley, d'autres véhicules d'investissement ou d'autres comptes d'investissement gérés par Morgan Stanley et/ou les clients de Morgan Stanley (collectivement, les "**Personnes Liées à Morgan Stanley**").

Veuillez-vous reporter à l'[Annexe 1](#) pour plus de détails sur les processus et procédures d'allocation des investissements applicables au Fonds et sur les conflits d'intérêts inhérents à ces procédures.

### **15.2 Co-investissements avec des Comptes d'Investissement Affiliés**

Le Gestionnaire Délégué peut déterminer à tout moment des pourcentages de répartition entre le Fonds et des Comptes d'Investissement Affiliés en ce qui concerne certains investissements ou types d'investissements. Le Gestionnaire Délégué disposera d'un pouvoir discrétionnaire substantiel dans l'application de ces pourcentages de répartition, et pourra se trouver en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il détermine de telles clés de répartition cibles. Ces pourcentages de répartition peuvent avoir pour conséquence que le Fonds ne sera pas entièrement investi. Le Gestionnaire Délégué aura le droit de modifier ces pourcentages de répartition cible à tout moment. En outre, sur la base de diverses considérations (y compris, mais sans s'y limiter, la concentration des investissements, la géographie et les facteurs sectoriels spécifiques), le Gestionnaire Délégué pourra faire en sorte que le Fonds investisse aux côtés de Comptes d'Investissement Affiliés selon un pourcentage qui n'a pas été déterminé selon une quelconque clé de répartition cible applicable. Le Gestionnaire Délégué peut être incité à faire en sorte que la part du Fonds dans un investissement dépasse le pourcentage de répartition cible applicable lorsqu'il a eu ou s'attend à avoir des difficultés à syndiquer une partie de l'opportunité d'investissement auprès d'autres co-investisseurs. Inversement, le Gestionnaire Délégué peut être incité à faire en sorte que la part d'un investissement revenant au Fonds soit inférieure à tout pourcentage de répartition cible applicable lorsque le Gestionnaire Délégué souhaite augmenter la participation des Comptes d'Investissement Affiliés, des autres co-investisseurs ou de Morgan Stanley. En outre, pour éviter toute ambiguïté, certaines opportunités d'investissement peuvent être entièrement attribuées au Fonds, sans aucune participation de Morgan Stanley ou de Comptes d'Investissement Affiliés.

Veuillez-vous reporter à l'[\*\*Annexe 1\*\*](#) pour plus de détails sur les processus et procédures d'allocation des investissements applicables au Fonds et sur les conflits d'intérêts inhérents à ces procédures.

La Société de Gestion doit détailler dans le rapport annuel les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

#### **15.3 Co-investissements avec des employés de Morgan Stanley**

Le Gestionnaire Délégué peut constituer un ou plusieurs véhicules de co-investissement pour permettre aux employés et à certains autres mandataires de Morgan Stanley d'investir aux côtés du Fonds dans un ou plusieurs Investissements réalisés ce dernier.

Les conditions des co-investissements peuvent différer de celles du Fonds, notamment en ce qui concerne le paiement d'une commission de performance ou d'une allocation de performance et/ou d'une commission de gestion ; toutefois, le Gestionnaire Délégué anticipe que tout investissement dans une Société du Portefeuille par un véhicule de co-investissement de Morgan Stanley se fera généralement à des conditions économiques, au niveau de l'investissement, qui ne seront pas plus favorables que celles reçues par le Fonds.

Veuillez-vous reporter à l'Article 49.3 pour la procédure de répartition des coûts relatifs aux co-investissements avec des employés de Morgan Stanley.

La Société de Gestion doit détailler dans le rapport annuel les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

#### **15.4 Co-investissements avec des Associés Commanditaires et d'autres entités**

Le Gestionnaire Délégué peut, sans y être obligé, attribuer à sa discrétion des opportunités de co-investissement à des Associés Commanditaires stratégiques et autres, à des prêteurs, à un ou plusieurs actionnaires et/ou à des Affiliées du Gestionnaire Délégué. Les opportunités de co-investissement peuvent être offertes par l'intermédiaire de sociétés en commandite (*limited partnerships*) ou d'autres entités constituées pour réaliser de tels investissements. Des opportunités de co-investissement peuvent être offertes lorsque le Gestionnaire Délégué estime que la taille ou le risque que représente un Investissement est soit interdit par les Statuts, soit contraire à l'intérêt du Fonds.

Les conditions des co-investissements peuvent différer de celles du Fonds, notamment en ce qui concerne le paiement d'une commission de performance ou d'une allocation de performance et/ou d'une commission de gestion ; toutefois, chaque investissement dans une Société du Portefeuille par un véhicule de co-investissement de Morgan Stanley se fera généralement à des conditions économiques, au niveau de l'investissement, qui ne seront pas plus favorables que celles reçues par le Fonds.

Aucun Associé n'a de droit sur les opportunités de co-investissement qui peuvent être offertes, et toute opportunité de co-investissement sera fournie aux Associés à la discrétion du Gestionnaire Délégué (selon les termes et conditions convenus par le Gestionnaire Délégué et les Associés qui y participent).

## **16. EMPRUNTS ET GARANTIES**

Le Fonds et/ou sa Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, ou le Gestionnaire Délégué, agissant pour le compte du Fonds, sont habilités à exercer tous pouvoirs liés aux emprunts du Fonds (les "**Emprunts**").

Le Fonds peut emprunter (directement ou indirectement au niveau de toute Entité OCDE) dans les limites décrites plus en détail dans les présents Statuts. Les Emprunts peuvent être utilisés à des fins d'investissement ainsi que pour des financements relais et pour financer des dépenses lorsque les liquidités ne sont pas immédiatement disponibles. Les actifs du Fonds peuvent être transférés, hypothéqués, mis en gage, grevés ou utilisés pour garantir ces Emprunts ou pour fournir une marge ou une garantie au Fonds ou à toute Entité OCDE créée pour le Fonds.

Le Fonds peut avoir recours à une facilité de crédit pour contracter des emprunts à court terme à des fins de fonds de roulement, y compris pour couvrir les souscriptions et les rachats, la couverture des risques de change, les distributions et les Frais de Fonctionnement.

## **17. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés, dans le seul but de couvrir les risques de taux d'intérêt et de change.

Le Fonds peut notamment avoir recours à des contrats à terme et à des *swaps* de devises pour les Parts de Couverture.

Le Fonds peut conclure des contrats de mise en pension, sous réserve des conditions et dans les limites énoncées dans les présents Statuts. Veuillez-vous référer à l'**Annexe 4** et/ou au rapport annuel du Fonds pour de plus amples informations sur l'utilisation des opérations de mise en pension par le Fonds et sur les risques liés à leur utilisation.

Tous les frais encourus dans le cadre de ces transactions seront supportés par le Fonds.

## **18. EFFET DE LEVIER**

### **18.1 Effet de levier AIFMD**

L'AIFMD exige que la Société de Gestion publie et rende compte régulièrement du niveau d'effet de levier utilisé par le Fonds. Conformément à sa fonction de gestion des risques et aux objectifs d'investissement du Fonds, la Société de Gestion a fixé un niveau maximum d'effet de levier que la Société de Gestion et ses délégataires peuvent utiliser pour le compte du Fonds. Pour éviter toute ambiguïté, ce niveau maximum d'effet de levier ne prend pas en compte l'effet de levier au niveau des Investissements. La Société de Gestion a déterminé que l'effet de levier utilisé pour le compte du Fonds ne dépassera pas trois cents (300) % de l'Actif Net selon la méthode brute et trois cents (300) % de l'Actif Net selon la méthode de l'engagement (exprimée en pourcentage et déterminée conformément aux articles 7 et 8 du Règlement Délégué AIFM, sauf si et dans la mesure où l'effet de levier résulte d'emprunts dans le cadre de facilités de crédit renouvelables à court terme contractés afin de réaliser des investissements en attendant le versement (etcouvert par) les souscriptions des Associés Commanditaires qui, en raison de la manière dont ces emprunts ont été contractés, peuvent influer sur le calcul de l'effet de levier aux fins du

Règlement Délégué AIFM, peuvent être illimitées). Ces pourcentages d'effet de levier peuvent être diminués de temps à autre par la Société de Gestion conformément à la législation applicable. Ces limites ne doivent pas être considérées comme une indication du montant de l'effet de levier qui sera utilisé pour le compte du Fonds ou comme un objectif pour le Fonds, et il est probable que l'effet de levier au niveau du Fonds, le cas échéant, sera inférieur dans la pratique.

Les Associés doivent noter que le niveau d'effet de levier déterminé en vertu des articles 7 et 8 du Règlement Délégué AIFM ne fournit pas nécessairement une description raisonnable du profil de risque global du Fonds, étant donné que les instruments financiers dérivés ou l'emprunt de liquidités ou de titres peuvent être utilisés pour gérer le risque.

## 18.2 **Effet de levier du portefeuille**

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, le Fonds est supposé obtenir et utiliser de l'effet de levier afin de financer l'acquisition de ses Investissements et augmenter ainsi la taille globale de son portefeuille d'Investissements. Le Fonds prévoit de contracter des dettes à hauteur du montant de ses investissements, avec un effet de levier cible sur ses investissements se trouvant entre cent (100) % et cent trente (130) % de l'Actif Net ; à condition que le Fonds ne contracte pas de dettes qui amèneraient l'effet de levier sur ses investissements à dépasser cent trente (130) % de l'Actif Net (à condition que le Fonds ne soit pas en violation avec ce qui précède en raison de toute variation de l'Actif Net, que ce soit à la suite de distributions, de rachats, de cessions d'actifs, de fluctuations de la valeur des investissements ou autres).

Le refinancement de toute dette existante ne sera pas considéré comme une nouvelle dette tant qu'aucun montant supplémentaire de dette nette n'est contracté dans le cadre de ce refinancement (à l'exclusion du montant des frais de transaction liés à ce refinancement). La limitation susmentionnée ne s'applique pas aux emprunts à court terme décrits à l'Article 16.

Dans le cadre de la contraction de toute dette, les Associés Commanditaires peuvent être tenus de confirmer les modalités de leurs souscriptions au(x) prêteur(s), de fournir les renseignements et de signer les documents que ce(s) prêteur(s) ou l'Associé Commandité peuvent raisonnablement exiger.

## 19. **POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Un investissement dans le Fonds est soumis à un certain nombre de conflits d'intérêts réels ou potentiels.

L'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué, le Dépositaire, le Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable, le Valorisateur Tiers et/ou leurs Affiliées respectives ou toute personne qui leur est liée (ensemble, les "**Parties Concernées**") peuvent agir de temps à autre en tant qu'organe de gestion, gestionnaire de portefeuille, distributeur, fiduciaire, dépositaire, agent de registre, courtier, agent administratif, conseiller en investissement, valorisateur tiers, évaluateur tiers ou courtier en relation avec d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs similaires ou différents de ceux du Fonds ou pouvant investir dans le Fonds. Il est donc possible que l'un d'entre eux soit, dans le cadre de ses activités, en conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds.

Le Gestionnaire Délégué peut (en consultation avec la Société de Gestion) nommer un comité (composé d'individus dont la majorité sera indépendante de (i) Morgan Stanley ou (ii) IQ-EQ Management SAS ou ses Affiliées) ou une ou plusieurs autres personnes (ou comité de personnes) qui ne sont pas affiliées à Morgan Stanley IQ-EQ Management SAS ou ses Affiliées, y compris, pour éviter toute ambiguïté, toute personne ou comité qui exerce une fonction similaire à l'égard d'un ou plusieurs Comptes d'Investissement Affiliés (toute personne ou comité de ce type étant une "**Personne Indépendante**") pour examiner, approuver ou désapprouver, à la demande du Gestionnaire Délégué et au nom de tous les Associés Commanditaires, certaines questions en rapport avec ce qui précède et qui nécessitent (ou pour lesquelles il serait souhaitable d'obtenir) un consentement en vertu du *Advisers Act* ou d'autres lois applicables, et pour examiner, approuver ou désapprouver toutes les autres questions qui leur sont présentées, y compris certaines transactions, mesures et autres questions liées à des conflits d'intérêts réels et/ou potentiels. Toute approbation de ce type liera le Fonds et tous les Associés Commanditaires.

En signant le Bulletin de Souscription, chaque Associé Commanditaire consentira à la nomination des Personnes Indépendantes pour approuver, au nom de tous les Associés Commanditaires, tout conflit et/ou toute transaction nécessitant une approbation en vertu des lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la section 206(3) du *Advisers Act*.

Le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué et leurs Affiliées peuvent fournir des services de gestion de portefeuille à d'autres organismes de placement collectif et mandats dont les objectifs d'investissement peuvent ou non être similaires à ceux du Fonds ou dont les programmes d'investissement peuvent ou non être similaires à ceux du Fonds et dans lesquels le Fonds n'a aucune participation. Les stratégies d'investissement du Gestionnaire Délégué, du Gestionnaire Sous-Délégué et de leurs Affiliées utilisées pour d'autres organismes de placement collectif ou mandats peuvent être en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par le Gestionnaire Délégué et/ou le Gestionnaire Sous-Délégué pour gérer le Fonds et peuvent affecter le prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels le Fonds investit.

Le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué et leurs Affiliées peuvent donner des conseils ou agir pour le compte d'un de leurs autres clients différemment de la manière dont ils agissent pour le compte des Investissements du Fonds en termes de conseil, de calendrier ou de nature de l'opération mise en œuvre. Le Gestionnaire Délégué et/ou le Gestionnaire Sous-Délégué ne sont pas tenus de recommander au Fonds des opportunités d'investissement qu'ils pourraient recommander à d'autres clients. Les Parties Concernées ont adopté des politiques et des procédures conçues pour raisonnablement prévenir, limiter ou atténuer les conflits d'intérêts. En outre, ces politiques et procédures sont conçues pour se conformer au droit applicable lorsque les activités qui engendrent des conflits d'intérêts sont limitées ou interdites par la loi, à moins qu'une exception ne soit possible. Les Parties Concernées tiendront compte à tout moment de leurs obligations envers le Fonds et s'efforceront de veiller à ce que les conflits d'intérêts soient résolus de manière équitable.

La Société de Gestion a adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et a pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque, y compris les risques spécifiques liés aux co-investissements, que les intérêts du Fonds soient lésés et, s'ils ne peuvent être évités, à s'assurer que le Fonds est traité équitablement. L'Associé Commandité cherchera également à s'assurer que tout conflit d'intérêts dont il a connaissance est résolu de manière équitable.

En outre, sous réserve du droit applicable, toute Partie Concernée peut traiter avec le Fonds, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, à condition que ces transactions soient effectuées de la même manière que si elles avaient été réalisées dans des conditions commerciales normales négociées dans des conditions de concurrence normale. Toute Partie Concernée peut traiter avec le Fonds pour son propre compte ou en qualité de mandataire, à condition de se conformer aux lois et règlements applicables et aux dispositions de la Convention du Gestionnaire Délégué, de la Convention du Gestionnaire Sous-Délégué, des présents Statuts, de la convention conclue avec le Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable et de la convention conclue avec le Dépositaire, lorsqu'elles s'appliquent.

Le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous Délégué ou l'une de leurs Affiliées ou toute personne liée au Gestionnaire Délégué ou au Gestionnaire Sous-Délégué peut investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement ou mandats qui investissent dans des actifs pouvant également être achetés ou cédés par le Fonds ou toute Entité OCDE. Ni le Gestionnaire Délégué, ni le Gestionnaire Sous-Délégué, ni aucune de leurs Affiliées, ni aucune personne liée au Gestionnaire Délégué ou au Gestionnaire Sous-Délégué n'est tenu d'offrir au Fonds des opportunités d'investissement dont l'un d'entre eux a connaissance, ni de rendre compte au Fonds (ou de partager avec le Fonds ou d'informer le Fonds) d'une telle transaction ou de tout avantage reçu par l'un d'entre eux dans le cadre d'une telle transaction ; cependant, il répartira ces opportunités d'investissement sur une base équitable entre le Fonds et ses autres clients.

Le Dépositaire peut, de temps à autre, agir en tant que dépositaire d'autres organismes de placement collectif. En outre, si le Dépositaire délègue tout ou partie de ses fonctions de garde à un sous-dépositaire, il fournira périodiquement une liste des conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation.

Pour calculer l'Actif Net, la Société de Gestion peut consulter ou demander au Gestionnaire Délégué, au Gestionnaire Sous-Délégué, au Valorisateur Tiers et à leurs Affiliées des informations sur les prix et la valeur de certains Investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent à l'implication du Gestionnaire Délégué, du Gestionnaire Sous-Délégué, du Valorisateur Tiers et de leurs Affiliées dans la détermination de la valeur des actifs du Fonds et de l'Actif Net, lorsque la perception par le Gestionnaire Délégué de Commissions de Gestion et de Commissions de Performance est indexée sur le montant de l'Actif Net.

En tant qu'entreprise internationale de services financiers diversifiée, Morgan Stanley prend part à une large gamme d'activités et exerce un grand nombre d'activités d'investissement indépendantes de celles du Fonds (et qui peuvent parfois entrer en conflit avec les activités du Fonds). Le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué ne peuvent garantir que les conflits d'intérêts seront résolus en faveur du Fonds ou des Associés Commanditaires.

Il est requis de la part des Associés Commanditaires qu'ils acceptent que les activités du Fonds, de la Société de Gestion, du Gestionnaire Délégué, du Gestionnaire Sous-Délégué, de Morgan Stanley, des personnes liées à Morgan Stanley et de leurs employés et affiliés respectifs, telles qu'expressément autorisées ou envisagées par l'Annexe 1, puissent être exercées par ces personnes et, dans la limite la plus étendue autorisée par la loi, ne seront pas, pour chaque cas ou dans leur ensemble, considérées comme une violation des présents Statuts ou de tout autre contrat conclu par ceux-ci ou de toute obligation qui pourrait être due par l'une de ces personnes au Fonds ou à tout associé, en droit ou en justice ou autrement, et dans la limite la plus étendue

autorisée par la loi, ces personnes n'auront aucune responsabilité envers le Fonds ou tout Associé Commanditaire pour de telles actions en ce qui concerne une telle mesure mise en œuvre par eux. Pour les sujets impliquant un conflit d'intérêts non anticipé dans les présents Statuts, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué seront chacun guidés par leur bonne foi pour juger du meilleur intérêt du Fonds, et prendront les mesures nécessaires prévues par la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué, le cas échéant, pour atténuer ces conflits d'intérêts. La Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué peut consulter les Personnes Indépendantes sur toute question pour laquelle la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué estime de bonne foi qu'il existe un conflit d'intérêts substantiel. Si la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué agit de la manière décrite ci-dessus, si les Personnes Indépendantes écartent un tel conflit d'intérêts ou si la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué agit d'une manière ou conformément à des normes ou procédures pour lesquelles l'approbation des Personnes Indépendantes est obtenue en ce qui concerne un tel conflit d'intérêts, alors, dans la limite la plus étendue autorisée par la loi, ni la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué, Morgan Stanley, les Personnes Liées à Morgan Stanley ni l'un quelconque de leurs employés ou affiliés respectifs n'auront une quelconque responsabilité envers le Fonds ou l'un quelconque des Associés Commanditaires pour les actions qu'ils auront entreprises de bonne foi, y compris dans la poursuite de leurs propres intérêts, et, dans la limite la plus étendue autorisée par la loi, ces actions ne constitueront pas une violation des présents Statuts ou de tout autre contrat envisagé par ceux-ci ou de tout devoir ou obligation de cette personne en droit, en équité ou autrement.

Ce qui précède ainsi que les Facteurs de Risque et Conflits d'Intérêt mentionnés à l'**Annexe 1** doivent être soigneusement évalués par tout investisseur potentiel avant d'effectuer un investissement dans le Fonds, étant précisé que les descriptions des risques et des conflits figurant dans les présents Statuts ne constituent pas une liste exhaustive des risques encourus lors d'un investissement dans le Fonds.

## TITRE IV - INTERVENANTS ET GOUVERNANCE

### 20. LE GÉRANT

L'Associé Commandité, en sa qualité d'associé commandité, s'est désigné pour agir en tant que gérant statutaire du Fonds. L'Associé Commandité ne peut pas nommer une autre entité que lui-même pour agir en tant que gérant statutaire du Fonds, sauf demande ou avec le consentement préalable du Gestionnaire Délégué, lequel peut être donné ou refusé à sa seule et entière discrétion.

L'Associé Commandité a le pouvoir d'administrer et de gérer le Fonds, de prendre toute décision relative au Fonds et de déterminer la politique d'investissement du Fonds ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds, conformément aux dispositions des présents Statuts et aux lois et règlements applicables.

Tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs de représentation, qui ne sont pas expressément réservés par les lois et règlements ou par les présents Statuts, appartiennent à l'Associé Commandité.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du CMF, les pouvoirs et fonctions de la gestion des investissements et des risques concernant le Fonds sont délégués à la Société de Gestion, comme indiqué à l'Article 21 et conformément à la Convention AIFM.

Sauf indication contraire expresse dans les présentes, si l'Associé Commandité ou les employés de l'Associé Commandité sont désignés dans les présents Statuts pour prendre des décisions, il est entendu que l'Associé Commandité agira en son nom propre et pour le compte du Fonds.

L'Associé Commandité ne reçoit aucune commission pour ses fonctions de gérant statutaire du Fonds.

### 21. LA SOCIETE DE GESTION

**IQ-EQ Management SAS**, une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 751.014 Euros, dûment immatriculée sous le numéro 431 252 121 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé 92, avenue de Wagram, 75017 Paris, France, est par les présentes désignée par l'Associé Commandité pour agir en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds au sens d'AIFMD (la "**Société de Gestion**").

La Société de Gestion est agréée par l'AMF sous le numéro GP-02023 et a été dûment autorisée à gérer des FIA octroyant des prêts. Conformément à l'article 317-2 du RGAMF, afin de couvrir le risque de mise en œuvre de sa responsabilité professionnelle dans le cadre des activités qu'elle exerce, la Société de Gestion détient des fonds propres supplémentaires pour un montant de 200 000 Euros.

L'Associé Commandité peut nommer toute autre Personne en qualité de Société de Gestion, à sa seule discrétion, à condition que cette Personne soit dûment autorisée à gérer le Fonds conformément aux lois et règlements applicables.

Lorsque la Société de Gestion est révoquée, démissionne ou perd son autorisation d'agir en tant que gestionnaire du Fonds, l'Associé Commandité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour nommer un gestionnaire remplaçant qui satisfait aux exigences de la réglementation française et d'AIFMD. Le cas échéant, si un tel gestionnaire successeur n'est pas nommé dans un délai de deux (2) mois, l'Associé Commandité dissoudra le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 51 des présents Statuts.

Le détail de l'accord conclu entre l'Associé Commandité et la Société de Gestion est fourni dans la Convention AIFM. En particulier, la Société de Gestion est responsable (i) de la fonction de gestion des risques, (ii) de la fonction de gestion du portefeuille et (iii) de l'exécution de la fonction de valorisation conformément aux lois applicables. En outre, en vertu de la Convention AIFM, la Société de Gestion a toute latitude pour investir les actifs du Fonds dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, conformément à la politique d'investissement et sous réserve des restrictions d'investissement détaillées dans les Articles pertinents des présents Statuts. Afin d'éviter toute ambiguïté, et conformément aux dispositions de la Convention AIFM, la Société de Gestion doit, avant d'entreprendre toute action ou décision dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (AIFM) du Fonds, consulter le Gestionnaire Délégué. Cette consultation doit être menée de bonne foi et en temps utile, afin de garantir que le Gestionnaire Délégué soit dûment informé et en mesure de fournir son avis ou ses recommandations sur la décision envisagée, conformément aux termes et à l'esprit de la Convention du Gestionnaire Délégué.

La Société de Gestion agit toujours conformément et sous réserve des dispositions des présents Statuts, de la Convention AIFM et des lois et règlements applicables.

## 22. LE GESTIONNAIRE DELEGUE

En vertu d'une convention de délégation de gestion (la "**Convention du Gestionnaire Délégué**"), la Société de Gestion délègue la gestion du portefeuille du Fonds à Morgan Stanley Investment Management Ltd, une société immatriculée au Royaume-Uni (No. 01981121) et dont le siège social est situé 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, Royaume-Uni, conformément aux dispositions des articles 75 et suivants du Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et aux dispositions de l'article 318-62 du RGAMF (le "**Gestionnaire Délégué**").

En vertu de la Convention du Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Délégué a toute latitude, sous réserve du contrôle et de l'examen de la Société de Gestion, pour investir les actifs du Fonds dans le cadre de la stratégie d'investissement, conformément au processus d'investissement et sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans les présents Statuts. Cela inclut notamment la réalisation de *due diligence* et d'analyses, la structuration et la négociation d'Investissements potentiels, le suivi de la performance des Investissements, l'utilisation d'effets de levier et autres types d'emprunts ainsi que la prise de toutes les décisions d'investissement et de cession pour le Fonds, ainsi que la fourniture de certains services administratifs au Fonds, sous la supervision de la Société de Gestion. En outre, en vertu de la Convention du Gestionnaire Délégué, (i) en ce qui concerne tous les titres détenus par le Fonds, (A) le Gestionnaire Délégué (ou son délégué autorisé) disposera des pouvoirs de vote qui leur sont rattachés, y compris le pouvoir de voter ou de donner des instructions de vote et (B) le Gestionnaire Délégué (ou son délégué autorisé) disposera de pouvoirs d'investissement discrétionnaires, y compris le pouvoir de céder ou de donner des instructions relatives à la

cession de ces titres ; et (ii) la Société de Gestion pourra autoriser le Gestionnaire Délégué à déléguer tout ou partie de ses responsabilités à l'égard du Fonds au Gestionnaire Sous-Délégué. Lorsque le contexte l'exige, toute référence au Gestionnaire Délégué dans les présents Statuts doit être interprétée comme incluant une référence au Gestionnaire Sous-Délégué.

Après accord préalable de la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, conformément à l'article 318-62 IV du RGAMF, sous-délègue une partie de ses fonctions. La Société de Gestion a notifié l'AMF avant la mise en œuvre de cette sous-délégation.

## 23. LE GESTIONNAIRE SOUS-DELEGUE

En vertu d'une convention de sous-délégation de gestion (la "**Convention du Gestionnaire Sous-Délégué**") et conformément aux dispositions de l'article 318-62 IV du RGAMF, le Gestionnaire Délégué délègue une partie de la gestion du portefeuille du Fonds à Eaton Vance Management, une société immatriculée aux États-Unis (n° T00346713) et dont le siège social est situé à One Post Office Square, Boston, MA 02109-2106, États-Unis (le "**Gestionnaire Sous-Délégué**").

En vertu de cette Convention du Gestionnaire Sous-Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué a toute latitude, sous réserve du contrôle et de l'examen du Gestionnaire Délégué, pour gérer les Investissements Liquides qui constituent une partie du portefeuille du Fonds, conformément à la stratégie et à la politique d'investissement du Fond et sous réserve des restrictions d'investissement décrites dans les présents Statuts. Cela inclut notamment la réalisation de *due diligence* et d'analyses, la structuration et la négociation d'investissements potentiels, le suivi de la performance des investissements, l'utilisation d'effets de levier et autres types d'emprunts ainsi que la prise de toutes les décisions d'investissement et de cession pour le Fonds, ainsi que de fournir certains services administratifs au Fonds, sous la supervision de la Société de Gestion.

Nonobstant cette sous-délégation, et conformément à la supervision permanente et à la responsabilité du Gestionnaire Délégué à l'égard du Gestionnaire Sous-Délégué, le Gestionnaire Délégué peut également exercer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs de gestion de portefeuille en ce qui concerne les Investissements Liquides. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque le contexte l'exige, toute référence au Gestionnaire Délégué dans les présents Statuts doit être interprétée comme incluant une référence au Gestionnaire Sous-Délégué.

## 24. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est BNP Paribas S.A..

Le Dépositaire s'acquittera des missions qui relèvent de la responsabilité du dépositaire en vertu des lois et règlements applicables, ainsi que des missions qui lui ont été confiées contractuellement.

Le Dépositaire est chargé de la conservation des actifs du Fonds ainsi que de la tenue des registres du Fonds, du traitement des ordres d'achat et de vente de titres transmis par la Société de Gestion et ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs du portefeuille du Fonds.

Le Dépositaire est chargé de tous les paiements et encaissements, et agira en tant qu'agent payeur du Fonds.

Le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions relatives à la conservation des actifs du Fonds.

Le Dépositaire contrôle la validité des décisions prises par la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué pour le compte du Fonds conformément aux articles 92 à 97 de Règlement Délégué de la Commission (UE) n°231/2013 et aux articles 323-38 et suivants du RGAMF.

Le Dépositaire sera également en charge de la tenue du Registre des Parts.

La convention Dépositaire contient des dispositions exonérant le Dépositaire de toute responsabilité et l'indemnisant dans certaines circonstances, conformément aux dispositions de l'AIFMD et du Règlement Délégué AIFM.

## **25. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes est Deloitte SAS, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide, 92908, Paris-La Défense Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 028 041.

Le signataire du Commissaire aux Comptes pour le Fonds est Sylvain Giraud.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'Associé Commandité pour une période renouvelable de six (6) Exercices Comptables.

Le Commissaire aux Comptes procède aux examens et contrôles prévus par la loi et, en particulier :

- certifie, le cas échéant, l'exactitude et la cohérence des états financiers du Fonds et des informations comptables incluses dans le rapport de gestion du Fonds ;
- porte à la connaissance de l'AMF et de l'Associé Commandité, dans les meilleurs délais, tout acte ou décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qui :
  - constitue une violation des lois et règlements applicables au Fonds qui pourrait avoir un impact significatif sur la situation financière, les résultats ou les actifs du Fonds ;
  - affecte les conditions et la continuité de l'activité du Fonds ;
  - entraîne des réserves sur les comptes ou un refus de les certifier ;
- contrôle la valorisation des actifs et les ratios de conversion utilisés lors des opérations de fusion, de transformation ou de scission ;
- évalue toute contribution en nature et prépare un rapport sur son évaluation et son paiement ;

- évalue, avant sa publication, l'exactitude de l'inventaire des actifs et autres éléments ;
- pendant la liquidation du Fonds, procède à l'évaluation des actifs et prépare un rapport sur les conditions de la liquidation ; et
- évalue la base financière de toute distribution préliminaire de dividendes.

**26. L'ENTITÉ CHARGÉE DE S'ASSURER QUE LES INVESTISSEURS POTENTIELS  
REmplissent les conditions requises pour être considérés comme des  
investisseurs autorisés**

La Société de Gestion demeure la seule et unique responsable de la vérification de l'éligibilité des investisseurs potentiels pour s'assurer qu'ils sont des Investisseurs Autorisés.

Le Déléguant de la Gestion Administrative et Comptable, conformément à la délégation octroyée par la Société de Gestion, est chargé de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Autorisés.

**27. LE CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

La Société de Gestion demeure la seule et unique responsable de la centralisation des ordres de souscription et de rachat.

Nonobstant ce qui précède, une Affiliée de la Société de Gestion peut l'aider à examiner les Bulletins de Souscription, les demandes de transfert et les Bulletins de Rachat. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société de Gestion peut déléguer l'examen de ces documents uniquement à une Affiliée, à condition que le Gestionnaire Délégué ait le droit de procéder à une vérification préalable raisonnable de cette Affiliée avant ladite délégation et puisse, à sa seule discréTION, s'opposer à la délégation proposée si, sur la base des résultats de cette vérification préalable, le Gestionnaire Délégué estime que l'Affiliée n'est pas adéquate. Une telle délégation ne limite ni n'affecte en aucune manière la responsabilité de la Société de Gestion envers le Fonds en ce qui concerne les services décrits au présent Article 27.

**28. LE COURTIER PRINCIPAL**

Sans objet.

**29. LES DISTRIBUTEURS**

La Société de Gestion agit en tant que distributeur du Fonds (le "**Distributeur Principal**"). Le Distributeur Principal peut, à sa seule discréTION, nommer un ou plusieurs sous-distributeurs, y compris, mais sans s'y limiter, des banques, des conseillers en investissement, des courtiers-négociants dûment enregistrés, des sociétés fiduciaires et autres, qui peuvent ou non être Affiliées à Morgan Stanley, dans les conditions déterminées par le Distributeur Principal (toute Personne ainsi désignée étant un "**Sous-Distributeur**").

Le Fonds peut prendre en charge toutes les dépenses liées à l'offre des Parts d'Associé Commanditaire et à la nomination du Distributeur Principal et de tout Sous-Distributeur, y compris le remboursement des frais engagés par la Société de Gestion ou tout Sous-Distributeur pour la

commercialisation des Parts d'Associé Commanditaire et tous les montants supplémentaires qu'ils peuvent engager ou avoir engagés dans le cadre de la commercialisation des Parts d'Associé Commanditaire.

### **30. LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

Le Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable est **IQ EQ SAS**, une société par actions simplifiée de droit français au capital de 303.928,87 Euros, dont le siège social est situé 92 avenue de Wagram 75017 Paris France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 964 482.

## TITRE V - PARTS

### **31. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

#### **31.1 Catégories de Parts**

L'Associé Commandité est autorisé à émettre une (1) ou plusieurs Catégories de Parts ayant des termes et conditions différents.

Le Fonds prévoit d'offrir :

- des Catégories de Parts de distribution, pour lesquelles le Fonds prévoit de verser des dividendes aux Associés sur une base périodique (les "**Catégories de Parts de Distribution**") ; et
- des Catégories de Parts de capitalisation, pour lesquelles, au lieu de distribuer aux Associés des dividendes en espèces ou en nature, le Fonds réinvestira ces distributions (les "**Catégories de Parts de Capitalisation**") ; et
- des Catégories de Parts propres à certains Associés Commanditaires, qui pourront avoir des Commissions de Gestion réduites et/ou de la Commission de Performance calculée sur la base de critères tels que la date et/ou le montant de la souscription de l'Associé Commanditaire, tel qu'indiqué aux Articles 7 et 31.1.

Il est possible que certaines Catégories de Parts prévues par les présents Statuts ne soient pas disponibles pour les Associés Commanditaires à la Date du Premier Closing. Les Catégories de Parts pourront également être libellées dans une seule devise ou dans plusieurs devises.

Si l'Associé Commandité décide d'émettre une ou plusieurs Catégories de Parts supplémentaires pour ce Fonds, ou de modifier l'une ou l'autre de leurs caractéristiques, les présents Statuts seront modifiés en conséquence.

Le Fonds propose actuellement les Catégories de Parts décrites aux Articles 31.1.1 et suivants.

##### **31.1.1 Parts d'Associé Commanditaire**

Les droits des Associés Commanditaires sont représentés par des Parts d'Associé Commanditaire représentatives des actifs du Fonds (les "**Parts d'Associé Commanditaire**") :

- Les Parts A seront offertes aux intermédiaires financiers qui investissent pour le compte d'Investisseurs Sous-Jacents / de comptes gérés par des conseillers (*advisory accounts*), en tant que de Parts de Capitalisation ou Parts de Distribution. Les Parts AA sont des Parts de Capitalisation et les Parts AD sont des Parts de Distribution.
- Les Parts F seront offertes aux (a) intermédiaires financiers investissant pour le compte d'Investisseurs Sous-Jacents / de comptes gérés par des conseillers (*advisory accounts*) et (b) Investisseurs Professionnels qui souscrivent des Parts d'Associé Commanditaire dans le Fonds au plus tard à la première des dates suivantes : (i) l'anniversaire des six mois de la Date du Premier Closing ; (ii) la date à laquelle les Engagements Totaux atteignent 70 millions d'Euros ; et (iii) toute autre date déterminée discrétionnairement par

le Gestionnaire Délégué (cette date étant la "**Date de Cessation de Souscription des Parts F**"). Les Parts FA et les Parts FI sont des Parts de Capitalisation et les Parts FAD et les Parts FID sont des Parts de Distribution.

- Les Parts I seront offertes aux (i) intermédiaires financiers qui investissent pour le compte d'Investisseurs Sous-Jacents / de comptes gérés par des conseillers (*advisory accounts*) et (ii) Investisseurs Professionnels, en tant que Parts de Capitalisation ou Parts de Distribution. Les Parts IA sont des Parts de Capitalisation et les Parts ID sont des Parts de Distribution.

Les Parts de Distribution verseront des dividendes sur une base périodique ou, dans certains cas, à une fréquence différente déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion. Veuillez également vous référer aux Articles 7.1 et 33 pour plus de précisions.

Une ou plusieurs Catégories de Parts sont destinées à être commercialisées auprès d'Investisseurs Autorisés ayant la qualité d'investisseurs de détail au sens de l'Annexe II de la Directive MiFID II. A cet égard, le Fonds préparera un DIC PRIIPs et le mettra à la disposition des clients de détail proposant d'investir dans la (les) Catégorie(s) de Parts concernée(s).

Les Catégories de Parts soumises à des Frais de Distribution, tels que décrits à l'Article 45, seront proposées par des distributeurs, des conseillers en investissement et/ou des intermédiaires dûment autorisés à exercer de telles activités, à l'exclusion des intermédiaires soumis à certaines exigences réglementaires ou contractuelles qui les empêchent de percevoir des Frais de Distribution, notamment :

- les intermédiaires financiers désignés pour vendre des Parts et qui, conformément aux exigences réglementaires applicables, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires autres que ceux versés par leurs clients sous-jacents (cela inclut les intermédiaires financiers qui fournissent les services de gestion de portefeuille discrétionnaire ou de conseil en investissement indépendant) ;
- les intermédiaires financiers qui fournissent des conseils en investissement non-indépendants et qui, conformément aux accords individuels conclus avec leurs clients, ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires, des commissions ou des avantages non monétaires de la part de tiers.

Le Fonds peut créer des Catégories de Parts libellées dans une autre devise que la Devise de Référence et peut chercher à couvrir la performance de ces Catégories de Parts contre la fluctuation des taux de change entre la devise de ces Catégories de Parts et la Devise de Référence (les "**Parts de Couverture**"). Le Fonds peut utiliser diverses techniques et instruments, tels que des contrats à terme et des *swaps* de devises, conformément aux dispositions des Statuts, afin de réduire l'impact de la fluctuation des taux de change entre la Devise de Référence et celle d'une Parts de Couverture sur la performance de cette Catégorie de Parts. Les coûts et les bénéfices liés aux opérations de couverture de change, ainsi que les gains ou les pertes, seront attribués uniquement à la Catégorie de Parts de Couverture à laquelle la couverture se rapporte.

Au sein d'une même Catégorie de Parts, l'Associé Commandité (ou son délégué) peut décider que les Parts d'Associé Commanditaire seront émises en séries successives différencierées par leur date d'émission respective, chaque série ayant une dénomination, un numéro d'identification

et/ou un code spécifique, comme pour, mais sans s'y limiter, le calcul de la décote pour remboursement anticipé pour chaque Associé Commanditaire, tel que décrit plus en détail à l'Article 32.2.1 ci-dessous.

### 31.1.2 Parts d'Associé Commandité

Les droits de l'Associé Commandité sont représentés par une Part d'Associé Commandité émise en représentation des actifs du Fonds (la "**Part d'Associé Commandité**").

Les Parts d'Associé Commanditaire et la Part d'Associé Commandité sont appelées ensemble les "**Parts**".

## 31.2 Nombre et valeur des Parts

La valeur nominale de chaque Part d'Associé Commanditaire est de cent (100) Euros.

La valeur nominale de la Part d'Associé Commandité est de cent (100) Euros.

### Fractions de Parts d'Associé Commanditaire

Pour chaque Catégorie de Parts d'Associé Commanditaire, l'Associé Commandité peut émettre des fractions de Parts d'Associé commanditaire, jusqu'à trois (3) décimales.

Ces fractions de Parts d'Associé Commanditaire donneront droit au *prorata* à l'actif net attribuable au Fonds ou à la Catégorie de Parts à laquelle elles appartiennent, conformément à leurs termes et conditions énoncés dans les Statuts.

Les fractions de Parts d'Associé Commanditaire ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs. Toutefois, si la somme des fractions de Parts d'Associé Commanditaire détenues par un même Associé Commanditaire dans une même Catégorie de Parts représente une ou plusieurs Parts d'Associé Commanditaire entières, cet Associé Commanditaire bénéficiera du droit de vote correspondant au nombre de Parts d'Associé Commanditaire entières.

Le Fonds ne reconnaîtra qu'un (1) seul Associé Commanditaire par Part d'Associé Commanditaire. Si une Part d'Associé Commanditaire est détenue par plusieurs Personnes, celles-ci doivent désigner un représentant unique qui les représentera toutes auprès du Fonds. Le Fonds a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Part d'Associé Commanditaire jusqu'à ce que ce représentant ait été désigné.

## 31.3 Forme des Parts

Toutes les Parts du Fonds sont inscrites sur le Registre des Parts.

Cette inscription peut être faite sous forme nominative pure, et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal pour les Associés Commanditaires personnes morales, ainsi que le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile pour les Associés Commanditaires personnes physiques.

Cette inscription peut être faite sous forme nominative administrée, si l'Associé Commanditaire a donné mandat à un établissement habilité ayant la qualité d'intermédiaire financier et qu'il l'a désigné nominativement, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi à

la Société de Gestion d'un document écrit signé par l'Associé Commanditaire et l'intermédiaire financier habilité.

Une confirmation écrite de l'inscription sera délivrée sur demande et aux frais de l'Associé demandeur. L'inscription d'un Associé dans le Registre des Parts atteste de son droit de propriété sur les Parts du Fonds.

Les Parts du Fonds ne seront pas admises à la négociation sur Euroclear France S.A..

### **31.3.1 Parts d'Associé Commanditaire**

Les Parts d'Associé Commanditaire sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire.

Cet enregistrement donne droit à un certificat d'enregistrement personnel délivré à chaque Associé Commanditaire. Le Transfert des Parts d'Associé Commanditaire s'effectue par transfert de compte à compte.

Les Parts d'Associé Commanditaire sont émises sous forme nominative et sont négociables, comme indiqué plus en détail à l'Article 32.3

### **31.3.2 Part d'Associé Commandité**

La Part d'Associé Commandité est inscrite sur une liste tenue par le Dépositaire.

La Part d'Associé Commandité est émise sous forme nominative et est négociable dans des conditions strictes détaillées à l'Article 32.3.5.

## **31.4 Droits attachés aux Parts**

### **31.4.1 Parts d'Associé Commanditaire**

Les Parts d'Associé Commanditaire donnent droit à recevoir le paiement des distributions effectuées par le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 33.

Chaque Part d'Associé Commanditaire confère à son détenteur un (1) droit de vote, ainsi que le droit de participer aux décisions des Associés dans les conditions prévues par les Statuts et conformément à la réglementation applicable. Les fractions de Parts d'Associé Commanditaire n'ont pas de droit de vote, conformément à l'Article 31.2

### **31.4.2 Parts d'Associé Commandité**

La Part d'Associé Commandité émise par le Fonds au profit de l'Associé Commandité est considérée comme une Part de Capitalisation et donne droit à l'Associé Commandité, à cet égard, de recevoir le paiement des distributions effectuées par le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 33.

La Part d'Associé Commandité confère à son détenteur (i) le pouvoir de nommer le gérant statutaire du Fonds conformément aux dispositions de l'Article 20 (ii) ainsi qu'un (1) droit de vote et le droit de participer aux décisions des Associés comme indiqué à l'Article 37.

L'approbation préalable de l'Associé Commandité est requise pour des décisions spécifiques concernant le Fonds, conformément aux lois et règlements applicables et comme détaillé à l'Article 36.

## **32. SOUSCRIPTION, RACHAT ET TRANSFERT DE PARTS**

### **32.1 Souscription**

La souscription de Parts d'Associé Commanditaire s'effectuera sur le modèle des souscriptions entièrement libérées, comme indiqué ci-dessous, selon lequel les Associés Commanditaires devront effectuer un paiement en numéraire à l'avance en échange de Parts d'Associé Commanditaire dans le Fonds.

#### **32.1.1 Procédure de demande**

Les investisseurs potentiels qui souhaitent souscrire des Parts d'Associé Commanditaire devront remplir un Bulletin de Souscription dans lequel ils s'engagent irrévocablement à souscrire et à payer les Parts d'Associé Commanditaire.

Le Bulletin de Souscription est disponible auprès du Distributeur Principal ou des Sous-Distributeurs.

En signant un Bulletin de Souscription et/ou en acquérant des Parts d'Associé Commanditaire, chaque Associé Commanditaire adhère pleinement et accepte les termes des présents Statuts et du Bulletin de Souscription, qui déterminent la relation contractuelle entre les Associés Commanditaires, le Fonds et la Société de Gestion, ainsi qu'entre les Associés Commanditaires eux-mêmes. A la date de la première émission de Parts d'Associé Commanditaire, l'investisseur deviendra un Associé Commanditaire du Fonds et bénéficiera de tous les droits et avantages attachés aux Parts d'Associé Commanditaire concernées.

Le Bulletin de Souscription doit être complété et transmis conformément aux instructions qui y figurent. Le Fonds ne traitera que les demandes de souscription que l'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion considèrent comme claires et complètes et qui, à la discrétion de l'Associé Commandité (ou de son délégué) et de la Société de Gestion, satisfont aux exigences imposées dans le cadre de la réglementation relative aux exigences de connaissance du client (*know your client*), de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de sanctions économiques effectuées par la Société de Gestion ou toute autre Personne désignée par elle.

Les demandes de souscription ne seront considérées comme complètes que si le Fonds a reçu toutes les informations et tous les documents justificatifs qu'il juge nécessaires pour traiter la demande. Le Fonds peut reporter l'acceptation de demandes imprécises ou incomplètes jusqu'à réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires sous une forme satisfaisante pour l'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion. Les demandes imprécises ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds n'acceptera aucune responsabilité pour toute perte subie par les demandeurs en raison de demandes imprécises ou incomplètes, même dans le cas où l'investisseur devient un Associé Commanditaire. Aucun intérêt ne sera versé aux Associés Commanditaires sur les produits de souscription reçus par le Fonds avant la réception de demandes claires et complètes.

Les investisseurs potentiels peuvent demander à souscrire des Parts d'Associé Commanditaire aux Dates de Transaction spécifiées ci-dessous. Les demandes doivent être soumises avant les Dates de Transaction, tel que détaillé ci-dessous, afin que ces demandes soient traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription applicable à la Date de Transaction considérée. Les demandes reçues après une Date de Transaction considérée seront traitées comme des demandes reçues pour la Date de Transaction suivante. Toutefois, l'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, peuvent, à leur discréTION, accepter des demandes de souscription reçues après une Date de Transaction, sous réserve de certaines conditions et restrictions, notamment pour empêcher le *late trading*, le *market timing* et d'autres pratiques abusives. Les demandes de souscription reçues par le Fonds sont irrévocables, sauf décision contraire de l'Associé Commandité (ou de son délégué) à sa seule discréTION.

L'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, détermineront s'il convient d'accepter ou de rejeter les demandes de souscription, dans leur intégralité ou en partie, et/ou de reporter une demande de souscription, dans son intégralité ou en partie, à une Date de Transaction ultérieure, sous réserve des conditions ci-dessous. L'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, auront toute latitude à cet égard. Sans limitation, ils peuvent refuser une demande de souscription s'ils estiment que les Parts d'Associé Commanditaire seraient ou pourraient être détenues par des Personnes Non-Autorisées, en leur propre nom ou pour leur compte ou à leur bénéfice. Dans ce cas, le produit de la souscription reçu par le Fonds sera retourné au demandeur dès que possible, et le demandeur supportera les risques et les frais afférents et ne percevra aucun intérêt.

L'émission de Parts d'Associé Commanditaire du Fonds sera suspendue chaque fois que la détermination de la Valeur Liquidative par Part ou par Catégorie de Parts est suspendue par l'Associé Commandité. L'émission de Parts d'Associé Commanditaire peut également être suspendue à la discréTION de l'Associé Commandité, dans l'intérêt du Fonds et/ou dans d'autres circonstances décrites ci-dessous.

### 32.1.2 Processus de souscription

Le premier *closing* du Fonds (le "**Premier Closing**"), i.e. lorsque des Parts d'Associé Commanditaire sont émises pour la première fois, aura lieu à une date raisonnablement déterminée par la Société de Gestion à sa discréTION, sous réserve d'une consultation préalable avec le Gestionnaire Délégué (la "**Date du Premier Closing**").

Les demandes de souscription seront effectuées sur une base mensuelle et les Parts d'Associé Commanditaire, si leur souscription est acceptée, seront émises à la Valeur Liquidative établie le dernier Jour Ouvré de chaque mois civil, qui est également une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Transaction**").

Les Associés Commanditaires potentiels qui souscrivent à partir de cette date reconnaissent donc qu'ils ne connaîtront le prix de souscription par Part qu'après leur souscription (souscription à cours inconnu).

Sauf dérogation accordée par l'Associé Commandité, les demandes de souscription relatives à une Date de Transaction donnée doivent être reçues avant 13h00, heure d'Europe centrale, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Transaction considérée. Pour être acceptée, une

demande de souscription doit être accompagnée d'un Bulletin de Souscription complété et signé en bonne et due forme, qui (a) satisfait à toute exigence supplémentaire imposée par le Distributeur Principal ou le Sous-Distributeur, le cas échéant, (b) satisfait aux contrôles de connaissance du client (KYC), de financement du terrorisme et de lutte contre le blanchiment d'argent effectués par le Fonds ou son agent ou ses prestataires de services et (c) s'accompagne du paiement total du prix des Parts d'Associé Commanditaire souscrites avant la Date de Transaction considérée. Si une demande de souscription est rejetée parce qu'elle ne remplit pas les conditions précédentes (y compris le règlement total du prix des Parts, le cas échéant), l'investisseur potentiel sera informé de ce rejet et devra soumettre une nouvelle demande de souscription pour la prochaine Date de Transaction.

L'Associé Commandité (ou toute autre personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par l'Associé Commandité), sur la base des instructions données par le Gestionnaire Délégué, accepte ou rejette les demandes de souscription en totalité ou en partie, et peut notamment décider, dans l'intérêt des Associés, qu'une partie ou la totalité d'une demande de souscription doit être reportée à une ou plusieurs Dates de Transaction ultérieures.

Si une demande de souscription est acceptée, rejetée ou différée, en totalité ou en partie, conformément au paragraphe ci-dessus, l'Associé Commandité (ou toute autre Personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le l'Associé Commandité) n'est pas tenu de notifier cette décision à l'Associé Commanditaire concerné.

L'Associé Commandité, sur la base des instructions données par le Gestionnaire Délégué, a également le pouvoir discrétionnaire de déclarer des Dates de Transaction supplémentaires ou plus fréquentes. En cas d'acceptation, le prix d'achat par Part d'Associé Commanditaire sera égal à la Valeur Liquidative par Part d'Associé Commanditaire pour cette Catégorie de Parts à la Date de Transaction concernée.

L'Associé Commandité (ou toute autre Personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le l'Associé Commandité) émettra des Parts d'Associé Commanditaire aux Associés Commanditaires dont le Bulletin de Souscription a été accepté à chaque Date de Transaction comme décrit ci-dessus.

Chaque Associé Commanditaire doit fournir à l'Associé Commandité ou à ses délégués une adresse postale et une adresse électronique pour la transmission de toutes les notifications et annonces faites par le Fonds. Dans la mesure où la loi le permet, la transmission des notifications et des annonces peut se faire par voie de communication électronique.

Lorsque la réglementation applicable l'exige, certaines catégories d'Associés Commanditaires auront le droit d'annuler leur souscription de Parts d'Associé Commanditaire dans un délai déterminé à partir du moment où ils ont demandé la souscription de Parts d'Associé Commanditaire, sans frais. De plus amples informations concernant ces droits à un délai de réflexion seront précisées dans le Bulletin de Souscription pour les catégories d'Associés Commanditaires concernées ou seront mises à leur disposition d'une autre manière.

### 32.1.3 Montant de Souscription

Pour tout investisseur potentiel, y compris les Intermédiaires et les Investisseurs Sous-Jacents, le montant de leur souscription (un "**Montant de Souscription**") par Catégorie de Parts est sujet au montant minimum de souscription prévu à l'Article 7. Toutefois, l'Associé Commandité (ou

toute autre Personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par l'Associé Commandité) peut accepter des Montants de Souscription inférieurs à son entière discrétion, à condition que les Associés Commanditaires soient traités de manière équitable.

#### 32.1.4 Règlement et défaut

Les fonds disponibles correspondant au montant total du prix de souscription (augmenté de toute commission de souscription, le cas échéant) doivent être reçus par le Fonds avant la période indiquée à l'Article 32.1.2 ci-dessus. Le prix de souscription doit être payé dans la devise de référence de la Catégorie de Parts concernée.

Si le paiement du prix de souscription n'a pas été reçu à la fin de la période de règlement des souscriptions indiquée à l'Article 32.1.2 ci-dessus, toute demande de souscription de Parts d'Associé Commanditaire peut être rejetée ou, si la demande a été précédemment acceptée par l'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion, toute attribution de Parts d'Associé Commanditaire effectuée sur la base de la demande peut être annulée par un rachat obligatoire des Parts d'Associé Commanditaire au prix de rachat applicable. La Société de Gestion informera le demandeur que sa demande a été rejetée ou la souscription annulée, selon le cas, et les sommes reçues après la fin de la période de règlement des souscriptions, le cas échéant, seront retournées au demandeur et le demandeur supportera les risques et les frais afférents et ne percevra aucun intérêt.

Le Fonds se réserve le droit d'exiger une indemnisation de la part du demandeur, et l'Associé Commanditaire demandeur accepte d'indemniser le Fonds, contre toute perte, tout frais ou toute dépense découlant du défaut de règlement le prix de souscription avant la fin de la période de règlement des souscriptions. Le Fonds peut prendre à sa charge ces pertes, frais ou dépenses sur le produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter la totalité ou une partie des autres Parts de l'Associé Commanditaire, le cas échéant, afin de prendre à sa charges ces pertes, frais ou dépenses.

#### 32.1.5 Commission de Souscription

Sans objet.

### 32.2 Rachat de Parts et liquidité

#### 32.2.1 Rachat à l'initiative des Associés Commanditaires

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les Associés Commanditaires auront la possibilité de soumettre des demandes de rachat de leurs Parts d'Associé Commanditaire conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Les Associés Commanditaires souhaitant racheter tout ou partie de leurs Parts d'Associé Commanditaire devront remplir un Bulletin de Rachat dans lequel ils demanderont le rachat de leurs Parts d'Associé Commanditaire. Le Bulletin de Rachat est disponible auprès de la Société de Gestion et, le cas échéant, du Distributeur Principal et des Sous-Distributeurs. A la date du rachat effective de l'intégralité des Parts d'Associé Commanditaire détenues par un Associé Commanditaire, ce dernier cessera d'être un Associé Commanditaire du Fonds et ne bénéficiera plus des droits et avantages attachés aux Parts d'Associé Commanditaire concernées.

Les rachats peuvent avoir lieu le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre qui est également une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (chacun, une "**Date de Rachat**"). Les demandes de rachat relatives à une Date de Rachat donnée doivent être reçues par écrit et en bonne et due forme au plus tard à 13 heures, heure d'Europe centrale (CET), soixante (60) jours calendaires avant la Date de Rachat souhaitée (une "**Date Limite de Rachat**", et cette période pour soumettre de demandes de rachat relatives à une Date de Rachat étant une "**Période de Rachat**"). Les demandes de rachat reçues après la Date Limite de Rachat souhaitée seront réputées soumises pour la Date de Rachat suivante.

Toutes les Parts d'Associé Commanditaire rachetées qui sont détenues par les Associés Commanditaires depuis moins d'un (1) an seront sujet à une décote pour remboursement anticipé, d'un montant égal à deux (2) % de la Valeur Liquidative de ces Parts. À cette fin, au sein d'une Catégorie de Parts donnée, les Parts d'Associé Commanditaire peuvent être émises en séries successives, à la discrétion de l'Associé Commandité (ou de son délégué). Dans ce cas, à la Date de Transaction concernée, les Associés Commanditaires souscrivant les Parts d'Associé Commanditaire concernées seront affectés à une nouvelle série émise à cette Date de Transaction. À la première date anniversaire de leur émission, les Parts d'Associé Commanditaire de chaque série peuvent être consolidées dans la série la plus ancienne des Parts d'Associé Commanditaire concernées. Le rachat des Parts d'Associé Commanditaire d'un Associé Commanditaire sera considéré comme étant effectué sur la base du "premier entré, premier sorti" ("*first-in, first-out*") (c'est-à-dire d'abord en ce qui concerne les Parts d'Associé Commanditaire initialement émises à cet Associé Commanditaire, puis en ce qui concerne les Parts d'Associé Commanditaire ensuite émises à cet Associé Commanditaire, et ainsi de suite), sauf que, à cette fin, tout Associé Commanditaire détenant des Parts d'Associé Commanditaire émises dans des séries successives se fera racheter ses Parts d'Associé Commanditaire sur la base de la série pertinente indiquée dans sa demande de rachat.

L'Associé Commandité (ou son délégué) peut, à tout moment, renoncer à la décote pour remboursement anticipé, sur instructions données par le Gestionnaire Délégué, notamment, sans s'y limiter, dans les cas de rachats résultant d'un décès, d'une invalidité reconnue ou d'un divorce, ou lorsque des limites opérationnelles ou administratives empêchent la décote pour remboursement anticipé d'être appliquée de manière adéquate à l'Investisseur Sous-Jacent, sous réserve des conditions que l'Associé Commandité (ou son délégué) pourra déterminer.

#### Plafond de rachat

Le montant total des rachats est limité à cinq (5) % par trimestre civil de l'Actif Net tel que déterminé le dernier jour du trimestre civil précédent qui est également une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (le "**Plafond de Rachat**"). Si, au cours d'une Période de Rachat, les demandes de rachat dépassent le Plafond de Rachat pour une Date de Rachat donnée, les demandes de rachat de tous les Associés Commanditaires qui ont soumis une demande de rachat valide seront exécutées, pour chaque Associé Commanditaire, au *prorata* du nombre de Parts d'Associé Commanditaire dont le rachat a été demandé. Toute demande de rachat qui dépasse le Plafond de Rachat sera réputée être soumise à la prochaine Date de Rachat. À la suite de cette période, en ce qui concerne la prochaine Date Limite de Rachat ou Période de Rachat pertinente, ces demandes de rachat et de conversion seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures, si nécessaire, au *prorata* des Associés Commanditaires concernés.

Le paiement des demandes de rachats de Parts des Associés Commanditaires acceptées est généralement effectué dans les soixante (60) jours calendaires suivant la Date de Rachat. Pour satisfaire à toute demande de rachat, le Gestionnaire Délégué peut obtenir des liquidités *via* toute activité autorisée pour le Fonds, notamment, sans que cette liste soit limitative, utiliser (i) la réserve de liquidités du Fonds, (ii) les facilités de crédit du Fonds, (iii) les souscriptions des Associés Commanditaires ou (iv) les revenus ou les produits monétaires issus des Investissements ; étant précisé que le Fonds n'est pas tenu de prendre l'une des mesures susmentionnées.

Bien que l'Associé Commandité fera ses meilleurs efforts pour fournir des liquidités suffisantes afin d'exécuter les demandes de rachat des Associés soumises en vertu du présent Article, l'Associé Commandité peut reporter tout paiement dû aux Associés en vertu du présent Article lorsque, de l'avis de l'Associé Commandité et de la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué), le Fonds manque de liquidités. Dans ce cas, l'Associé Commandité et la Société de Gestion feront de leur mieux pour effectuer le paiement dès que possible après avoir déterminé que le Fonds dispose de liquidités suffisantes.

La Société de Gestion (ou ses délégués), après consultation du Gestionnaire Délégué, peut également utiliser les facilités de crédit du Fonds pour fournir des liquidités supplémentaires et compenser (*bridge*) les souscriptions et les rachats.

Les rachats de Parts d'Associé Commanditaire seront effectués sur la base de la Valeur Liquidative par Part d'Associé Commanditaire établie à la Date de Rachat. Les Associés Commanditaires qui adressent une demande de rachat reconnaissent donc qu'ils connaîtront le prix de rachat après avoir soumis leur demande de rachat.

Sur la base des instructions données par le Gestionnaire Délégué, l'Associé Commandité, la Société de Gestion ou toute autre Personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par la Société de Gestion, acceptera ou rejettéra les demandes de rachat en totalité ou en partie, et déterminera dans le meilleur intérêt des Associés Commanditaires et sous réserve des dispositions suivantes, si et dans quelle mesure il convient d'exécuter les rachats, ainsi que la date de cette exécution.

Nonobstant le fait que l'Associé Commandité accepte ou rejette les demandes de rachat sur la base des instructions données par le Gestionnaire Délégué, la Société de Gestion est responsable *in fine* de la fonction de gestion du risque de liquidité du Fonds conformément à l'AIFMD. La Société de Gestion gère le risque de liquidité en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat des FIA qu'elle gère. A cette fin, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué veillent à ce que suffisamment d'actifs liquides soient immédiatement disponibles pour compenser les sorties de trésorerie potentielles causées par des conditions de marché anormales et satisfaire les demandes de rachat dans un tel contexte, sous réserve des conditions énoncées dans les Statuts.

La Société de Gestion a une politique de gestion des liquidités qui est conçue pour lui permettre de surveiller le risque de liquidité du Fonds. Dans le cadre de la gestion des demandes de rachat, l'Associé Commandité doit tenir compte de la liquidité globale du Fonds et se conformer à la politique de gestion des liquidités de la Société de Gestion. Les systèmes et procédures mis en œuvre par la Société de Gestion lui permettent d'appliquer divers outils et dispositions nécessaires pour répondre de manière appropriée aux demandes de rachat.

Dans des circonstances normales, les demandes de rachat seront traitées comme indiqué dans les Statuts, et les rachats agrégés seront généralement limités au Plafond de Rachat. Nonobstant la phrase précédente, l'Associé Commandité a le pouvoir discrétionnaire de supprimer le Plafond de Rachat et d'accepter et de traiter les demandes de rachat dépassant le Plafond de Rachat. L'Associé Commandité peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour supprimer le Plafond de Rachat si et dans la mesure où des liquidités prévisionnelles suffisantes seront disponibles à cette fin, et si cela est dans le meilleur intérêt des Associés Commanditaires qui souhaitent que leurs Parts soient rachetées et également dans le meilleur intérêt de ceux qui ne le souhaitent pas.

#### Suspension des rachats dans des circonstances exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles, et de façon non-systématique, l'Associé Commandité et la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, peuvent également suspendre les rachats en tout ou en partie. En prenant de telles décisions, l'Associé Commandité et la Société de Gestion tiendront compte du niveau de liquidité global du Fonds et de la question de savoir si ces mesures sont dans le meilleur intérêt du Fonds, des Associés Commanditaires qui souhaitent que leurs Parts soient rachetées et également dans le meilleur intérêt de ceux qui ne le souhaitent pas.

L'Associé Commandité et la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, peuvent décider de suspendre temporairement la possibilité pour les Associés de demander le rachat de leurs Parts si des circonstances exceptionnelles l'exigent et/ou si les intérêts des Associés le dictent, et en particulier, mais sans s'y limiter, dans les circonstances suivantes :

- en cas de dysfonctionnement des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout actif du Fonds ou les prix courants sur tout marché de valeurs mobilières, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix ou les valeurs de tout actif détenu par le Fonds ne peuvent être raisonnablement ou rapidement établis ;
- pendant toute période au cours de laquelle le transfert des fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'un Investissement par le Fonds ne peut être effectué à des taux de change normaux ;
- lorsque, de l'avis de la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué), il existe une situation dans laquelle la cession des actifs du Fonds serait fortement préjudiciable pour les Associés ;
- pendant toute période où le rachat de Parts entraînerait une violation ou un manquement à un engagement pris dans le cadre d'un accord conclu par le Fonds à des fins d'emprunt ou de gestion de trésorerie ; et
- en cas de dissolution du Fonds.

Toute suspension des demandes de rachat en cas de circonstances exceptionnelles prendra effet lorsqu'elle sera déclarée par l'Associé Commandité ou la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué), et par la suite aucune Part ne sera rachetée jusqu'à ce que l'Associé Commandité ou la Société de Gestion ait déclaré la fin de la période de suspension. Toute demande de rachat effectuée pendant la période de suspension des rachats ne sera pas honorée et sera donc considérée caduque.

Toute demande de rachat soumise après la période de suspension des rachats sera honorée à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la fin de la période de suspension, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus y compris, pour éviter toute ambiguïté, l'application d'un éventuel Plafond de Rachat.

Les Associés dont les demandes de rachat de leurs Parts ont été suspendues dans les conditions susmentionnées seront informés par l'Associé Commandité ou la Société de Gestion, dans les meilleurs délais et par tout moyen, du fait que leur demande de rachat n'a pu être exécutée, ainsi que des raisons de cette non-exécution.

### 32.2.2 Rachats obligatoires

L'Associé Commandité, en consultation avec la Société de Gestion, collaborera avec le Gestionnaire Délégué pour forcer le rachat (en totalité ou en partie) de Parts d'Associé Commanditaire, si l'Associé Commandité ou le Gestionnaire Délégué détermine que la participation continue d'un Associé Commanditaire est susceptible, entre autres (i) de nécessiter l'enregistrement des Parts des Associés Commanditaires en vertu de lois sur les valeurs mobilières applicables au Fonds ou aux Parts d'Associé Commanditaire devant être rachetées, (ii) de faire en sorte que le Fonds ne puisse bénéficier d'une exemption légale ou qu'il soit autrement tenu d'être enregistré en qualité de société d'investissement en vertu du *Investment Company Act*, (iii) d'entraîner la dissolution du Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, (iv) de faire en sorte que les actifs du Fonds soient ou continuent d'être traités comme des "*plan assets*" assujettis au titre I ou à l'ERISA ou à l'article 4975 du Code (ou à une loi ou à un règlement comparable), (v) entraîner toute autre conséquence fiscale, réglementaire ou autre qui serait fortement défavorable pour tout Associé Commanditaire ou le Fonds, (vi) d'entraîner une violation d'autres lois ou règlements applicables, y compris l'ERISA, ou (vii) d'entraîner des conséquences défavorables importantes pour les activités d'investissement du Fonds. De plus, l'Associé Commandité, en coordination avec le Gestionnaire Délégué, peut exclure ou retirer un Associé Commanditaire d'un investissement particulier pour l'une ou l'autre des raisons décrites dans au points (v) à (vii) ci-dessus, au moyen d'un rachat partiel et/ou d'une conversion des Parts d'Associé Commanditaire.

En outre, l'Associé Commandité coopérera avec la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué pour notifier l'Associé Commanditaire dont les Parts font l'objet d'un rachat obligatoire pour juste motif si (i) l'Associé Commanditaire n'est plus un Investisseur Autorisé ; (ii) il y a une violation substantielle des déclarations, garanties ou engagements pris par cet Associé Commanditaire dans les présents Statuts, le Bulletin de Souscription ou dans les documents connexes signés par cet Associé Commanditaire (y compris toute obligation d'effectuer un paiement ou un remboursement de capital) ; (iii) l'Associé Commanditaire ou tout bénéficiaire effectif de l'Associé Commanditaire (x) adopte une conduite illégale ou effectue un manquement grave qui, selon l'Associé Commandité, pourrait nuire à la réputation du Fonds ou de l'Associé Commandité, la Société de Gestion, de Morgan Stanley ou de ses Affiliées, (y) est reconnu coupable d'un, ou plaide *nolo contendere* pour un, crime ou délit grave ou (z) obtient illégalement ou frauduleusement les fonds avec lesquels il souhaite investir ; (iv) il existe un manquement à l'obligation de confidentialité de l'Associé Commanditaire établie conformément aux présents Statuts et au Bulletin de Souscription; ou (v) un transfert envisagé de Parts d'Associé Commanditaire n'est pas conforme aux présents Statuts tel que déterminé par le Gestionnaire Délégué.

L'Associé Commandité coopérera avec la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué pour forcer le rachat (en tout ou en partie) des Parts d'Associé Commanditaire détenues par l'Associé Commanditaire, en son nom ou pour son compte ou son bénéfice, qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux Investisseurs Autorisés, tel qu'indiqué à l'Article 8.3. A cette fin, le Fonds notifiera à l'Associé Commanditaire les raisons qui justifient le rachat obligatoire de ses Parts d'Associé Commanditaire, le nombre de Parts d'Associé Commanditaire à racheter et la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative auquel le rachat obligatoire aura lieu.

Sans préjudice de ce qui précède, tout Associé Commanditaire notifié d'un rachat obligatoire conformément aux paragraphes précédents sera considéré comme une "**Personne Non-Autorisée**".

Nonobstant les termes de l'Article 32.2, le prix de rachat pour tout rachat obligatoire effectué conformément aux paragraphes précédents sera égal à la Valeur Liquidative des Parts d'Associé Commanditaire concernées, moins une décote allant jusqu'à vingt (20) % dans le cas d'un Associé Commanditaire qui s'avèrerait être une Personne Non-Autorisée ou si un transfert des Parts d'Associé Commanditaire a été effectué en violation des Statuts ; dans chaque cas, discrétionnairement déterminée par le Fonds en considération des dommages causés ou raisonnablement susceptibles d'être causés au Fonds et/ou aux autres Associés Commanditaires, et après déduction des coûts et dépenses encourus par le Fonds à la suite du rachat. Ce prix de rachat sera versé, à la discrétion du Fonds, en une ou plusieurs fois, au moment où les paiements sont effectués aux Associés Commanditaires restants, mais en tout état de cause au plus tard à la date de clôture de la liquidation du Fonds.

Tout Associé Commanditaire assujetti au *U.S Bank Holding Company Act of 1956*, tel que modifiée (le "**BHCA**", et pour l'Associé Commanditaire assujetti, un "**Investisseur BHC**"), peut exiger du Fonds qu'il rachète la portion de ses Parts d'Associé Commanditaire excédant vingt-quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf (24,99) % du nombre total de Parts d'Associé Commanditaire émises par le Fonds si, de l'avis d'un conseiller juridique raisonnablement satisfaisant pour l'Associé Commandité, la détention continue par cet Investisseur BHC de cette portion donnerait lieu à une violation du BHCA ou des règlements promulgués en vertu de celui-ci.

Les rachats obligatoires effectués dans les conditions prévues au présent Article 32.2.2 prévalent sur les rachats effectués dans des conditions normales prévues à l'Article 32.2.1.

### 32.2.3 Commission de rachat

Sans objet.

## 32.3 Transfert de Parts

### 32.3.1 Conditions pour le Transfert de Parts d'Associé Commanditaire

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les Associés Commanditaires auront le droit de vendre, céder, nover, mettre en gage, grever, hypothéquer ou transférer (un "**Transfert**") leurs Parts dans les conditions ci-dessous.

Le Transfert de Parts d'Associé Commanditaire, qu'il soit direct ou indirect, volontaire ou forcé, sera invalide si :

- (a) le cessionnaire n'est pas un Investisseur Autorisé ; ou
- (b) le cessionnaire est assujetti au Titre I du *U.S Employee Retirement Income Security Act of 1974*, tel que modifié ("ERISA"), ou à l'article 4975 du *U.S Internal Revenue Code of 1986*, sauf accord de l'Associé Commandité (ou de toute Personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par l'Associé Commandité) ; ou
- (c) un tel transfert pourrait avoir des conséquences négatives importantes pour le Fonds ou ses Associés ;
- (d) ce Transfert entraînerait une violation de toute disposition des Statuts ou de la réglementation applicable, y compris les lois françaises sur les valeurs mobilières ou les lois fédérales ou étatiques des États-Unis relatives à l'obligation d'information en cas d'offre publique de valeurs mobilières ; et en particulier (a) si l'Associé Commandité (ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par l'Associé Commandité) considère que le cessionnaire ne satisferait pas aux politiques ou procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, de connaissance du client (KYC) ou autres politiques ou procédures légales, réglementaires ou de conformité internes de l'Associé Commandité ou de la Société de Gestion ; et/ou (b) si l'Associé Commandité (ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par l'Associé Commandité) n'a pas reçu les informations satisfaisantes demandées par l'Associé Commandité à l'égard du cessionnaire en vertu de FATCA ou si le transfert pose une difficulté réglementaire ou fiscale pour le Fonds, étant précisé que (i) l'Associé Commandité doit fournir à l'Associé Commanditaire cédant les motifs réglementaires et fiscaux du refus du Transfert et que (ii) si l'Associé Commanditaire n'est pas satisfait de l'explication fournie par l'Associé Commandité, il peut demander à l'Associé Commandité de fournir un avis juridique confirmant la difficulté réglementaire ou fiscale alléguée.

### 32.3.2 Accord préalable

L'Associé Commandité (ou son délégué) peut exiger, le cas échéant, qu'un Transfert de Parts d'Associé Commanditaire (i) soit prouvé par l'existence d'une convention écrite signée par le cédant, le ou les cessionnaire(s) et le Fonds, dont la forme et le fond devront satisfaire l'Associé Commandité (ou son délégué), et (ii) que le cessionnaire, par écrit et avant le Transfert, s'engage à honorer pleinement et en totalité les obligations en cours et non-acquittées du cédant que ce dernier a contractées en vertu de son Bulletin de Souscription ou de toute autre manière.

Le Fonds pourra demander au cédant et au cessionnaire, et ces derniers devront les lui transmettre, les documents jugés utiles ou nécessaires par l'Associé Commandité (ou son délégué) pour déterminer si les conditions de transfert des Parts d'Associé Commanditaire énoncées dans les présents Statuts sont respectées.

Sous réserve de ce qui précède, le Transfert de Parts d'Associé Commanditaire sera normalement effectué par le Fonds au moyen d'une déclaration de Transfert inscrite dans le Registre des Parts à la suite de la remise à l'Associé Commandité d'un acte de Transfert dûment rempli et signé par le cédant et le cessionnaire, dans une forme acceptée par le Fonds. Le Fonds ne donnera effet qu'aux Transferts de Parts d'Associé Commanditaire qu'il considère comme clairs et complets. La Société de Gestion et/ou l'Associé Commandité peuvent exiger du cédant et/ou du cessionnaire toutes les informations et pièces justificatives qu'ils jugent nécessaires pour rendre valide un Transfert. Il est conseillé aux Associés Commanditaires de contacter la

Société de Gestion en amont de toute demande de Transfert, afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents nécessaires à la transaction. Le Fonds peut retarder l'acceptation d'ordres de Transfert peu clairs ou incomplets jusqu'à ce qu'il reçoive toutes les informations nécessaires et les documents justificatifs sous une forme jugée satisfaisante par le Fonds. Les ordres de Transfert imprécis ou incomplets peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Fonds n'acceptera aucune responsabilité pour toute perte subie par les cédants et/ou les cessionnaires en raison d'ordres de Transfert peu clairs ou incomplets.

Aucun Transfert envisagé ne sera reconnu par le Fonds et tout Transfert donné sera réputé nul s'il n'est pas effectué et validé conformément aux présents Statuts.

### 32.3.3 Coûts

Le Fonds sera remboursé par le cédant des frais raisonnablement engagés dans le cadre d'un Transfert de Parts d'Associé Commanditaire. Le Fonds peut également recevoir du cédant une commission, convenue avec le cédant, lorsque ce dernier a sollicité son aide pour trouver un cessionnaire pour les Parts d'Associé Commanditaire.

### 32.3.4 Transfert de Parts d'Associé Commanditaire détenues par un Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA

Si, à quelque moment que ce soit, de l'avis raisonnable de l'Associé Commandité, un Associé Commanditaire devient un Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA, l'Associé Commandité peut forcer ou effectuer lui-même le Transfert des Parts d'Associé Commanditaire détenues par l'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA. Tout Transfert éventuel des Parts d'Associé Commanditaire détenues par un Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA doit être conforme aux dispositions du présent Article 32.2.

L'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA peut désigner, par courrier à l'Associé Commandité, un cessionnaire dans les dix (10) Jours Ouvrés suivants la date à laquelle l'Associé Commandité a notifié cet Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA ; à condition que ce cessionnaire proposé réponde par ailleurs aux exigences relatives aux cessionnaires et ne soit pas lui-même un Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA.

Si l'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire, l'Associé Commandité peut décider, à sa seule discrétion, que les Parts d'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA seront cédées via la vente forcée des Parts d'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA au profit de toute personne (y compris un ou plusieurs Associés Commanditaires) ayant accepté la cession et qui répond par ailleurs aux exigences relatives aux cessionnaires qui ne sont pas des Associés Commanditaires Récalcitrant FATCA.

L'Associé Commandité pourra déduire des Produits Nets issus du Transfert des Parts d'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA, en premier lieu toute retenue d'impôt en rapport avec le FATCA, puis il pourra déduire pour son compte propre, le compte du Fonds et des autres Associés Commanditaires, un montant égal à tous les frais engagés ou dommages qu'ils ont subis et découlant du fait que l'Associé Commanditaire est devenu un Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA et, sans duplication, tous les autres frais engagés par des tiers en rapport avec le FATCA. L'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA recevra le solde, le cas échéant.

En cas de Transfert des Parts d'Associé Commanditaire de l'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA, l'Associé Commanditaire Récalcitrant FATCA sera supprimé du Registre des Parts.

### 32.3.5 Transfert de la Part de l'Associé Commandité

L'Associé Commandité initial ne peut pas transférer sa Part d'Associé Commandité en tant qu'Associé Commandité du Fonds à une autre Personne sans le consentement préalable du Gestionnaire Délégué, lequel peut être donné ou refusé à sa seule et entière discrétion.

Tout Transfert de la Part d'Associé Commandité doit être effectué par écrit et dans les conditions prévues par l'article L. 214-162-8-IV du CMF.

## TITRE VI - DISTRIBUTIONS & VALORISATION

### 33. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

#### 33.1 Distribution et ré-investissement

Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Fonds prévoit, en fonction de chaque Catégorie de Parts, d'effectuer des distributions aux Associés Commanditaires sur une base périodique ou, au lieu d'effectuer des distributions en espèces ou en nature aux Associés Commanditaires, de réinvestir ces distributions.

Toutefois, le montant et le calendrier des distributions en espèces ou en nature du Fonds aux Associés Commanditaires seront à la discréction de la Société de Gestion (ou de toute autre personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par la Société de Gestion, y compris le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué).

Le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au résultat net, aux plus et moins-values réalisées nettes de frais et aux plus et moins-values latentes nettes. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arriérés, primes et lots, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des Frais de la Société de Gestion, de la Commission de Gestion, de la Commission de Performance et autres Frais de Fonctionnement.

Le Fonds ne peut garantir qu'il disposera de montants suffisants pour effectuer des distributions ou des réinvestissements, et ces montants seront distribués ou réinvestis à la discréction de la Société de Gestion (ou de toute autre personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par la Société de Gestion, y compris le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué), après consultation du Gestionnaire Délégué, selon le meilleur intérêt des Associés, en tenant compte des éléments suivants :

- s'il y a suffisamment de liquidités disponibles pour une telle distribution après avoir pris en compte tout passif existant ou éventuel du Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, le paiement de tous les Frais de Fonctionnement) ;
- si une telle distribution rendrait le Fonds insolvable ; et
- si la distribution a lieu pendant une période où le calcul de la Valeur Liquidative est suspendu.

Le Gestionnaire Délégué prend généralement en compte les éléments suivants dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour allouer les liquidités du Fonds :

- le revenu distribuable du Fonds (le "**Revenu Distribuable**") est composé (i) du revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus, et (ii) des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables

- antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
- le Revenu Distribuable du Fonds sera généralement, sous réserve de la réglementation et des principes comptables applicables, réparti comme suit :
  - le Revenu Distribuable attribuable aux Parts de Capitalisation sera généralement conservé par le Fonds et non distribué ; et
  - le Revenu Distribuable attribuable aux Parts de Distribution sera généralement disponible pour être distribué aux Associés Commanditaires concernés dès que possible après la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au dernier Jour Ouvré de chaque trimestre, proportionnellement à la Valeur Liquidative des Parts de Distribution.

La distribution du Revenu Distribuable au titre des Parts de Distribution entraînera une augmentation de la Valeur Liquidative par Part d'Associé Commanditaire des Parts de Capitalisation par rapport à la Valeur Liquidative par Part d'Associé Commanditaire des Parts de Distribution par ailleurs identiques, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les liquidités du Fonds que la Société de Gestion (ou toute autre personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par la Société de Gestion, y compris le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué), après consultation du Gestionnaire Délégué, considère comme représentant le produit de la vente ou de la cession d'un Investissement, le remboursement du principal d'un Investissement, l'Engagement d'un Associé Commanditaire et toute autre liquidité disponible reçue par le Fonds que le Gestionnaire Délégué considère de bonne foi comme n'étant pas un Revenu Distribuable, seront généralement conservées par le Fonds et utilisées :

- pour payer, ou créer une réserve en vue de s'acquitter de, toute obligation ou dette existante du Fonds ;
- pour satisfaire, ou créer une réserve en vue de satisfaire, les demandes de rachat des Associés Commanditaires ; et/ou
- pour réaliser des Investissements supplémentaires.

Si des demandes de rachat sont en attente, le Fonds donnera généralement la priorité à l'exécution de ces demandes de rachat (dans la mesure où il est tenu de le faire, compte tenu du Plafond de Rachat) plutôt qu'à la réalisation de nouveaux Investissements. Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds donnera généralement la priorité au paiement ou à la création de réserves pour les éléments de paiement senior plutôt qu'aux distributions ou aux demandes de rachat.

### **33.2 Distributions en nature**

En général, le Fonds effectuera les distributions aux Associés Commanditaires en espèces. Toutefois, de temps à autre, lorsque la Société de Gestion (ou toute autre personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par la Société de Gestion, y compris le Gestionnaire Délégué et le Gestionnaire Sous-Délégué), après consultation du Gestionnaire Délégué, le décide, le Fonds pourra effectuer des distributions en nature de titres aux Associés Commanditaires, sous réserve des lois et règlements applicables et conformément aux dispositions des présents Statuts.

Dans le cas d'une distribution en nature, les actifs concernés seront réputés avoir été cédés à leur juste valeur, telle que déterminée par la Société de Gestion conformément à la Politique de Valorisation et confirmée par le Commissaire aux Comptes, et le produit de cette cession sera réputé avoir été distribué en espèces aux Associés Commanditaires. Les distributions en nature seront effectuées proportionnellement aux montants totaux qui seraient distribués à chaque Associé Commanditaire, tels que déterminés par le Gestionnaire Délégué.

Tous les frais engagés dans le cadre d'une distribution en nature peuvent être supportés par les Associés Commanditaires qui reçoivent cette distribution en nature.

### **33.3 Considérations Fiscales liées aux Distributions**

L'Associé Commandité a toute latitude pour déduire les impôts retenus à la source des montants distribués à tout Associé si cet Associé est assujetti à des règlementations fiscales qui prévoient que le paiement des impôts est effectué au moyen d'une retenue à la source. À cet égard, chaque Associé doit fournir à l'Associé Commandité, en temps opportun, les renseignements sur les règlementations fiscales auxquelles il est assujetti que l'Associé Commandité juge nécessaires, et doit déclarer et garantir que ces renseignements sont vérifiques et exacts. Dans ce cas, la distribution est réputée avoir été effectuée en tenant compte de toute retenue à la source.

## **34. RÈGLES DE VALORISATION DU PORTEFEUILLE**

### **34.1 Dispositions générales**

La Société de Gestion (en consultation avec le Gestionnaire Délégué) est responsable de l'évaluation des Investissements et du calcul de la Valeur Liquidative des Parts, et supervise et contrôle tout service fourni par le Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable à cet égard.

La Société de Gestion reste la seule et unique responsable de l'évaluation des Investissements et du calcul de la Valeur Liquidative des Parts.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion évalue les actifs nets du Fonds à la fin de chaque mois de l'Exercice Comptable conformément aux principes comptables applicables en vigueur à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative et sur la base de leur juste valeur de marché.

L'évaluation semestrielle de l'Actif Net au 30 juin et au 31 décembre est certifiée par le Commissaire aux Comptes.

### **34.2 Politique de Valorisation**

Conformément à la politique de valorisation de la Société de Gestion relative au Fonds (la "Politique de Valorisation"), les cotations boursières sont généralement utilisées pour déterminer la valeur des Investissements pour lesquels des cotations boursières sont facilement disponibles. La Société de Gestion (en consultation avec le Gestionnaire Délégué) obtient ces cotations boursières auprès de services de tarification indépendants ou à un prix moyen de marché (c'est-à-dire la moyenne des cours acheteurs et vendeurs) obtenues auprès d'au moins deux courtiers ou négociants, s'ils sont disponibles, sinon auprès d'une contrepartie teneur de marché ou d'un acteur du marché primaire.

En l'absence de cotations sur les marchés, de cotation de courtiers ou de négociants ou d'autres sources permettant de déterminer leur prix, les Investissements sont évalués à leur juste valeur telle que déterminée par la Société de Gestion (en consultation avec le Gestionnaire Délégué) conformément à la Politique de Valorisation et toujours sous réserve de l'approbation finale de la Société de Gestion. En raison des incertitudes inhérentes à leur évaluation, certaines justes valeurs estimées pourraient différer de manière significative des valeurs qui auraient été établies s'il existait un marché pour ces Investissements, et ces différences pourraient être importantes.

Étant donné que le Fonds investit généralement dans des prêts et des titres financiers illiquides, il est anticipé que les cotations de marché ne seront pas facilement disponibles, ou qu'elles seront disponibles mais ne reflèteront pas la juste valeur d'un Investissement, notamment pour la majorité des Investissements Privés.

#### 34.2.1 Valorisation des Investissements Privés

Pour les Investissements Privés, leur valeur sera généralement déterminée sur une base mensuelle comme suit :

- (a) Le processus de valorisation mensuel commence par l'évaluation initiale de chaque Société du Portefeuille ou Investissement par les équipes d'investissement du Gestionnaire Délégué et/ou ses délégués responsables des Investissements Privés, en tenant compte, le cas échéant, de certains facteurs tels que : (i) la valeur d'entreprise estimée d'une Société du Portefeuille, (ii) la nature et la valeur recouvrable de toute garantie, (iii) la capacité de la Société du Portefeuille à effectuer des paiements sur la base de ses bénéfices et de ses flux de trésorerie, (iv) les marchés sur lesquels la Société du Portefeuille exerce ses activités, (v) une comparaison des titres de la Société du Portefeuille avec des titres similaires cotés en bourse, et (vi) les changements globaux dans l'environnement des taux d'intérêt et les marchés du crédit susceptibles d'affecter le prix auquel des investissements similaires peuvent être réalisés à l'avenir.
- (b) Nonobstant la Politique de Valorisation, (i) la Société de Gestion ne nommera pas d'agent d'évaluateur externe ou indépendant pour le Fonds, y compris tout Valorisateur Tiers engagé conformément aux présents Statuts, sans le consentement écrit préalable du Gestionnaire Délégué, (ii) le Gestionnaire Délégué peut proposer la nomination de certains Valorisateurs Tiers à la Société de Gestion, et (iii) toute référence à un comité de valorisation dans la Politique de Valorisation doit être interprétée comme une référence au comité de valorisation de la Société de Gestion. Le Valorisateur Tiers doit évaluer ces Investissements de manière indépendante en utilisant les informations quantitatives et qualitatives fournies par les équipes d'investissement de la Société de Gestion, du Gestionnaire Délégué et des Sociétés du Portefeuille, ainsi que les cotations de marché obtenues auprès de services de cotations indépendants, de courtiers, de négociants ou de contreparties de marché. Le Valorisateur Tiers doit également fournir des analyses à l'appui de sa méthode d'évaluation et de ses calculs. Une partie du portefeuille est examinée tous les trimestres et tous les Investissements Privés sont examinés au moins une fois par an par le Valorisateur Tiers.
- (c) Les évaluations préliminaires du Valorisateur Tiers sont examinées par le Gestionnaire Délégué et/ou ses délégués. Ces évaluations préliminaires du Valorisateur Tiers sont comparées aux évaluations du Gestionnaire Délégué afin de s'assurer que les

évaluations du Gestionnaire Délégué sont raisonnables. Ces évaluations sont présentées au comité d'évaluation du Gestionnaire Délégué.

- (d) Ce comité ratifie les évaluations à juste valeur proposées et fait des recommandations au Gestionnaire Délégué et à la Société de Gestion, qui discutent des évaluations et déterminent la juste valeur des Investissements en toute bonne foi sur la base des éléments susmentionnés, la valorisation finale retenue étant toujours soumise à l'approbation de la Société de Gestion.

Le Gestionnaire Délégué et la Société de Gestion sont autorisés à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés afin de refléter au mieux la valeur liquidative probable si les méthodes d'évaluation susmentionnées semblent inappropriées en raison de circonstances ou d'événements atténuants. Tout ajustement d'une évaluation comprendra une estimation de l'impact d'événements spécifiques sur le marché lorsqu'ils surviennent, basée sur des hypothèses et des jugements qui peuvent s'avérer corrects ou non, et peut également être fondé sur les informations limitées disponibles à ce moment-là.

#### 34.2.2 Valorisation des Actifs Liquides Ordinaires

La Valorisation des Actifs Liquides Ordinaires sera effectuée comme suit :

- (a) La valeur des espèces disponibles ou en dépôt, des effets ou billets à payer, des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts courus mais non encore perçus est égale à l'intégralité de leur valeur nominale ou faciale, sauf s'il est peu probable qu'ils soient payés ou perçus dans leur intégralité, auquel cas leur valeur est déterminée après avoir procédé à l'escompte correspondant que la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, peut juger approprié pour refléter leur valeur réelle.
- (b) Les titres financiers et les instruments cotés, listés ou négociés en bourse ou sur un marché réglementé seront évalués, sauf disposition contraire prévue aux points c) et g) ci-dessous, au dernier prix du marché ou à la dernière cotation disponible, avant le moment de l'évaluation, sur la bourse ou le marché réglementé où les valeurs mobilières ou les instruments sont principalement cotés, listés ou négociés. Lorsque des titres financiers ou des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, détermine la bourse ou le marché réglementé sur lequel les valeurs mobilières ou les instruments sont principalement cotés ou négociés, et les prix du marché ou les cotations de cette bourse ou de ce marché réglementé sont utilisés aux fins de leur évaluation.
- (c) Les titres et instruments pour lesquels les prix de marché ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés, listés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé, seront évalués à leur juste valeur estimée avec diligence et de bonne foi par la Société de Gestion à l'aide de toute méthode d'évaluation approuvée par la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué. En ce qui concerne les prêts et autres titres de créance, il peut s'agir, lorsque la Société de Gestion, après

consultation du Gestionnaire Délégué, le juge approprié, d'une évaluation au coût majoré des intérêts courus et/ou de la décote d'émission initiale, déduction faite des dépréciations.

- (d) [Omis intentionnellement].
- (e) Les instruments financiers dérivés qui sont cotés, listés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués au dernier cours ou prix de clôture ou de règlement disponible, avant le moment de l'évaluation, sur la bourse ou le marché réglementé où les instruments sont principalement cotés, listés ou négociés. Lorsque les instruments sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché réglementé, la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, détermine la bourse ou le marché réglementé sur lequel les instruments sont principalement cotés ou négociés et les prix de clôture ou de règlement ou les cotations sur cette bourse ou ce marché réglementé sont utilisés aux fins de leur évaluation. Les instruments financiers dérivés pour lesquels les prix de clôture ou de règlement ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion à l'aide de toute méthode d'évaluation approuvée par la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué).
- (f) Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré seront évalués à leur juste valeur de marché, sur la base des évaluations fournies par la contrepartie, qui seront approuvées ou vérifiées régulièrement indépendamment de la contrepartie. Les instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent également être évalués sur la base de services de tarification indépendants ou de modèles d'évaluation approuvés par la Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, qui respectent les bonnes pratiques internationales et les principes d'évaluation internationaux. Toute évaluation de ce type sera régulièrement comparée à celle de l'évaluation de la contrepartie, indépendamment de cette dernière, et les différences significatives seront rapidement examinées et expliquées.
- (g) Nonobstant le paragraphe b) ci-dessus, les actions ou parts des fonds d'investissement cibles seront évaluées à leur dernière valeur liquidative officielle disponible, telle que déclarée ou fournie par ou pour le compte du fonds d'investissement, ou à leur dernière valeur liquidative officielle ou estimée disponible si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative officielle disponible, à condition que la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué) soit convaincue de la fiabilité de cette valeur liquidative officielle. La valeur liquidative calculée sur la base des valeurs liquidatives officielles du fonds d'investissement cible peut différer de la valeur liquidative qui aurait été calculée, à la même date d'établissement de la valeur liquidative, sur la base de la valeur liquidative officielle du fonds d'investissement cible. Alternativement, les actions ou parts de fonds d'investissement cibles qui sont cotées, listées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé peuvent être évaluées conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus.
- (h) La valeur de tout autre actif non spécifiquement mentionné ci-dessus sera égale à la valeur de réalisation probable estimée avec diligence et de bonne foi par la Société de Gestion à l'aide de toute méthode d'évaluation approuvée par la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué).
- (i) Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de Référence (qu'il s'agisse d'un investissement ou de liquidités) et tout emprunt dans une devise autre que la Devise de

Référence seront convertis dans la Devise de Référence au taux (officiel ou autre) que la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué) ou le Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable jugeront appropriée à la circonstance.

### **35. VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts, qui est égale à la valeur des actifs nets du Fonds attribuables à cette catégorie de Parts divisée par le nombre total de Parts de la même catégorie (la "**Valeur Liquidative**"), est établie par le Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable sur délégation de la Société de Gestion, le dernier Jour Ouvré de chaque mois de l'année, et notifiée à chaque Associé Commanditaire. La Société de Gestion reste la seule et unique responsable du calcul de la Valeur Liquidative des Parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont effectuées sur la base des Valeurs Liquidatives, calculées respectivement sur une base mensuelle et trimestrielle.

La Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment afin d'honorer des demandes de souscriptions ou de rachats de Parts conformément aux termes des présents Statuts. Dans ce cas, ces Valeurs Liquidatives seront communiquées à titre informatif à chaque Associé.

L'actif net du Fonds (l"**"Actif Net"**) est calculé en déduisant tout passif existant de la valeur des actifs du Fonds, évalués conformément à l'Article 34.

Les Valeurs Liquidatives au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

## **TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – TRAITEMENT EQUITABLE - PROCURATION**

### **36. MODIFICATIONS DES STATUTS**

Toute proposition de modification des présents Statuts sera présentée à l'initiative de l'Associé Commandité après avoir reçu, le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire lorsque les modifications envisagées ont une incidence significative sur l'exécution des services du Dépositaire, l'approbation préalable du Dépositaire.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, toute modification de l'objet social du Fonds, fusion, scission ou dissolution anticipée, transformation du Fonds et toute décision entraînant la liquidation du Fonds, requiert l'approbation préalable de la Majorité Extraordinaire des Associés Commanditaires et l'approbation préalable de l'Associé Commandité chaque fois que la loi l'exige.

L'Associé Commandité peut, sans consulter les Associés Commanditaires, modifier ou suspendre l'application de toute disposition des présents Statuts, à condition que cette modification ou cette suspension n'affecte pas les droits et obligations des Associés Commandités de manière substantielle, y compris, sans s'y limiter :

- modifier l'adresse du Fonds, du Gestionnaire Délégué, de la Société de Gestion et/ou de l'Associé Commandité ;
- refléter un changement de Dépositaire ou de Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable ou de tout autre prestataire de services ;
- mettre en œuvre toute modification des lois et réglementations applicables (y compris la réglementation fiscale ou la réglementation en matière de divulgation (*disclosure*) telle que le Règlement SFDR, le Règlement Taxonomie ou AIFMD, ainsi que leurs textes d'application respectifs et leurs lignes directrices officielles), des réglementations ou des pratiques comptables applicables au Fonds, à l'Associé Commandité ou à la Société de Gestion ;
- refléter toute modification de la politique de valorisation du Fonds telle que décrite à l'Article 34.2 ;
- la création de nouvelles Catégories de Parts ;
- dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable pour se conformer aux lois applicables ou aux lignes directrices, règles, règlements, directives, avis, ordonnances, statuts ou mesures spéciales contraignants de toute entité gouvernementale, ou à toute modification de ceux-ci ;
- dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable pour remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter toute disposition incomplète ou incompatible avec d'autres

dispositions des présentes, ou corriger toute erreur d'impression ou d'écriture ou toute omission, à condition que cette modification n'affecte pas les intérêts des Associés.

L'Associé Commandité peut également apporter des modifications unilatérales aux présents Statuts susceptibles d'entrainer une incidence substantielle négative pour les Associés Commanditaires, telles que déterminées raisonnablement par l'Associé Commandité, pourvu que dans de telles circonstances les Associés Commanditaires reçoivent un préavis d'un (1) mois afin qu'ils puissent, avant l'entrée en vigueur de telles modifications, faire racheter leurs Parts d'Associé Commanditaire conformément aux modalités des présents Statuts, sans frais de rachat ou assimilés.

En cas de modification des présents Statuts, l'Associé Commandité communique aux Associés Commanditaires, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes, à la Société de Gestion et à l'AMF, la version actualisée des présents Statuts et les informe de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de ces Statuts.

Par souci de clarté, il est précisé que le présent Article 36 s'applique à tout moment à partir de la Date de Constitution et jusqu'à la fin de la Durée du Fonds.

### **37. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Chaque fois qu'un vote des Associés est requis, l'Associé Commandité envoie aux Associés une description de la modification et/ou du changement proposé, ainsi que tout document que l'Associé Commandité juge nécessaire à la bonne information des Associés.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les Associés disposent d'un maximum de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de cette description pour informer l'Associé Commandité par écrit de leur approbation ou de leur rejet de chaque modification et/ou changement proposé.

L'absence de réponse à l'Associé Commandité dans le délai susmentionné sera considérée comme une abstention de la part de cet Associé et, en conséquence, l'engagement de cet Associé ne sera pas pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul de la majorité applicable.

Sauf décision contraire de l'Associé Commandité notifiée à l'avance aux Associés, il n'y aura pas de *quorum* pour toute consultation écrite soumise au vote des Associés.

Toutes les décisions des Associés Commanditaires qui doivent être prises en vertu des présents Statuts peuvent l'être, sur avis de l'Associé Commandité, par acte signé par tous les Associés Commanditaires.

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où la Société de Gestion, l'Associé Commandité, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué, les membres de l'Equipe de Gestion et/ou l'une de leurs Affiliées respectives, en raison de leur lien avec leurs Parts d'Associé Commanditaire, sont, directement ou indirectement, soumis à un conflit d'intérêts concernant une décision donnée, ils ne participeront pas au vote en question et seront exclus de la majorité des votes et du *quorum*.

## **38. TRAITEMENT ÉQUITABLE**

Le Fonds et la Société de Gestion agiront dans le respect du principe de traitement équitable des investisseurs, conformément et dans la mesure requise par la Réglementation AIFM et l'article 319-3 du RGAMF. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds et/ou la Société de Gestion sont autorisés à conclure des accords avec les Associés qui ont pour effet de confirmer ou de compléter les conditions des présents Statuts et de tout Bulletin de Souscription, et il ne peut être exclu que ces contrats aboutissent à un traitement préférentiel.

De plus amples détails sur tout traitement préférentiel accordé aux Associés, ainsi que sur tout lien juridique et économique entre ces Associés et le Fonds et/ou la Société de Gestion, seront mis à la disposition des autres Associés sur demande adressée au Fonds ou à la Société de Gestion, conformément à la Réglementation AIFM. Ce traitement préférentiel peut inclure, sans s'y limiter, la communication d'informations à un Associé pour des raisons fiscales, comptables, réglementaires ou autres, y compris des informations sur les positions du portefeuille, la suspension de restrictions qui s'appliquent aux Parts, telles que les montants minimums ou supplémentaires de souscription et les conditions de transfert, ou l'acceptation de conditions spécifiques concernant les Parts.

Tout traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs Associés n'entraînera pas de désavantage significatif pour les autres Associés du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, comme indiqué à l'Article 31, l'Associé Commandité est autorisé à émettre discrétionnairement différentes Catégories de Parts, qui peuvent comporter des droits et obligations différents conformément aux articles 422-23 et 423-21, I du RGAMF. En conséquence, tous les Associés n'investiront pas dans les mêmes conditions.

## **39. PROCURATION**

Dans toute la mesure permise par les lois applicables, chaque Associé Commanditaire constitue et nomme par les présentes l'Associé Commandité et ses dirigeants, ou le successeur de celui-ci au titre d'associé commandité gérant du Fonds et ses dirigeants, avec plein pouvoir de substitution, agissant conjointement et individuellement, en qualité de mandataire, agent et représentant légal de cet Associé, pour signer, reconnaître, vérifier, jurer, livrer, enregistrer et déposer, en son nom ou celui de son cessionnaire, tous les accords, documents et certificats qui peuvent être exigés de temps à autre par les lois françaises ou d'une autre juridiction où le Fonds exerce ses activités ou prévoit d'exercer ses activités, ou toute subdivision politique ou d'agence de celui-ci, ou que l'Associé Commandité juge nécessaire ou recommandé, pour réaliser, mettre en œuvre et poursuivre les activités d'investissement et autres du Fonds, y compris le pouvoir et l'autorité de signer, vérifier, jurer, reconnaître, délivrer, enregistrer et classer :

- (a) tous les certificats, documents et autres accords, y compris toute modification des présents Statuts, que l'Associé Commandité juge appropriés pour (i) former, qualifier ou poursuivre le Fonds en tant que société de libre partenariat en France, ou une société de personnes ou une autre entité dans laquelle les associés commanditaires ont une responsabilité limitée dans toutes les autres juridictions dans lesquelles le Fonds exerce ou prévoit d'exercer des activités ; et (ii) admettre un Associé en tant qu'Associé Commanditaire dans le Fonds ;

- (b) tous les certificats et autres accords, y compris toute modification des présents Statuts, que l'Associé Commandité juge appropriée pour (i) constituer, qualifier ou poursuivre le Fonds en tant que société de libre partenariat en France, ou en tant que société de personnes ou autre entité dans laquelle les associés commanditaires ont une responsabilité limitée dans toutes les autres juridictions dans lesquelles le Fonds exerce ou prévoit d'exercer ses activités et (ii) admettre un Associé Commanditaire dans le Fonds ;
- (c) tous les accords que l'Associé Commandité juge appropriés pour refléter toute modification des Statuts (i) pour se conformer aux exigences, conditions, lignes directrices ou opinions énoncées dans tout avis, directive, ordonnance, décision ou règlement (y compris AIFMD), ou dans toute loi fédérale ou étatique non américaine ou américaine, lorsqu'une telle conformité est jugée par l'Associé Commandité comme étant dans le meilleur intérêt du Fonds, (ii) pour changer le dénomination du Fonds ou (iii) pour remédier à toute ambiguïté ou corriger ou compléter toute disposition des présents Statuts qui pourrait être incomplète ou incompatible avec toute autre disposition contenue dans les présents Statuts, à condition qu'une telle modification en vertu de cette clause (c) n'ait pas, conformément à l'avis de l'Associé Commandité, d'effet négatif substantiel sur les intérêts des Associés Commanditaires ;
- (d) toutes les cessions et autres accords que l'Associé Commandité juge appropriés pour refléter et effectuer la dissolution, la liquidation et la cessation du Fonds conformément aux modalités des présents Statuts ;
- (e) toutes les modifications des présents Statuts dûment approuvées et adoptées conformément aux Statuts ;
- (f) tous les certificats et accords nécessaires en France et dans toutes les juridictions dans lesquelles le Fonds exerce ou envisage d'exercer ses activités ;
- (g) tous les autres accords, documents et certificats qui peuvent être exigés par la législation française, ou toute subdivision politique ou agence française, ou par tout autre pays, ou toute subdivision politique ou agence de celui-ci, pour effectuer, mettre en œuvre et poursuivre l'existence valide et subsistante du Fonds ou pour dissoudre le Fonds conformément aux termes des présents Statuts ;
- (h) tous les accords que l'Associé Commandité juge appropriés dans le cadre de questions juridiques, fiscales, réglementaires, comptables ou autres questions similaires touchant un ou plusieurs Associés ;
- (i) tout autre document ou acte que l'Associé Commandité juge nécessaire ou approprié dans le cadre de la bonne conduite des activités du Fonds et qui ne porte pas atteinte aux intérêts des Associés Commanditaires, y compris les *sides letters* ou autres accords écrits conclus avec un Associé ; et
- (j) tous les accords que l'Associé Commandité juge appropriés en rapport avec toute dette contractée par le Fonds.

Ces mandataires et agents n'ont toutefois pas le droit, le pouvoir ou l'autorité d'amender ou de modifier ces Statuts, lorsqu'ils agissent en cette qualité, sauf dans la mesure autorisée par les

présents Statuts. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, cette procuration sera réputée être associée à un intérêt, sera irrévocabile, et donnée pour garantir l'exécution des obligations en vertu des présentes et survivra au et ne sera pas affectée par le décès, la dissolution, l'insolvabilité, la faillite, l'incapacité ou l'invalidité de tout Associé Commanditaire, et s'étendra aux successeurs et aux ayants droit de cet Associé Commanditaire.

Dans la mesure où la loi applicable le permet, toute tentative de révocation par un Associé Commanditaire d'une procuration accordée en vertu de ces Statuts et/ou du Bulletin de Souscription concerné constituera un défaut de cet Associé Commanditaire en vertu des présentes et le Fonds aura droit à tout droit ou recours prévu par la loi applicable à l'égard de ce défaut, y compris le recouvrement auprès de cet Associé Commanditaire de tous les coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) encourus par ou au nom du Fonds en raison de ce défaut, et l'introduction d'une action pour l'exécution spécifique des obligations de cet Associé Commanditaire en vertu des présentes.

Dans la mesure où la loi applicable le permet, cette procuration peut être exercée par l'agent représentant et le mandataire pour tous les Associés Commanditaires (ou l'un d'entre eux) par une seule signature de l'Associé Commandité agissant à titre d'agent représentant avec ou sans énumération de tous les Associés Commanditaires signant l'accord.

Toute personne traitant avec le Fonds peut présumer de manière concluante et s'appuyer sur le fait que tout accord mentionné ci-dessus, signé par le mandataire et l'agent représentant, est autorisé et contraignant, sans que d'autre justification ne soit nécessaire.

Si jugé nécessaire, chaque Associé Commanditaire doit signer et remettre à l'Associé Commandité, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande à cet effet, les autres désignations, procurations ou autres accords que l'Associé Commandité juge nécessaires aux fins des présentes, conformément aux dispositions des présents Statuts y compris ce qui est exigé par toute loi d'État applicable ou autre exigence juridique semblable.

Chacun des Associés Commanditaires reconnaît par les présentes que cette procuration est essentielle pour opérer et mener à bien les activités du Fonds. Par conséquent, les dispositions de l'Article 56.3 peuvent être appliquées par l'Associé Commandité, à sa seule discrétion, à l'égard de tout Associé Commanditaire qui révoque sa procuration accordée en vertu du présent Article 39 ou en vertu de son Bulletin de Souscription, comme si cet Associé Commanditaire était un Associé Commanditaire Défaillant (tel que défini ci-dessous), sauf si l'Associé Commandité en convient autrement par écrit avec cet Associé Commanditaire.

## **TITRE VIII - ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS DE GESTION**

### **40. ÉTATS FINANCIERS - DEVISE**

L'exercice fiscal du Fonds a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (l"**"Exercice Comptable"**).

Nonobstant ce qui précède, le premier Exercice Comptable du Fonds commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable du Fonds prend fin lors de sa liquidation.

L'Associé Commandité établit la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Associés doivent payer toutes sommes dues à un Associé considéré en Euros.

### **41. RAPPORTS**

#### **41.1 Rapport annuel**

A la fin de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes et un rapport de gestion tel que prévu par la Position AMF n°2012-06. Le rapport annuel comprendra également les informations requises en vertu de la section A de l'annexe SFTR en ce qui concerne les contrats de mise en pension conclus par le Fonds.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et tous les documents susmentionnés sont vérifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat et les notes comptables, conformément aux principes comptables applicables.

La Société de Gestion enverra ces documents aux Associés dès que possible après chaque Exercice Comptable et au plus tard six (6) mois après la fin de l'Exercice Comptable.

Les informations relatives aux Valeurs Liquidatives précédentes de chaque Catégorie de Parts seront mises à la disposition des Associés à leur demande par la Société de Gestion.

#### **41.2 Rapport semestriel et inventaire des actifs**

Un rapport semestriel sera adressé aux Associés dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable conformément à la Position AMF n°2012-06.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion préparera et enverra aux Associés un rapport intitulé "composition des actifs" dont le contenu est certifié par le Commissaire aux Comptes et qui comprend notamment un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, les actifs nets du Fonds, le nombre de Parts du Fonds, l'Actif Net et une analyse de l'évolution et des perspectives du Fonds.

**41.3 Informations relatives aux principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise**

La Société de Gestion applique des critères relatifs au respect des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) tels que détaillés à l'Article 12. Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les informations relatives aux principes ESG concernant la Société de Gestion sont publiées par la Société de Gestion sur son site internet.

Les informations ESG sur les Investissements seront intégrées dans le rapport annuel du Fonds.

**41.4 Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques et la dernière Valeur Liquidative peuvent être obtenus**

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports périodiques, la Valeur Liquidative et les informations sur les performances passées peuvent être demandés par les Associés à l'adresse suivante et leur seront envoyés dans un délai de huit (8) jours calendaires :

IQ EQ Management SAS

Adresse : 92 avenue de Wagram, 75017 Paris, France

Courriel : dpe@iqeq.com

La Société de Gestion fournira gratuitement aux Associés des copies de tout ou partie de ces documents dès que possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite à cet effet, en indiquant si ces documents doivent être envoyés sous forme électronique ou sur papier.

Les informations énumérées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies dans le rapport annuel, à savoir :

- le pourcentage des actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'un traitement particulier en raison de leur caractère illiquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion des risques utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- toute modification de l'effet de levier du Fonds ;
- le montant total de l'effet de levier du Fonds.

Les documents suivants seront également envoyés aux Associés, gratuitement, sur demande écrite adressée à la Société de Gestion à l'adresse postale ou électronique mentionnée ci-dessus : (i) la politique de vote de la Société de Gestion, (ii) le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique de vote et (iii) la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts.

## **TITRE IX - FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Tous les frais mentionnés dans les présents Statuts sont indiqués hors taxes, sauf indication contraire.

### **42. FRAIS DE LA SOCIETE DE GESTION**

Le Fonds payera à la Société de Gestion en contrepartie de ses services de gestion des frais annuels prélevés sur les actifs du Fonds (les "**Frais de la Société de Gestion**") et équivalant à un montant maximum de zéro virgule dix (0,10) % de l'Actif Net (à l'exclusion de toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire), comme décrit plus en détail dans la Convention AIFM. Les Frais de la Société de Gestion s'élèveront au minimum à 100.000 Euros par an.

Les Frais de la Société Gestion sont provisionnés et versés mensuellement à terme échu, à compter de la Date du Premier Closing.

Pour éviter toute ambiguïté, (i) ces frais payables par le Fonds à la Société de Gestion ne seront pas imputés sur la Commission de Gestion et seront supportés séparément par le Fonds ; et (ii) l'exonération de frais décrite à l'Article 43 et à l'Article 44 ne s'applique pas aux Frais de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a choisi de ne pas soumettre les Frais de la Société de Gestion à la TVA. Si les Frais de la Société de Gestion sont soumis à la TVA à la suite d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour la soumission des Frais de la Société de Gestion à la TVA, le coût de la TVA sera supporté par la Société de Gestion. Si les Frais de la Société de Gestion sont soumis à la TVA à la suite d'une modification de la législation ou de la réglementation, le coût supplémentaire correspondant à la TVA sera à la charge du Fonds, en plus du montant des Frais de la Société de Gestion mentionné ci-dessus.

### **43. COMMISSION DE GESTION, FRAIS DE SERVICES BANCAIRES ET AUTRES FRAIS**

#### **43.1 Commission de Gestion**

La commission de gestion annuelle payée par le Fonds, sur une base mensuelle, au Gestionnaire Délégué (la "**Commission de Gestion**") est égale à :

Catégorie de Parts	Commission de Gestion
IA	1,25 % de l'Actif Net par an
ID	1,25 % de l'Actif Net par an

Catégorie de Parts	Commission de Gestion
<b>AA</b>	1,25 % de l'Actif Net par an
<b>AD</b>	1,25 % de l'Actif Net par an
<b>FA</b>	Aucune
<b>FAD</b>	Aucune
<b>FI</b>	Aucune
<b>FID</b>	Aucune

Il est en outre précisé que pour le calcul de la Commission de Gestion indiquée ci-dessus, l'Actif Net est calculé au premier jour calendaire du mois concerné.

La Commission de Gestion est calculée sur une base mensuelle et est payable mensuellement à terme échu.

La Commission de Gestion perçue par le Gestionnaire Délégué sera prélevée sur les actifs du Fonds et versée directement par le Fonds. Le Gestionnaire Délégué pourra en outre partager tout ou partie du montant de cette commission avec le Gestionnaire Sous-Délégué.

Tout Associé Commanditaire (autre que les Associés Commanditaires souscrivant des Parts F) qui souscrit des Parts d'Associé Commanditaire à compter de, ou postérieurement à, la Date de Cessation de Souscription des Parts F et avant l'anniversaire des six mois de la Date du Premier Closing (la "**Date d'Exonération de Commission**") ne paiera aucune Commission de Gestion jusqu'à la Date d'Exonération de Commission. Par la suite, cet Associé Commanditaire devra s'acquitter de la Commission de Gestion conformément aux paragraphes précédents du présent Article.

Aucune Commission de Gestion n'est due par les Associés Commanditaires qui ont souscrit des Parts F.

Le Gestionnaire Délégué a choisi de ne pas soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Si la Commission de Gestion est soumise à la TVA à la suite d'une décision du Gestionnaire Délégué d'opter pour l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA, le coût de la

TVA sera supporté par le Gestionnaire Délégué. Si la Commission de Gestion est soumise à la TVA à la suite d'une modification de la législation ou de la réglementation, le coût supplémentaire correspondant à la TVA sera à la charge du Fonds, en plus du montant de la Commission de Gestion mentionné ci-dessus.

#### **43.2 Frais de services bancaires d'investissement et autres frais**

Les frais de services bancaires d'investissement, de restructuration, de financement, de fusions et acquisitions, de souscription, de placement, de gestion d'actifs, de conseil financier et de courtage, ainsi que les autres frais engagés par le Fonds ou les Sociétés du Portefeuille, qu'ils soient payés à Morgan Stanley ou non, ne seront pas partagés avec le Fonds et ne seront pas imputés sur les futures Commissions de Gestion.

### **44. COMMISSION DE PERFORMANCE**

Le Gestionnaire Délégué (en cette qualité, le "**Bénéficiaire de la Commission de Performance**") sera en droit de percevoir une commission de performance de la part du Fonds (la "**Commission de Performance**"), comme indiqué ci-dessous. Le Bénéficiaire de la Commission de Performance peut, dans le cadre d'accords distincts, verser tout ou partie de la Commission de Performance à Morgan Stanley et/ou à certains employés qui sont des cadres supérieurs au sein de Morgan Stanley.

Le Bénéficiaire de la Commission de Performance aura le droit de recevoir la Commission de Performance du Fonds comme suit :

Commission de Performance calculé sur les Revenus : douze virgule cinq (12,5) % des Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance pour chaque trimestre civil (sous réserve d'un taux de référence annualisé (*annualised hurdle rate*) de cinq (5) % avec un rattrapage (*catch up*) de cent (100) %) payé trimestriellement, comme indiqué ci-dessous :

- il n'y aura pas de Commission de Performance basée sur le Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance pour tout trimestre civil au cours duquel les Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance du Fonds ne dépassent pas le taux de référence d'un virgule vingt-cinq (1,25) % par trimestre (cinq (5) % annualisé) ;
- cent (100) % du montant en Euros (ou de l'équivalent) des Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance, pour la partie de ces Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance qui, le cas échéant, est supérieur au taux de référence mais est inférieure à un taux de rendement d'un virgule quarante-trois (1,43) % (cinq virgule soixante-douze (5,72) % annualisé). Cette partie des Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance (qui dépasse le taux de référence mais est inférieure à un virgule quarante-trois (1,43) %) est appelée "rattrapage" (*catch up*). Le "rattrapage" est destiné à fournir au Bénéficiaire de la Commission de Performance environ douze virgule cinq (12,5) % des Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance comme si un taux de référence (*hurdle*) ne s'appliquait pas

- si les Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance du Fonds dépassent un virgule quarante-trois (1,43) % au cours d'un trimestre civil ; et
  - douze virgule cinq (12,5) % du montant en Euros (ou équivalent) des Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance qui, le cas échéant, dépassent un taux de rendement d'un virgule quarante-trois (1,43) % (cinq virgule soixante-douze (5,72) % annualisé). Cela signifie qu'une fois que le taux de référence (*hurdle rate*) est atteint et que le rattrapage (*catch up*) est réalisé, douze virgule cinq (12,5) % de tous les Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance sont alloués au Bénéficiaire de la Commission Surperformance.

**"Revenus Nets d'Investissement avant Commission de Performance"** désigne, selon le contexte, soit la valeur en Euros de, ou le taux de rendement en pourcentage de la valeur de l'Actif Net à la fin du trimestre précédent, provenant des revenus d'intérêts, des revenus de dividendes et de tout autre revenu (y compris tout autre frais (autre que les frais d'assistance à la gestion), tel que les commissions d'engagement, d'origination, de structuration, de diligence et de conseil ou d'autres commissions que le Fonds reçoit des Sociétés du Portefeuille) accumulés au cours du trimestre civil, moins les Frais de Fonctionnement du Fonds accumulés au cours du trimestre (y compris la Commission de Gestion et tous frais ou charges d'intérêts sur toutes facilités de crédit ou dettes en cours et les dividendes payés sur toutes actions de préférence émises et en cours, mais à l'exclusion de la Commission de Performance et de tous frais de distribution et/ou de service aux actionnaires).

Ces calculs sont proratisés pour toute période de moins de trois mois et ajustés pour toute émission ou rachat de Parts d'Associé Commandité au cours du trimestre concerné.

Commission de Performance sur les Plus-Values Réalisées : douze virgule cinq (12,5) % des plus-values cumulées réalisées, depuis le début jusqu'à la fin de l'année civile concernée, calculées nettes de toutes les moins-values réalisées et de toutes les dépréciations de capital non réalisées sur une base cumulative, diminué du montant total de toute Commission de Performance sur les plus-values précédemment versée, calculée conformément aux normes comptables applicables, payée à la fin de chaque année civile.

Nonobstant toute disposition contraire du présent Article 44, les autres montants distribuables du Fonds à un Associé Commanditaire peuvent, à la discrétion de l'Associé Commandité ou de toute Personne à qui l'Associé Commandité a délégué ces pouvoirs, être versés au Bénéficiaire de la Commission de Performance à titre d'avance sur la Commission de Performance (un "**Montant de l'Avance Fiscale**"). Tous les calculs de Montants de l'Avance Fiscale seront effectués sur la base de certaines hypothèses raisonnablement déterminées par Morgan Stanley.

Nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, la Commission de Performance et/ou tout Montant d'Avance Fiscale y afférent peuvent être mis en œuvre (en tout ou en partie, mais dans tous les cas sans duplication) au niveau d'une Entité OCDE et, dans ce cas, les distributions et allocations que tout Associé Commanditaire a par ailleurs le droit de recevoir de la part du Fonds seront réduites de manière appropriée, et tout autre ajustement approprié peut être effectué pour donner effet à ce qui précède.

Tout Associé Commanditaire (autre que les Associés Commanditaires qui ont souscrit des Parts F) qui souscrit des Parts d'Associé Commanditaire à compter de, ou après, la Date de Cessation

de Souscription des Parts F et avant la Date d'Exonération de Commission ne paiera aucune Commission de Performance jusqu'à cette Date d'Exonération de Commission. Par la suite, cet Associé Commanditaire paiera la Commission de Performance progressivement sur quatre (4) mois par tranches de vingt-cinq (25) % (c'est-à-dire vingt-cinq (25) % de la Commission de Performance exigible en vertu du présent Article 44 au cours du septième mois ; cinquante (50) % de la Commission de Performance exigible en vertu du présent Article 44 au cours du huitième mois ; soixante-quinze (75) % de la Commission de Performance exigible en vertu du présent Article 44 au cours du neuvième mois et, enfin, cent (100) % de la Commission de Performance à partir du dixième mois).

Aucune Commission de Performance ne sera versée par les Associés Commanditaires qui ont souscrit des Parts F.

#### **45. FRAIS DE DISTRIBUTION**

Le Distributeur Principal et/ou tout Sous-Distributeur peut percevoir des frais de distribution applicable à la Catégorie de Parts concernée (les "**Frais de Distribution**") pour un montant allant jusqu'au taux indiqué ci-dessous par an, calculé sur la base de la Valeur Liquidative des Parts d'Associé Commanditaire. Les Frais de Distribution (le cas échéant) s'ajoutent à la Commission de Gestion et aux Frais de la Société de Gestion.

Les Frais de Distribution peuvent varier d'un distributeur à l'autre. Le Distributeur Principal ou tout Sous-Distributeur peut également facturer séparément aux Associés Commanditaires une commission initiale extérieure au Fonds.

En outre, certains Sous-Distributeurs peuvent facturer au Fonds des frais liés à la plateforme de distribution et des frais de conseil en contrepartie des services de distribution de plateforme et de conseil fournis au Fonds. Ces frais seront supportés par le Fonds en tant que Frais de Fonctionnement, sauf décision contraire du Gestionnaire Délégué.

<b>Catégorie de Parts</b>	<b>Frais de Distribution</b>
<b>IA</b>	Aucun
<b>ID</b>	Aucun
<b>AA</b>	0,85 % par an de la Valeur Liquidative des Parts AA de l'Associé Commanditaire
<b>AD</b>	0,85 % par an de la Valeur Liquidative des Parts AD de l'Associé Commanditaire

<b>Catégorie de Parts</b>	<b>Frais de Distribution</b>
<b>FA</b>	0,85 % par an de la Valeur Liquidative des Parts FA de l'Associé Commanditaire
<b>FAD</b>	0,85 % par an de la Valeur Liquidative des Parts FAD de l'Associé Commanditaire
<b>FI</b>	Aucun
<b>FID</b>	Aucun

#### **46. COMMISSION VERSEE AU DÉPOSITAIRE**

La rémunération du Dépositaire est convenue entre le Dépositaire et l'Associé Commandité en fonction de l'Actif Net et des services liés à la gestion du passif, et à l'exclusion des taxes et des coûts.

La commission du Dépositaire sera facturée et payée sur une base semestrielle par le Fonds.

#### **47. COMMISSION VERSEE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes percevra une commission annuelle fixe, déterminée de temps à autre par l'Associé Commandité et le Commissaire aux Comptes.

La commission du Commissaire aux Comptes est à la charge du Fonds.

#### **48. COMMISSION VERSEE AU DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

Le Déléguétaire de la Gestion Administrative et Comptable percevra une commission annuelle fixe, déterminée de temps à autre par l'Associé Commandité et le Déléguétaire de la Gestion Administrative et Comptable.

La commission du Déléguétaire de la Gestion Administrative et Comptable est à la charge du Fonds.

#### **49. AUTRES COÛTS**

##### **49.1 Frais de Constitution et de Commercialisation**

Le Fonds supportera ses frais de constitution et de commercialisation, y compris, l'ensemble des coûts et dépenses, liés à la structuration, à la constitution et à la mise en place du Fonds, ainsi

qu'à la commercialisation, à l'offre et à la vente de Parts aux investisseurs, ou en lien avec le Fonds. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux, les coûts de rédaction, d'impression et de négociation des présents Statuts, des Bulletins de Souscription et de tout document ou contrat annexe relatif à l'offre et à la souscription de Parts, ainsi que tout contrat conclu avec les prestataires de services du Fonds, les frais de notaire, les honoraires juridiques et autres frais de conseil, les coûts de pré-commercialisation et de commercialisation, ainsi que les frais de dépôt de documents auprès de toute autorité de régulation. Sont également inclus les coûts ou dépenses engagés dans le cadre de la mise en place de l'Associé Commandité, du Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable, du Dépositaire et de tout autre prestataire de services du Fonds, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les coûts et dépenses dûment documentés qui auraient été supportés par la Société de Gestion, l'Associé Commandité ou leurs Affiliées avant la constitution effective du Fonds, et qui seront remboursés à la Société de Gestion, à l'Associé Commandité ou à leurs Affiliées (les "**Frais de Constitution et de Commercialisation**").

Les Frais de Constitution et de Commercialisation seront pris en charge par le Fonds à la Date du Premier Closing et seront amortis sur une période d'un (1) an, sous réserve des dispositions des normes comptables françaises applicables.

## **49.2 Frais de Fonctionnement**

Le Fonds supportera l'ensemble des frais et dépenses opérationnels, directs et indirects, engagés pour son propre compte, y compris :

- (i) les frais, coûts et dépenses, liés à l'identification, la recherche, l'évaluation, la valorisation, l'acquisition (ou l'éventuelle acquisition), la détention, la gestion et la cession (ou l'éventuelle cession) des Investissements (tels que les honoraires fixes, les *success fees* et autres rémunérations versées aux partenaires de *sourcing* et d'exploitation ainsi que les frais de lancement d'opérations), y compris les frais de conservation et autres coûts d'investissement liés aux investissements ;
- (ii) les frais, coûts et dépenses, liés à la rédaction, aux modifications, révisions, refontes ou autres ajustements des livres et registres du Fonds ainsi que des documents sociaux, conventions et autres actes du Fonds, y compris le respect de toute obligation découlant de ces documents ;
- (iii) les frais et dépenses comptables et de *reporting*, les dépenses liées à la préparation et à la transmission des états financiers, des rapports de performance et autres documents et/ou communications relatifs au Fonds, les frais d'audit, les frais bancaires, les frais juridiques, les frais de représentation et de communication, ainsi que tous les frais directs engagés ; les frais et honoraires facturés au Fonds par les avocats, auditeurs, comptables, courtiers, apporteurs d'affaires et autres conseillers professionnels ;
- (iv) les frais de recherche, les droits d'accès à des données et autres dépenses liées aux technologies de l'information ;
- (v) tous frais récurrents de tiers liés à l'acquisition, au développement, à l'agrégation, à la mise en œuvre, à l'audit ou à la maintenance de données de marché, d'investissement, d'actifs, environnementales et/ou énergétiques ainsi que des technologies de l'information (y compris les frais, les coûts et les dépenses liés aux prestataires, licences, services de maintenance, services informatiques, abonnements de données, logiciels, services

- technologiques utilisées dans le cadre des activités du Fonds, -(notamment à des fins de *reporting* comme défini aux présentes)), et, au titre de la présente clause(v), les technologies et le soutien administratif afférent ;
- (vi) les frais, coûts et dépenses de publications et tous autres services administratifs et de secrétariat relatifs au Fonds et aux Associés Commanditaires ;
  - (vii) les frais, coûts et dépenses liés à la tenue d'assemblées générales, de réunions entre des représentants de Morgan Stanley et un ou plusieurs Associés Commanditaires et à toute autre réunion du Fonds, y compris les frais de préparation de ces réunions (notamment les frais de déplacement et d'hébergement), la rédaction des documents afférents, l'organisation des réunions, ainsi que les dépenses raisonnables engagées ; s'agissant des représentants de Morgan Stanley, les frais de déplacement, d'hébergement, de repas, d'événement, de divertissement raisonnable et autres frais similaires pour leur participation aux assemblées annuelles et aux réunions avec un ou plusieurs Associés Commanditaires ;
  - (viii) les frais de gestion et les dépenses opérationnelles imputables aux investissements du Fonds, y compris, sans s'y limiter, les commissions de performance et le *carried interest* dus aux gestionnaires de fonds sous-jacents, le cas échéant ;
  - (ix) les frais de commercialisation (y compris les agents d'information et de paiement), les frais d'impression, d'envoi et d'enregistrement ;
  - (x) les frais, coûts et dépenses engagés au titre d'opérations avortées ainsi que tous frais exposés dans le cadre d'investissements potentiels, qu'ils soient réalisés ou non (y compris les frais juridiques, comptables, de *due diligence*, de déplacement, de conseil, de financement, de développement commercial, de *consulting* ainsi que tous frais connexes aux transactions non abouties, y compris indemnités de rupture inversées et acomptes perdus, reprographie, affranchissement, livraison et hébergement) ;
  - (xi) les frais, coûts et dépenses, liés à un cas de défaut d'un Associé Commanditaire Défaillant, à un transfert de participations (et à l'admission d'un Associé Commanditaire remplaçant) ou à un retrait autorisé d'un Associé Commanditaire (dans chaque cas, uniquement dans la mesure où ces coûts ne sont pas supportés par l'Associé Commanditaire Défaillant, l'Associé Commanditaire cédant et/ou le cessionnaire ou l'Associé Commanditaire se retirant selon le cas) ;
  - (xii) les frais, coûts et dépenses, liés à l'évaluation ou à l'estimation de la valeur des actifs et passifs du Fonds ;
  - (xiii) les frais, coûts et dépenses, engagés pour effectuer des distributions aux Associés Commanditaires ou tout rachat de Parts (à l'exclusion des retenues ou autres impôts dus par des Associés Commanditaires - personnes physiques - qui devront être supportés ou payés par lesdits Associés Commanditaires), ainsi que les dépenses engagées pour le recouvrement de sommes dues au Fonds par toute personne ;
  - (xiv) les frais bancaires, coûts, dépenses et charges liées aux emprunts, y compris les montants en principal, les intérêts, les primes d'assurance, les frais liés à la préparation et à l'envoi de virements ou de chèques aux Associés Commanditaires, les frais et montants similaires relatifs à tout endettement, y compris les intérêts dus au titre d'une

- facilité de souscription, les frais liés aux sûretés (gage, hypothèque, nantissement, charge), les frais de structuration ou d'engagement, et tout autre frais relatif à l'endettement (y compris les frais, coûts et dépenses liés à la négociation et à la mise en place de la facilité de souscription, de la facilité de crédit ou de tout autre arrangement pertinent lié audit endettement et/ou audit soutien de crédit), ainsi que les frais, coûts et dépenses associés à l'obtention ou au maintien d'une notation ;
- (xv) les frais, coûts et dépenses, liés à la mise en œuvre de stratégies de couverture et tous montants y afférents (y compris ceux nécessaires pour satisfaire à des exigences de marge) ;
- (xvi) les frais et dépenses, liés à toute demande de cotation, le cas échéant, ainsi qu'au maintien en bourse des Parts du Fonds ;
- (xvii) la rémunération de l'Associé Commandité et les frais déboursés par celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les jetons de présence et les primes d'assurance, les coûts engagés en lien avec les réunions ou les résolutions de l'Associé Commandité ou des Associés Commanditaires, les frais de déplacement, d'hébergement et les autres frais déboursés raisonnables exposés par l'Associé Commandité dans le cadre des services rendus au Fonds ;
- (xviii) les honoraires et frais des professionnels, y compris les comptables, les avocats et les consultants ;
- (xix) les frais, coûts et dépenses, engagés par Morgan Stanley, la Société de Gestion ou l'un de leurs Affiliés pour des services rendus dans des conditions de pleine concurrence dans le cadre de l'administration du Fonds ou autres services qui, s'ils étaient fournis par un tiers, constituerait des Frais de Fonctionnement ;
- (xx) les Frais de la Société de Gestion, les commissions du Dépositaire, les frais administratif, les Frais de Distribution, les Commissions de Gestion (et toute commission de performance), les commissions du Commissaire aux Comptes, du Valorisateur Tiers et des autres agents (y compris tout agent payeur) et des consultants tiers, agents locaux, conseillers et prestataires de services désignés par le Fonds, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire Délégué en ce qui concerne le Fonds (y compris les coûts et dépenses engagés dans le cadre de l'obtention de conseils et services juridiques, de conservation, d'administration, d'audit, de comptabilité, de conseil fiscal, de distribution sur plateforme, de conseil réglementaire et de conformité (y compris les honoraires des professionnels intervenant dans ces domaines), y compris les frais liés à la préparation des états financiers, des audits, des déclarations fiscales), ainsi que les dépenses raisonnables déboursées, la couverture d'assurance et les frais de déplacement et connexes dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve de l'approbation du Gestionnaire Délégué, engagés par lesdits prestataires pour les services rendus au Fonds, conformément aux dispositions des accords de services applicables ;
- (xxi) les coûts, primes et frais d'assurance (y compris les frais de courtage, les services de conseil en assurance, les commissions et les primes d'assurance relatives à toute obligation de fidélité et aux polices d'assurance de tous types (y compris l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et l'assurance contre les erreurs et les omissions) ou toute autre assurance relative aux affaires du Fonds, y compris l'assurance fiscale ou de garantie potentielle, encourus pour le compte du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds d'une assurance raisonnable pour

- le compte du Fonds, de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Délégué agissant pour le compte du Fonds (y compris la responsabilité civile), risques politiques, risques de transfert, risques commerciaux, y compris la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, les erreurs et omissions et toute autre assurance couvrant les responsabilités encourues dans le cadre des activités du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds) et de leurs administrateurs, dirigeants et employés, le cas échéant, autre qu'une assurance contre les actes pour lesquels la personne concernée n'aurait pas le droit d'être indemnisée en vertu des présents Statuts et/ou des accords pertinents conclus par la Société de Gestion ou le Gestionnaire Délégué pour le compte du Fonds) ;
- (xxii) les frais, coûts et dépenses encourus dans le cadre d'un litige, d'un arbitrage ou d'une autre procédure concernant le Fonds (y compris les condamnations, réparations, amendes, dommages intérêts ou règlements amiable payés dans ce cadre, les dépenses encourues dans le cadre de l'enquête, des poursuites, de la défense, du jugement ou du règlement du litige et de la désignation de tout agent chargé de la signification d'un acte de procédure pour le compte du Fonds) ;
- (xxiii) les frais, coûts et dépenses, liés à tout dépôt gouvernemental et réglementaire, y compris les dépenses encourues dans le cadre de l'enregistrement, de la qualification ou de l'exemption du Fonds en vertu de toute loi applicable ; les audits, rapports, informations, dépôts et notifications du Fonds préparés conformément à AIFMD ; et les informations, rapports, dépôts et notifications du Fonds requis en vertu du SFDR et du Règlement Taxonomie ;
- (xxiv) les frais, coûts et dépenses des consultants ESG, des fournisseurs de données ou d'autres fournisseurs de services similaires nécessaires pour se conformer à toute information, tout rapport, tout dépôt et toute notification concernant le Fonds requis en vertu de la SFDR et du Règlement Taxonomie ;
- (xxv) les frais, coûts et dépenses liés aux obligations de conformité juridique, fiscale et réglementaire (que ces obligations de conformité soient imposées au Fonds, à la Société de Gestion, au Gestionnaire Délégué ou à leurs affiliés respectifs), y compris, sans s'y limiter, les coûts, frais et autres dépenses liés à la conformité avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les coûts, frais et autres dépenses liés à la préparation et au dépôt du formulaire *PF Form*, les dépôts en vertu de la loi américaine *Securities Exchange Act* de 1934, telle qu'amendée, les rapports, les informations, les dépôts, les enregistrements de commercialisation et les notifications préparés conformément aux lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, l'AIFMD, les règles et règlements promulgués par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (la "**FCA**"), ainsi que l'engagement de tout agent, représentant ou dépositaire du Fonds en rapport avec les obligations de conformité en vertu des lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, l'AIFMD, les règles et les réglementations de la FCA, l'organisation ou le maintien de toute entité, autre que le gestionnaire, utilisée dans le cadre du respect de l'AIFMD par le Fonds, ainsi que tous les frais de déplacement et d'hébergement liés à cette entité, le salaire et les avantages de tout personnel raisonnablement nécessaire au maintien de cette entité, les honoraires, les coûts et les dépenses des conseillers juridiques de cette entité encourus dans le cadre des obligations de conformité juridique, fiscale et réglementaire susmentionnées, les dépôts du formulaire *TIC Form SLT*, les dépôts auprès de l'Internal Revenue Service (*IRS*), de l'État, de la collectivité locale ou d'un pays autre que les États-Unis, dans le cadre du régime de déclaration fiscale américaine (*Tax Reporting Regime*) ou des exigences de déclaration ATAD et FBAR applicables au Fonds, le respect de toute

législation ou réglementation comparable publiée par toute autre juridiction concernée, le formulaire *CFTC Form 4.13(a)(3)*, toute lettre de non-intervention *CFTC No-Action Letters*, les dépôts de CPO-PQR, CTA PR et NFA Form PQR et tout autre formulaire, annexe ou autre dépôt auprès d'autorités gouvernementales et d'autorégulation directement liés à la réalisation, à la détention ou à la cession d'investissements par le Fonds, ainsi que tous les autres frais, coûts et dépenses liés au maintien ou à la conformité du statut fiscal, réglementaire ou juridique du Fonds ;

- (xxvi) toute taxe sur les biens et services ou autre taxe similaire, dans la mesure où le Fonds est tenu par la législation applicable de payer, de retenir ou de déduire ces montants de tout paiement des Frais de la Société de Gestion ;
- (xxvii) les frais de courtage, les frais de transaction, les frais de compte, les frais de cotation et les dépenses, les taxes et les coûts liés aux transactions de titres ou d'espèces ;
- (xxviii) les coûts dus à des taux d'intérêt négatifs ou à des charges ;
- (xxix) les coûts liés à l'utilisation des noms d'indices, en particulier les frais de licence ;
- (xxx) tout impôt (et tout intérêt, pénalité ou dépense liés à ces impôts), frais ou autre charge gouvernementale, y compris tout impôt imposé au Fonds ou à tout véhicule d'investissement en leur qualité respective d'agent de retenue ou dans le cadre d'un contrôle fiscal, d'une enquête, d'un règlement ou d'un examen du Fonds ou d'un tel véhicule d'investissement (et tout intérêt, (ainsi que les intérêts, pénalités ou dépenses liés à ces impôts), tous les frais, coûts et dépenses liés à la préparation et au dépôt des déclarations fiscales pour le compte du Fonds ou de cette Entité OCDE dans toute juridiction dans laquelle le Fonds ou cette Entité OCDE (selon le cas) est tenu ou juge opportun de déposer des déclarations fiscales ou des informations auprès des autorités fiscales compétentes, et tous les frais, coûts et dépenses encourus dans le cadre d'un audit fiscal, d'un contrôle, d'une enquête, d'une procédure, d'un règlement ou d'un examen du Fonds, de ce véhicule d'investissement et/ou de toute entité liée et de toute enquête, investigation ou procédure gouvernementale, y compris les dépenses liées à toute action jugée souhaitable par le Gestionnaire Délégué ou la Société de Gestion à la suite du plan d'action BEPS (*BEPS Action Plan*) ou de la mise en œuvre de la directive ATAD, d'impôt relatif à un Associé Commanditaire en particulier ou plusieurs Associés Commanditaires ;  
;ais à l'exclusion de tout montant
- (xxxi) les frais de traduction et de publication juridique, ainsi que les frais d'actes officiels et tous les frais de justice y afférents ;
- (xxxii) les frais, coûts et dépenses encourus dans le cadre de procédures judiciaires ou d'autres litiges impliquant le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué (ainsi que leurs délégués) agissant pour le compte du Fonds, toute enquête, investigation, audit ou procédure gouvernementale ou tout litige impliquant le Fonds ou la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds ;
- (xxxiii) les frais, coûts et dépenses, liés au transfert de Parts, au rachat forcé ou au retrait d'un Associé Commanditaire (dans la mesure où ils ne sont pas payés ou autrement supportés par cet Associé Commanditaire) ;

- (xxxiv) tous les frais, coûts et dépenses requis conformément ou, autrement liés, aux obligations d'indemnisation du Fonds en vertu des présents Statuts et/ou des accords pertinents conclus par ou pour le compte du Fonds et les Pertes et toute autre obligation d'indemnisation, de contribution ou de remboursement du Fonds à l'égard de toute personne, qu'ils soient payables dans le cadre d'une procédure impliquant le Fonds ou la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds ;
  - (xxxv) les frais, coûts et dépenses, liés à l'organisation et à la maintenance de toute entité utilisée pour acquérir, détenir ou céder des investissements ou faciliter de toute autre manière les activités d'investissement du Fonds, y compris, sans s'y limiter, les honoraires des administrateurs indépendants, les honoraires du secrétaire général, les frais d'audit, de conseil fiscal, d'enregistrement fiscal et de conseil juridique, les frais de déplacement et d'hébergement liés à cette entité, les salaires et avantages du personnel (y compris le personnel de Morgan Stanley ou de l'une de ses Affiliées) raisonnablement nécessaires et/ou utiles à la gestion et au fonctionnement de cette entité, les autres frais généraux y afférents, les coûts liés à l'établissement d'une résidence permanente dans certaines juridictions (tels que le loyer des bureaux et la rémunération des employés), ou tous les autres frais, coûts et dépenses décrits comme des Frais de Fonctionnement applicables à cette entité ;
  - (xxxvi) d'autres dépenses extraordinaires, y compris la part du Fonds dans les dépenses de Morgan Stanley (y compris les salaires) engagés dans le cadre de l'administration du Fonds ; et
  - (xxxvii) les dépenses engagées dans le cadre de la cessation, de la liquidation et du redressement du Fonds (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les frais, coûts et dépenses de tout liquidateur désigné),
- (ensemble, les "**Frais de Fonctionnement**").

En outre, de temps à autre, à des fins juridiques, fiscales ou de structuration, le Fonds créera plusieurs Entités OCDE (basées au Luxembourg ou à l'étranger) par l'intermédiaire desquelles les Investissements seront acquis et détenus. Dans la mesure où le Fonds établit des Entités OCDE, les frais et dépenses des prestataires de services qui peuvent être engagés pour fournir des services d'entreprise au Fonds et à ces Entités OCDE seront compris dans les Frais de Fonctionnement.

Morgan Stanley peut fournir certains services au Fonds et les montants payables par le Fonds pour ces services peuvent ne pas être négociés dans des conditions de pleine concurrence et peuvent être supérieurs (ou inférieurs) au montant qu'un tiers pourrait facturer pour des services similaires, si le Gestionnaire Délégué estime qu'il est avantageux pour le Fonds de faire appel à Morgan Stanley plutôt qu'à un prestataire de services tiers pour des raisons incluant, sans limitation, le fait que les services fournis par Morgan Stanley peuvent être plus opportuns, d'une qualité supérieure ou plus rentables par rapport à ceux fournis par un tiers.

Le Gestionnaire Délégué peut avancer des fonds ou faire en sorte que l'une de ses Affiliées avance des fonds au Fonds pour le paiement des Frais de Constitution et de Commercialisation et des Frais de Fonctionnement, et le Gestionnaire Délégué ou cette Affiliée aura droit au remboursement, sans intérêt, de tous les fonds ainsi avancés.

### **49.3 Répartition des frais de transaction**

Il est prévu que le Fonds supporte tous les frais liés à ses activités d'investissement et de gestion et les autres coûts et dépenses liés à toute opportunité d'investissement potentiellement évaluée pour le Fonds ou à laquelle le Fonds a participé (que l'opportunité d'investissement en question soit ou non réalisée par le Fonds *in fine*), y compris les frais et dépenses liés à la mise en place de toute entité de co-investissement gérée par Morgan Stanley, que ce soit au profit d'autres investisseurs, de Comptes d'Investissement Affiliés ou d'autres tiers, et à la commercialisation ou au placement d'intérêts au sein de ces entités ; sous réserve que le Gestionnaire Délégué puisse, de bonne foi et en tenant compte du traitement équitable des entités concernées et lorsque cela est justifié, décider à sa discrétion d'allouer ces dépenses d'une manière différente, qui sera basée sur certaines directives d'allocation qui prendront en compte des considérations pertinentes, y compris tous les arrangements et accords en place avec les Comptes d'Investissement Affiliés et si les transactions sont finalement effectuées par ces Comptes d'Investissement Affiliés.

## **TITRE X - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **50. FUSION - SCISSION**

L'Associé Commandité peut soit apporter les actifs du Fonds, en tout ou partie, à un autre fonds qu'il gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds qu'il gère, conformément aux lois et règlements applicables et aux présents Statuts.

### **51. PRÉ-LIQUIDATION - DISSOLUTION**

Le Fonds sera dissout par l'Associé Commandité à la fin de la Durée du Fonds conformément aux lois et règlements applicables et aux présents Statuts.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout, sous réserve de l'accord préalable de l'Associé Commandité, si le Dépositaire, l'Associé Commandité ou la Société de Gestion cessent d'exercer leurs fonctions en raison d'une cessation d'activité, d'une liquidation volontaire ou judiciaire ou d'une contrainte légale ou réglementaire empêchant l'exercice de ces fonctions, et si, le cas échéant, aucun autre dépositaire n'a été désigné par l'Associé Commandité (étant précisé que l'Associé Commandité fera ses meilleurs efforts pour nommer un nouveau dépositaire dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de ses fonctions) ou aucun autre gestionnaire de fonds d'investissement alternatif n'a été désigné par les Associés Commanditaires par un vote à la Majorité Extraordinaire.

En outre, le Fonds lui-même est automatiquement dissout lorsque l'Associé Commandité cesse d'exercer ses activités, y compris en raison d'une liquidation volontaire ou judiciaire, ou si, à tout moment, il n'y a pas au moins un (1) Associé Commandité et un (1) Associé Commanditaire, personnes morales ou physiques distinctes, dans le Fonds.

### **52. LIQUIDATION**

La période de liquidation du Fonds commence une fois que le Fonds est dissout. Pendant la période de liquidation, les actifs du Fonds seront cédés, réglés et liquidés (*i.e.* les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Associés Commanditaires.

L'Associé Commandité confie les missions de liquidation du Fonds à la Société de Gestion, qui coopérera à ce titre avec le Gestionnaire Délégué. Alternativement, un liquidateur pourra être désigné par une décision du Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la demande de tout Associé Commanditaire.

La Société de Gestion, après consultation du Gestionnaire Délégué, est investie des pouvoirs les plus étendus pour disposer des actifs du Fonds (le cas échéant), payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Associés, en espèces ou en nature, au *prorata* de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 31.4.

Les distributions de titres en nature seront effectuées conformément aux dispositions de l'Article 33.2.

La Société de Gestion percevra les Frais de la Société de Gestion jusqu'au Dernier Jour de Liquidation sous réserve des dispositions des présents Statuts.

Le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continueront d'exercer leurs fonctions à l'égard du Fonds (le cas échéant) jusqu'à la fin des opérations de liquidation et percevront les indemnités prévues aux Articles 46 et 47 pour l'ensemble de la période de liquidation.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion obtient du Commissaire aux Comptes, ou de tout autre expert indépendant désigné par l'Associé Commandité, un certificat confirmant que les Associés ont reçu toutes les distributions auxquelles ils ont droit en vertu des présents Statuts. Le certificat du Commissaire aux Comptes sera communiqué aux Associés par la Société de Gestion.

## TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

### **53. CONFIDENTIALITÉ**

Toute information, sous forme écrite ou orale, reçue par les Associés Commanditaires et/ou leurs représentants concernant le Fonds, l'Associé Commandité, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué, la Société de Gestion, les Associés Commanditaires (y compris leur identité), les Investissements et/ou leurs Affiliées, y compris, mais sans s'y limiter, toute information incluse dans le rapport de gestion, les rapports trimestriels et tout autre document ou information financière fournie par la Société de Gestion (collectivement, les "**Informations**"), doit être gardée strictement confidentielle. Nonobstant la phrase précédente, toute Information connue par un Associé Commanditaire avant sa diffusion, ou qui a été portée à la connaissance du public autrement que par suite d'une violation du présent Article par l'Associé Commanditaire concerné, ou qui peut être raisonnablement déduite par l'Associé Commanditaire par ses propres recherches ou qui a été obtenue légalement par un tiers d'une manière indépendante, ne sera pas considérée comme une Information.

Sous réserve des paragraphes suivants, les Associés Commanditaires et leurs représentants garderont confidentielles et ne divulgueront pas les Informations, sous quelque forme que ce soit et à quelque Personne que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, les Associés Commanditaires peuvent communiquer à un ou plusieurs tiers (i) des Informations, après avoir obtenu le consentement écrit du Gestionnaire Délégué sur cette communication, son contenu et les méthodes utilisées pour sa divulgation (y compris tout avertissement qui doit accompagner ces Informations), ou (ii) en ce qui concerne la divulgation d'Informations requises en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice ou de règles administratives ou de la réglementation gouvernementale ou des autorités fiscales auxquelles un Associé Commanditaire est tenu de répondre, toute Information strictement nécessaire pour se conformer à cette obligation ou décision et après information préalable du Gestionnaire Délégué quant aux méthodes utilisées pour cette divulgation, à condition toutefois que cet Associé Commanditaire fasse de son mieux pour s'assurer que toute Personne recevant l'Information en vertu du présent paragraphe s'engage à ne pas divulguer l'Information.

Un Associé Commanditaire doit demander le consentement visé au paragraphe précédent avant une telle communication et doit préciser dans sa demande de consentement la nature des Informations ainsi que les raisons et les méthodes qu'il propose d'utiliser pour la divulgation. Tout consentement accordé par le Gestionnaire Délégué permettant la divulgation d'Informations sera *sui generis* et toutes les informations qui figurent dans la demande de consentement établie par cet Associé Commanditaire et adressée au Gestionnaire Délégué sera soumis au respect par cet Associé Commanditaire de la méthode proposée pour la divulgation. Cet Associé Commanditaire doit donc demander un autre consentement, s'il souhaite divulguer une Information dont la divulgation a précédemment été autorisée dans des conditions différentes, en ce compris les méthodes de divulgation, à un autre tiers ou à une date différente.

Nonobstant ce qui précède, un Associé Commanditaire peut librement divulguer une Information à ses employés, administrateurs, avocats, commissaires aux comptes et, dans le cas d'un Associé Commanditaire qui est un fonds de fonds, à ses propres investisseurs, dans la mesure où cette divulgation est strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de

l'investissement des Associés Commanditaires dans le Fonds et pourvu que la Personne à qui la divulgation est faite (i) s'engage expressément par écrit à maintenir la confidentialité de cette Information dans des conditions équivalentes à celles énoncées dans le présent Article, ou (ii) soit tenue de respecter des dispositions appropriées en matière de confidentialité dans son contrat de travail, son contrat de service ou un accord similaire, ou (iii) soit un conseiller professionnel ou un commissaire aux comptes dont on peut raisonnablement attendre qu'il soit tenu de respecter des obligations de confidentialité telles qu'elles sont définies par le corps professionnel concerné.

Le Gestionnaire Délégué peut temporairement suspendre ou limiter la divulgation de toute Information à un Associé Commanditaire à partir de la date à laquelle il apprend qu'un tiers a demandé à cet Associé Commanditaire de divulguer ces Informations et jusqu'à la date à laquelle le Gestionnaire Délégué est certain que ces Informations resteront confidentielles. Le Gestionnaire Délégué peut maintenir la suspension ou la limitation de la divulgation de ces Informations, par l'Associé Commanditaire si ce dernier est tenu de divulguer les Informations susmentionnées à la suite d'une telle demande. En outre, si un Associé Commanditaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent Article, le Gestionnaire Délégué a le droit de suspendre ou de limiter, de manière temporaire ou permanente, toute divulgation d'Informations à cet Associé Commanditaire en vertu des présents Statuts.

Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts et excluant, pour éviter tout ambiguïté, toute Information devant être divulguée conformément aux dispositions des présents Statuts, le Gestionnaire Délégué aura le droit de garder confidentielle vis-à-vis de l'Associé Commanditaire, pour la période de temps que le Gestionnaire Délégué jugera raisonnable ou nécessaire (i) toute information que le Gestionnaire Délégué estime raisonnablement être un Secret d'Affaires ou (ii) que le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué, Morgan Stanley ou l'une de leurs Affiliées, ou les dirigeants, employés ou administrateurs de l'une ou l'autre de ces entités, sont tenus par la loi ou par accord avec une tierce personne de conserver confidentielle.

L'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué peuvent divulguer toute information relative au Fonds ou à ses Associés Commanditaires si cette divulgation est nécessaire pour que l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou le Gestionnaire Sous-Délégué se conforme à ses obligations légales ou réglementaires, y compris en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la réglementation FATCA ou toute autre réglementation similaire relative à l'échange automatique d'informations fiscales. Les Associés Commanditaires divulgueront à l'Associé Commandité, à la Société de Gestion, au Gestionnaire Délégué et au Gestionnaire Sous-Délégué toute information dont la divulgation est jugée nécessaire par le Gestionnaire Délégué pour lui permettre de remplir ses obligations en vertu du présent Article.

#### **54. INDEMNISATION**

Dans la mesure où la loi applicable le permet, le Fonds, à partir de ses actifs, indemnisera et dégagera de toute responsabilité la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué, tout distributeur ou Sous-Distributeur ou l'une de leurs Affiliées, et toute Personne désignée par l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué ou l'une de leurs Affiliées pour siéger au conseil d'administration de toute société dans laquelle le Fonds investit, et chacun des dirigeants, administrateurs,

directeurs généraux, actionnaires, partenaires, agents, membres, actionnaires, employés ou personnes détenant le contrôle de l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Gestionnaire Sous-Délégué ou de l'une de leurs Affiliées et leurs représentants (chacun étant une "**Personne Indemnisée**") contre toute réclamation, demande, responsabilité, dommage, coût, dépense (y compris les frais juridique), perte, poursuite, procédure et action, qu'elle soit judiciaire, administrative, d'enquête ou autre, de quelque nature que ce soit, connue ou inconnue, (collectivement, les "**Pertes**") qui peuvent être imposées, encourues ou revendiquées à tout moment par cette Personne Indemnisée en lien avec ou découlant de la gestion ou de l'administration du Fonds ou en relation avec l'activité ou les affaires du Fonds ou les activités de cette Personne Indemnisée pour le compte du Fonds, ou tout accord contractuel convenu par les Associés Commanditaires ; à condition toutefois qu'aucune Personne Indemnisée n'ait droit à une indemnisation au titre des présentes si ces Pertes résultent d'une Faute.

Dans la mesure où la loi applicable le permet, le Fonds paiera les coûts et dépenses raisonnablement engagés et documentés (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables et les coûts d'enquête) encourus par toute Personne Indemnisée pour défendre toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure au fur et à mesure que ces coûts et dépenses sont encourus par cette Personne Indemnisée et avant le règlement final de cette affaire, à condition que cette Personne Indemnisée s'engage à rembourser ces dépenses s'il est déterminé par un tribunal d'arbitrage ou une juridiction compétente que cette Personne Indemnisée n'a pas le droit d'être indemnisée.

Les Associés Commanditaires reconnaissent et acceptent que les Personnes Indemnisées bénéficient et sont soumises aux conditions d'exonération et d'indemnisation des présents Statuts (y compris en ce qui concerne les impôts), des Bulletins de Souscription et aux conditions établies dans les contrats conclus avec les prestataires de services concernés. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition des présents Statuts ne constitue une renonciation ou une limitation de la responsabilité potentielle du Gestionnaire Délégué ou de l'une de ses Affiliées, ou de tout droit qu'un Associé du Fonds peut avoir, en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables et qui ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, ou en vertu de toute obligation fiduciaire découlant de *l'Advisers Act*.

## 55. RÉCLAMATIONS ET LITIGES

La Société de Gestion a mis en œuvre des procédures appropriées pour s'assurer que les réclamations des Associés Commanditaires seront traitées et résolues. Ces réclamations devront être transmises par courrier électronique à la Société de Gestion, avec copie au Gestionnaire Délégué, aux adresses spécifiées dans les présents Statuts.

Toute action ou procédure judiciaire relative au Fonds qui pourrait survenir pendant la Durée du Fonds, ou pendant la liquidation du Fonds, entre les Associés, l'Associé Commandité, la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera exclusivement régie par le droit français et portée devant les tribunaux français compétents, sans tenir compte des règles applicables en matière de conflit de lois.

## **56. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES**

### **56.1 *Bank Holding Company Act***

Morgan Stanley est régulée en qualité de *bank holding company* en vertu de la BHCA et des réglementations connexes, qui interdisent généralement aux *bank holding companies* de s'engager dans des activités commerciales autres que l'activité bancaire et certaines activités étroitement liées, à moins qu'une exemption ne s'applique.

Bien que l'Associé Commandité s'attende actuellement à ce que le Fonds soit en mesure de mener ses activités d'une manière conforme au BHCA, si le Fonds était réputé être contrôlé par Morgan Stanley aux fins de la réglementation bancaire, y compris toute exemption applicable, rien ne garantit que les exigences de la réglementation bancaire applicables à Morgan Stanley n'auront pas un effet important ou défavorable sur le Fonds, et ces exigences peuvent amener l'Associé Commandité à modifier, à résilier ou à dissoudre le Fonds plus tôt qu'il n'a été envisagé auparavant. De plus, ces exigences réglementaires bancaires peuvent changer au fil du temps et, si elles s'appliquent alors au Fonds, peuvent obliger le Fonds à restructurer ses Investissements, ce qui peut avoir un effet important ou défavorable pour le Fonds.

Morgan Stanley, à sa discrétion et sans notification aux Associés Commanditaires, peut demander à l'Associé Commandité de restructurer le Fonds, y compris lui octroyer des pouvoirs additionnels, afin de se conformer au BHCA ou à d'autres exigences réglementaires, ou de réduire ou supprimer l'impact ou l'applicabilité de toute restriction réglementaire bancaire ou autre, applicables à Morgan Stanley, à l'encontre de l'une de ses Affiliées, le Fonds ou d'autres Comptes d'Investissement Affiliés. Morgan Stanley peut chercher à accomplir cela par les moyens qu'il détermine à sa discrétion, et l'Associé Commandité coopérera et consultera Morgan Stanley. Dans le cadre d'un tel changement, Morgan Stanley peut, à sa discrétion, faire en sorte que le Gestionnaire Délégué cède son droit à recevoir tout ou partie de la Commission de Performance, ou exiger de l'Associé Commandité qu'il admette une autre entité au sein du Fonds dans le but de recevoir tout ou partie de ces montants.

### **56.2 *Volcker Rule***

La *Volcker Rule* limite fortement la mesure dans laquelle les "entités bancaires", telles que Morgan Stanley (y compris le Gestionnaire Délégué), peuvent sponsoriser ou investir dans un *hedge fund* ou un fonds de capital-investissement qui est considéré comme un "*covered fund*". La Volcker Rule interdit également certaines "*covered transactions*" entre une entité bancaire et l'une de ses Affiliées, d'une part, et un *covered fund* sponsorisé ou conseillé par l'entité bancaire ou l'une de ses Affiliées (ou tout autre *covered fund* "contrôlé" par ce fonds), d'autre part.

Il est prévu que le Fonds soit géré de manière à ne pas être qualifié de "*covered fund*". Plus précisément, la Volcker Rule exclut de sa définition de "*covered fund*" tout fonds de dette ("*credit fund*") dont les actifs consistent uniquement en (1) des prêts ; (2) des instruments de dette ; (3) certains droits et autres actifs liés ou accessoires à l'acquisition, la détention, le service ou la vente de ces prêts ou instruments de dette ; et (4) certains dérivés de taux d'intérêt ou de change (l'"**Exclusion des Fonds de Dette**"). Les fonds de dette éligibles ne sont pas non plus autorisés à effectuer des opérations pour compte propre (généralement définies comme des opérations à court terme sur des "instruments financiers") ou à émettre des titres adossés à des actifs. Bien que cela soit peu probable, il est possible que ces exigences aient un effet important ou négatif sur les Investissements du Fonds ou sur le Fonds lui-même. Par exemple, le Fonds ne peut

détenir des titres de participation que s'ils sont (a) liés ou accessoires à des prêts ou à des titres de créance détenus par le Fonds ; et (b) soit des équivalents de trésorerie (i) reçus en remplacement de dettes contractées antérieurement ("*debts previously contracted*" ou "**DPC**") en ce qui concerne ces prêts ou ces titres de créance ; ou (ii) reçus à des conditions habituelles en rapport avec ces prêts ou ces titres de créance (ne dépassant généralement pas cinq (5) % de la valeur totale de l'investissement connexe du Fonds). En outre, dans le cas des titres DPC, il sera généralement interdit au Fonds d'investir d'autres capitaux de l'émetteur sous forme d'actions, sauf si un tel investissement est nécessaire pour éviter une perte totale et/ou faciliter une sortie. Par conséquent, en vertu de l'Exclusion des Fonds de Dette, le Fonds peut être contraint de renoncer à certaines opportunités de recevoir des capitaux propres dans le cadre d'une transaction de crédit ou d'une situation de forclusion ou de sauvetage.

En outre, pour que Morgan Stanley puisse se prévaloir de l'Exclusion des Fonds de Dette, elle et toutes ses Affiliées doivent limiter leurs transactions avec le Fonds en agissant comme si le Fonds était un *covered fund*. En général, il est interdit à Morgan Stanley de conclure des "*covered transactions*", telles que définies dans la section 23A du *U.S. Federal Reserve Act*, avec ou au profit du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, cette exigence interdit (sans limitation) les extensions de crédit au Fonds, les achats d'actifs au Fonds, l'acceptation des intérêts du Fonds en tant que garantie pour un prêt à toute personne, et l'émission d'une garantie, d'une acceptation ou d'une lettre de crédit au nom du Fonds. L'incapacité de Morgan Stanley à s'engager dans de telles transactions pourrait avoir un effet négatif important sur le Fonds.

Malgré l'intention et la volonté du Fonds d'être éligible à l'Exclusion des Fonds de Dette, il est possible que la Réserve fédérale (*Federal Reserve*), détermine que le Fonds n'est pas éligible à cette exclusion. En outre, la loi pourrait changer de manière à rendre le Fonds inéligible. Enfin, à l'avenir, Morgan Stanley pourrait déterminer qu'il n'est plus souhaitable de gérer le Fonds de manière qu'il soit éligible à l'Exclusion des Fonds de Dette. Si le Fonds devait être considéré comme un *covered fund*, la Volcker Rule imposerait à Morgan Stanley un certain nombre de restrictions affectant le Fonds, le Gestionnaire Délégué et les Associés. Par exemple, tout investissement de Morgan Stanley dans le Fonds serait généralement limité à un maximum de trois (3) % du capital du Fonds, mesuré par référence au nombre de titres et à la juste valeur de marché de ces titres (la "**Limite par Fonds**"), et l'ensemble des investissements de Morgan Stanley qui sont autorisés dans tous les *covered funds* (agrégés avec certains investissements des Affiliées et des employés) est généralement limité à un maximum de trois (3) % du Tier 1 du capital de Morgan Stanley (la "**Limite d'Investissement Agrégée**"). En outre, si le Fonds devait être considéré comme un *covered fund*, aucun administrateur ou employé de Morgan Stanley ne serait autorisé à prendre ou à conserver une participation dans le Fonds, à l'exception de tout administrateur ou employé directement engagé dans la fourniture de services de conseil en investissement ou d'autres services qualifiés au Fonds au moment où l'administrateur ou l'employé prend une telle participation.

En conséquence, si le Fonds était considéré comme un *covered fund*, Morgan Stanley pourrait être contraint de retirer une partie de sa participation dans le Fonds afin de satisfaire à la Limite par Fonds. De même, la participation de tout administrateur ou employé de Morgan Stanley qui ne fournissait pas les services requis au Fonds au moment de l'investissement devrait également être rachetée. Les retraits de Morgan Stanley (et, potentiellement, de certains de ses administrateurs ou employés) pourraient avoir un effet négatif important sur le Fonds. En outre, à l'avenir, le retrait ou la défaillance d'un Associé Commanditaire du Fonds peut entraîner d'autres retraits de Morgan Stanley afin de satisfaire la Limite par Fonds. En ce qui concerne la

Limite d'Investissement Agrégée, un changement du Tier 1 du capital de Morgan Stanley peut signifier que la conservation d'une partie ou de la totalité de la participation dans le Fonds par Morgan Stanley ou certains de ses directeurs ou employés violerait la Limite d'Investissement Agrégée et déclencherait de nouveaux retraits.

Les intérêts de Morgan Stanley dans la détermination des mesures à prendre pour se conformer à la Volcker Rule peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Fonds, du Gestionnaire Délégué et des Associés, qui peuvent tous être affectés négativement par ces mesures. En outre, d'autres restrictions et limitations peuvent apparaître en raison d'orientations et d'interprétations réglementaires supplémentaires ou de modifications de la loi. En outre, certains aspects de la Volcker Rule restent flous et susceptibles de faire l'objet d'autres interprétations. Ce qui précède n'est donc pas une liste exhaustive des potentiels risques que peut engendrer la Volcker Rule.

Pour éviter toute ambiguïté :

- toute perte du Fonds sera supportée uniquement par les Associés du Fonds et non par Morgan Stanley ou l'une de ses Affiliées ; par conséquent, les pertes de Morgan Stanley dans le Fonds seront limitées aux pertes attribuables aux titres de capital que Morgan Stanley ou tout Affiliée détient dans le Fonds en qualité d'Associé du Fonds (le cas échéant) ou en tant que bénéficiaire d'une part restreinte en capital détenue par Morgan Stanley ou toute Affiliée (le cas échéant) ;
- les Associés Commanditaires doivent lire l'intégralité des Statuts avant d'investir dans le Fonds ; et
- les Parts du Fonds ne sont pas assurées par la *Federal Deposit Insurance Corporation*, et ne sont pas des dépôts, des obligations, ni endossées ou garanties de quelque manière que ce soit par une entité bancaire.

### **56.3 Respect des Exigences en Matière de Lutte Contre le Blanchiment d'Argent**

Le Fonds se conforme aux politiques et procédures conformément aux exigences du titre III de du *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (y compris les règlements d'application de cette loi, le "USA PATRIOT Act"), et peut être assujetti aux exigences du USA PATRIOT Act. Par conséquent, pour permettre à l'Associé Commandité de se conformer à ces politiques et procédures et à toutes les lois et réglementations américaines et autres réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (y compris les règles de *Financial Crimes Enforcement Network* du département du Trésor des États-Unis (*U.S. Department of Treasury*)), le Fonds, la Société de Gestion, le Déléguant de la Gestion Administrative et Comptable, l'Associé Commandité et le Gestionnaire Délégué se réservent le droit de demander les renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un Associé Commanditaire (ou d'investisseurs éventuels) et/ou sa propriété effective du Fonds, ainsi que la source des fonds ou le patrimoine utilisé pour souscrire des Parts du Fonds, et d'autres renseignements.

Le Fonds peut refuser une souscription de Parts d'Associé Commanditaire si les informations susmentionnées ne sont pas fournies ou sur la base des informations fournies. Le Fonds, la Société de Gestion, le Déléguant de la Gestion Administrative et Comptable, l'Associé Commandité et le Gestionnaire Délégué peuvent demander aux investisseurs potentiels les informations supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour se conformer aux politiques et

procédures de Morgan Stanley, au USA PATRIOT Act ou à toute autre législation ou réglementation américaine ou autre réglementations relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, et peuvent fournir ces informations à un organisme de réglementation gouvernemental, à un organisme de contrôle ou à un organisme de surveillance. Ils pourront également fournir ces informations à une autorité de régulation gouvernementale s'ils le jugent nécessaire pour se conformer aux politiques et procédures de Morgan Stanley, au USA PATRIOT Act, ou à toute autre législation ou réglementation américaine ou autre réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent appliquée ou mise en œuvre par cette autorité de régulation gouvernementale. De même, lorsque des Parts d'Associé Commanditaire sont émises, elles ne peuvent être retirées ou transférées tant que les documents requis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été fournis conformément aux exigences du Fonds.

Des demandes de documents et d'informations supplémentaires peuvent être faites à tout moment tant que l'Associé Commanditaire détient des Parts d'Associé Commanditaire dans le Fonds. En outre, le Fonds se réserve le droit de rejeter une demande de souscription, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, en tout ou en partie, auquel cas les fonds de la demande de souscription ou le solde seront retournés sans délai inutile à l'investisseur par transfert sur le compte indiqué par l'investisseur ou par courrier aux risques de l'investisseur, à condition que l'identité de l'investisseur puisse être correctement vérifiée conformément aux lois anti-blanchiment d'argent.

Le Fonds se conformera en permanence aux lois contre le blanchiment d'argent. Des demandes de documentation et d'informations supplémentaires peuvent être faites à tout moment, et ce tant que l'Associé Commanditaire est investisseur dans le Fonds. Le défaut de communication de ces informations ou le fait de ne pas les fournir conformément aux exigences du Fonds peut entraîner le refus, par le Fonds, d'une demande souscription ou d'augmentation d'engagement, ou encore la qualification de cet Associé Commanditaire comme étant en situation de défaillance conformément aux présents Statuts, ainsi il sera fait application à cet Associé Commanditaire (**"Associé Commanditaire Défaillant"**) des dispositions suivantes :

- faire en sorte que l'Associé Commanditaire Défaillant renonce à tout ou partie des distributions du Fonds effectuées ou à effectuer après la qualification de cet Associé Commanditaire en tant qu'Associé Commanditaire Défaillant ;
- appliquer aux Parts l'Associé Commanditaire Défaillant tous les coûts supplémentaires encourus par le Fonds en raison de la défaillance de l'Associé Commanditaire Défaillant en vertu des présents Statuts ;
- provoquer une vente forcée des Parts de l'Associé Commanditaire Défaillant à toute personne (y compris, à la discrétion du Fonds, d'un ou plusieurs Associés Commanditaires), à un prix que le Fonds juge raisonnable à la lumière des conditions du marché. Cette ou ces personnes devront, le cas échéant, après avoir signé lesdits documents et remis les avis juridiques et autres documents dont la forme et le fond sont conformes aux exigences de l'Associé Commanditaire, seront admises dans le Fonds à titre d'Associé Commanditaire à l'égard de ces Parts d'Associé Commanditaire et figureront à ce titre dans les livres et registres du Fonds. Après avoir donné effet à toute vente forcée,

- les Parts d'Associé Commanditaire de l'Associé Commanditaire Défaillant seront considérées comme ne détenant plus d'intérêts dans le Fonds ;
- faire perdre à l'Associé Commanditaire Défaillant son droit de participer à toute partie des investissements du Fonds qu'ils soient directs ou indirects dès lors qu'ils sont financés après la qualification de cet Associé Commanditaire en tant qu'Associé Commanditaire Défaillant ;
  - refuser l'Associé Commanditaire Défaillant tout rapport ou toute autre information que l'Associé Commanditaire Défaillant serait autrement en droit de recevoir, et/ou suspendre le droit de l'Associé Commanditaire Défaillant de participer à tout vote, approbation ou consentement des Associés Commanditaires ; ou
  - exercer tout autre recours prévu par la loi française.

Chaque Associé Commanditaire qui n'est pas un Associé Commanditaire Défaillant peut être tenu de supporter une augmentation du montant des Frais de Fonctionnement afin de couvrir le montant attribuable aux Associés Commanditaires Défaillants.

Le fait de ne pas fournir les documents appropriés peut entraîner la retenue du produit des distributions par le Fonds. Toute information fournie au Fonds dans ce contexte est collectée uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### **56.4 Réglementation sur les Sanctions Économiques**

Le Fonds est soumis à des Lois et Règlements sur les Sanctions qui l'empêchent de traiter avec toute personne visée par les Lois et Règlements sur les Sanctions, ou située, organisée ou résidente d'un pays ou d'un territoire faisant l'objet de Lois et Règlements sur les Sanctions territoriales globales. Chaque investisseur potentiel devra déclarer que ni lui, ni aucun Bénéficiaire Effectif (tel que défini dans le Bulletin de Souscription), ni aucune personne liée n'est visé par les Lois et Règlements sur les Sanctions, ou n'est situé, organisé ou résident d'un pays ou d'un territoire qui fait l'objet de Lois et Règlements sur les Sanctions territoriales globales, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance établie par l'OFAC, notamment et sans s'y limiter le chapitre V, sous-titre B, du titre 31 du *U.S. Code of Federal Regulations*, par *Global Affairs Canada* ou *Public Safety Canada*, notamment la partie II.1 du *Criminal Code*, *United Nations Act*, le *Special Economic Measures Act*, *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act* ou *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*, *His Majesty's Treasury of the United Kingdom*, le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne (chacun étant désigné comme une "**Autorité de Sanctions**"). Lorsqu'un Associé Commanditaire est désigné par une Autorité de Sanctions, le Fonds, l'Associé Commanditaire, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué peuvent être tenus de cesser toute transaction impliquant les Parts d'Associé Commanditaire jusqu'à ce que ces sanctions soient levées ou qu'une licence soit obtenue en vertu de la loi applicable pour poursuivre les transactions.

Le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué peuvent demander des informations et exiger des déclarations et des engagements de la part de l'Associé Commanditaire potentiel si le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué le jugent nécessaire afin de se conformer à toute loi, réglementation ou ordonnance établie par l'OFAC ou toute autre Autorité de Sanctions ou aux politiques et procédures de Morgan Stanley, et peuvent fournir ces informations à l'OFAC ou à une autre autorité de réglementation gouvernementale si le

Gestionnaire Délégué le juge nécessaire afin de se conformer à toute loi, réglementation ou ordonnance établie par l'OFAC ou toute autre autorité de réglementation gouvernementale ou aux politiques et procédures de Morgan Stanley. Le Fonds peut refuser une souscription si les déclarations et engagements adéquats ne sont pas fournis et/ou si les informations demandées ne sont pas fournies ou sur la base des informations fournies.

Les Lois et Règlements sur les Sanctions sont susceptibles d'être modifiés, et le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué examineront en permanence toutes les mesures prises pour se conformer aux Lois et Règlements sur les Sanctions. Le Fonds, par le biais d'un avis écrit adressé à tout Associé Commanditaire ou si la loi l'exige, peut, sans engager sa responsabilité, "geler le compte" ou suspendre les droits de rachat de cet Associé Commanditaire ou racheter les Parts d'Associé Commanditaire détenues par cet Associé Commanditaire si l'Associé Commanditaire le juge nécessaire afin de se conformer à toute loi, réglementation ou ordonnance établie par l'OFAC ou toute autre Autorité de Sanctions, ou aux politiques et procédures de Morgan Stanley.

#### **56.5      Associés Commanditaires Sanctionnés**

Si le Fonds détermine qu'un Associé Commanditaire est un Associé Commanditaire Sanctionné, il peut, sans donner de préavis à cet Associé Commanditaire Sanctionné ou aux autres Associés Commanditaires, prendre les mesures qu'il juge appropriées pour se conformer aux Lois et Règlements sur les Sanctions applicables en matière de sanctions, à d'autres lois et règlements applicables et à toute considération contractuelle, réputationnelle ou autre considération commerciale y afférente, y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention du rachat obligatoire des Parts d'Associé Commanditaire de cet Associé Commanditaire dans le Fonds, geler le compte d'un Associé Commanditaire Sanctionné, refuser de consentir à tout transfert de tout ou partie des Parts d'Associé Commanditaire de l'Associé Commanditaire Sanctionné, retenir les montants distribuables à l'Associé Commanditaire Sanctionné, isoler les actifs sur le compte de l'Associé Commanditaire Sanctionné conformément aux réglementations gouvernementales applicables, communiquer des informations confidentielles relatives à l'Associé Commanditaire Sanctionné (y compris, mais sans s'y limiter, divulguer l'identité de l'Associé Commanditaire Sanctionné) aux autorités gouvernementales ou à d'autres autorités de régulation. Dans le cadre de ces actions et/ou de la levée des sanctions à l'encontre d'un Associé Commanditaire Sanctionné, le Fonds peut procéder aux ajustements qu'il juge appropriés. En outre, si le Fonds détermine qu'un Associé Commanditaire est un Associé Commanditaire Sanctionné, cet Associé Commanditaire Sanctionné ne peut pas participer aux investissements réalisés par le Fonds tant que cet Associé Commanditaire est un Associé Commanditaire Sanctionné.

Chaque Associé Commanditaire qui n'est pas un Associé Commanditaire Sanctionné peut être tenu de supporter une augmentation du montant des Frais de Fonctionnement afin de couvrir le montant attribuable aux Associés Commanditaires Sanctionnés.

Afin de donner effet aux dispositions du présent Article 56.5, le Fonds peut obtenir la conversion forcée des Parts d'Associé Commanditaire de l'Associé Commanditaire Sanctionnée en Parts d'Associé Commanditaire d'une catégorie de Parts spécifique, qui peut être créée à cette fin.

## **57. NULLITE**

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présents Statuts est déclarée ou jugée nulle et sans effet ou inefficace de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, elle sera, dans la mesure où la loi le permet et/ou, dans la mesure du possible, supprimée ou remplacée par une disposition valide produisant les effets escomptés. En tout état de cause, dans ce cas, les autres stipulations des Statuts ne seront pas affectées par la déclaration de nullité, de sorte que les Statuts continueront à produire leurs effets sans interruption.

## **58. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Sauf indication contraire dans les présents Statuts ou accord exprès de l'Associé Commandité, les obligations des Associés prévues dans ces Statuts resteront en vigueur, notamment en matière de paiement et de respect de la confidentialité visée à l'Article 53, nonobstant le Transfert de leurs Parts ou la dissolution ou la liquidation du Fonds.

## **59. NON-RENONCIATION**

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse, de la part de l'un des Associés, à exercer un droit quelconque dont il est titulaire en vertu des présents Statuts ne saurait constituer une renonciation aux droits de cet Associé pour l'avenir. Un tel défaut d'exercice ou une telle renonciation expresse ne produit ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

## **60. LANGUE DE COMMUNICATION**

Les communications entre les Associés, l'Associé Commandité et la Société de Gestion sont rédigées en anglais ou en français.

Les présents Statuts ont été rédigés en anglais et en français, la version anglaise étant fournie à titre informatif uniquement. Seule la version française fera foi et aura force obligatoire. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française des présents Statuts prévaudra.

## **61. PROTECTION DES DONNÉES**

Toutes les données personnelles contenues dans les documents fournis par les Associés, y compris le Bulletin de Souscription et ses annexes, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Associés avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, stockées et traitées par des moyens électroniques ou autres (le "**Traitement des Données Personnelles**") par la Société de Gestion, agissant en tant que contrôleur de données, ou par ses prestataires de services, et, si nécessaire, peuvent être transférées à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées au Fonds ou à la Société de Gestion, à ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des données personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds, conformément aux Lois relatives à la Protection des Données (telles que définies ci-dessous).

Les Données Personnelles peuvent inclure le nom, l'adresse et le montant éventuellement investi de chaque Associé, le nom et l'adresse de son/ses représentant(s) personne(s) physique(s) ainsi que le nom et l'adresse de son bénéficiaire effectif final.

La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Les Données Personnelles sont traitées aux fins de l'administration du compte, de l'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et du développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement des Données Personnelles sont : le respect des lois et règlements (y compris les réponses aux demandes des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des dispositions des présents Statuts et du Bulletin de Souscription. À cette fin, les Associés sont tenus de fournir leurs Données Personnelles. S'ils refusent de le faire, la Société de Gestion peut refuser leur souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement des Données Personnelles à une entité, agissant en tant que processeur de données, qui n'est pas directement ou indirectement affiliée à la Société de Gestion, auquel cas les données personnelles peuvent être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union européenne dans des pays qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection des données. Dans ce cas, ces traitements/transferts seront effectués sur la base de dispositions contractuelles adéquates, qui peuvent prendre la forme des "Clauses Types" de la Commission européenne. Les Associés peuvent obtenir une copie de ces documents en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse suivante : [RGPD@iqeq.com](mailto:RGPD@iqeq.com).

Le Traitement des Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique, fichiers et libertés) telle que modifiée de temps à autre, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (les "**Lois relatives à la Protection des Données**"). Dans les conditions prévues par les Lois relatives à la Protection des Données, les Associés Commanditaires personnes physiques ont le droit, à tout moment, de demander par écrit l'accès, la rectification, la limitation du traitement des Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de leurs Données Personnelles. Les Associés Commanditaires peuvent également s'opposer au Traitement des Données Personnelles pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale (qui ne nécessite aucun motif). Les Associés Commanditaires peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'un document d'identité, auprès de la Société de Gestion à l'adresse mentionnée ci-dessus. L'Associé Commanditaire peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

## 62. NOTIFICATIONS

Sauf disposition contraire prévue par les présent Statuts, et dans la mesure permise par la réglementation et les lois françaises, une plateforme électronique sécurisée et tout autre moyen de communication électronique, en particulier les courriers électroniques, peuvent être utilisés pour la transmission de toutes les notifications et communiqués du Fonds, de l'Associé

Commandité, de la Société de Gestion, du Gestionnaire Délégué, du Gestionnaire Sous-Délégué ou des Associés.

### **63. DROIT APPLICABLE**

Les présents Statuts sont régis et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Si une disposition légale ou réglementaire applicable au Fonds est modifiée, la disposition modifiée s'appliquera automatiquement et, si nécessaire, sera incorporée dans les présents Statuts sans que cette modification soit soumise à l'approbation des Associés Commanditaires et de l'Associé Commandité. La Société de Gestion informera l'Associé Commanditaire et l'Associé Commandité de toute modification apportée aux présents Statuts.

### **64. ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE**

Chaque Associé doit fournir en temps opportun à l'Associé Commandité et/ou au Gestionnaire Délégué tous les renseignements, déclarations, certificats ou formulaires relatifs à cet Associé (ou à ses propriétaires directs ou indirects ou à ses titulaires de comptes) qui sont demandés de temps à autre par l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué et que l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué jugent, à leur seule discrétion, nécessaires ou appropriés afin (i) d'obtenir une exemption ou une réduction du taux de toute retenue d'impôt, (ii) de se conformer à l'entente prévue à l'article 1471(b) du U.S. Code, (iii) de satisfaire à toute exigence imposée en vertu des articles 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter toute retenue exigée en vertu des articles 1471 à 1474 du U.S. Code, y compris toute retenue d'impôt sur le montant distribué à cet Associé en vertu des présents Statuts. (iv) se conformer à toute exigence de déclaration ou de retenue en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code, ou (v) satisfaire aux exigences découlant des accords multilatéraux modelés sur la Norme d'Échange Automatique de Renseignements relatifs aux Comptes Financiers en matière Fiscale publiée par l'OCDE ("CRS") qui exigent que le Fonds fournit certaines informations aux autorités fiscales françaises sur ses investisseurs directs et, dans certaines circonstances, investisseurs indirects issus des juridictions qui sont parties à ces accords (ces informations seront à leur tour fournies aux autorités fiscales concernées). En outre, chaque Associé doit prendre toute mesure pour répondre aux demandes que l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué peut raisonnablement formuler au regard de ce qui précède.

Dans le cas où un Associé ne fournirait pas les informations, déclarations, certificats ou formulaires (ou ne prendrait pas les mesures) requis aux termes de cet Article, l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué sera autorisé à (x) appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, (y) vendre les Parts détenues par cet Associé à une personne choisie par l'Associé Commandité conformément à l'Article 8 en échange de toute contrepartie pouvant être obtenue pour cette participation, et/ou (z) prendre toute autre mesure que l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué jugent, à leur seule discrétion, nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Associé de se conformer au présent Article sur toute Société du Portefeuille et sur les autres Associés. Si l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué le demande, cet Associé doit signer tous les documents, avis, instruments et certificats que l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué a raisonnablement demandé ou qui sont autrement requis pour donner effet à ce qui précède.

Chaque Associé doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Associé Commandité, le Fonds, ses propriétaires directs et indirects et toute Personne Indemnisée pour tous les coûts ou dépenses découlant d'un ou de plusieurs manquements énoncé au présent Article, y compris, mais sans s'y limiter, toute retenue d'impôt imposée en vertu des articles 1471 à 1474 du U.S. Code à toute Société du Portefeuille et toute retenue d'impôt ou autre taxe imposée à la suite d'un transfert effectué en vertu du présent Article ou d'une autre manière.

Chaque Associé doit aviser sans délai l'Associé Commandité par écrit si (i) l'autorité fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) met fin à toute entente conclue avec cet Associé relativement à la retenue, (ii) tout formulaire fourni antérieurement n'est plus véridique, exact et complet ou a atteint l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence, ou (iii) il y a tout autre changement dans toute information fournie à l'Associé Commandité en vertu du présent Article.

## 65. AUTRES INFORMATIONS FISCALES

Chaque Investisseur s'engage à fournir sans délai à l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué toutes informations, certifications, déclarations et formulaires relatifs aux Investisseurs (y compris les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects) (les "**Informations Fiscales**") que l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué pourront raisonnablement demander de temps à autre afin de permettre à l'Associé Commandité, la Société de Gestion et au Gestionnaire Délégué (i) d'évaluer et de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire, commerciale ou fiscale actuelle ou future applicable, notamment, au Fonds, aux Associés ou à tout Investissement ou qui pourrait y être potentiellement applicable dans le cadre de tout investissement proposé par le Fonds, (ii) de fournir toute information demandée par les autorités fiscales, (iii) d'examiner et évaluer dans quelle mesure tout paiement collecté par ou payé au Fonds, aux Associés serait susceptible d'être payé après déduction ou retenue à la source, et (iv) d'assister dans l'obtention d'une exemption, réduction ou remboursement de tout impôt ou taxe.

Chaque Associé s'engage à mettre à jour rapidement ces Informations Fiscales dans le cas où l'une d'entre elles serait devenue incorrecte, trompeuse, incomplète ou obsolète à quelque égard que ce soit. Par ailleurs, chaque Associé devra prendre les mesures que l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué pourraient raisonnablement lui demander afin de permettre au Fonds de se conformer ou d'atténuer toute imposition due en vertu des lois fiscales.

Plus particulièrement, chaque Investisseur s'engage à fournir toutes informations pertinentes permettant à l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué de s'assurer que son investissement dans le Fonds (et les revenus y afférents) est conforme aux exigences prévues à la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 ("**ATAD II**") modifiant la directive (UE) 2016/1164, telle que modifiée, en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers et toute loi de transposition ultérieure. Dans le cas où un Associé ne parviendrait pas à établir ladite conformité, l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué pourraient prendre, à l'égard dudit Associé, toute mesure que l'Associé Commandité, la Société de Gestion (en consultation avec le Gestionnaire Délégué), et le Gestionnaire Délégué estimeraient, en leur entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences fiscales, financières ou autres qui pourraient être subies par le Fonds, toute filiale directe ou indirecte du Fonds, ou des autres Associés à la suite d'un tel manquement.

En outre, chaque Associé s'engage, avant d'acquérir une des parts dans le Fonds, à informer la Société de Gestion si un tel investissement est susceptible d'entrer à son niveau dans le champ d'application de la réglementation du pilier 2 (en particulier la directive (UE) 2022/2523) et à fournir toutes les informations pertinentes à l'Associé Commandité, la Société de Gestion et au Gestionnaire Délégué à cet égard, sans délai et sur demande, tant que l'Associé détient une part dans le Fonds.

Chaque Associé indemnisera et déchargeera de toute responsabilité l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Fonds, ses propriétaires directs et indirects et toute Personne Indemnisée pour tous les coûts et dépenses découlant de tout manquement au présent Article.

Chaque Associé indemnisera et déchargeera de toute responsabilité l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Fonds, ses propriétaires directs et indirects et toute Personne indemnisée pour toute charge fiscale supplémentaire (au niveau du Fonds et/ou d'une filiale directe ou indirecte du Fonds et/ou d'une Personne indemnisée) qui lui est directement ou indirectement imputable (y compris, mais sans s'y limiter, en raison des réglementations ATAD 2 et Pilier 2).

Par ailleurs, toute taxe, y compris tous les frais, dépenses, pénalités et autres obligations liées (supportés par le Fonds et/ou une filiale directe ou indirecte du Fonds et/ou une Personne Indemnisée) attribuable à un Associé sera compensée par toute distribution ou tout remboursement de capital sur tout intérêt détenu par l'Associé concerné. Dans la mesure où l'impôt attribuable excède le montant des distributions ou des remboursements de capital attribuables à un Associé, l'Associé concerné s'engage irrévocablement à indemniser l'Associé Commandité pour le montant excédentaire.

## **66. DAC 6**

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs de planification fiscale transfrontalière potentiellement agressifs correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("**DAC 6**") modifiant la directive 2011/16/UE.

Dans ce contexte, le Fonds et la Société de Gestion peuvent être tenus de divulguer certaines informations aux autorités fiscales compétentes, notamment l'identité des Associés ou des informations relatives au Fonds et aux Associés, y compris les Affiliées.

## **ANNEXE 1.**

### **FACTEURS DE RISQUE ET CONFLITS D'INTERET**

#### **1. Facteurs de risque**

Un investissement dans le Fonds implique un degré élevé de risque. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, en plus d'autres facteurs, les éléments décrits ci-dessous, dont chacun pourrait avoir un effet négatif sur la valeur d'un investissement dans le Fonds. Toutefois, les présents Statuts ne prétendent pas présenter une liste exhaustive des risques qui peuvent être pertinants dans la décision d'investir dans le Fonds. Il n'a eu aucune intention de classer les risques par ordre de probabilité ou de préjudice potentiel. En raison de ces facteurs, ainsi que d'autres risques inhérents à tout investissement, rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs commerciaux ou que des pertes d'exploitation significatives ne se produiront pas. Les rendements d'un investissement dans le Fonds peuvent être imprévisibles et, par conséquent, un investisseur potentiel ne devrait investir dans le Fonds que dans le cadre d'une stratégie d'investissement globale. Lorsque le contexte l'exige, toute référence au Gestionnaire Délégué dans la présente **Annexe 1** doit être interprétée comme incluant une référence au Sous-Gestionnaire Délégué.

La présente **Annexe 1** ne prétend pas être une explication complète de tous les risques liés à un investissement dans les Parts du Fonds ou les Catégories de Parts, et d'autres risques peuvent également être ou devenir pertinents dans le futur.

#### **1.1 Risque lié au Fonds, à sa structure et à ses activités**

**Les résultats antérieurs ne sont pas indicatifs des performances futures.** Les investisseurs potentiels doivent garder à l'esprit que les performances passées du Gestionnaire Délégué et/ou d'autres unités opérationnelles de Morgan Stanley ne sont pas nécessairement indicatives des performances futures, et qu'il n'existe aucune garantie que les rendements ciblés ou projetés seront atteints, que le Fonds obtiendra des résultats comparables, que les rendements générés par le Fonds seront égaux ou supérieurs à ceux d'autres activités d'investissement de Morgan Stanley ou d'Eaton Vance Management et que le Gestionnaire Délégué ou le Fonds sera en mesure de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement ou d'atteindre ses objectifs d'investissement.

En outre, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué ne peuvent garantir qu'ils seront en mesure de sélectionner, d'effectuer et/ou de réaliser des investissements pour le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de générer des rendements pour les investisseurs ou que les rendements seront proportionnels au risque d'investissement dans les types d'actifs et de transactions décrits dans les présents Statuts. Rien ne garantit que les objectifs d'investissement du Fonds seront atteints ou que les investisseurs recevront un retour sur l'ensemble de leurs investissements. Par conséquent, un investisseur potentiel doit investir dans le Fonds seulement s'il est en mesure de supporter une perte totale de son investissement. Les investisseurs doivent déterminer eux-mêmes l'importance accordée, le cas échéant, à ces performances d'investissement passées. D'une manière générale, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure d'éviter les pertes.

**Recours aux actifs du Fonds.** Les actifs du Fonds, y compris tous les investissements effectués par le Fonds et tous les fonds détenus par le Fonds, seront disponibles pour satisfaire toutes les dettes et autres obligations du Fonds. Si le Fonds devient sujet à un passif, les parties cherchant à satisfaire le passif peuvent avoir recours aux actifs du Fonds de manière générale et non limitée à un actif particulier, et peuvent inclure les souscriptions impayées des Associés Commanditaires.

**Absence de recours contre l'Associé Commandité, La Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué.** Les Statuts, la Convention AIFM et la Convention du Gestionnaire Délégué peuvent limiter les circonstances dans lesquelles l'Associé Commandité, La Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué peuvent être tenus responsables envers le Fonds. Par conséquent, les Associés Commanditaires peuvent avoir un droit d'action plus limité dans certains cas qu'ils ne l'auraient en l'absence de telles stipulations.

**Risques liés à la nomination d'une Société de Gestion tierce.** La Société de Gestion est un organisme tiers indépendant, non affilié à Morgan Stanley. Le Gestionnaire Délégué n'aura pas de contrôle direct sur les opérations quotidiennes de la Société de Gestion, et il n'y a aucune garantie que la Société de Gestion s'acquittera entièrement de ses obligations envers le Fonds. Le Gestionnaire Délégué ne peut garantir que la Société de Gestion respectera les conditions auxquelles elle a été engagée, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds. En outre, il n'est pas garanti que la Société de Gestion poursuive ses activités et reste agréée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif pendant toute la durée du Fonds. La Société de Gestion agit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif pour de multiples fonds pour divers clients en plus du Fonds, et sera donc en possession d'informations confidentielles concernant chacun de ces clients. La robustesse des procédures de confidentialité de la Société de Gestion ne peut être garantie ; il existe donc un risque potentiel que des informations confidentielles relatives au Fonds soient divulguées, accidentellement ou non, à des tiers. En outre, dans certaines circonstances, un conflit d'intérêt peut survenir entre Morgan Stanley, le Fonds et la Société de Gestion, ou entre Morgan Stanley, le Fonds et un autre client de la Société de Gestion. La Société de Gestion traitera ces conflits conformément à sa politique en matière de conflits d'intérêts.

**Risques liés à un Associé Commandité indépendant.** Le fait que l'Associé Commandité soit indépendant de Morgan Stanley comporte certains risques. Par exemple, Morgan Stanley n'aura pas le droit de contrôler ou de diriger les actions de l'Associé Commandité, et l'Associé Commandité peut prendre des mesures qui pourraient avoir un effet négatif sur le Fonds et qui n'auraient pas été prises si l'Associé Commandité avait été détenu et contrôlé par Morgan Stanley. Bien que la gestion des investissements et certaines autres fonctions du Fonds soient déléguées au Gestionnaire Délégué, l'Associé Commandité aura généralement le pouvoir ultime de prendre certaines décisions au nom du Fonds, ainsi que le droit de révoquer certaines fonctions qui peuvent être déléguées au Gestionnaire Délégué. En outre, conformément aux dispositions de la Convention du Gestionnaire Délégué, la Société de Gestion peut mettre fin à la nomination du Gestionnaire Délégué en tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds, sous réserve des conditions et des qualifications énoncées dans la Convention du Gestionnaire Délégué. Les Affiliées de l'Associé Commandité ou les administrateurs de l'Associé Commandité (ensemble, les "Personnes de l'Associé Commandité") peuvent agir à titre d'associé commandité pour de multiples fonds pour divers clients en plus du Fonds, et seront donc en possession d'informations confidentielles à l'égard de chacun de ces clients. La robustesse des procédures de confidentialité des Personnes de l'Associé Commandité ne peut être garantie ; il existe donc un risque potentiel que des informations confidentielles relatives au Fonds soient divulguées, accidentellement ou non, à des tiers. En outre, dans certaines circonstances, un conflit d'intérêt peut survenir entre Morgan Stanley, le Fonds et les Personnes de l'Associé Commandité, ou entre Morgan Stanley, le Fonds et un autre client des Personnes de l'Associé Commandité. Tout conflit de ce type sera traité conformément à la politique applicable en matière de conflits d'intérêts.

**Exonération ; Indemnisation ; Remboursement des distributions.** Les Statuts comprennent des dispositions d'exonération qui limitent les circonstances dans lesquelles l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et d'autres personnes peuvent être tenus responsables envers le Fonds. Le Fonds est tenu d'indemniser l'Associé Commandité, le Gestionnaire Délégué, la Société de Gestion, leurs Affiliées et toute autre Personne Indemnisée à l'égard des Pertes qui peuvent être imposées, engagées ou revendiquées à tout moment contre cette Personne Indemnisée en rapport avec la gestion ou l'administration du Fonds ou en rapport avec l'activité ou les affaires du Fonds ou les activités de cette Personne Indemnisée pour le compte du Fonds, ou toute entente contractuelle convenue par les

investisseurs, sauf dans certaines circonstances. Voir l'Article 54 (*Indemnisation*) des présents Statuts. Ces pertes peuvent être importantes et avoir un effet négatif sur les rendements des Associés Commanditaires. En outre, certains agents et prestataires de services du Fonds, y compris les agents de placement et les démarcheurs, peuvent avoir droit à une exonération et à une indemnisation (dans certains cas, à des conditions plus favorables que celles dont bénéficient les Personnes Indemnisées en général). Les obligations d'indemnisation du Fonds seraient payables à partir des actifs du Fonds.

**Les investisseurs n'ont aucun droit de gestion.** Le Fonds sera géré par l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué. L'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et leurs Affiliées et mandataires respectifs dirigeront et géreront les affaires du Fonds (y compris la recherche d'investissements potentiels) et les Associés Commanditaires ne seront généralement pas en mesure d'évaluer eux-mêmes le bien-fondé d'un investissement particulier avant que le Fonds ne les réalise. Rien ne garantit que le Fonds, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et l'Associé Commandité seront en mesure de mettre en œuvre avec succès la stratégie que le Fonds a l'intention de poursuivre. À la date des présentes, aucun des investissements n'a été identifié avec certitude. Personne ne devrait acquérir une Part à moins d'être disposé à confier tous les aspects de la gestion du Fonds à l'Associé Commandité, à la Société de Gestion, au Gestionnaire Délégué et à leurs Affiliées et mandataires respectifs.

**Évolution du secteur des services financiers et impact pour Morgan Stanley.** En cas de perturbations sur les marchés et d'affaiblissement du secteur des services financiers, la situation financière de Morgan Stanley pourrait être affectée, et elle pourrait être soumise à des risques juridiques, réglementaires, de réputation, et à d'autres risques imprévus qui pourraient avoir un effet négatif sur les activités et les opérations de Morgan Stanley. Dans la mesure où de tels événements se produisent, Morgan Stanley, ses Affiliées et ses employés peuvent être dans l'incapacité de remplir leurs obligations en matière d'investissement envers le Fonds, un ou plusieurs des principaux professionnels du Fonds peuvent cesser d'être associés au Fonds et le Fonds peut subir d'autres conséquences négatives, chacune d'entre elles pouvant avoir un effet négatif sur les activités du Fonds, restreindre les activités d'investissement du Fonds et empêcher le Fonds d'atteindre efficacement ses objectifs d'investissement.

**Risque lié à un événement de crédit de Morgan Stanley.** Bien que le Fonds soit une entité juridique distincte de Morgan Stanley, dans le cas où Morgan Stanley deviendrait insolvable et/ou ferait l'objet d'une liquidation, ou dans le cas d'un changement de contrôle de Morgan Stanley, le Fonds pourrait néanmoins être affecté de manière négative. À cet égard, une faillite ou un changement de contrôle de Morgan Stanley ou du Gestionnaire Délégué pourrait entraîner des difficultés pour le Gestionnaire Délégué à conserver son personnel, augmenter le risque que Morgan Stanley manque à son obligation de souscription auprès du Fonds, ou avoir d'autres effets négatifs sur le Fonds et sa capacité à atteindre ses objectifs d'investissement.

**Protection de la confidentialité par les Associés Commanditaires.** Sauf autorisation contraire en vertu des présents Statuts, les Associés Commanditaires seront tenus de garder confidentielles les informations relatives au Fonds (y compris ses Associés Commanditaires et ses Investissements) et/ou ses résultats d'investissement et les attentes qui en découlent. Pour protéger la nature sensible de ces informations, l'Associé Commandité et/ou le Gestionnaire Délégué, à leur discrétion, peuvent généralement rendre toutes ou certaines informations confidentielles inaccessibles à tous ou à certains Associés Commanditaires, dans certains cas en fonction du statut de ces Associés Commanditaires. Les décisions de ne pas divulguer certaines informations peuvent rendre difficile le suivi du Fonds et de sa performance par les investisseurs.

**Information du public.** Certaines Parts peuvent être détenues par des Associés Commanditaires, tels que des régimes de retraite publics et des véhicules d'investissement cotés en bourse, qui sont soumis à des obligations d'information du public. La quantité d'informations que ces Associés Commanditaires sont

tenus de divulguer sur leurs investissements a augmenté ces dernières années, et cette tendance pourrait se poursuivre. Dans la mesure où la divulgation d'informations confidentielles relatives au Fonds, à ses Investissements ou à ses Sociétés du Portefeuille résulte de la détention de Parts par des investisseurs publics, le Fonds peut être affecté de manière négative. L'Associé Commandité peut, afin d'empêcher une telle divulgation potentielle, retenir la totalité ou une partie des informations qui doivent être fournies à certains ou à tous les Associés Commanditaires.

**Conditions générales de l'économie et du marché.** Le Fonds et ses Investissements peuvent être affectés par la détérioration et l'incertitude des marchés financiers et des conditions économiques dans le monde, dont certains peuvent amplifier les risques décrits dans les présents Statuts et avoir d'autres effets négatifs. Ces conditions de marché ont entraîné une volatilité et un manque de liquidité sur les marchés mondiaux des actions, du crédit et de la dette en général. Bien que ces conditions puissent créer des opportunités d'investissement accrues pour le Fonds, certains titres peuvent devenir moins liquides, plus difficiles à évaluer et donc plus difficiles à liquider.

Il est impossible de prévoir la durée et l'effet définitif des conditions de marché, et ni dans quelle mesure ces conditions peuvent s'améliorer ou s'aggraver. Bien que la détérioration des conditions de marché et l'incertitude concernant les marchés économiques en général puissent permettre au Fonds d'acquérir des investissements à des conditions plus favorables, ces conditions peuvent également entraîner des baisses de la valeur de marché des investissements existants du Fonds. Ces baisses pourraient empêcher le Fonds d'atteindre ses objectifs d'investissement ou pourraient obliger le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué à céder des investissements à perte tant que ces conditions de marché défavorables prévaudront. En outre, les marchés du crédit ont tendance à être volatils et il peut être difficile d'évaluer la disponibilité et les conditions de marchés raisonnables associées à l'endettement. En conséquence, le Fonds peut ne pas être en mesure d'obtenir une facilité de crédit. Cela peut avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds pour acquérir et céder des investissements, ainsi que sur les rendements associés à ses investissements.

**Lois, réglementations et politiques "pay-to-play".** Un certain nombre d'États américains et de régimes de retraite municipaux ont adopté des lois, des réglementations ou des politiques dites "pay-to-play", qui interdisent, limitent ou exigent la divulgation des paiements aux fonctionnaires de ces États et municipalités des États-Unis (et/ou de certains contacts avec eux) par des personnes et des entités cherchant à faire des affaires avec des entités de ces États et municipalités des États-Unis, y compris celles qui cherchent à obtenir des investissements de la part de fonds de retraite publics. La SEC a adopté des règles qui, entre autres, interdisent à un conseiller en investissement de fournir des services de conseil contre rémunération à un client gouvernemental pendant deux ans après que ce conseiller en investissement ou certains de ses cadres, employés ou agents aient apporté une contribution à certains élus ou candidats. Morgan Stanley a mis en place des politiques conformes à ces lois "pay-to-play" et aux règles de la SEC. Ces lois, réglementations, politiques et règles peuvent restreindre les activités du Fonds, y compris la capacité à participer à certaines opportunités d'investissement, ou avoir un effet négatif sur le Fonds. Le fait que l'Associé Commandité, le Gestionnaire Délégué ou la Société de Gestion ne se conforment pas aux lois et aux règles "pay-to-play" pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds.

**Certaines considérations réglementaires bancaires américaines.** Morgan Stanley est une société bancaire holding (*bank holding company*) et a opté pour le statut de compagnie financière holding (*financial holding company*) en vertu du BHCA. Morgan Stanley et ses Affiliées sont soumises à diverses restrictions en vertu des lois et réglementations bancaires américaines et sont également soumises à la supervision et à la réglementation de la Réserve fédérale (*Federal Reserve*). Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter à la section ci-dessous « Informations relatives à la loi *Dodd-Frank* et à la règle *Volcker* ».

Les lois, règles et réglementations bancaires susmentionnées, ainsi que leur interprétation par le personnel de la Réserve fédérale (*Federal Reserve*), peuvent également restreindre les transactions et

les relations entre Morgan Stanley et ses Affiliées, d'une part, et le Fonds, d'autre part, et peuvent restreindre les investissements et les transactions du Fonds.

**Information relative au Dodd-Frank Act et à la Volcker Rule.** La Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (le « **Dodd-Frank Act** ») et les règlements d'application promulgués en vertu de celui-ci (communément appelés la « **Volcker Rule** ») limitent strictement la mesure dans laquelle les « entités bancaires » (« *banking entities* »), telles que Morgan Stanley (y compris le Gestionnaire Délégué), peuvent sponsoriser ou investir dans un fonds spéculatif ou un fonds de capital-investissement considéré comme un « fonds couvert » (« *covered fund* »). La Volcker Rule interdit également certaines « transactions couvertes » (« *covered transactions* ») entre une entité bancaire et l'une de ses filiales, d'une part, et un fonds couvert sponsorisé ou conseillé par l'entité bancaire ou l'une de ses filiales (ou tout autre fonds couvert « contrôlé » par ce fonds), d'autre part.

Il est attendu que le Fonds soit géré de manière à ne pas constituer un « fonds couvert ». Plus précisément, la Volcker Rule exclut de sa définition de « fonds couvert » tout « fonds de crédit » (« *credit fund* ») dont les actifs se composent exclusivement (1) de prêts ; (2) d'instruments de dette ; (3) de certains droits et autres actifs liés à l'acquisition, la détention, la gestion ou la vente de ces prêts ou instruments de dette ; et (4) de certains dérivés de taux d'intérêt ou de change (l'**« Exclusion des Fonds de Dette »**). Les fonds de crédit éligibles ne sont pas non plus autorisés à effectuer des « opérations pour compte propre » ("proprietary trading") (généralement définies comme des opérations à court terme sur des « instruments financiers ») ou à émettre des titres adossés à des actifs. Bien que cela soit peu probable, il est possible que ces exigences aient un effet significatif ou défavorable sur les Investissements du Fonds ou sur le Fonds lui-même. Par exemple, le Fonds ne peut détenir des titres de participation que s'ils sont (a) liés ou accessoires à des prêts ou des instruments de dette détenus par le Fonds ; et (b) soit (i) des équivalents de trésorerie ; soit (ii) reçus en lieu et place de dettes précédemment contractées ("DPC") au titre de ces prêts ou instruments de dette ; soit (iii) reçus à des conditions habituelles en rapport avec ces prêts ou instruments de dette (généralement sans dépasser cinq (5) % de la valeur totale de l'investissement correspondant du Fonds). En outre, dans le cas des titres DPC, le Fonds ne sera généralement pas autorisé à investir davantage de capital dans l'émetteur sous forme d'actions, sauf si cet investissement est nécessaire pour éviter une perte totale et/ou faciliter une sortie. Ainsi, conformément à l'**Exclusion des Fonds de Dette**, le Fonds peut être contraint de renoncer à certaines opportunités d'acquérir des actions dans le cadre de la conclusion d'une opération de dette ou dans le cadre d'une situation de saisie ou de restructuration.

En outre, pour que Morgan Stanley puisse se prévaloir de l'**Exclusion des Fonds de Dette**, Morgan Stanley et toutes ses Affiliées doivent limiter leurs transactions avec le Fonds de la même manière que si le Fonds était un « fonds couvert ». De manière générale, Morgan Stanley n'est pas autorisé à conclure des « transactions couvertes », telles que définies à la section 23A du *U.S. Federal Reserve Act*, avec ou au profit du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, cette exigence interdit l'octroi de crédits au Fonds, l'achat d'actifs auprès du Fonds, l'acceptation des participations du Fonds en garantie d'un prêt à toute personne et l'émission d'une garantie, d'une acceptation ou d'une lettre de crédit pour le compte du Fonds. L'incapacité de Morgan Stanley à effectuer de telles transactions pourrait avoir un effet significatif défavorable sur le Fonds.

Bien que le Fonds ait l'intention et l'espoir de bénéficier de l'**Exclusion des Fonds de Dette**, il est possible que la Réserve fédérale (*Federal Reserve*) américaine décide que le Fonds n'est pas éligible. En outre, la loi pourrait être modifiée de manière à rendre le Fonds inéligible. Si le Fonds était considéré comme un « fonds couvert », la Volcker Rule imposerait à Morgan Stanley un certain nombre de restrictions qui auraient une incidence sur le Fonds, le Gestionnaire Délégué et les Associés Commanditaires. Par exemple, tout investissement de Morgan Stanley dans le Fonds serait de manière générale limité à 3 % au maximum des participations du Fonds, mesurées à la fois en fonction du nombre de participations et de la juste valeur de marché de ces participations (la « **Limite par Fonds** »), et les investissements totaux autorisés

de Morgan Stanley dans tous les « fonds couverts » (agrégés avec certains investissements d'affiliées et d'employés) sont généralement limités à 3 % au maximum des capitaux propres « *Tier 1* » de Morgan Stanley (la « **Limite d'Investissement Agrégée** »). En outre, si le Fonds était considéré comme un « fonds couvert », aucun administrateur ou employé de Morgan Stanley ne serait autorisé à acquérir ou à conserver une participation dans le Fonds, à l'exception des administrateurs ou employés directement impliqués dans la fourniture de services de conseil en investissement ou d'autres services éligibles au Fonds au moment où ils acquièrent cette participation.

En conséquence, si le Fonds était considéré comme un « fonds couvert », Morgan Stanley serait tenu de céder une partie (et probablement une partie importante) de sa participation dans le Fonds afin de respecter la Limite par Fonds. De même, la participation de tout administrateur ou employé de Morgan Stanley qui ne fournissait pas les services requis au Fonds au moment de l'investissement devrait également être rachetée. Les retraits effectués par Morgan Stanley (et, éventuellement, certains de ses administrateurs ou employés) pourraient avoir un effet significatif défavorable pour le Fonds. En outre, à l'avenir, le retrait ou la défaillance d'un investisseur dans le Fonds pourrait entraîner d'autres retraits de Morgan Stanley afin de respecter la Limite par Fonds. En ce qui concerne la Limite d'Investissement Agrégée, une modification des capitaux propres « *Tier 1* » de Morgan Stanley pourrait signifier que le maintien de tout ou partie de la participation dans le Fonds par Morgan Stanley ou certains de ses administrateurs ou employés enfreindrait la Limite d'Investissement Agrégée et entraînerait d'autres retraits.

Les intérêts de Morgan Stanley dans la détermination des mesures à prendre pour se conformer à la Volcker Rule peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Fonds, de l'Associé Commandité, de la Société de Gestion et des Associés Commanditaires, qui pourraient tous être affectés défavorablement par ces mesures. En outre, des restrictions et limitations supplémentaires pourraient apparaître en raison de nouvelles directives réglementaires et interprétations ou de modifications de la législation. De plus, certains aspects de la Volcker Rule restent incertains et susceptibles d'interprétations divergentes. Ce qui précède ne constitue donc pas une analyse exhaustive des potentiels risques que présente la Volcker Rule.

**Enregistrement en vertu de la loi américaine ‘Commodity Exchange Act’.** L'enregistrement auprès de la CFTC en tant que "commodity pool operator" ou toute autre modification des opérations du Fonds nécessaire pour maintenir la capacité du Gestionnaire Délégué de se prévaloir de l'exemption d'enregistrement pourrait avoir un impact négatif sur la capacité du Fonds à mettre en œuvre son programme d'investissement, à mener ses opérations et/ou à atteindre ses objectifs et soumettre le Fonds à certains coûts, dépenses et charges administratives supplémentaires. En outre, toute décision du Fonds de cesser ou de limiter les investissements dans des intérêts qui peuvent être traités comme des "commodity interests" afin de se conformer aux réglementations de la CFTC peut avoir un effet négatif important sur la capacité du Fonds à mettre en œuvre ses objectifs d'investissement et à couvrir les risques associés à ses opérations, et toute décision du Gestionnaire Délégué de cesser ou de limiter les opérations de couverture du Fonds afin de se conformer aux réglementations de la CFTC ou de se prévaloir d'une exemption d'enregistrement pourrait entraîner une diminution des rendements pour les investisseurs.

**Modifications potentielles des lois américaines ‘U.S. Securities Laws’.** L'environnement réglementaire des fonds d'investissement privés évolue et des changements dans la réglementation du Fonds peuvent survenir et affecter le Fonds et ses résultats d'investissement, ou sur tout ou partie des Associés Commanditaires. Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires, ainsi que des décisions judiciaires pourraient avoir un effet négatif sur le Fonds et ses résultats d'investissement, ou sur tout ou partie des Associés Commanditaires. En particulier, l'évolution de l'environnement réglementaire applicable aux fonds d'investissement privés et aux conseillers en investissement de ces fonds peut entraîner une intervention accrue des autorités réglementaires dans les activités du Gestionnaire Délégué ou donner lieu à une ambiguïté ou à un conflit entre les dispositions des documents constitutifs du Fonds

et les régimes juridiques ou réglementaires applicables aux activités du Gestionnaire Délégué, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les stratégies d'investissement poursuivies ou sur la valeur des investissements détenus par le Fonds.

**Respect des règles et réglementations applicables.** Étant donné que certaines Affiliées du Gestionnaire Délégué et de Morgan Stanley sont soumises aux lois et réglementations applicables et s'engagent à les respecter, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, les lois et réglementations relatives aux sanctions économiques et commerciales (y compris celles administrées et appliquées par l'OFAC) et le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* de 1977, tel que modifié, ainsi que d'autres lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, le Fonds peut ne pas être en mesure d'effectuer certains investissements, de réaliser des investissements ou de sortir d'investissements de la même manière que d'autres fonds d'investissement qui ne se conforment pas à ces lois et réglementations applicables. La loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger ("FCPA") et d'autres lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, ainsi que des réglementations luttant contre le boycott, peuvent également s'appliquer aux activités des Sociétés du Portefeuille et les restreindre. Si une Société du Portefeuille enfreignait ces lois ou réglementations, elle pourrait se voir infliger d'importantes sanctions juridiques et financières. Le gouvernement américain a indiqué qu'il se concentrait particulièrement sur l'application de la FCPA, ce qui peut augmenter le risque que les Sociétés du Portefeuille fassent l'objet d'une telle exécution effective ou potentielle. En outre, certains commentateurs ont suggéré que les sociétés de gestion d'actifs en général et les fonds qu'elles gèrent, tels que le Fonds, pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi et/ou d'une responsabilité accrue en ce qui concerne les activités de leurs Sociétés du Portefeuille. Ainsi, une violation du FCPA ou d'autres réglementations applicables par une Société du Portefeuille pourrait avoir un effet négatif important sur le Fonds. Toute décision selon laquelle Morgan Stanley aurait violé le FCPA, le *UK Bribery Act* de 2010, ou d'autres lois anti-corruption applicables, pourrait exposer Morgan Stanley, entre autres, à des sanctions civiles et pénales, à des amendes importantes, à la restitution des bénéfices, à des injonctions sur la conduite future, à des litiges en matière de valeurs mobilières et à une perte générale de confiance de la part des investisseurs, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les perspectives commerciales et/ou la situation financière de Morgan Stanley, ainsi que sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement et/ou à mener ses opérations.

**Un environnement politique incertain.** Le climat économique et politique mondial actuel est marqué par l'incertitude. Les actes terroristes antérieurs aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne et ailleurs, la menace de nouvelles attaques terroristes, la crainte d'un conflit mondial prolongé et l'introduction ou la modification par certaines juridictions de sanctions contre le blanchiment d'argent, d'embargos et/ou de sanctions commerciales, ou d'autres lois, réglementations, exigences ou politiques réglementaires similaires, ont considérablement exacerbé la volatilité des marchés financiers et peuvent affaiblir la confiance des consommateurs, des entreprises et des milieux financiers, augmentant ainsi le risque d'un ralentissement économique qui se renforcerait de lui-même. On peut s'attendre à ce que les investissements soient sensibles au climat économique et politique mondial, l'instabilité de l'un ou l'autre pouvant avoir un impact négatif sur l'économie mondiale et l'activité commerciale mondiale (y compris dans les pays dans lesquels le Fonds investit), et donc affecter négativement la performance des investissements. L'instabilité de l'environnement économique mondial (y compris les marchés du crédit, des titres, des devises, des matières premières et autres) et de la politique mondiale peut accroître les risques inhérents aux investissements et aux activités. Un impact négatif continu sur les fondamentaux économiques et la confiance des consommateurs et des entreprises augmenterait probablement la volatilité du marché, étoufferait l'investissement et réduirait la liquidité, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur la performance des investissements et la capacité du Fonds à générer des rendements.

**Risque de force majeure.** Le Fonds, une Société du Portefeuille et les Investissements peuvent être affectés par des cas de force majeure (c'est-à-dire des événements indépendants de la volonté de la partie qui prétend que l'événement s'est produit, y compris, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les

incendies, les inondations, les tremblements de terre, les ouragans, les tornades, les glissements de terrain, les explosions, les épidémies de maladies infectieuses, les pandémies ou tout autre problème grave de santé publique, les guerres, les guerres commerciales, les atteintes à la cybersécurité, le terrorisme, la nationalisation de l'industrie et les grèves de la main-d'œuvre). Certains cas de force majeure dans un pays dans lequel le Fonds cible des investissements pourraient avoir un effet négatif important sur l'économie de ce pays ou du monde entier et/ou sur les activités commerciales des investissements. Les cas de force majeure peuvent avoir un impact négatif sur la capacité d'une partie (y compris une Société du Portefeuille ou une contrepartie du Fonds) à s'acquitter de ses obligations, et la responsabilité et les coûts découlant d'un manquement à l'exécution des obligations à la suite d'un tel cas de force majeure peuvent être considérables et supportés par le Fonds ou une Société du Portefeuille jusqu'à ce que cette partie soit en mesure de remédier au cas de force majeure. En outre, le coût de réparation ou de remplacement des actifs endommagés à la suite d'un tel cas de force majeure pourrait être considérable pour une Société du Portefeuille ou le Fonds. Certains cas de force majeure (tels que la guerre, les tremblements de terre, les incendies ou l'apparition d'une maladie infectieuse, y compris le COVID-19) pourraient avoir un impact négatif plus large sur l'économie mondiale et l'activité commerciale internationale en général, ou dans l'un des pays dans lesquels le Fonds peut investir en particulier, affectant ainsi le Fonds. Voir "Urgences en matière de santé publique" ci-dessous. En outre, une intervention gouvernementale majeure dans un secteur à la lumière d'un cas de force majeure ou autre, y compris la nationalisation d'un secteur ou l'affirmation du contrôle d'une ou plusieurs Sociétés du Portefeuille ou de ses actifs (y compris une action gouvernementale en réponse à COVID-19), pourrait entraîner une perte pour le Fonds, y compris si son Investissement dans cette Société du Portefeuille est annulé, bloqué ou acquis (ce qui pourrait se produire sans ce que le Fonds considère comme une compensation adéquate ou une capacité à y remédier). Tout ce qui précède peut donc avoir un impact négatif sur la performance du Fonds et de ses investissements.

**Urgences en matière de santé publique.** Le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et les investissements du Fonds peuvent être affectés par des interruptions d'activité résultant d'urgences de santé publique telles que des épidémies, des pandémies et des maladies contagieuses (y compris la grippe aviaire, le syndrome respiratoire aigu sévère, la grippe porcine causée par le virus H1N1 ou la grippe H1N1, et le coronavirus (COVID-19)), des actions géopolitiques (y compris la guerre et le terrorisme) ou des catastrophes naturelles (y compris les tremblements de terre, les typhons, les inondations et les incendies). Ces événements peuvent avoir des effets perturbateurs sur l'économie mondiale, accroître la volatilité des marchés financiers mondiaux, provoquer des perturbations économiques, politiques et sociales ou restreindre les infrastructures de travail ou de voyage.

Bien que les effets à long terme des épidémies et des pandémies soient très difficiles à prévoir et qu'il soit parfois même impossible de les prédire, les épidémies et pandémies précédentes ont eu des effets négatifs importants sur les économies, les marchés boursiers et les activités des pays et juridictions dans lesquels elles étaient les plus répandues. Tout problème majeur de santé publique pourrait affecter des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés, ce qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière et les opérations du Fonds, de l'Associé Commandité, de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué.

En outre, les urgences de santé publique (telles que la pandémie de COVID-19) et les efforts d'endiguement qui en découlent peuvent avoir un effet négatif sur la capacité ou la volonté d'une partie d'exécuter ses obligations en vertu de ses contrats et entraîner une incertitude quant à la possibilité d'excuser un tel manquement (ou retard d'exécution) en vertu de ce que l'on appelle un "changement défavorable significatif" ("*material adverse change*"), un cas de force majeure et d'autres dispositions similaires dans ces contrats. Par conséquent, i) les contreparties et les prestataires de services du Fonds, de l'Associé Commandité, de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Délégué pourraient ne pas exécuter (ou retarder l'exécution de) leurs obligations envers le Fonds, ii) les opérations en cours (y compris les acquisitions et les cessions d'actifs par le Fonds) pourraient ne pas être conclues à temps ou

ne pas être conclues du tout, iii) le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion ou le Gestionnaire Délégué pourraient être forcés de violer (ou pourraient décider de ne pas exécuter leurs obligations en vertu de) certains contrats, et iv) des litiges connexes pourraient en découler. Chacun de ces événements pourrait avoir un effet négatif important sur le Fonds et ses Investissements directs ou indirects.

L'étendue de l'impact du COVID-19 sur le Fonds et ses Investissements directs ou indirects dépendra largement des développements futurs, y compris la gravité, la durée et la propagation de l'épidémie dans le monde entier, la portée et l'intervalle de toute fermeture de frontière et d'entreprise, les avis de voyage et autres restrictions sur un large éventail d'activités, et les effets sur l'économie mondiale et les marchés dans lesquels le Fonds investit, qui sont tous très incertains et ne peuvent être prédits, mais l'impact est susceptible d'être significatif.

**Risques liés à l'UE.** La stabilité à long terme de certains marchés financiers européens reste incertaine et l'éventualité d'une défaillance et/ou d'une faillite d'États souverains en Europe par rapport à leurs obligations reste préoccupante, ce qui pourrait avoir un impact sur les conditions économiques et l'activité du marché dans l'UE. Compte tenu de la situation actuelle du marché, caractérisée par une croissance relativement faible dans de nombreux États membres (qui devrait se poursuivre à court et moyen terme), il existe un risque que la défaillance de certains États membres de l'UE entraîne l'effondrement de la zone Euro telle qu'elle est constituée aujourd'hui, que certains États membres de l'UE cessent d'utiliser l'Euro comme monnaie nationale ou qu'un ou plusieurs États membres cherchent à se retirer de l'UE, ce qui aurait vraisemblablement un impact négatif sur le Fonds. En outre, les développements financiers et économiques dans un État membre peuvent avoir un impact sur les conditions économiques et financières dans d'autres États membres. Un effondrement de l'Euro aurait probablement des conséquences négatives pour le secteur financier européen et l'économie mondiale dans son ensemble en raison des risques de contrepartie, des expositions et d'autres risques "systémiques". Un effet potentiel serait une réduction immédiate de la liquidité pour des investissements particuliers dans des pays économiquement liés, ce qui diminuerait la valeur de ces investissements. Voir "Conditions économique et commerciales globales " pour plus d'informations.

**Retrait du Royaume-Uni de l'UE ; commerce futur avec l'UE.** À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE, l'UE et le Royaume-Uni ont convenu d'un accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni ("ACC") qui régit les relations commerciales entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE à partir du 1er janvier 2021. D'une manière générale, l'ACC prévoit des droits de douane et des quotas nuls pour tous les biens qui respectent les règles d'origine appropriées, sous réserve que les deux parties maintiennent des conditions de concurrence équitables dans des domaines tels que la protection de l'environnement, les droits sociaux et du travail, l'investissement, la concurrence, les aides d'État et la transparence fiscale.

Les entreprises du secteur financier réglementées au Royaume-Uni sont affectées par ces dispositions car l'ACC ne prévoit pas le maintien de l'accès des entreprises britanniques au marché unique de l'UE - bien qu'il soit possible que le Royaume-Uni obtienne à terme une reconnaissance d'équivalence de la part de l'UE dans certains secteurs financiers, ce qui lui permettrait d'accéder au marché de l'UE à des degrés divers. De même, malgré l'absence de droits de douane et de quotas sur les marchandises, l'accès au marché pour les entreprises qui effectuent des échanges transfrontaliers de marchandises sera inférieur à ce que le marché unique permettait auparavant. Les barrières non tarifaires, les déclarations en douane, les contrôles douaniers, les restrictions sur les mouvements de personnel, le retrait de la reconnaissance des qualifications professionnelles précédemment reconnues, les changements de statut du Royaume-Uni vis-à-vis de l'UE à des fins fiscales et de TVA, ainsi que d'autres sources de friction, peuvent potentiellement nuire à la rentabilité d'une entreprise, l'obliger à s'adapter, voire à se délocaliser pour opérer par l'intermédiaire d'un établissement dans l'UE.

Il faudra un certain temps pour observer les effets nombreux et variés sur les entreprises britanniques des conséquences de la sortie du marché unique et de l'union douanière (en tenant compte des flux de biens et de services dans les deux sens). Compte tenu de la taille et de l'importance mondiale de l'économie du Royaume-Uni, l'incertitude, au moins à court terme, quant à l'effet de l'ACC sur les opérations quotidiennes des entreprises qui participent au commerce transfrontalier de biens ou de services entre les États membres de l'UE et le Royaume-Uni peut être une source continue de fluctuations monétaires ou avoir d'autres effets négatifs sur les marchés internationaux, le commerce international et d'autres accords de coopération transfrontalière. L'incertitude actuelle pourrait donc avoir un impact négatif sur le Fonds, sur la performance de ses investissements et sur sa capacité à atteindre ses objectifs d'investissement (en particulier si l'un de leurs investissements respectifs comprend, ou expose à, des entreprises qui ont historiquement compté sur l'accès au marché unique pour leurs clients ou qui ont historiquement compté sur l'approvisionnement en biens, en matériaux ou en main-d'œuvre à partir du marché unique). (Voir également "Risques associés à l'UE" et "Conditions économique et commerciales globales " ci-dessus).

**Economies des marchés émergents.** Toutes les activités d'investissement et de négociation de titres comportent un risque de perte de capital. Bien que la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué s'efforcent de modérer ces risques, rien ne garantit que les activités d'investissement et de négociation du Fonds seront couronnées de succès ou que les investisseurs ne subiront pas de pertes significatives. Investir dans les marchés émergents peut impliquer des risques accrus (dont certains peuvent être importants) et des considérations spéciales qui ne sont généralement pas associées à l'investissement dans d'autres économies ou marchés de valeurs mobilières plus établis. Ces risques peuvent inclure, mais ne sont pas limités à : (a) une plus grande incertitude sociale, économique et politique, y compris la guerre ; (b) une plus grande dépendance à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international ; (c) un plus grand risque d'inflation ; (d) une probabilité accrue d'implication et de contrôle des gouvernements sur les économies ; (e) des décisions gouvernementales de cesser de soutenir les programmes de réforme économique ou d'imposer des économies centralement planifiées ; et (f) certaines considérations concernant le maintien des titres et des liquidités du Fonds auprès de courtiers et de dépositaires de titres non-américains. Par ailleurs, les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres peuvent être importants et, par conséquent, le Fonds peut encourir des frais de négociation considérables.

**Conditions économique et commerciales globales des marchés émergents.** Les économies des différents marchés émergents peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies développées dans des domaines tels que la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réinvestissement des actifs, l'autosuffisance en matière de ressources et la position de la balance des paiements. En outre, les économies des marchés émergents sont généralement très dépendantes du commerce international et, par conséquent, ont été et peuvent continuer à être affectées par des barrières commerciales, des contrôles des changes, des ajustements gérés des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils commercent. Ces économies ont également été et peuvent continuer à être affectées par les conditions économiques des pays avec lesquels elles commercent. Les économies de certains de ces pays peuvent être basées, de manière prédominante, sur seulement quelques industries et peuvent avoir des niveaux d'endettement ou d'inflation plus élevés.

Lorsque les actifs du Fonds sont investis dans des marchés ou des secteurs étroitement définis d'une économie donnée, le risque est accru par l'incapacité de diversifier largement les investissements, ce qui expose davantage le Fonds à des évolutions potentiellement défavorables au sein de ces marchés ou secteurs.

Outre les risques décrits aux paragraphes précédents, les instruments négociés sur certains marchés émergents peuvent être soumis à des risques supplémentaires dus, entre autres, à l'inexpérience des intermédiaires financiers, à l'absence de technologie moderne, à la possibilité d'une cessation temporaire ou permanente des opérations et à l'instabilité sociale, politique et économique en général. Par

conséquent, les risques liés aux investissements dans certains marchés émergents, y compris la possibilité de nationalisation ou d'expropriation, peuvent être accrus. En outre, certains pays peuvent restreindre ou interdire les opportunités d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs jugés importants pour les intérêts nationaux, ce qui peut affecter le prix du marché, la liquidité et les droits des titres qui peuvent être achetés par le Fonds. Les mécanismes de règlement sur les marchés de titres émergents peuvent être moins efficaces et moins fiables que sur les marchés plus développés, et le placement de titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier dans un pays émergent peut également présenter des risques considérables.

**Volatilité, fluctuations des taux de change et considérations relatives aux devises dans les marchés émergents.** Les marchés de valeurs mobilières, en particulier dans les pays émergents, peuvent être nettement moins liquides et présenter une plus grande volatilité que les marchés de valeurs mobilières des pays développés, ainsi que des fluctuations plus importantes des taux de change entre les monnaies et des coûts associés aux conversions de devises.

Les pays émergents ont tendance à connaître des périodes de forte inflation et de taux d'intérêt élevés, ainsi qu'une forte volatilité des taux d'intérêt. On peut s'attendre à ce que la valeur de la dette des marchés émergents soit extrêmement sensible aux variations des taux d'intérêt dans le monde entier et, en particulier, dans le pays de l'émetteur concerné. Les émetteurs de dette des marchés émergents et leurs obligations ne sont généralement pas notés par une agence de notation de crédit, et une proportion importante de ces émetteurs et obligations tomberait probablement dans la catégorie de notation la plus basse s'ils étaient notés.

De nombreux pays émergents connaissent depuis de nombreuses années des taux d'inflation importants, et parfois extrêmement élevés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation, les dévaluations monétaires correspondantes, les fluctuations du taux de change entre les monnaies et les coûts associés à la conversion des monnaies ont eu, et peuvent continuer à avoir, des effets négatifs sur les économies et les marchés des valeurs mobilières de certains pays émergents.

Dans la mesure où les Investissements du Fonds sont réalisés dans des marchés émergents, ils seront généralement investis dans des titres non libellés en dollars américains ou en euros et tout revenu ou capital reçu par le Fonds au titre de ces investissements sera libellé dans la devise locale de l'investissement, alors que les Parts du Fonds seront généralement libellées en euros. En conséquence, les variations des taux de change (dans la mesure où elles ne sont que partiellement ou totalement non couvertes) entre la devise du marché émergent concerné et la devise dans laquelle une Catégorie de Parts est libellée peuvent affecter la valeur des Parts de cette Catégorie de Parts. Comme les taux de change des pays émergents ont tendance à être plus volatils que ceux des économies plus développées, l'effet des variations des taux de change sur la valeur des Parts du Fonds qui investit dans les marchés émergents peut être plus prononcé que pour les Fonds qui investissent dans des marchés plus développés.

**Risque lié au taux d'intérêt.** Les taux d'intérêt sont très sensibles à de nombreux facteurs échappant au contrôle du Fonds, notamment les politiques monétaires et fiscales des gouvernements, les considérations économiques et politiques nationales et internationales, ainsi que d'autres facteurs. Les variations de taux d'intérêt peuvent affecter la valeur d'un titre de créance indirectement (en particulier dans le cas de titres à taux fixe) et directement (en particulier dans le cas d'instruments dont les taux sont ajustables). En général, une hausse des taux d'intérêt aura un impact négatif sur le prix d'un titre de créance à taux fixe et une baisse des taux d'intérêt aura un effet positif sur le prix. Les fluctuations des taux d'intérêt présentent une variété de risques, y compris le risque d'un décalage entre les rendements des actifs et les taux d'emprunt, les variations de la courbe des rendements et les fluctuations des taux de remboursement anticipé, et ces fluctuations peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Fonds. Le degré de variation du prix d'un titre en fonction de l'évolution des taux d'intérêt est mesuré par sa durée. En règle

générale, les titres à échéance plus longue ont une durée plus longue et sont donc soumis à une plus grande volatilité des prix en raison des variations des taux d'intérêt. Les instruments à taux variable réagissent de la même manière aux variations des taux d'intérêt, mais généralement dans une moindre mesure (en fonction, toutefois, des caractéristiques des conditions de réinitialisation, y compris l'indice choisi, la fréquence de réinitialisation et les plafonds ou planchers de réinitialisation, entre autres facteurs). La sensibilité aux taux d'intérêt est généralement plus prononcée et moins prévisible pour les instruments dont les calendriers de paiement ou de remboursement anticipé sont incertains.

**Inflation.** Certaines économies développées ont récemment commencé à connaître des taux d'inflation supérieurs à la normale. Il n'est pas certain qu'une inflation substantielle dans ces économies développées se maintienne sur une longue période ou qu'elle ait un effet significatif sur ces économies. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, des effets négatifs sur les économies et les marchés financiers, en particulier dans les économies émergentes. Pour tenter de stabiliser l'inflation, les pays peuvent imposer un contrôle des salaires et des prix ou intervenir d'une autre manière dans l'économie. Les efforts des gouvernements pour freiner l'inflation ont souvent des effets négatifs sur le niveau de l'activité économique. Rien ne garantit que la poursuite et la généralisation de l'inflation dans ces économies ne deviendront pas un problème grave à l'avenir et n'auront pas un impact négatif important sur les investissements du Fonds.

**Risque d'erreurs et d'omissions dans les informations.** Les entreprises des marchés émergents sont généralement soumises à des normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière moins strictes et moins uniformes que celles applicables aux entreprises des pays développés. Par conséquent, il y a généralement moins d'informations accessibles au public sur une entreprise des marchés émergents que sur une entreprise d'un pays développé. En outre, la qualité et la fiabilité des données officielles publiées par le gouvernement ou les bourses de valeurs dans les marchés émergents peuvent ne pas être du même niveau que dans les économies plus développées.

**Restrictions à l'investissement et au rapatriement.** Un certain nombre de marchés émergents attrayants restreignent, à des degrés divers, les investissements étrangers. Le rapatriement des revenus d'investissement, du capital et du produit des ventes par les investisseurs étrangers peut nécessiter un enregistrement ou une approbation gouvernementale dans certains pays émergents. Le Fonds pourrait être affecté par des retards ou un refus d'accorder l'enregistrement ou l'approbation gouvernementale requise pour un tel rapatriement ou par des retenues à la source imposées par les pays émergents sur les intérêts ou les dividendes versés sur les titres détenus par le Fonds ou sur les plus-values provenant de la cession de ces titres. Des restrictions nouvelles ou supplémentaires en matière de rapatriement peuvent être imposées après l'investissement du Fonds.

**Risques juridiques, fiscaux et autres risques réglementaires.** Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires pourraient intervenir et avoir un impact négatif sur le Fonds et ses résultats d'investissement, ou sur tout ou partie des Associés Commanditaires. Les événements économiques récents ont donné lieu à un climat politique dans de nombreuses régions du monde qui a eu pour conséquence, et devrait avoir pour conséquence, que les sociétés de gestion d'investissements alternatifs et les fonds d'investissement privés, tels que le Fonds, continuent d'être soumis à une surveillance réglementaire accrue et/ou deviennent soumis à des régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires entièrement nouveaux, y compris aux États-Unis, dans le cadre de la promulgation de la loi Dodd-Frank. Le Fonds peut être affecté négativement par une législation nouvelle ou révisée, ou par des réglementations imposées par des autorités de régulation fiscales ou gouvernementales ou par des organismes d'autorégulation qui supervisent les marchés financiers.

Le Fonds et/ou tout ou partie des Associés Commanditaires peuvent également être affectés par des changements dans l'interprétation ou l'application des lois et règles existantes par les autorités gouvernementales et les organismes d'autorégulation. Il n'est pas possible de déterminer l'étendue de

l'impact de toute loi, réglementation ou initiative nouvelle ou révisée qui pourrait être proposée, ni de savoir si l'une de ces propositions deviendra une loi et les conséquences qui en découlent. En outre, en tant qu'affilié de Morgan Stanley, une entité réglementée, les activités du Fonds peuvent être soumises à des lois, réglementations ou initiatives nouvelles ou révisées qui peuvent ne pas être applicables à un investisseur non affilié à une entité réglementée. Le respect de toute loi ou réglementation nouvelle ou révisée pourrait s'avérer plus difficile et plus coûteux et pourrait avoir un effet négatif sur le Fonds et ses Associés Commanditaires et/ou sur la manière dont le Fonds mène ses activités. Des lois ou réglementations nouvelles ou révisées peuvent également soumettre le Fonds ou tout ou partie de ses Associés Commanditaires à des impôts accrus ou à d'autres coûts.

Chaque investisseur potentiel doit être conscient que les lois et réglementations fiscales changent continuellement et que ces lois et réglementations peuvent être modifiées avec effet rétroactif. En outre, l'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par certaines autorités fiscales peuvent ne pas être claires, cohérentes ou transparentes. L'incertitude de la législation fiscale peut obliger le Fonds à comptabiliser des dettes fiscales potentielles même dans des situations où le Fonds et/ou les Associés Commanditaires ne s'attendent pas à être soumis à de telles dettes fiscales en fin de compte. En outre, les normes comptables et/ou les obligations de déclaration fiscale connexes peuvent changer, donnant lieu à une régularisation supplémentaire et/ou à d'autres obligations.

En outre, des modifications de la législation fiscale par des juridictions étrangères pourraient résulter des projets d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices ("BEPS") entrepris par l'OCDE. L'OCDE, qui représente une coalition de pays membres, envisage de modifier de nombreux principes fiscaux internationaux qui, s'ils sont adoptés par les différents pays, pourraient accroître l'incertitude fiscale et/ou les coûts auxquels sont confrontés les Sociétés du Portefeuille et les investisseurs. Le calendrier ou l'impact de ces propositions n'est pas clair à ce stade.

La réglementation des questions de durabilité et d'ESG est un domaine qui évolue rapidement, avec différents régimes de catégorisation, d'étiquetage et de divulgation des produits ESG émergeant à travers le monde. Le Fonds et ses investissements sont, ou pourraient être, soumis à ces régimes ESG (y compris SFDR), ce qui peut avoir un impact sur la manière dont le Fonds est catégorisé du point de vue ESG ou de la durabilité dans différentes juridictions, sur la manière dont le Fonds fonctionne et/ou sur la manière dont le Fonds déploie son capital ou sélectionne ses investissements. La surveillance réglementaire des questions ESG s'est accrue et les réglementations ESG (même si elles sont bien établies) et/ou leurs interprétations changent en permanence, en particulier au fur et à mesure que la science sous-jacente et la compréhension générale des questions ESG augmentent. Le Fonds ou ses conseillers peuvent donc être soumis à des exigences ESG accrues ou plus onéreuses (y compris avec un effet rétroactif) qui peuvent avoir un impact sur l'éligibilité ou le maintien de l'éligibilité du Fonds à des catégorisations ou labels ESG spécifiques, sur ses investissements ou ses processus d'investissement (entre autres).

**Risques liés aux contrats.** Le caractère exécutoire d'un contrat est soumis à des incertitudes. Si l'autre partie au contrat nie la validité d'un contrat ou refuse d'exécuter ses obligations en vertu du contrat, le Fonds ou une Société du Portefeuille peut avoir des difficultés à obtenir une réparation complète et efficace. Une telle incertitude pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance du Fonds.

**Approbations réglementaires.** Le Fonds peut être tenu d'obtenir le consentement ou l'autorisation des autorités réglementaires compétentes afin d'investir dans des investissements particuliers. Si le Fonds n'est pas en mesure d'obtenir ce consentement ou cette autorisation, il peut être dans l'impossibilité d'investir dans ces investissements. Un Investissement peut être affecté de manière significative et négative par des modifications statutaires ou réglementaires ou par des interprétations judiciaires ou administratives des lois et réglementations existantes qui imposent des exigences plus complètes ou plus strictes à cet Investissement. En outre, l'activité et les opérations d'un Investissement peuvent être soumises à certaines restrictions en raison de l'investissement du Fonds et des activités de Morgan

Stanley. En outre, des autorisations réglementaires supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, des renouvellements, des extensions, des transferts, des cessions, des réémissions ou des actions similaires, peuvent devenir applicables à l'avenir en raison d'une modification des lois et/ou des réglementations, d'un changement de client(s) de l'investissement ou pour d'autres raisons. Rien ne garantit qu'un Investissement sera en mesure (i) d'obtenir toutes les autorisations réglementaires éventuellement requises ; (ii) d'obtenir toute modification nécessaire des autorisations réglementaires existantes ; ou (iii) de conserver les autorisations réglementaires requises. Un retard dans l'obtention ou le défaut d'obtention et de maintien en vigueur des autorisations réglementaires, ou de leurs modifications, ou un retard ou un défaut de satisfaction des conditions réglementaires ou d'autres exigences applicables pourrait avoir un impact négatif sur les activités et les opérations d'une Société du Portefeuille, ce qui pourrait, à son tour, avoir un impact négatif sur le Fonds. Voir " Manque de diversification " ci-dessous et " Risques juridiques, fiscaux et autres risques réglementaires " ci-dessus.

Rien ne garantit que (i) les réglementations existantes applicables aux Sociétés du Portefeuille ne seront pas révisées ou réinterprétées ; (ii) de nouvelles lois ou réglementations ne seront pas adoptées ou ne deviendront pas applicables aux Sociétés du Portefeuille ; (iii) la technologie et l'équipement choisis par les Sociétés du Portefeuille pour se conformer aux exigences réglementaires actuelles et futures satisferont à ces exigences ; (iv) les conditions commerciales et financières des Sociétés du Portefeuille ne seront pas matériellement et négativement affectées par de tels changements ou réinterprétations futurs des lois et réglementations (y compris la perte éventuelle d'exemptions des lois et réglementations) ou tout manquement à se conformer à ces lois et réglementations actuelles et futures ; ou (v) les agences de réglementation ou d'autres tiers n'engageront pas de mesures d'application dans lesquelles ils seraient en désaccord avec les décisions réglementaires prises par d'autres agences de réglementation. De tels événements peuvent avoir un effet négatif substantiel sur le Fonds.

**Absence de surveillance réglementaire.** Bien que le Fonds puisse être considéré à certains égards comme une société d'investissement, il n'est pas tenu et n'a pas l'intention de s'enregistrer en tant que tel en vertu de l'*Investment Company Act* et, par conséquent, les Associés Commanditaires ne bénéficient pas des protections de l'*Investment Company Act*. Si, pour quelque raison que ce soit, l'offre ne remplit pas les conditions d'exemption applicables, les actifs que le Fonds pourrait acquérir ou le calendrier de cession de ces actifs pourraient être limités par les dispositions de l'*Investment Company Act* et par toute exemption ou exclusion disponible dont le Fonds pourrait se prévaloir. Le Fonds pourrait, entre autres, être tenu (a) de modifier la manière dont il mène ses opérations pour éviter d'être tenu de s'enregistrer en tant que société d'investissement ou (b) de s'enregistrer en tant que société d'investissement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds. En outre, les Parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu des lois d'une quelconque juridiction (y compris le *Securities Act*, les lois de tout État des États-Unis ou les lois de toute juridiction non américaine) et sont offertes sur la base d'une exemption de ces lois. Les Parts n'ont pas été recommandées par une commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation (y compris l'AMF) d'un État ou d'une fédération des États-Unis ou d'un pays autre que les États-Unis. En outre, les autorités susmentionnées n'ont pas confirmé l'exactitude ou déterminé le caractère adéquat des présents Statuts.

**Risque de change.** Le risque de change est le risque que les variations des taux de change, par rapport à une monnaie de référence, aient un impact négatif sur les titres libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et/ou sur les revenus perçus dans ces monnaies. La liquidité et la valeur de négociation des devises peuvent être affectées par des facteurs économiques mondiaux, tels que l'inflation, les niveaux de taux d'intérêt, les déficits budgétaires, les balances commerciales entre pays et d'autres facteurs susceptibles d'affecter les flux de capitaux en provenance ou à destination d'une juridiction monétaire par rapport à d'autres, ainsi que par les actions des gouvernements souverains et des banques centrales. Les fluctuations défavorables des taux de change (par rapport à la Devise de Référence d'une Catégorie de Parts donnée) peuvent éroder ou annuler tout gain potentiel provenant des investissements du Fonds dans des titres libellés dans une autre devise ou peuvent agraver les pertes

existantes. En outre, étant donné que la Devise de Référence peut varier d'une Catégorie de Parts à l'autre, ces risques auront un impact différent sur les Catégories de Parts. La volatilité des taux de change peut entraîner une volatilité des calculs de la Valeur Liquidative par Part, en ce qui concerne toute Catégorie de Parts, d'un mois à l'autre et pendant toute période comprise entre la détermination de la Valeur Liquidative par Part et le règlement.

**Dépendance à l'égard du Gestionnaire Délégué et de son personnel.** Le succès du Fonds dépendra fortement de l'expertise et des performances du Gestionnaire Délégué, de ses équipes et de ses professionnels de l'investissement. Rien ne garantit que ces personnes restent associées au Gestionnaire Délégué pendant toute la durée de vie du Fonds. La perte des services d'une ou plusieurs de ces personnes pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la performance du Fonds. En outre, bien que les membres de l'équipe du Gestionnaire Délégué consacrent une part importante de leurs efforts professionnels au Fonds, ils ne sont pas tenus de consacrer la totalité de leur temps de travail aux affaires du Fonds. Ils continueront à participer aux autres activités du Gestionnaire Délégué, qui peuvent inclure le conseil ou la gestion d'investissements pour d'autres fonds et comptes gérés parrainés, gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire Délégué.

Un certain nombre d'entités seront en concurrence avec le Fonds pour réaliser des investissements du type de ceux que le Fonds a l'intention de réaliser, et il est possible que la concurrence pour les investissements ciblés par le Fonds s'intensifie au fil du temps. Le Fonds sera en concurrence avec des fonds publics et privés, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement commercial. En outre, la concurrence pour les opportunités d'investissement s'est généralement intensifiée parmi les véhicules d'investissement alternatifs, tels que les fonds spéculatifs, y compris en ce qui concerne les investissements dans lesquels le Fonds a l'intention d'investir. En raison de l'arrivée de ces nouveaux acteurs, la concurrence pour les opportunités d'investissement s'est intensifiée et cette tendance devrait se poursuivre.

De nombreux concurrents actuels et potentiels du Fonds sont susceptibles d'être beaucoup plus importants et de disposer de ressources financières, techniques et commerciales considérablement supérieures à celles dont disposent l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué. Certains concurrents, tels que les banques commerciales, peuvent bénéficier de coûts de financement moins élevé et avoir accès à des sources de financement qui ne sont pas accessibles au Fonds. En outre, certains concurrents du Fonds peuvent avoir une tolérance au risque plus élevée ou des évaluations de risque différentes, ce qui pourrait leur permettre d'envisager une plus grande variété d'investissements et d'établir davantage de relations que le Fonds. Par conséquent, le Gestionnaire Délégué pourrait ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. Veuillez également vous reporter à la section « Concurrence pour l'accès aux opportunités d'investissement » ci-dessous.

Comme pour la plupart des gestionnaires d'investissement, la rémunération du personnel du Gestionnaire Délégué contient d'importants éléments liés à la performance. De mauvaises performances d'investissement pour le bilan du Gestionnaire Délégué, le Fonds ou d'autres comptes gérés ou pour lesquels des services de gestion de portefeuille sont fournis par le Gestionnaire Délégué peuvent réduire le montant disponible pour payer la rémunération liée à la performance à ce personnel, ce qui peut amener ces personnes à trouver un autre emploi. Dans ce cas, les mauvaises performances du Fonds peuvent être aggravées par des départs de personnel.

**Immunité souveraine.** Les présents Statuts et le Bulletin de Souscription sont régis par les lois françaises et prévoient que les litiges seront tranchés par les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris. Le Fonds est un fonds international et l'Associé Commandité peut décider d'admettre des Associés Commanditaires dans le Fonds même s'ils sont établis et basés à l'extérieur de la France et s'ils n'ont pas d'actifs ou seulement des actifs limités en France. En outre, les Associés Commanditaires admis dans le

Fonds peuvent bénéficier d'immunités et de priviléges souverains ou autres en vertu du droit français ou étranger ou peuvent prétendre être limités dans leur capacité à se soumettre à la juridiction de cours et de tribunaux particuliers, y compris ceux désignés dans les présents Statuts et dans le Bulletin de Souscription. Ces facteurs peuvent rendre beaucoup plus difficile pour le Fonds ou d'autres parties de faire respecter les obligations contractuelles d'un Associé Commanditaire, si nécessaire, en obtenant un jugement ou une sentence arbitrale et en faisant exécuter ce jugement ou cette sentence contre les actifs de l'Associé Commanditaire en France ou ailleurs.

**Risque moral des professionnels.** Le Fonds peut être confronté à des situations dans lesquelles des membres du Gestionnaire Délégué commettent des actes immoraux à l'égard du Fonds, en particulier dans les cas où le Fonds ne parvient pas à mettre en place un mécanisme efficace d'incitation et de restriction. Par exemple, les membres du Gestionnaire Délégué peuvent conspirer avec une Société du Portefeuille pour détourner l'investissement du Fonds ou atteindre leurs Parts personnelles par le biais d'un investissement effectué par le Fonds ou autrement. L'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué établiront des politiques et/ou des procédures visant à prévenir de tels actes, mais ils ne peuvent pas prévenir complètement les risques causés par un tel manquement. En outre, les employés et les Affiliées de l'Associé Commandité, du Gestionnaire Délégué et leurs Affiliées, partenaires et fournisseurs de services respectifs peuvent détourner les actifs du Fonds en commettant des actes frauduleux. Il peut être difficile de découvrir à temps un tel détournement d'actifs et, une fois découvert, il peut ne pas y avoir de recours juridique suffisant dans les juridictions concernées, ou les recours juridiques disponibles peuvent être inefficaces dans le cas où les actifs ou les gains sont irrécupérables.

**Conflits d'intérêts des Associés Commanditaires.** Le Fonds peut comprendre des investisseurs de diverses juridictions ayant des statuts et des traitements fiscaux différents. Ces investisseurs peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres en ce qui concerne leurs investissements dans le Fonds. Les intérêts divergents des investisseurs individuels peuvent être liés ou découler, entre autres, de la nature des investissements réalisés par le Fonds, de la structuration de l'acquisition des investissements et du calendrier de cession des investissements. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent survenir en rapport avec les décisions prises par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire Délégué, y compris en ce qui concerne la nature ou la structure des investissements, qui peuvent être plus avantageuses pour un investisseur que pour un autre, en particulier en ce qui concerne la situation fiscale individuelle des investisseurs. En sélectionnant et en structurant les investissements appropriés, le Gestionnaire Délégué tiendra compte des objectifs d'investissement et fiscaux du Fonds et de ses investisseurs dans leur ensemble, plutôt que des objectifs d'investissement, fiscaux ou autres de chaque investisseur pris individuellement.

**Connaissances et expérience de l'investisseur.** Un investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui disposent de connaissances, d'une expérience et/ou d'un accès à des conseillers professionnels suffisants pour procéder à leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Parts et qui disposent de ressources suffisantes pour pouvoir supporter toute perte pouvant résulter d'un investissement dans les Parts. Les investisseurs doivent tenir compte de leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires à leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux éventuelles conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables auxquelles ils pourraient être confrontés en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui pourraient être liées à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat, à la conversion ou à la cession des Parts du Fonds.

**Un seul investisseur peut contrôler le Fonds.** Un seul investisseur et son Affiliée peuvent détenir la majorité (ou une plus grande proportion) des Parts, selon le contexte, et, en tant que tels, seraient capables, agissant seuls, d'adopter toute résolution relative au Fonds et/ou au Fonds nécessitant une majorité (ou une plus grande proportion) de Parts, selon le cas. Les investisseurs doivent être conscients qu'un tel investisseur n'aura aucune obligation de diligence à l'égard des intérêts des autres investisseurs

et sera en droit d'exercer les votes attribuables à son investissement dans le Fonds uniquement dans son propre intérêt.

**Implication du Dépositaire, du Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable, et d'autres prestataires de services non affiliés.** Le Dépositaire, le Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable ainsi que certains autres prestataires de services du Fonds sont des entités tierces indépendantes et ne sont pas affiliées à Morgan Stanley. Ni l'Associé Commandité, ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire Délégué ne peuvent garantir que le Dépositaire, le Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable, ainsi que les autres prestataires de services non affiliés, se conformeront aux conditions auxquelles ils ont été engagés et ne peuvent garantir qu'ils ne violeront pas les conditions de l'accord de services concerné, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le Fonds. Le Dépositaire, le Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable, ainsi que d'autres prestataires de services non affiliés, agissent chacun en tant que prestataire de services pour de multiples fonds pour divers clients en plus du Fonds et seront donc en possession d'informations confidentielles concernant chacun de ces clients. La robustesse des procédures de confidentialité du Dépositaire, du Déléguataire de la Gestion Administrative et Comptable et des autres prestataires de services non affiliés ne peut être garantie ; il existe donc un risque potentiel que des informations confidentielles relatives au Fonds soient divulguées, accidentellement ou non, à des tiers.

**Délégation de la conservation par le Dépositaire et conflits d'intérêts.** Le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions relatives à la conservation des actifs du Fonds.

Conformément à l'AIFMD, le Dépositaire doit agir dans le meilleur intérêt des Associés Commanditaires. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre le Fonds et le Dépositaire dans des circonstances où, en plus de fournir des services de dépôt au Fonds, le Dépositaire ou ses Affiliées peuvent également fournir d'autres services sur une base commerciale au Fonds ou à Morgan Stanley.

**Réserves.** Des réserves peuvent être constituées pour couvrir des dépenses, des dettes ou d'autres obligations réelles ou prévues, éventuelles ou non (y compris les Frais de Gestion). Ces réserves seront généralement investies dans des fonds du marché monétaire ou d'autres investissements liquides à court terme, y compris, mais sans s'y limiter, des investissements gérés par le Gestionnaire Délégué ou ses Affiliées. Il est attendu que ces investissements liquides à court terme produisent des rendements relativement faibles. Par conséquent, les rendements des Associés Commanditaires peuvent être réduits si des montants sont conservés dans les réserves au lieu d'être distribués. Lorsque ces réserves sont détenues en espèces et placées auprès d'une institution financière, le Fonds sera également exposé au risque de crédit de contrepartie lié à cette institution.

**Distributions.** Rien ne garantit que les activités du Fonds seront rentables, que le Fonds sera en mesure d'éviter les pertes ou que les liquidités provenant de ses Investissements seront disponibles pour être distribuées aux Associés Commanditaires. Le Fonds n'aura pas d'autre source de fonds pour payer les distributions aux Associés Commanditaires que les revenus et les gains reçus sur ses investissements et le remboursement du capital.

**Réinvestissement.** Le Fonds peut, pour certaines Catégories de Parts, utiliser les produits d'investissement à des fins de réinvestissement, dont les modalités sont décrites dans les présents Statuts (voir l'Article 33.1 des présents Statuts). Si les produits réinvestis sont perdus, cette perte annulera au moins une partie des gains qui ont pu être réalisés lors d'investissements antérieurs du Fonds, et il est possible que cette perte soit supérieure à ces gains antérieurs, entraînant ainsi une perte possible d'au moins une partie des investissements des Associés Commanditaires dans le Fonds.

**Répartition des opportunités d'investissement.** Le Fonds a établi certains objectifs d'allocation en ce qui concerne les investissements au sein et en dehors de certaines régions. Ces objectifs d'allocation sont

destinés à fournir aux Associés Commanditaires une compréhension de la stratégie d'investissement actuelle du Gestionnaire Délégué. Toutefois, en raison de divers facteurs, y compris les conditions de marché en vigueur et les opportunités disponibles, ces objectifs peuvent ne pas être atteints, changer ou être dépassés. Les investisseurs doivent comprendre que ces objectifs ne constituent pas des politiques strictes que le Gestionnaire Délégué suivra nécessairement et que le Gestionnaire Délégué dispose d'une certaine flexibilité pour investir les actifs du Fonds comme il l'entend.

**Effet de levier et facilités de crédit.** Sous réserve de certaines limitations énoncées dans les présents Statuts, le Fonds peut, occasionnellement, emprunter ou garantir et/ou assurer l'endettement au niveau du Fonds ou de toute Entité OCDE sur une base garantie ou non garantie, y compris à des fins de couverture et/ou autrement dans le cadre de l'utilisation de swaps, d'options, de contrats à terme, de contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés.

En outre, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué ont l'intention d'évaluer s'il est prudent et approprié de recourir à l'effet de levier et il n'y a aucune garantie que l'effet de levier sera utilisé étant donné que des facteurs économiques défavorables, tels qu'une hausse significative des taux d'intérêt, peuvent amener la Société de Gestion (ou ses délégués), à sa discrétion, à choisir de ne pas recourir à l'effet de levier.

La mesure dans laquelle le Fonds ou une Entité OCDE utilise l'effet de levier peut avoir des conséquences importantes pour les Associés Commanditaires, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : (a) des fluctuations plus importantes de l'Actif Net, (b) l'utilisation des flux de trésorerie pour le service de la dette et les coûts et dépenses connexes, plutôt que pour des investissements supplémentaires, des distributions ou à d'autres fins, (c) l'augmentation des charges d'intérêt si les niveaux des taux d'intérêt devaient augmenter, (d) dans certaines circonstances, la cession prématuée d'investissements pour assurer le service de la dette du Fonds, et (e) la limitation de la flexibilité du Fonds à effectuer des distributions à ses Associés Commanditaires ou à vendre des actifs qui sont mis en gage pour garantir l'endettement. Rien ne garantit que le Fonds disposera d'un flux de trésorerie suffisant pour faire face à ses obligations en matière de service de la dette. Par conséquent, l'exposition du Fonds aux pertes peut être accrue en raison de l'illiquidité de ses investissements en général. En outre, les emprunts du Fonds peuvent, dans certains cas, être garantis par les Engagements des Associés et les autres actifs d'un Fonds, ce qui peut accroître le risque de perte de ces actifs.

La performance économique des investissements repose généralement sur l'hypothèse d'un effet de levier et d'une structuration financière, ce qui introduit de potentiels risques liés à ces hypothèses et à un éventuel refinancement. Il existe un risque que la disponibilité actuelle de fournisseurs de dette de projet, d'investisseurs en capital fiscal ou d'autres sources de financement de projet ne se poursuive pas à l'avenir. En outre, il existe un risque que, même si ces partenaires financiers sont disponibles, ils ne participent pas à des marges ou à des niveaux tels que ceux qui ont été supposés. Enfin, dans certains cas, le financement obtenu au moment de l'investissement peut ne pas être disponible pendant la durée de vie de l'actif. Par exemple, si l'effet de levier relatif à un investissement doit être remboursé, les investissements peuvent ne pas être en mesure d'obtenir un nouvel effet de levier pour rembourser cet effet de levier ou, s'ils sont en mesure d'obtenir un nouvel effet de levier, ils peuvent ne pas être en mesure de l'obtenir à des conditions aussi favorables que celles qu'ils ont obtenues pour l'effet de levier antérieur. Par conséquent, il existe un risque qu'à l'avenir, le marché du financement change de manière significative et ait un impact sur le rendement des investissements du Fonds.

**Disponibilité limitée des informations.** Pour des raisons de confidentialité, les entités du portefeuille n'autorisent généralement pas le Fonds à divulguer des informations concernant les stratégies d'investissement, les investissements, les risques et/ou les performances de l'entité du portefeuille. En outre, certaines entités du portefeuille peuvent ne fournir que peu ou pas d'informations sur leurs stratégies d'investissement ou leurs investissements. Par conséquent, dans certaines circonstances, les Associés

Commanditaires peuvent ne pas disposer, et le Fonds peut ne pas être en mesure de fournir, d'informations suffisantes pour évaluer à leur entière satisfaction les risques liés à l'investissement dans le Fonds et la manière dont le capital qu'ils ont apporté au Fonds a été investi. En outre, des informations incomplètes peuvent affecter la valorisation investissements, qui peuvent ne pas être représentatives des valeurs actuelles ou finales réalisables.

**Risque de liquidité.** La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles les investissements peuvent être vendus ou liquidés ou une position clôturée. Du côté de l'actif, le risque de liquidité correspond à l'incapacité du Fonds à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité du Fonds à réunir suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur particulier, une contrepartie ou le marché en général, ainsi que des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. En outre, le Fonds peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré (ou OTC), qui tendent généralement à être moins liquides que les instruments cotés et négociés en bourse. Les cotations de marché des instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que celles des instruments liquides et/ou faire l'objet d'écart plus importants entre les cours acheteur et vendeur ou d'une disparité dans l'évaluation de la juste valeur. Les difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour le Fonds et/ou compromettre la capacité du Fonds à répondre à une demande de rachat.

**Risque opérationnel.** Le risque opérationnel est le risque de perte pour le Fonds résultant, entre autres, d'erreurs humaines, de défaillances de systèmes et de processus internes inadéquats du Fonds, de la Société de Gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et comprend le risque juridique et le risque lié à la documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation mises en œuvre pour le compte du Fonds.

Le Fonds s'en remet à la Société de Gestion, au Gestionnaire Délégué et à leurs Affiliées pour garantir l'existence de systèmes et de procédures appropriés permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer le risque opérationnel. Ces systèmes et procédures peuvent ne pas tenir compte de toutes les perturbations réelles ou potentielles des opérations du Fonds, mais uniquement de celles pour lesquelles un appétit pour le risque a été fixé. Compte tenu de la nature des activités de gestion des investissements, les risques opérationnels sont intrinsèques aux opérations du Fonds, notamment en raison du volume, de la diversité et de la complexité des transactions que le Fonds est censé effectuer quotidiennement.

L'environnement de contrôle du Fonds dépend fortement de la capacité de la Société de Gestion et de ses Affiliées à traiter quotidiennement des transactions sur des marchés nombreux et diversifiés. Par conséquent, le Fonds dépend fortement de l'environnement de contrôle de la Société de Gestion, qui comprend des systèmes financiers, comptables et d'autres systèmes de traitement des données. La capacité de ces systèmes à être évolutifs et à s'adapter à la complexité des transactions pourrait également limiter la capacité du Fonds à gérer correctement son portefeuille.

Des défaillances systémiques dans les systèmes utilisés par la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Dépositaire, le Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable et/ou les contreparties, les bourses et les installations de compensation et de règlement similaires et d'autres parties pourraient entraîner des erreurs dans la confirmation ou le règlement des transactions, ou des transactions qui ne sont pas correctement enregistrées, évaluées ou comptabilisées. Ces perturbations et d'autres perturbations similaires des opérations peuvent entraîner pour le Fonds, entre autres, une perte financière, une perturbation de ses activités, une responsabilité à l'égard de tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation.

**Risques et politiques de couverture.** Le Fonds peut s'engager dans des opérations de couverture, dans le seul but de couvrir les risques de change et de taux d'intérêt. En particulier, le degré variable de corrélation entre les mouvements de prix des instruments de couverture et les mouvements de prix de la position couverte crée la possibilité que les pertes sur la couverture soient plus importantes, ou les gains plus faibles, que les pertes ou les gains, selon le cas, dans la valeur de la position sous-jacente. Bien que le Fonds puisse bénéficier de l'utilisation de mécanismes de couverture, des changements imprévus dans les taux d'intérêt, les taux de change, les défauts de crédit ou les prix des titres peuvent entraîner une performance globale moins bonne pour le Fonds que s'il n'avait pas conclu de telles opérations de couverture. En outre, ces opérations de couverture augmenteront le coût de l'investissement, peuvent nécessiter des paiements continus en espèces aux contreparties, soumettre le Fonds au risque que la contrepartie manque à ses obligations, et peuvent produire des conséquences fiscales différentes pour les Associés Commanditaires que si le Fonds n'avait pas conclu de telles opérations de couverture. Par exemple, les opérations de couverture peuvent affecter le moment de la comptabilisation du gain ou de la perte par le Fonds, et le revenu, le gain, la perte ou la dépense générés par une opération de couverture peuvent faire l'objet d'un traitement différent (par exemple, en tant que gain ou perte en capital ou revenu ou perte ordinaire) de celui qui s'applique au revenu ou à la perte générée par l'investissement faisant l'objet de la couverture. En outre, les opérations de couverture et les exigences qui y sont associées peuvent avoir un impact négatif sur la position de liquidité du Fonds, étant donné que des paiements en espèces aux institutions financières contreparties peuvent être périodiquement nécessaires pour ces opérations. En outre, rien ne garantit que les instruments permettant de couvrir les fluctuations du marché seront disponibles au moment où le Fonds souhaitera les utiliser.

**Risques associés aux instruments dérivés.** Dans la mesure prévue par les présents Statuts, le Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés dans le seul but de couvrir les risques de taux d'intérêt et de change. L'utilisation d'instruments dérivés présente divers risques. Par exemple, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, un degré de corrélation imparfait ou variable entre les mouvements de prix de l'instrument dérivé et l'investissement sous-jacent que l'on cherche à couvrir peut empêcher le Fonds d'obtenir l'effet de couverture escompté ou l'exposer à un risque de perte. Les instruments dérivés, en particulier lorsqu'ils sont négociés en grandes quantités, peuvent ne pas être liquides en toutes circonstances, de sorte qu'en cas de marchés volatils, le Fonds peut ne pas être en mesure de liquider une position sans subir de perte. En outre, les limites quotidiennes de fluctuation des prix et les limites de position spéculative imposées par les régulateurs, les bourses ou les autres systèmes d'exécution des transactions sur lesquels le Fonds peut effectuer ses opérations sur instruments dérivés peuvent empêcher la liquidation rapide des positions, ce qui expose le Fonds à des pertes potentielles plus importantes. Les instruments dérivés qui peuvent être achetés ou vendus par le Fonds peuvent inclure des instruments qui ne sont pas négociés sur un marché boursier ou compensés de manière centralisée. Les instruments dérivés non négociés en bourse ou compensés de manière centralisée ne sont pas non plus soumis au même type de réglementation gouvernementale que les instruments négociés en bourse ou compensés, et bon nombre des protections accordées aux participants dans un environnement réglementé peuvent ne pas être disponibles dans le cadre de ces transactions. Le risque de non-exécution par le débiteur d'un tel instrument peut être plus important et la facilité avec laquelle le Fonds peut céder ou conclure des transactions relatives à un tel instrument peut être moindre que dans le cas d'un instrument négocié en bourse ou compensé. En outre, des disparités significatives peuvent exister entre les prix "acheteurs" et "vendeurs" pour les instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché boursier ou un système d'exécution des transactions similaire. En outre, lorsqu'une société est en défaut de paiement ou se place sous la protection d'un tribunal des faillites, l'utilisation d'instruments dérivés peut présenter des risques particuliers liés au déséquilibre potentiel entre le marché des instruments dérivés et le marché sous-jacent de la dette, des actions ou autre. Dans une telle situation, il peut être nécessaire de livrer des certificats physiques représentant ces dettes ou ces actions pour régler les transactions et la pénurie potentielle de ces certificats réels par rapport au nombre d'instruments dérivés peut entraîner une hausse du prix des titres de créance certifiés réels, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour le détenteur de ces instruments dérivés. La stabilité et la liquidité des investissements en produits dérivés

dépendent en grande partie de la solvabilité des parties aux transactions. En cas de défaillance de la contrepartie d'une telle transaction, le Fonds disposera, dans la plupart des circonstances normales, de recours contractuels en vertu des accords liés à la transaction. Toutefois, l'exercice de ces droits contractuels peut entraîner des retards ou des coûts susceptibles de se traduire par une perte pour le Fonds. En outre, il existe un risque que l'une de ces contreparties devienne insolvable. Il convient également de noter qu'en concluant des transactions sur instruments dérivés, le Fonds peut ne pas avoir le droit de voter sur des questions nécessitant le vote des détenteurs de l'investissement sous-jacent. En outre, les instruments dérivés et les conditions relatives à leur achat, leur vente ou leur financement sont généralement régis par des accords juridiques complexes. Par conséquent, le risque de litige concernant l'interprétation ou le caractère exécutoire des accords est plus élevé. Il convient également de noter que la réglementation des instruments dérivés évolue dans l'UE et en dehors de l'UE ainsi que dans d'autres juridictions et qu'elle devrait s'intensifier, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du Fonds à effectuer des transactions sur de tels instruments et sur la liquidité de ces derniers.

Le Gestionnaire Délégué peut faire en sorte que le Fonds tire parti d'opportunités d'investissement concernant des instruments dérivés qui ne sont ni envisagés ni disponibles actuellement, mais qui peuvent être développés à l'avenir, dans la mesure où ces opportunités sont à la fois compatibles avec les objectifs et les limites d'investissement du Fonds et légalement autorisées. De tels investissements peuvent exposer le Fonds à des risques uniques et actuellement indéterminés, dont l'impact peut ne pas pouvoir être déterminé jusqu'à ce que ces instruments soient développés et/ou que le Gestionnaire Délégué décide d'effectuer un tel investissement.

**Risque de contrepartie.** Occasionnellement, certains marchés de valeurs mobilières ont connu des problèmes opérationnels de compensation et de règlement qui ont entraîné l'échec de certaines transactions. Ces problèmes pourraient faire manquer au Fonds des opportunités d'investissement intéressantes ou le rendre responsable vis-à-vis de tiers en raison de l'incapacité du Fonds à remplir son obligation contractuelle de livrer des titres ou de conclure des transactions. En outre, les retards et l'inefficacité des systèmes postaux, bancaires et de transports locaux pourraient entraîner la perte de droits, la perte de fonds (y compris de dividendes) et l'exposition aux fluctuations monétaires. Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres, des swaps, des produits dérivés ou d'autres transactions de gré à gré, il peut, dans certaines circonstances, prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter le risque de défaut de transfert, de compensation ou de règlement. Les transactions conclues directement entre deux contreparties peuvent exposer les parties au risque de défaillance de la contrepartie. Ces risques peuvent être exacerbés en ce qui concerne certains titres étrangers ou certaines transactions avec des contreparties étrangères. Il est prévu, mais en aucun cas garanti, que tous les titres et autres actifs déposés auprès de dépositaires ou de courtiers seront clairement identifiés comme étant des actifs du Fonds et que, par conséquent, le Fonds ne devrait pas être exposé au risque de crédit en ce qui concerne ces parties. Certaines des transactions du Fonds peuvent être effectuées par l'intermédiaire de courtiers, de banques ou d'autres organisations locales dans les pays où le Fonds peut effectuer des investissements, et le Fonds sera soumis au risque de défaut, d'insolvabilité ou de fraude de ces organisations. La collecte, le transfert et le dépôt de titres au porteur et d'espèces exposent le Fonds à divers risques, notamment le vol, la perte et la destruction. Enfin, le Fonds dépendra de la solidité générale des systèmes bancaires de ces pays.

**Sécurité informatique.** Le Fonds dépend du Gestionnaire Délégué pour la gestion des investissements et les services de conseil opérationnel et financier. Le Fonds dépend également de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué pour certains services de gestion ainsi que pour des fonctions de *middle-office*. La Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué dépendent des systèmes informatiques pour évaluer les opportunités d'investissement, les stratégies et les marchés et pour surveiller et contrôler les risques pour le Fonds et ses investissements. En outre, certaines opérations de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué peuvent être en interface avec des systèmes exploités par des tiers ou en dépendre, notamment des courtiers principaux, des bourses de valeurs et d'autres types de systèmes de

négociation, des contreparties de marché, des dépositaires et d'autres prestataires de services. La Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué peuvent ne pas être en mesure de vérifier les risques ou la fiabilité de ces systèmes tiers.

Il est possible qu'un défaut, une défaillance ou une interruption de quelque nature que ce soit entraînant des perturbations de ces systèmes de technologie de l'information, y compris, mais sans s'y limiter, ceux causés par des "vers" informatiques, des virus et des pannes de courant, puisse limiter matériellement la capacité de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué à évaluer et à ajuster correctement les investissements, à formuler des stratégies et à fournir des contrôles de risque adéquats. Toute difficulté liée aux technologies de l'information pourrait nuire à la performance de l'un ou l'autre des Fonds. Par exemple, de telles défaillances pourraient entraîner un échec du règlement des transactions, une comptabilité, un enregistrement ou un traitement inexact des transactions et des rapports inexacts, ce qui pourrait affecter la capacité de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Délégué à contrôler les portefeuilles d'investissement et les risques du Fonds. En outre, l'incapacité des fonctions de *back-office* du Société de Gestion ou du Gestionnaire Délégué à traiter les opérations en temps voulu pourrait nuire à la performance d'investissement du Fonds. Tout ce qui précède ou toute défaillance des fonctions de *back-office* de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Délégué pourrait avoir un effet négatif sur le Fonds.

**Manque de diversification.** Bien que le Gestionnaire Délégué cherche à créer un portefeuille d'investissement conforme aux objectifs d'investissement du Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué seront opportunistes dans la sélection des investissements pour le Fonds. Aucune garantie ne peut être donnée quant au degré de diversification qui sera atteint par le Fonds. Le Fonds a l'intention d'effectuer des investissements sur des marchés de plus en plus concurrentiels et, par conséquent, il peut s'avérer difficile de trouver des investissements. Le Fonds peut ne participer qu'à un nombre limité d'investissements et peut chercher à faire plusieurs investissements dans un nombre limité de catégories d'actifs ou de régions géographiques. La concentration des investissements du Fonds pourrait amplifier les autres risques décrits aux présentes. En outre, dans la mesure où le montant des capitaux collectés par le biais des souscriptions est inférieur au montant ciblé, le Fonds peut investir dans un nombre inférieur de Sociétés du Portefeuille et, par conséquent, être moins diversifié.

**Divulgation d'informations confidentielles.** Les Associés Commanditaires peuvent inclure des entités qui sont soumises à des lois d'état sur les archives publiques ou à des lois similaires qui peuvent contraindre à la divulgation publique d'informations confidentielles concernant le Fonds, ses investissements et ses Associés Commanditaires. Rien ne garantit que ces informations ne soient pas divulguées publiquement ou aux autorités de réglementation, ou de toute autre manière. Dans la mesure où le Fonds détermine en toute bonne foi qu'en raison de ces registres publics ou de lois similaires, un Associé Commanditaire ou l'une de ses Affiliées ou agents peut être tenu de divulguer des informations relatives au Fonds, à ses Affiliées et/ou à ses investissements, le Fonds peut retenir tout ou partie des informations devant être fournies à cet Associé Commanditaire, afin d'éviter une telle divulgation potentielle. En outre, le Fonds, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire Délégué peuvent être tenus par la loi, la réglementation, une décision de justice ou autre de divulguer des informations sur les Associés Commanditaires, y compris leur identité.

## 1.2 Risques liés à la durabilité

**Investissements durables.** Étant donné que le Fonds peut se concentrer sur des investissements dans des sociétés qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et qui adhèrent à des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, l'univers d'investissement du Fonds peut être plus petit que celui d'autres fonds et, par conséquent, le Fonds peut sous-performer le marché dans son ensemble si de tels investissements sous-performent le marché. Le Fonds peut renoncer

à des opportunités d'exposition à certaines sociétés, industries, secteurs ou pays et peut choisir de vendre un titre alors qu'il serait autrement désavantageux de le faire.

En outre, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué sont également au courant des programmes de réforme législative dans diverses juridictions qui cherchent à faire des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance une considération clé pour les gestionnaires d'actifs, y compris en ce qui concerne les activités d'investissement pertinentes. L'impact pratique de la mise en œuvre de ces réformes législatives est actuellement inconnu, mais il est attendu de la Société de Gestion qu'elle adopte des politiques relatives au respect de ces exigences, y compris, le cas échéant, des mesures renforcées de *reporting* et de divulgation en matière de développement durable en ce qui concerne le Fonds.

**Risques liés à la durabilité.** La valeur des investissements du Fonds peut être affectée négativement par des événements ou des conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance défavorables, réels ou potentiels (chacun étant un "**Risque de Durabilité**"). L'impact d'un Risque de Durabilité peut varier en fonction du risque spécifique, de la région concernée et de la nature de l'investissement du Fonds. En général, la survenance d'un Risque de Durabilité a un impact négatif sur la valeur d'un investissement qui peut, dans certains cas, entraîner la perte totale de la valeur de cet investissement. Les Risques de Durabilité comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

**Risque de transition.** Le risque posé par l'exposition du Fonds à des émetteurs susceptibles d'être affectés par la transition vers une économie à faible émission de carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, le commerce et la vente de combustibles fossiles, ou de leur dépendance à l'égard de matériaux, de processus, de produits et de services à forte émission de carbone. Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, notamment la hausse des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique, la réduction de la demande de combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, en raison de l'évolution des politiques, des réglementations, des technologies et de la demande du marché. Les risques de transition peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs ou les revenus, ou en augmentant les dettes, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.

**Risque physique.** Le risque posé par l'exposition du Fonds aux émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par les impacts physiques du changement climatique. Le risque physique comprend les risques aigus découlant d'événements météorologiques extrêmes tels que les tempêtes, les inondations, les sécheresses, les incendies ou les vagues de chaleur, et les risques chroniques découlant de changements progressifs du climat, tels que la modification du régime des précipitations, l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Les risques physiques peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus, ou en augmentant le passif, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.

**Risque environnemental.** Le risque posé par l'exposition du Fonds aux émetteurs qui peuvent causer ou être affectés par la dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles. Le risque environnemental peut résulter de la pollution de l'air, de la pollution de l'eau, de la production de déchets, de l'épuisement des ressources en eau douce et des ressources marines, de la perte de biodiversité ou des dommages causés aux écosystèmes. Les risques environnementaux peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus, ou en augmentant les dettes, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.

**Risque social.** Le risque posé par l'exposition du Fonds à des émetteurs qui peuvent être affectés par des facteurs sociaux tels que des normes de travail médiocres, des violations des droits de l'homme, des dommages à la santé publique, des violations de la confidentialité des données ou des inégalités accrues. Les risques sociaux peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en réduisant les actifs, la productivité ou les revenus, ou en augmentant les dettes, les dépenses d'investissement, les coûts d'exploitation et de financement.

**Risque de gouvernance.** Le risque posé par l'exposition du Fonds à des émetteurs qui peuvent être affectés négativement par des structures de gouvernance faibles. Pour les sociétés, le risque de gouvernance peut résulter d'un mauvais fonctionnement des conseils d'administration, de structures de rémunération inadéquates, d'abus des droits des actionnaires minoritaires ou des détenteurs d'obligations, de contrôles déficients, d'une planification fiscale et de pratiques comptables agressives, ou d'un manque d'éthique commerciale. Pour les pays, le risque de gouvernance peut inclure l'instabilité gouvernementale, les pots-de-vin et la corruption, les atteintes à la vie privée et le manque d'indépendance judiciaire. Le risque de gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, d'atteintes à la réputation, d'une augmentation des responsabilités ou d'une perte de confiance des investisseurs.

Lors de la sélection et du suivi des investissements pour le Fonds, le Gestionnaire Délégué prend systématiquement en compte ces Risques de Durabilité ainsi que d'autres risques pertinents pour le Fonds, en tenant compte de sa politique et de sa stratégie d'investissement, et dans la mesure où ils représentent un risque matériel potentiel ou réel et/ou une opportunité de maximiser les rendements ajustés au risque à long terme.

### 1.3 Risque lié aux investissements sur les marchés privés

**Concurrence pour l'accès aux opportunités d'investissement.** Le succès du Fonds dépend de la capacité de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué à identifier et à sélectionner des opportunités d'investissement attrayantes, ainsi que de la capacité à acquérir et à gérer ces investissements. L'identification de la bonne opportunité d'investissement est difficile et comporte un degré élevé d'incertitude. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'investir pleinement le capital engagé par les Associés Commanditaires, ou que des opportunités d'investissement appropriées seront identifiées, et la performance du Fonds peut être affectée négativement si le Fonds n'est pas en mesure d'identifier et/ou d'exécuter un volume approprié d'opportunités d'investissement. Même si ces opportunités d'investissement sont identifiées, le marché de l'accès aux investissements directs et aux investissements secondaires est extrêmement compétitif et rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser suffisamment d'investissements pour déployer pleinement son capital, étant donné le niveau élevé de la demande des investisseurs que certains fonds d'investissement reçoivent. En outre, le Fonds peut ne pas être en mesure d'investir dans certains types d'investissements en raison d'accords de non-concurrence ou d'autres engagements similaires pris par d'autres Affiliés de la Société de Gestion. En outre, la Société de Gestion ou le Gestionnaire Délégué peut ne pas être en mesure d'obtenir des conditions d'investissement aussi favorables qu'il l'aurait fait dans un environnement d'investissement moins concurrentiel. Le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué peuvent engager des dépenses importantes pour étudier des investissements potentiels qui ne sont finalement pas réalisés, y compris des dépenses liées à la diligence raisonnable, au transport, aux frais juridiques et aux honoraires d'autres conseillers tiers.

En outre, la performance du Fonds sera affectée par la structure de l'acquisition et les conditions de l'investissement, y compris en ce qui concerne les considérations fiscales, juridiques, réglementaires et/ou autres, sur lesquelles le Fonds ne devrait généralement avoir qu'un contrôle limité, et le Fonds peut

acquérir un investissement dont les conditions sont désavantageuses pour le Fonds pour des raisons juridiques, fiscales ou réglementaires.

De nombreux promoteurs d'actifs alternatifs ont levé ou sont en train de lever de nouveaux capitaux pour des investissements. Nous nous attendons à ce que les sponsors continuent à lever de nouveaux capitaux pour des investissements à l'avenir. Cela a pour effet d'accroître la concurrence pour des investissements attractifs et pourrait rendre plus difficile pour le Fonds et les entités du portefeuille d'identifier, de structurer et d'exécuter avec succès des investissements à des valorisations attractives ou d'atteindre autrement leurs objectifs d'investissement.

**Sélection des investissements et processus de *due diligence*.** Le Gestionnaire Délégué effectuera les contrôles préalables qu'il juge raisonnables et appropriés en fonction des faits et circonstances applicables à chaque investissement. Il peut être amené à évaluer des questions commerciales, financières, fiscales, comptables, environnementales et juridiques importantes et complexes. Le Gestionnaire Délégué peut sélectionner des investissements sur la base d'informations et de données déposées par les émetteurs de ces titres auprès de divers organismes de réglementation ou mises directement à la disposition du Gestionnaire Délégué par les émetteurs des titres et autres instruments ou par l'intermédiaire de sources autres que les émetteurs. Des consultants externes, des conseillers juridiques, des comptables et des banques d'investissement peuvent être impliqués dans le processus de *due diligence* à des degrés divers selon le type d'investissement. Bien que le Gestionnaire Délégué évalue toutes ces informations et données et recherche une corroboration indépendante lorsqu'il le juge approprié et qu'elle est raisonnablement disponible, il n'est pas en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations et données. La *due diligence* que le Gestionnaire Délégué effectuera à l'égard de toute opportunité d'investissement peut ne pas révéler ou mettre en évidence certains faits susceptibles d'avoir une incidence négative sur la valeur de l'investissement.

**Investissements ne donnant pas le contrôle.** Le Fonds peut, occasionnellement, acquérir des participations dans des véhicules d'investissement qui sont contrôlés par un Associé Commandité, un membre gérant ou un gestionnaire tiers, soit à partir de la date de l'investissement initial, soit à la suite du remplacement du partenaire général, du membre gérant ou du gestionnaire affilié initial. Ces investissements sont susceptibles de comporter des risques qui ne sont pas présents dans les investissements directs ou dans d'autres investissements dans lesquels un fonds détient une participation majoritaire. Par exemple, ces investissements peuvent ne pas donner au Fonds la capacité d'influencer la gestion du véhicule qui détient ou exploite l'investissement ou d'élire un représentant au sein de l'organe de direction de ce véhicule. En outre, l'organe de direction du véhicule ou ses investisseurs peuvent avoir des intérêts économiques ou commerciaux incompatibles avec ceux du Fonds, et ces tiers peuvent être en mesure de prendre des mesures contraires aux objectifs d'investissement du Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance d'investissement du Fonds.

Le Fonds détiendra des titres de créance et d'autres participations minoritaires dans des Sociétés du Portefeuille et, par conséquent, n'aura qu'une capacité limitée à protéger ses positions dans ces Sociétés du Portefeuille. Bien que la Société de Gestion ou le Gestionnaire Délégué surveille la performance des investissements du Fonds, il incombe principalement à l'organe de direction d'une Société du Portefeuille de gérer la Société du Portefeuille quotidiennement. Toutefois, la Société de Gestion ou le Gestionnaire Délégué a l'intention d'obtenir des droits appropriés pour les créanciers et les actionnaires afin de protéger les intérêts du Fonds, mais il ne peut être garanti que ces droits obtenus pour des investissements individuels seront suffisants pour protéger les intérêts du Fonds dans toutes les situations.

**Effet de levier des actifs sous-jacents.** Certains actifs sous-jacents du Fonds peuvent subir ou supporter un effet de levier important. Le montant des emprunts d'une société à effet de levier et les taux d'intérêt sur ces emprunts, qui peuvent fluctuer avec le temps, ainsi que les frais et autres coûts d'emprunt peuvent avoir un effet marqué sur la performance d'une société à effet de levier. Ces sociétés peuvent être

soumises à des clauses financières et opérationnelles restrictives. L'effet de levier peut également nuire à la capacité de ces sociétés à financer leurs opérations futures et leurs besoins en capitaux, ou à effectuer des distributions aux détenteurs du capital. En conséquence, la flexibilité de ces sociétés à répondre à l'évolution des conditions économiques et commerciales et aux opportunités d'affaires peut être limitée. Un actif sous-jacent doté d'une structure de capital à effet de levier sera davantage exposé à des facteurs économiques défavorables, tels qu'une hausse significative des taux d'intérêt, un ralentissement important de l'économie ou une détérioration de la situation de cet actif ou de son secteur d'activité. Si un actif sous-jacent n'est pas en mesure de générer des flux de trésorerie suffisants pour honorer les paiements de capital et d'intérêts sur sa dette, la valeur de tout investissement en actions du Fonds dans un actif sous-jacent pourrait être considérablement réduite, voire supprimée. En outre, l'incapacité de refinancer la dette de l'actif sous-jacent, en raison des conditions du marché ou autre, peut avoir un effet négatif sur la société et la capacité de réaliser la participation directe ou indirecte du Fonds dans cet actif sous-jacent.

**Sociétés privées.** Les investissements dans des sociétés privées comportent des risques plus importants que les investissements dans des titres de sociétés cotées en bourse depuis longtemps. Les investissements dans ces sociétés sont généralement moins liquides que les investissements dans des titres émis par des sociétés publiques et peuvent être difficiles à évaluer pour le Fonds. Par rapport aux sociétés cotées en bourse, les sociétés privées peuvent avoir un groupe de direction plus restreint et des antécédents d'exploitation limités, avec des gammes de produits plus étroites et moins bien établies et des parts de marché plus petites, ce qui peut les rendre plus vulnérables aux actions des concurrents, aux conditions du marché et au sentiment des consommateurs à l'égard de leurs produits ou services, ainsi qu'aux ralentissements généraux de l'économie. En outre, les sociétés privées peuvent avoir des ressources financières limitées et être incapables de remplir leurs obligations dans le cadre de leurs facilités de crédit existantes (dans la mesure où de telles facilités existent), ce qui entraîne une plus grande probabilité de dilution ou de subordination de l'investissement du Fonds dans cette société privée.

En outre, il peut y avoir moins d'informations disponibles, ainsi que des informations moins fiables, concernant les activités, la gestion et le potentiel de revenus des sociétés privées et d'autres critères utilisés pour évaluer leurs perspectives d'investissement. Les obligations d'information financière des sociétés privées ne sont pas aussi rigoureuses que celles des sociétés publiques, de sorte que les informations disponibles peuvent être moins fiables et qu'il peut être difficile d'évaluer pleinement les droits et la valeur de certains titres émis par des sociétés privées.

En outre, étant donné que les titres émis par les sociétés privées ne sont généralement pas librement ou publiquement négociables, le Fonds n'aura généralement aucun contrôle sur le moment où il sera en mesure de céder des titres émis par des sociétés privées ou sur le moment où il aura des actifs à distribuer et le Fonds peut ne pas être en mesure de céder des titres émis par des sociétés privées, ou de céder ces titres à des conditions favorables, dans un cas comme dans l'autre, même à des moments où il estime qu'il est souhaitable de le faire. Même si les investissements dans les sociétés privées du Fonds s'avèrent fructueux, ils peuvent ne pas fournir un rendement réalisé aux Associés Commanditaires pendant un certain nombre d'années. L'illiquidité peut résulter de l'absence d'un marché établi pour les investissements, ainsi que de restrictions légales ou contractuelles à leur revente par le Fonds.

**Identification et disponibilité des opportunités d'investissement.** Le succès du Fonds dépend de l'identification par, et de la disponibilité d'opportunités d'investissement appropriées pour, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et les sponsors ou gestionnaires de toute entité du portefeuille. La disponibilité des opportunités d'investissement sera soumise aux conditions du marché et à d'autres facteurs échappant au contrôle de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué. Les rendements passés des fonds et des comptes séparés gérés par la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué ou l'une de leurs Affiliées ont bénéficié d'opportunités d'investissement et de conditions générales de marché (y compris des conditions d'emprunt favorables sur les marchés de la dette) qui peuvent ne pas se reproduire ou perdurer, et rien ne garantit que le Fonds pourra bénéficier d'opportunités et de conditions

comparables. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'identifier suffisamment d'opportunités d'investissement attrayantes pour atteindre ses objectifs d'investissement, ni qu'il parviendra à mettre en œuvre ses objectifs d'investissement ou à éviter les pertes (pouvant aller jusqu'à la perte de la totalité du montant investi). Un investissement dans le Fonds ne devrait être envisagé que par des personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur investissement. Les performances passées des investissements associés à la Société de Gestion, au Gestionnaire Délégué et/ou à leurs Affiliées ne sont pas nécessairement indicatives des résultats futurs, et rien ne garantit que le Fonds atteindra des performances comparables aux performances d'investissement réalisées par la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et/ou leurs Affiliées pour leurs autres clients.

**Véhicules d'investissement.** Les investissements du Fonds peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entité(s) OCDE avec une approche par transparence, ce qui signifie que les investissements fournis au niveau de ces Entités OCDE seront considérés comme étant réalisés par le Fonds lui-même pour le compte du Fonds. La performance du Fonds sera affectée par la structure de l'acquisition et les conditions des investissements, y compris les considérations juridiques, fiscales, réglementaires et/ou autres, sur lesquelles le Fonds ne devrait généralement avoir qu'un contrôle limité. Le Gestionnaire Délégué peut estimer qu'une opportunité d'investissement est généralement appropriée pour le Fonds, même si l'opportunité peut avoir des conditions juridiques, fiscales ou réglementaires qui ne sont pas à l'avantage du Fonds. Le Fonds effectue généralement des investissements aux côtés d'autres investisseurs, fonds et/ou comptes dont les investisseurs peuvent avoir des caractéristiques fiscales et/ou réglementaires différentes de celles des Associés Commanditaires. Par conséquent, le Fonds peut effectuer un investissement par le biais d'une structure qui peut bénéficier à certains ou à l'ensemble des investisseurs de ce fonds, mais être relativement désavantageuse pour certains ou pour l'ensemble des Associés Commanditaires.

**Risques associés aux entités du portefeuille.** Les entités du portefeuille dans lesquelles le Fonds peut investir (ce qui inclut les Entités OCDE, les *special purpose vehicles (SPV)* ou les autres entités par l'intermédiaire desquelles le Fonds effectue un investissement) impliquent parfois un degré élevé de risque commercial et financier. Ces entités du portefeuille et/ou leurs sponsors ou gestionnaires respectifs peuvent se trouver à un stade précoce de développement, avoir un historique d'exploitation non encore éprouvé, fonctionner à perte ou connaître des variations significatives de leurs résultats d'exploitation, être engagés dans une activité qui évolue rapidement avec des produits soumis à un risque substantiel d'obsolescence, avoir besoin de capitaux supplémentaires substantiels pour soutenir leurs opérations, financer leur expansion ou maintenir leur position concurrentielle, avoir un niveau élevé d'endettement ou avoir une situation financière faible. En outre, les entités du portefeuille et/ou leurs sponsors et gestionnaires respectifs peuvent être confrontés à une concurrence intense, y compris la concurrence de sociétés disposant de ressources financières plus importantes, de capacités de développement, de fabrication, de marketing et autres plus étendues et d'un plus grand nombre de cadres et de techniciens qualifiés. De plus, pendant les périodes de conditions de marché difficiles ou de ralentissement dans une catégorie d'investissement, une industrie ou une région particulière, les entités du portefeuille peuvent connaître une diminution de leurs revenus, des pertes financières, des difficultés d'accès au financement et une augmentation des coûts. Pendant ces périodes, elles peuvent également avoir des difficultés à développer leurs activités et opérations respectives et peuvent ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations en cours ou de payer leurs dépenses lorsqu'elles deviennent exigibles. Un ralentissement général du marché ou une dislocation spécifique du marché peut avoir un effet négatif sur les performances d'investissement du Fonds. Si le sponsor ou le gestionnaire d'une entité de portefeuille détermine que la participation continue du Fonds dans l'entité de portefeuille aurait un effet défavorable important sur l'entité de portefeuille ou ses actifs, l'entité de portefeuille peut, entre autres, mettre fin à cette participation dans l'entité de portefeuille ou imposer d'autres pénalités au Fonds.

**Engagement excessif.** Le Fonds peut s'engager dans des investissements dépassant le capital total souscrit dans le Fonds. Par conséquent, dans certaines circonstances, le Fonds peut être amené à

conserver les distributions provenant des investissements, à emprunter des fonds ou à liquider prématurément tout ou partie de ses investissements avec des décotes potentiellement importantes par rapport à la valeur de marché si le Fonds ne génère pas suffisamment de flux de trésorerie à partir de ses investissements pour faire face à ces engagements.

**Risques associés aux investissements échelonnés.** Le Fonds peut effectuer des investissements qui nécessitent des financements multiples sur la durée ou qui sont structurés comme des "revolvers" ou des "delayed-draws". Ces types d'investissements ont généralement des obligations de financement qui s'étendent sur une certaine période. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être tenu de réserver du capital pour répondre à des obligations de financement futures. Cependant, rien ne garantit que les fonds réservés seront finalement utilisés pour des investissements, ce qui peut avoir pour conséquence que le Fonds ne déploie pas entièrement son capital.

**Risque de retard dans le déploiement du capital.** Le Fonds peut prévoir d'accepter des souscriptions, chaque souscription devant être entièrement financée à la date de règlement de la souscription concernée lorsque les Parts sont émises en faveur de l'investisseur en question. Étant donné que le Fonds peut accepter un montant important de capital à toute date à laquelle il accepte des souscriptions, il peut s'écouler un laps de temps important avant que le Fonds ne soit en mesure d'investir la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions. Pendant toute période au cours de laquelle les actifs du Fonds ne sont pas substantiellement investis conformément à ses principales stratégies d'investissement, la performance du Fonds peut être affectée négativement. En outre, le Gestionnaire Délégué peut décider de déployer le produit des souscriptions pour financer les rachats, les dépenses du Fonds ou d'autres passifs ou obligations du Fonds, plutôt que de déployer ce produit à des fins d'investissement.

**Risque de valorisation.** La performance globale du Fonds dépendra en partie du prix d'acquisition payé par le Fonds pour ses investissements, y compris les investissements de secondaires. La valorisation des actifs acquis par le Fonds peut être difficile, car il n'existe généralement pas de marché établi pour ces actifs. Par conséquent, la valorisation des investissements du Fonds peut être basée sur des informations limitées et est sujette à des incertitudes inhérentes. La performance du Fonds sera affectée de manière négative si les valorisations estimées par la Société de Gestion ou par des sponsors tiers au cours de la négociation des acquisitions d'investissements s'avèrent trop élevées.

En outre, bien que les prix d'acquisition des investissements de secondaires du Fonds fassent probablement l'objet de négociations avec les cédants des investissements, le prix d'acquisition de tout investissement de secondaire est généralement déterminé par référence aux valeurs comptables récemment communiquées par les promoteurs concernés et à d'autres informations disponibles. Les promoteurs ne sont généralement pas tenus de mettre à jour les évaluations dans le cadre d'un transfert d'intérêts sur une base secondaire. Ainsi, l'Actif Net peut refléter des gains ou des pertes significatifs à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant la réalisation d'un investissement secondaire. En recherchant des investissements secondaires, le Fonds peut également être confronté à des cessions de portefeuille ou à d'autres situations dans lesquelles, pour réaliser des investissements secondaires considérés comme souhaitables, le Fonds est tenu de réaliser d'autres investissements considérés comme moins souhaitables ou pour lesquels il est moins à l'aise avec les valorisations estimatives.

Les valorisations utilisées par la Société de Gestion auront un impact sur l'Actif Net, le prix de souscription et le prix de rachat pour les Associés Commanditaires et les investisseurs potentiels. Les valorisations des investissements utilisées par la Société de Gestion (et, par conséquent, les calculs de la Valeur Liquidative utilisés pour les souscriptions et les rachats) ne refléteront probablement pas les prix auxquels ces investissements sont finalement cédés. Les investisseurs potentiels et les Associés Commanditaires doivent se fier à leur propre examen et à leur capacité de compréhension des conditions d'investissement et de rachat dans le Fonds, y compris le processus de valorisation à l'œuvre, pour prendre une décision d'investissement ou de rachat dans le Fonds.

Le Fonds détiendra des investissements pour lesquels les prix du marché ou les cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas côtés, listés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront évalués à leur valeur probable de réalisation, estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion à l'aide de toute méthode d'évaluation conforme à la politique d'évaluation de la Société de Gestion. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une grande incertitude. Dans le cadre de ce qui précède et comme décrit ci-dessus à l'Article 34, la Société de Gestion peut s'appuyer sur les promoteurs sous-jacents et/ou retenir les services d'une société d'évaluation tierce. Nonobstant ce qui précède, rien ne garantit que les valorisations effectuées par la Société de Gestion, les promoteurs sous-jacents ou les sociétés d'évaluation tierces seront exactes ou à jour, ou que des estimations de prix ou des valorisations de tiers seront disponibles.

En outre, la Valeur Liquidative sera déterminée sur la base des informations dont dispose la Société de Gestion à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable et, en tant que telle, peut ne pas refléter les informations reçues ultérieurement dans le cadre de la préparation des états financiers remis aux Associés Commanditaires. Par conséquent, le prix de souscription et le prix de rachat pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative donné seront différents de la détermination finale de la valeur des actifs du Fonds à cette Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative qui est faite après la date de calcul de l'Actif Net et rapportée dans les états financiers. Le Fonds n'ajustera pas rétroactivement les prix de souscription ou de rachat pour refléter les montants publiés ultérieurement dans les états financiers.

Si la Valeur Liquidative est surévaluée ou sous-évaluée par rapport à la valeur réelle des actifs, les Associés Commanditaires qui demandent le rachat peuvent recevoir, respectivement, un prix de rachat trop élevé ou trop bas, et les nouveaux investisseurs peuvent payer un prix de souscription, respectivement, trop élevé ou trop bas, ce qui pourrait entraîner une dilution des Associés Commanditaires existants. En règle générale, ni les Associés Commanditaires qui demandent le rachat ni les Associés Commanditaires restants n'auront de recours contre le Fonds, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, l'Associé Commandité ou l'une de leurs Affiliées respectives si les renseignements disponibles postérieurement à une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative indiquent qu'une Valeur Liquidative antérieure était surévaluée ou sous-évaluée.

En raison de divers facteurs, y compris, sans s'y limiter, les taux de change, les taux différents de Frais de Gestion, de Frais de Distribution ou de la Commission de Performance entre les Catégories de Parts, les gains et les pertes de couverture attribuables à une Catégorie de Parts particulière et les dépenses attribuables à une Catégorie de Parts particulière, les investisseurs potentiels et les Associés Commanditaires doivent s'attendre à ce que la Valeur Liquidative relative à une Catégorie de Parts diffère de la Valeur Liquidative relative à une autre Catégorie de Parts, et à ce que ces divergences puissent s'accroître avec le temps. L'Associé Commandité peut, sans y être obligé, procéder à des fractionnements ou à des conversions de Parts afin de réduire ou d'éliminer ces divergences. En outre, étant donné que les transactions utilisées pour effectuer la couverture de change seront conclues par le Fonds au nom d'une ou de plusieurs Catégories de Parts, une telle conversion exposera un Associé Commanditaire au risque de couverture de la nouvelle Catégorie de Parts, et le rendement de cette nouvelle Catégorie de Parts peut s'écarte sensiblement du rendement de toute autre Catégorie de Parts.

**Frais d'investissement non réalisé avec un tiers.** Lorsque le Fonds accepte ou indique son intérêt à participer à un investissement direct, de secondaire ou autre avec un tiers et que cet investissement potentiel n'est pas réalisé, il peut néanmoins y avoir des coûts, des dépenses et des frais importants liés à cet investissement potentiel ("**Frais d'Investissement Non Réalisé**"). Parmi les exemples de frais d'investissement non réalisé, on peut citer (i) les frais de recherche, (ii) les honoraires et frais des conseillers juridiques, financiers, comptables, consultants ou autres dans le cadre d'une vérification préalable ou de la poursuite d'une transaction particulière non réalisée, (iii) les honoraires et frais liés à l'obtention d'un financement pour une transaction particulière non réalisée, (iv) les frais de déplacement,

de divertissement, de frais de repas pour heures supplémentaires et de transport, (v) les dépôts ou les acomptes perdus dans le cadre d'une opération particulière non réalisée, ou les montants payés à titre de pénalité pour une telle opération, et (vi) les autres dépenses engagées dans le cadre d'activités liées à une opération particulière non réalisée. Dans certains cas, le tiers peut disposer d'une grande flexibilité dans la répartition de ces coûts, dépenses et frais entre le Fonds et d'autres investisseurs potentiels. En conséquence, le Fonds peut être amené à supporter des coûts, des dépenses et des frais importants en relation avec des investissements directs, des investissements de secondaires et d'autres investissements non réalisés, y compris, dans certains cas, des montants supérieurs à sa part proportionnelle qui serait basée sur sa part anticipée de l'investissement potentiel qui n'a pas été réalisé.

**Risque de fraude.** Il existe un risque qu'un sponsor ou un gestionnaire d'une entité du portefeuille puisse, en toute connaissance de cause, par négligence ou autrement, dissimuler ou présenter de façon inexacte des informations concernant la performance ou les activités de l'entité du portefeuille, y compris la présence ou les effets d'activités frauduleuses ou similaires ("**Activités Frauduleuses**"). Ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire Délégué, ni l'Associé Commandité, ni aucune de leurs Affiliées respectives ne sont censés être en mesure de contrôler l'exactitude des informations fournies par un tel sponsor ou gestionnaire, et ils n'auraient généralement pas la possibilité de découvrir de telles situations avant que ce sponsor ou gestionnaire ne divulgue (ou qu'il y ait une divulgation publique) la présence ou les effets de toute Activité Frauduleuse. Par conséquent, ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire Délégué, ni l'Associé Commandité, ni aucune de leurs Affiliées respectives ne peuvent garantir que les entités du portefeuille ou leurs sponsors ou gestionnaires respectifs ne se livreront pas à des Activités Frauduleuses ou que la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, l'Associé Commandité ou l'une de leurs Affiliées respectives aura la possibilité ou la capacité de protéger le Fonds contre une perte due à de telles Activités Frauduleuses.

**Risques découlant de la nature de l'investissement sur les marchés privés.** Les investissements sur les marchés privés présentent généralement des incertitudes qui n'existent pas dans la même mesure dans d'autres investissements (par exemple, les titres cotés en bourse). Les investissements sur les marchés privés peuvent concerter des entités qui n'existent que depuis peu de temps, qui ont peu d'expérience commerciale, dont les produits n'ont pas de marché établi, ou qui sont confrontées à des restructurations, etc. Toute prévision de croissance future de la valeur peut donc souvent être entachée d'incertitudes plus grandes que dans de nombreux autres investissements.

En outre, les investissements sur les marchés privés sont souvent des investissements à long terme, illiquides, qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on trouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, les titres cotés). Certains investissements sont évalués sur la base de prix estimés et sont donc soumis à des incertitudes de prix potentiellement plus importantes que les titres cotés. Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme.

#### 1.4 Risques liés aux organismes de placement collectif français / européens

**Conformité aux exigences européennes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et en matière de sanctions.** En réponse aux préoccupations réglementaires accrues concernant les sources de fonds utilisées dans les investissements et autres activités, l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable peuvent demander aux Associés Commanditaires potentiels et existants de fournir des documents supplémentaires vérifiant, entre autres, l'identité de l'Associé Commanditaire et la source des fonds utilisés pour acheter une Part dans le Fonds. L'Associé Commandité peut refuser d'accepter une souscription si ces renseignements ne sont pas fournis ou sur la base des renseignements fournis. Des demandes de documentation et d'informations supplémentaires peuvent être faites à tout moment pendant qu'un Associé Commanditaire détient une Part du Fonds. L'Associé Commandité et la Société de Gestion peuvent être tenus de fournir ces

renseignements, ou de signaler le défaut de se conformer à ces demandes, aux autorités gouvernementales compétentes, dans certaines circonstances, sans aviser les Associés Commanditaires que les renseignements ont été fournis. L'Associé Commandité et la Société de Gestion prendront les mesures qu'ils jugent nécessaires pour se conformer aux lois, règlements, ordonnances, directives ou mesures spéciales applicables. Les autorités gouvernementales envisagent de mettre en œuvre de nouvelles lois contre le blanchiment d'argent et, à l'heure actuelle, on ignore les mesures supplémentaires que l'Associé Commandité pourrait être tenu de prendre ; toutefois, ces mesures peuvent inclure l'interdiction pour cet Associé Commanditaire de faire d'autres apports de capitaux au Fonds, le dépôt des distributions auxquelles cet Associé Commanditaire aurait autrement droit dans un compte bloqué et le retrait de cet Associé Commanditaire du Fonds.

Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, toutes les souscriptions de Parts du Fonds seront soumises aux lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (telles que définies ci-dessous). Conformément à ces dispositions, l'Associé Commandité mettra en œuvre des politiques et des procédures et, le cas échéant, effectuera ou s'assurera que le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable effectue des procédures d'identification détaillées des investisseurs potentiels, et les Associés Commanditaires seront tenus de se conformer à ces procédures dans le cadre de leur souscription d'une Part. L'Associé Commandité, le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable se réservent le droit de demander les renseignements nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur, sa propriété effective et ses mandataires et signataires autorisés, afin de se conformer aux lois contre le blanchiment d'argent. Si l'investisseur ou l'Associé Commanditaire tarde ou omet de produire toute information requise à des fins de vérification et/ou de la produire à la satisfaction de l'Associé Commandité, de Délégué de la Gestion Administrative et Comptable, l'Associé Commandité peut refuser d'accepter la souscription et ne sera pas responsable des intérêts, des coûts ou de l'indemnisation. L'Associé Commandité se conformera aux lois sur le blanchiment d'argent de façon continue. Des demandes de documentation et d'informations supplémentaires peuvent être faites à tout moment pendant qu'un investisseur ou un Associé Commanditaire détient des Parts du Fonds. Le défaut de fournir la documentation appropriée peut entraîner la retenue des distributions par le Fonds. Tout renseignement fourni à l'Associé Commandité dans ce contexte est recueilli uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le respect des sanctions internationales.

**"Lois Anti-Blanchiment"** désigne (a) les lois et règlements français relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui comprennent notamment (i) les articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier français, tels que modifiés, (ii) la Position-Recommandation DOC-2019-16 de l'AMF (*"Lignes directrices relatives aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs"*), telle que modifiée, ainsi que (iii) tout règlement, circulaire, position ou ligne directrice de l'AMF, (b) toute autre règle et réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions internationales dans les juridictions dans lesquelles le Fonds exerce ses activités et (c) toute règle, réglementation ou ligne directrice connexe ou similaire, émise, administrée ou appliquée par toute agence gouvernementale compétente dans ces juridictions.

**Risques découlant de l'AIFMD et AIFMD II.** Le Fonds et chacun des Fonds sont des "FIA de l'UE" (tels que définis par l'AIFMD) gérés par un "gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de l'UE" (tel que défini par l'AIFMD). Par conséquent, le Gestionnaire Délégué et la Société de Gestion sont soumis à certaines exigences et restrictions en vertu de l'AIFMD. Ces exigences sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les activités des Fonds, notamment (i) en affectant l'éventail des stratégies d'investissement et de réalisation que les Fonds sont en mesure de mettre en œuvre, (ii) en limitant les territoires dans lesquels les Fonds peuvent rechercher des investisseurs, (iii) en désavantageant les Fonds par rapport aux concurrents non-FIA, et (iv) en augmentant sensiblement les coûts associés à la conformité, au suivi et à la communication d'informations. Les restrictions sur les distributions anticipées ou les réductions de capital en ce qui concerne les investissements basés dans l'EEE (règles dites *"anti-asset-stripping"*) peuvent limiter l'utilisation de certaines stratégies d'investissement et de réalisation, telles que les

recapitalisations de dividendes et les réorganisations par les Fonds. Certains concurrents des Fonds peuvent ne pas être soumis aux exigences d'AIFMD, ce qui peut entraîner un désavantage relatif pour le Fonds. La mise en œuvre d'AIFMD pourrait également exposer le Gestionnaire Délégué, la Société de Gestion et/ou le Fonds à des exigences réglementaires disparates ou contradictoires en vertu des lois d'autres juridictions. Les risques susmentionnés pourraient avoir un impact négatif sur la performance des Fonds.

En outre, AIFMD sera révisée au moyen d'une directive modificative (communément appelée "**AIFMD II**") et la conformité à AIFMD II a le potentiel d'augmenter le coût et la complexité de la collecte et de la gestion des capitaux. Les principales modifications apportées au régime AIFMD en vertu d'AIFMD II, qui est entrée en vigueur le 15 avril 2024 et prendra effet à partir du 16 avril 2026, comprennent (à un niveau élevé) : (i) de nouvelles exigences minimales de substance pour les gestionnaires de l'EEE ; (ii) un renforcement des exigences autour des accords de délégation ; (iii) de nouvelles exigences en matière de gestion du risque de liquidité applicables, en particulier, aux fonds ouverts ; (iv) de nouvelles règles applicables aux fonds d'origination de prêts, y compris la mise en œuvre de politiques, de procédures, de restrictions d'investissement et de limites de levier supplémentaires pour les fonds menant des activités d'origination de prêts ; (v) des informations accrues, y compris des informations précontractuelles et périodiques ; et (vi) des modifications des exigences imposées aux Sociétés de Gestion hors EEE qui souhaitent commercialiser des FIA auprès d'investisseurs de l'EEE dans le cadre du NPPR, notamment que la Société de Gestion et le FIA ne doivent pas être établis dans une juridiction identifiée comme un pays tiers "à haut risque" en vertu de la directive européenne concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (telle que modifiée), ou qui figure sur la liste révisée des juridictions fiscales non coopératives de l'Union européenne, et que la juridiction dans laquelle la Société de Gestion et le FIA sont établis doit avoir signé un accord répondant aux normes énoncées dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, et garantissant un échange effectif d'informations en matière fiscale avec la juridiction de l'EEE dans laquelle les Parts doivent être commercialisées. La conformité à l'AIFMD II pourrait augmenter le coût et la complexité des opérations du Fonds et exacerber certains des risques identifiés ci-dessus.

Les mesures législatives prises dans le cadre d'AIFMD II pour réglementer les fonds d'émission de prêts font suite à la publication de plusieurs communications par l'Autorité européenne des marchés financiers ("**ESMA**") au cours des dernières années, dans lesquelles l'ESMA a recommandé la mise en place d'un régime d'émission de prêts par les fonds. Si les modifications apportées à la l'AIFMD pour réglementer l'octroi de prêts par les fonds peuvent faciliter l'octroi de prêts dans certaines juridictions européennes, elles pourraient également entraîner de nouvelles restrictions et de nouveaux coûts pour les fonds de prêt direct, étant donné que les fonds d'octroi de prêts seront notamment soumis à de nouvelles limites de levier, à des limites de concentration, à des exigences de transparence, à une interdiction de l'activité d'octroi à la distribution, à une exigence de rétention (en cas de transfert de prêts octroyés à un tiers), à des restrictions en matière de prêt et à des exigences relatives aux politiques, procédures et processus d'octroi de crédit. Le respect de certaines des exigences susmentionnées peut entraver l'activité d'investissement du Fonds.

**Limitations potentielles des investissements.** La Société de Gestion fournit, ou s'assure qu'une autre entité a été désignée pour fournir, les services de gestion et d'administration au Fonds en vertu d'une relation contractuelle avec le Fonds, qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec AIFMD, y compris la fourniture de services de gestion des risques au Fonds et l'exercice d'un rôle de supervision en ce qui concerne les services de gestion de portefeuille fournis par le Gestionnaire Délégué. Dans le cadre de ces services, il peut arriver que la Société de Gestion ou son délégué détermine qu'il est interdit au Fonds d'effectuer un investissement, auquel cas l'Associé Commandité peut prendre certaines mesures pour établir une structure d'investissement alternative pour cet investissement, sans être tenu de le faire.

**Superposition potentielle des réglementation.** Le Fonds, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, le Dépositaire, les Sous-Distributeurs et les autres prestataires de services du Fonds peuvent être soumis à différentes lois et réglementations, notamment en raison de leur juridiction d'établissement et/ou de leur statut réglementaire. Par conséquent, les diverses exigences découlant de ces lois et réglementations et applicables à une ou plusieurs des personnes susmentionnées, et en particulier à la Société de Gestion et au Gestionnaire Délégué, peuvent dans certains cas imposer indirectement des obligations cumulatives et/ou contradictoires au Fonds (la "**Superposition Réglementaire**"). En conséquence, il peut être interdit au Fonds d'effectuer des investissements ou de prendre d'autres mesures qui auraient pu être prises en l'absence de Superposition Réglementaire. Bien que l'Associé Commandité, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué puissent prendre certaines mesures pour atténuer la perte résultant d'une Superposition Réglementaire, aucune assurance ne peut être donnée quant aux résultats d'une telle mesure corrective, qui peut avoir une incidence importante sur le rendement du Fonds. La Superposition Réglementaire peut également entraîner des coûts et des dépenses supplémentaires importants qui seront supportés par le Fonds et peuvent potentiellement réduire de manière significative les rendements des Associés Commanditaires. Les investisseurs potentiels doivent donc prêter une attention particulière à la Superposition Réglementaire et se familiariser avec les réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles décrites aux présents Statuts.

**Règlement sur l'infrastructure du marché européen.** À la suite de la crise financière de 2007 et 2008, le G20 a convenu d'un programme de réforme de l'échange des produits dérivés de gré à gré (OTC) consistant à (i) transférer les produits dérivés de gré à gré standardisés sur des bourses ; (ii) compenser les produits dérivés de gré à gré standardisés par l'intermédiaire de contreparties centrales ("**CCP**") ; (iii) déclarer les contrats de produits dérivés de gré à gré à des référentiels centraux ("**TR**") ; et (iv) mettre en œuvre des techniques d'atténuation des risques pour les contrats de produits dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale.

Dans l'UE, le programme du G20 a été mis en œuvre par le biais du règlement sur l'infrastructure du marché européen ("**EMIR**"). EMIR a introduit les obligations suivantes pour les contreparties de négociation : (i) compensation obligatoire des dérivés OTC standard ; (ii) déclaration obligatoire aux TR ; et (iii) techniques obligatoires d'atténuation des risques pour les transactions non compensées de manière centralisée.

L'EMIR fait partie du corpus législatif de l'UE conservé par le Royaume-Uni en vertu du European Union (Retrait) Act de 2018 ("**EUWA**"). Les obligations d'une entité en vertu d'EMIR dépendent de sa catégorisation, en particulier de sa qualité de "contrepartie financière" ou de "contrepartie non financière". Une contrepartie financière est généralement une entreprise agréée en vertu de l'une des directives sur les marchés financiers, par exemple une entreprise d'investissement en vertu de la directive sur les marchés d'instruments financiers, ainsi que du règlement et des normes techniques réglementaires qui l'accompagnent ("**MiFID II**"), un établissement de crédit, une compagnie d'assurance, un fonds OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif. Une contrepartie non financière est une entité établie dans l'EEE qui n'est pas une contrepartie financière.

Les contreparties financières et les contreparties non financières sont elles-mêmes divisées en deux catégories : celles qui ont conclu des dérivés dont la valeur notionnelle est supérieure à certains seuils spécifiés ("**FC+**" ou "**NFC+**") et celles qui n'en ont pas conclu ("**FC-**" et "**NFC-**"). Toutes les contreparties financières sont soumises à certaines techniques d'atténuation des risques, y compris les exigences en matière de marge. Les contreparties non financières sont également soumises à des techniques d'atténuation des risques, mais ne sont soumises aux exigences de marge que lorsqu'elles dépassent l'un des seuils spécifiés. En vertu de MiFID II, depuis janvier 2018, certaines catégories de produits dérivés sont également soumises à une obligation de négociation. Parmi les catégories de dérivés déclarées soumises à l'obligation de compensation en vertu d'EMIR, MiFID II exige que ces dérivés, ou un sous-ensemble de cette catégorie de dérivés, soient négociés sur des plates-formes de négociation agréées,

telles qu'un marché réglementé (RM), un système multilatéral de négociation (MTF), un système organisé de négociation (OTF) ou une plate-forme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente par la Commission européenne (la "**Commission**"). Il est difficile de prévoir l'impact total de ces évolutions réglementaires sur le Fonds. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les changements réglementaires découlant d'EMIR et de MiFID II peuvent, en temps voulu, augmenter de manière significative les coûts liés à la conclusion de contrats dérivés et peuvent avoir un impact négatif sur la capacité du Fonds à effectuer des transactions sur des produits dérivés, y compris des transactions de couverture.

**MiFID II.** MiFID II est entrée en vigueur dans les États membres de l'UE le 3 janvier 2018. MiFID II est le fruit d'un examen formel obligatoire après la mise en oeuvre de la première directive européenne en la matière, connue sous le nom de "MiFID", qui a mis en évidence la nécessité d'actualiser MiFID en fonction de l'évolution du marché, d'ajuster les dispositions qui n'ont pas atteint les objectifs initiaux et d'encourager la négociation de toutes les catégories d'actifs à migrer vers des marchés ouverts et transparents. MiFID II constitue le cadre juridique dans lequel les entreprises d'investissement et les plates-formes de négociation de l'UE exercent leurs activités, et en vertu duquel les entreprises de pays tiers peuvent fournir des services ou exercer des activités d'investissement dans l'UE. Elle a donc un impact substantiel sur le secteur des services financiers de l'UE, y compris sur les gestionnaires d'actifs, et influe sur le comportement des institutions financières et des autres acteurs du marché en matière de prise de risque, non seulement dans l'UE, mais aussi indirectement aux États-Unis et dans le reste du monde. MiFID II a été conservée et transposée en droit britannique en vertu de l'EUWA ("**MiFID Britannique**" et, avec la MiFID II, "**MiFID**").

MiFID II a introduit un vaste ensemble de réformes par l'adoption d'une directive, d'un règlement, d'une directive d'application, de nombreux règlements délégués et de lignes directrices détaillées. MiFID II exige des entreprises d'investissement qu'elles se conforment à des obligations plus prescriptives et plus lourdes en ce qui concerne, entre autres, les points suivants : (i) les normes de protection des investisseurs, par exemple en étendant aux clients professionnels les obligations d'information sur les produits qui visaient à l'origine à protéger les clients de détail et en introduisant de nouvelles exigences en matière de gouvernance des produits ayant une incidence sur la conception et la distribution des instruments financiers, (ii) les normes renforcées de gouvernance d'entreprise, (iii) les règles concernant la capacité des entreprises de gestion d'actifs à recevoir et à payer pour la recherche en investissement relative à toutes les catégories d'actifs (étendues aux gestionnaires de portefeuilles collectifs au Royaume-Uni), (iv) la réglementation renforcée du trading algorithmique, (v) le déplacement de la négociation de certaines actions et de certains produits dérivés vers des lieux d'exécution réglementés, (vi) l'extension des exigences de transparence pré- et post-négociation à des catégories plus larges d'instruments financiers, (vii) des restrictions sur l'utilisation de ce que l'on appelle les "*dark pools*" (fonds d'investissement opaques), (viii) la création d'un nouveau type de plateforme de négociation appelé "*Organised Trading Facility*" pour les instruments financiers autres que les actions, (ix) les limites de position et les exigences de déclaration pour les dérivés sur matières premières, (x) le renforcement du rôle de l'ESMA dans la supervision des marchés européens de valeurs mobilières et de dérivés et (xi) les nouvelles exigences concernant l'accès des entreprises d'investissement des pays tiers aux marchés financiers de l'UE. Il est difficile de mesurer l'impact direct et indirect de ces vastes réformes sur l'Associé Commandité, le Gestionnaire Délégué et leurs Affiliées en raison de leur effet sur la fixation des prix, la liquidité et la transparence (dans la plupart des catégories d'actifs) et sur le marché de la recherche. Les coûts supplémentaires de mise en conformité avec MiFID II et les coûts indirects supportés par le Fonds par le biais de toute négociation effectuée sur les marchés réglementés par MiFID II seront supportés, directement ou indirectement, par le Fonds. MiFID II peut donc avoir un impact négatif sur les rendements que les investisseurs auraient pu obtenir du Fonds.

**Modifications des Lois relatives à la Protection des Données.** La Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, l'Associé Commandité, leurs Affiliés et/ou prestataires de services respectifs et, le moment venu,

certains investissements du Fonds (les "**Parties Concernées par les Données**", et chacune une "**Partie Concernée par les Données**") peuvent chacun recevoir, stocker, traiter et utiliser des informations personnelles et d'autres données à caractère personnel. Le RGPD, qui a été adopté le 25 mai 2018, impose des exigences plus strictes en matière de protection des données dans l'UE ainsi que des pénalités plus importantes en cas de non-conformité.

Le Royaume-Uni a conservé et transposé le RGPD dans son droit interne en vertu du European Union (Retrait) Act de 2018 (l'ensemble des dispositions législatives conservées au Royaume-Uni est désigné sous le nom de "**DPA Britannique**").

Le DPA Britannique s'applique (i) aux organisations qui traitent les données personnelles des personnes concernées (personnes physiques) situées au Royaume-Uni dans le cadre des activités d'un établissement au Royaume-Uni et (ii) aux organisations situées en dehors du Royaume-Uni qui offrent des biens ou des services aux personnes concernées au Royaume-Uni, ou qui surveillent le comportement des personnes concernées au Royaume-Uni. Aux fins du RGPD et du DPA Britannique, les données personnelles sont des informations qui peuvent être utilisées pour identifier une personne physique, y compris un nom, une photo, une adresse électronique ou une adresse IP d'ordinateur.

Le RGPD et le DPA Britannique offrent tous deux une plus grande protection aux personnes concernées en exigeant, entre autres, que les données à caractère personnel soient traitées légalement de manière équitable et transparente, qu'elles soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles soient limitées à ce qui est adéquat ou nécessaire au regard de ces finalités. Les responsables du traitement doivent être en mesure de répondre aux droits des personnes concernées, ce qui inclut le droit des personnes d'accéder à leurs données à caractère personnel, de demander la rectification de données inexactes, d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel lorsque le traitement n'est plus nécessaire, de demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel et de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel. Les responsables du traitement et les sous-traitants de données à caractère personnel doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées et assurer un niveau de sécurité contre la perte, l'utilisation abusive ou l'accès non autorisé. Une violation de données à caractère personnel entraînant un risque probable pour les droits d'une personne concernée doit être notifiée à une autorité de contrôle appropriée dans les meilleurs délais ; une violation entraînant un risque élevé pour les droits d'une personne concernée doit être notifiée à la personne concernée (également dans les meilleurs délais).

Certaines violations du RGPD ou du DPA Britannique peuvent entraîner des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'Euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Tout manquement des Parties Concernées par les Données en matière de protection de la vie privée et des données peut entraîner une responsabilité importante, qui pourrait avoir un effet négatif sur la réputation des Parties Concernées par les Données en question et sur leurs activités, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les investisseurs du Fonds. Les coûts de conformité et autres charges imposées par le RGPD, le DPA Britannique et d'autres lois applicables en matière de protection des données seront supportés (directement ou indirectement) par le Fonds dans certaines circonstances et peuvent donc affecter tout rendement qui serait autrement disponible pour les investisseurs du Fonds.

D'autres évolutions législatives sont attendues dans le domaine de la protection de la vie privée. L'actuelle directive "*ePrivacy*" devrait également être abrogée par le règlement de la Commission européenne sur la vie privée et les communications électroniques (le "**Règlement Vie Privée et Communications Electroniques**"), qui vise à renforcer la confiance et la sécurité dans le marché unique numérique en mettant à jour le cadre juridique relatif à la vie privée et aux communications électroniques. Les réglementations en matière de protection des données d'autres pays, comme la loi fédérale suisse sur la

protection des données du 19 juin 1992, telle que modifiée et comprenant des dispositions plus strictes, peuvent dans certaines circonstances s'appliquer aux entreprises étrangères et le non-respect de ces réglementations peut exposer à des risques similaires à ceux posés par le RGPD.

Le respect des lois actuelles et futures sur la protection de la vie privée, des données et de la sécurité de l'information pourrait avoir un impact significatif sur les pratiques actuelles et prévues en matière de protection de la vie privée et de sécurité de l'information. Cela comprend la collecte, l'utilisation, le partage, la conservation et la sauvegarde des données personnelles et certaines des activités actuelles et prévues du Fonds, de l'Associé Commandité et du Gestionnaire Délégué. Le non-respect de ces lois pourrait entraîner des amendes, des sanctions ou d'autres pénalités, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation et l'ensemble des activités, ainsi qu'un impact réputationnel.

**Signatures électroniques.** À la suite des restrictions et des recommandations en matière de télétravail introduites dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, de nombreuses personnes n'ont toujours pas accès à des installations d'impression et cherchent à signer des documents par voie électronique. Bien que l'utilisation des signatures électroniques ait considérablement augmenté depuis le début de l'épidémie de COVID-19, les principes énoncés dans le présent avertissement restent valables en toutes circonstances. La signature électronique est généralement un moyen valable de signer des actes sous seing privé en droit français. Toutefois, si la validité de la signature électronique (et la validité ou la force exécutoire du contrat ou de sa formation) est contestée, la charge de la preuve dépendra du type de signature électronique utilisé. En droit français, seules les signatures électroniques qualifiées ("SEQ") au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, tel que modifié, ont les mêmes effets juridiques que les signatures manuscrites. Bien qu'une signature ne puisse se voir refuser l'effet juridique et la recevabilité comme preuve dans une procédure judiciaire devant une juridiction française au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne répond pas aux exigences des SEQ, seuls les documents exécutés à l'encre humide ou en SEQ bénéficient de la présomption de validité des signatures manuscrites. Le principal risque lié à une signature électronique est donc de savoir si sa validité en tant que signature manuscrite sera confirmée par un tribunal français.

## 1.5 Risques liés à la fiscalité

**Fiscalité.** Le Fonds ou les Associés Commanditaires peuvent être soumis à une imposition imprévue dans toute juridiction dans laquelle le Fonds ou l'une de ses Entités OCDE opèrent, investissent, ou sont gérés, conseillés et/ou promus. En outre, les impôts encourus dans ces juridictions par le Fonds ou ses Entités OCDE peuvent ne pas être crédités ou déduits par le Fonds, ces Entités OCDE ou les Associés Commanditaires dans leurs juridictions respectives. Bien qu'il soit prévu que les activités du Fonds, de la Société de Gestion, du Gestionnaire Délégué et de tout bureau de conseil ne créent pas un établissement permanent ou une autre forme de présence imposable du Fonds ou de l'une de ses Entités OCDE dans toute juridiction dans laquelle le Fonds ou ces Entités OCDE, ou la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou tout bureau de conseil, opère ou investit, il existe un risque que les autorités fiscales compétentes dans une ou plusieurs de ces juridictions adoptent un point de vue contraire. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds ou l'une de ses Entités OCDE est considéré comme ayant un établissement permanent ou une autre présence dans l'une de ces juridictions, le Fonds, cette Entité OCDE ou les Associés Commanditaires pourraient être soumis à une imposition importante dans cette juridiction. Il peut y avoir des changements dans les lois fiscales ou dans l'interprétation des lois fiscales dans toute juridiction dans laquelle le Fonds ou l'une de ses Entités OCDE opère, investit, ou est géré, conseillé et/ou promu, qui sont défavorables au Fonds, à ces Entités OCDE, ou aux Associés Commanditaires. Les modifications des conventions fiscales ou les interprétations des conventions fiscales entre une ou plusieurs de ces juridictions et les pays dans lesquels le Fonds ou l'une de ses Entités OCDE détient des investissements, ou dans lesquels un Associé Commanditaire est résident, peuvent avoir un impact négatif sur la capacité du Fonds à réaliser efficacement des revenus ou des plus-values. Par conséquent, il est

possible que le Fonds ou ses Entités OCDE soient confrontés à un traitement fiscal défavorable dans ces juridictions, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements du Fonds ou sur la possibilité de réaliser des investissements dans certains pays.

Il est attendu que les investisseurs du Fonds soient résidents, à des fins fiscales, de nombreux pays différents. Par conséquent, les informations fiscales et les facteurs de risque contenus dans les présents Statuts n'essaient pas de résumer les conséquences fiscales, pour chaque investisseur potentiel, de la souscription, de la conversion, de la détention, du rachat ou de toute autre forme d'acquisition ou de cession des Parts. La situation fiscale des investisseurs du Fonds peut varier en fonction de la situation financière et fiscale particulière de l'investisseur.

Rien ne garantit que la structure du Fonds ou que tout investissement effectué par le Fonds sera fiscalement avantageux pour un investisseur particulier. Il n'est donné aucune garantie que les montants distribués ou attribués aux investisseurs auront des caractéristiques particulières ou qu'ils bénéficieront d'un traitement fiscal spécifique. En outre, rien ne garantit qu'une structure d'investissement particulière dans laquelle le Fonds a une participation directe ou indirecte conviendra à tous les investisseurs et, dans certaines circonstances, ces structures peuvent entraîner des coûts supplémentaires ou des obligations d'information pour tout ou partie des investisseurs.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation fiscale et des effets d'un investissement dans le Fonds. Morgan Stanley, le Fonds, l'Associé Commanditaire, le Gestionnaire Délégué, la Société de Gestion, leurs Affiliées, ainsi que tout dirigeant, administrateur, membre, associé, employé, conseiller ou agent de l'un d'entre eux ou de leurs conseillers respectifs n'assument ni ne peuvent assumer la responsabilité de fournir des conseils à un investisseur à cet égard.

**FATCA.** En vertu du *Foreign Account Tax Compliance Act* ("FATCA"), toutes les entités appartenant à une catégorie largement définie d'institutions financières étrangères ("FFI") doivent se conformer à un régime de déclaration complexe et étendu ou être soumises à une retenue à la source américaine de 30 % sur certains paiements de source américaine, et les entités non américaines qui ne sont pas des FFI doivent soit certifier qu'elles n'ont pas de participation substantielle aux États-Unis, soit déclarer certaines informations concernant leur participation substantielle aux États-Unis, ou être soumises à une retenue à la source américaine de 30 % sur certains paiements de source américaine. La FATCA contient également des dispositions complexes exigeant des FFI participantes qu'elles retiennent certains "*foreign passthru payments*" ("paiements de passage étrangers") effectués à des FFI non participantes et à des détenteurs qui ne fournissent pas les informations requises. La définition d'un "paiement de passage étrangers" est encore imprécise sous réglementation actuelle, mais ce terme fait généralement référence à des paiements provenant de sources non américaines mais qui sont "attribuables" à certains paiements et produits bruts de source américaine décrits ci-dessus. En vertu des règlements proposés sur lesquels les contribuables peuvent s'appuyer, la retenue sur ces paiements n'est pas censée s'appliquer avant la date qui est deux ans après la date de publication des règlements définitifs du Trésor américain qui définissent les " paiements de passage étrangers ". En général, les fonds d'investissement non américains, tels que le Fonds, devraient être considérés comme des FFI. Les obligations de déclaration imposées par la législation exigent que les FFI concluent des accords avec l'IRS pour obtenir et divulguer des informations sur certains investisseurs à l'IRS ou, si elles font l'objet d'un accord intergouvernemental ("IGA"), qu'elles s'enregistrent auprès de l'IRS. Les accords intergouvernementaux sont généralement destinés à permettre l'échange automatique d'informations fiscales par le biais d'une déclaration par une FFI au gouvernement ou aux autorités fiscales du pays dans lequel cette FFI est domiciliée, suivi de l'échange automatique des informations déclarées avec l'IRS. Si les FFI ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de déclaration précédentes, certains paiements effectués aux FFI peuvent être soumis à une retenue à la source américaine, ce qui réduirait les liquidités disponibles pour les investisseurs du Fonds. En outre, ces obligations de déclaration peuvent s'appliquer aux entités sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles le

Fonds investit, et le Fonds peut ne pas avoir de contrôle sur le fait que ces entités se conforment au régime de déclaration. Ces montants retenus qui sont attribuables à un Associé Commanditaire peuvent, conformément aux présents Statuts, être réputés avoir été distribués à cet Associé Commanditaire dans la mesure où les impôts réduisent le montant autrement distribuable à cet Associé Commanditaire. Les investisseurs potentiels doivent noter qu'ils seront tenus de fournir des informations au Fonds pour se conformer à la FATCA (y compris en remplissant certains formulaires d'autocertification pour se conformer à la réglementation CRS (*Common Reporting Standard*)) et doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant tous les aspects de la FATCA dans la mesure où elle affecte leur situation particulière.

**Taxe sur la valeur ajoutée ("TVA")**. Selon la législation et la pratique actuelles, il n'est pas prévu que la TVA française soit prélevée sur les services liés à la gestion de fonds fournis au (et pour le) Fonds et fournis par la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué. Toutefois, en cas de changement de législation ou de pratique, toute TVA prélevée sur la rémunération des services de gestion du Fonds ou sur un élément de cette rémunération peut représenter un coût absolu pour le Fonds, ce qui réduirait les fonds disponibles pour effectuer des distributions. Si la TVA est exigible sur les paiements effectués en contrepartie des services de gestion, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué ont l'intention de minimiser l'effet de cette TVA dans la mesure où ils le jugent raisonnablement possible. Toutefois, rien ne garantit qu'il soit possible d'atténuer ou d'éliminer le coût de la TVA.

**BEPS et directives contre l'évitement fiscal**. L'OCDE et les pays du G20 se sont engagés à lutter contre l'évasion fiscale mondiale abusive, appelée érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices ("**BEPS**"), par le biais de 15 actions détaillées dans des rapports publiés le 5 octobre 2015 et par le biais du Cadre Inclusif pour une solution consensuelle mondiale visant à réformer le système international d'imposition des sociétés au moyen d'un plan à deux piliers convenu en 2021 ("**BEPS 2.0**").

Dans le cadre du projet BEPS, de nouvelles règles traitant, entre autres, de l'abus des conventions de double imposition, de la définition de l'établissement permanent, des sociétés étrangères contrôlées, de la restriction de la déductibilité des paiements d'intérêts excessifs et des dispositifs hybrides de non-concordance ont été ou seront introduites dans les législations nationales respectives des membres du projet BEPS (c'est-à-dire au moyen de directives européennes et d'instruments multilatéraux).

Le Conseil de l'UE a adopté deux directives anti-évasion fiscale (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ("**ATAD I**") et directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant ATAD I en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers ("**ATAD II**") qui abordent un grand nombre des questions susmentionnées. Les mesures incluses dans ATAD I et ATAD II ont été transposées en droit interne français par la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (la "**Loi ATAD I**") et la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (la "**Loi ATAD II**"). La plupart des mesures sont applicables respectivement depuis 2019 et 2020, tandis que les règles relatives aux dispositifs hybrides sont applicables depuis l'exercice fiscal 2022. Ces mesures peuvent avoir une incidence significative sur les rendements du Fonds et des Associés Commanditaires.

Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil établissant des règles visant à prévenir l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales dans l'UE ("**ATAD III**"). Le projet de règles ATAD III vise à introduire un test de substance à l'échelle de l'UE pour faciliter l'identification des entreprises qui n'exercent aucune activité économique ou une activité économique minimale, qui n'ont pas un niveau de substance minimum et qui sont utilisées de manière abusive pour obtenir des avantages fiscaux (les "*shell companies*" ou "sociétés écrans"). Le projet prévoit également des conséquences fiscales spécifiques pour les entreprises dont la substance est insuffisante au regard d'ATAD III. ATAD III devrait être adoptée dans les prochains mois. Cependant, il existe une grande incertitude quant à l'évolution du projet ATAD III et à sa mise en œuvre dans le droit national. Il

pourrait en résulter des obligations supplémentaires de déclaration et d'information au sein de la structure du Fonds et/ou affecter les rendements du Fonds et des Associés Commanditaires.

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ("**IM BEPS**") a été publiée par l'OCDE le 24 novembre 2016. L'objectif de l'IM BEPS est d'actualiser les règles fiscales internationales et de diminuer les possibilités d'évasion fiscale en mettant en œuvre les résultats du projet BEPS dans plus de 2.000 conventions de double imposition à travers le monde. Un certain nombre de juridictions (dont la France) ont signé l'IM BEPS. La France a ratifié l'IM BEPS par la loi n° 2018-604 du 12 juillet 2018 et a déposé son instrument de ratification auprès de l'OCDE le 27 septembre 2018. En conséquence, l'IM BEPS est entré en vigueur pour la France au 1er janvier 2019. Son application à chaque convention individuelle de double imposition conclue par la France dépend de la ratification par l'autre État contractant et du type d'impôt concerné. Les changements qui en résultent et toute autre modification ultérieure des conventions fiscales négociées par la France peuvent affecter de manière significative les rendements du Fonds et des Associés Commanditaires.

BEPS 2.0 comporte deux parties, appelées Pilier I et Pilier II, qui visent à relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie et qui s'appliqueraient aux grandes entreprises multinationales ("**EMN**"). Le pilier I vise à introduire un mécanisme de réattribution des droits d'imposition aux juridictions du marché (c'est-à-dire les juridictions dans lesquelles les biens ou les services sont fournis ou les consommateurs sont situés). L'OCDE vise 2023 pour la mise en œuvre du Pilier I et les détails de cette initiative (et par conséquent son effet sur le Fonds et sur le retour sur investissement des Associés Commanditaires) sont sujets à changement et restent actuellement soumis à une grande incertitude.

En décembre 2021, à la suite d'un accord sur le Pilier II signé par plus de 135 juridictions en octobre 2021, l'OCDE a publié les règles finales d'un modèle d'impôt minimum mondial (les "**Règles GloBE**"). Les Règles GloBE visent à garantir que les grands groupes d'entreprises multinationales paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus générés dans chacune des juridictions où ils opèrent, en imposant un impôt complémentaire chaque fois que le taux d'imposition effectif, déterminé sur une base juridictionnelle, est inférieur au taux minimum de 15 %. La directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 concernant la garantie d'un niveau minimum global d'imposition pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux à grande échelle dans l'Union (la "**Directive**") s'appuie sur les Règles GloBE et s'appliquera à tout groupe d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750.000.000 Euros, y compris le chiffre d'affaires des entités exclues, dans les états financiers consolidés de la société mère ultime au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice testé et dont la société mère ou une filiale est située dans un État membre de l'Union européenne. Certaines entités sont exclues du champ d'application de la directive, y compris, par exemple, les entités d'investissement qui sont des sociétés mères ultimes et certaines entités détenues par ces entités exclues. Les États membres doivent transposer la directive dans leur législation nationale d'ici le 31 décembre 2023, la règle d'inclusion du revenu ("**RIR**") (c'est-à-dire la perception par la société mère d'une entreprise multinationale située dans un État membre de sa part de l'impôt complémentaire relatif à toute entité du groupe qui est faiblement imposée) entrant en vigueur pour les exercices commençant à partir du 31 décembre 2023, et la règle des bénéfices insuffisamment imposés ("**RBII**") (c'est-à-dire la réaffectation de tout montant résiduel de l'impôt sur les bénéfices sous-imposés à une autre entité du groupe), la réaffectation de tout montant résiduel d'impôt complémentaire dans les cas où le montant total de l'impôt complémentaire n'a pas pu être perçu par la société mère par le biais du RIR) entrant en vigueur pour les exercices commençant à partir du 31 décembre 2024. Les taux d'imposition effectifs pourraient augmenter au sein de la structure du Fonds (si celui-ci est concerné) en raison de montants d'impôt plus élevés ou d'un éventuel refus de déductions. Les coûts de mise en conformité fiscale pourraient également augmenter. Cela pourrait avoir un effet négatif sur les rendements des Associés Commanditaires. Les règles du Pilier II ont été transposées en droit français par la loi de finances n°2023-1322 du 30 décembre 2023.

## 1.6 Autres facteurs de risque généraux

**Nature des Investissements en dette.** Certains Investissements du Fonds peuvent être non garantis et peuvent être structurellement ou contractuellement subordonnés à des montants substantiels de dette, dont la totalité ou une partie importante peut être garantie. Ces Investissements ne peuvent pas être couverts par des clauses financières restrictives ou des limitations relatives à l'endettement supplémentaire ou à la fourniture de garanties pour d'autres dettes, et il peut ne pas y avoir de notation minimale de crédit (ou aucune notation de crédit) pour ces Investissements. En outre, les émetteurs ont déployé divers efforts pour procéder à des offres d'échange sur certaines de leurs dettes non garanties ou subordonnées, qui ont pour effet d'améliorer la position des détenteurs de ces dettes dans la structure du capital de l'émetteur au détriment des autres détenteurs de dettes. Si l'émetteur de l'un des Investissements du Fonds réussit à lancer une telle offre d'échange, il est possible que l'Investissement du Fonds devienne subordonné ou équivalent aux nouvelles obligations financières contractées lors de cet échange, ce qui peut avoir un effet négatif sur le prix de marché de cet Investissement. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence importante et négative sur le prix du marché et le rendement de ces Investissements, notamment les demandes des investisseurs, l'évolution de la situation financière des Sociétés du Portefeuille, la politique fiscale des gouvernements et la conjoncture économique nationale ou mondiale. Le marché de la dette relativement illiquide tend à être plus volatil que celui des instruments plus liquides.

Des changements défavorables dans la situation financière d'un émetteur ou dans la conjoncture économique générale (ou les deux) peuvent compromettre la capacité de cet émetteur à rembourser sa dette et entraîner des défauts de paiement et des baisses de la valeur de sa dette subordonnée plus rapidement que dans le cas des obligations de premier rang de cet émetteur. Le Fonds peut encourir des frais s'il est tenu de demander le recouvrement en cas de défaillance ou de négocier de nouvelles conditions avec une Société du Portefeuille défaillante. En outre, un Investissement défaillant ou non performant peut faire l'objet d'importantes et longues négociations de redressement ou de restructuration. Ces négociations peuvent aboutir à une réduction du capital, à un retard dans le paiement du capital, à une modification du taux d'intérêt et/ou à d'autres modifications substantielles des conditions qui peuvent affecter la valeur de cet Investissement et les flux de trésorerie de la Société du Portefeuille. Si le Fonds ne fournit pas la majorité (ou, dans certains cas, une plus grande proportion) de ce financement, il peut ne pas être en mesure de contrôler la restructuration de cette dette ou de diriger l'exercice des recours en cas de survenance d'un cas de défaut au titre de cette dette. Les recours du Fonds concernant la garantie de ce prêt seront soumis aux décisions prises par les autres prêteurs de la Société du Portefeuille. Même lorsque le Fonds exerce un contrôle effectif sur la Société du Portefeuille, les juridictions compétentes peuvent refuser d'appliquer certains recours demandés par le Fonds. Le niveau de risque associé aux Investissements dans des prêts augmente dans la mesure où ces Investissements constituent des prêts accordés à des sociétés en difficulté ou dont la qualité de crédit est inférieure à celle de l'Investissement.

Rien ne garantit qu'une Société du Portefeuille génère suffisamment de liquidités pour rembourser ses dettes et, dans un tel cas, le Fonds pourrait subir une perte partielle ou totale du capital investi. Les Investissements du Fonds peuvent être assujettis à des clauses de rachat anticipé, à des options de refinancement, à des options de remboursement anticipé (y compris des options de remboursement anticipé avec ou sans pénalités imposées à l'émetteur) ou à des dispositions similaires qui, dans chaque cas, peuvent obliger l'émetteur à rembourser le capital d'une obligation détenue par le Fonds plus tôt que prévu. Cela peut se produire, par exemple, en cas de baisse des taux d'intérêt. En outre, en fonction des fluctuations des marchés boursiers, les warrants et autres titres de capital détenus par le Fonds peuvent perdre toute valeur. Les titres de créance sont également soumis à d'autres risques liés aux créanciers, notamment (i) l'invalidation éventuelle des opérations d'investissement ou des paiements préférentiels en vertu des dispositions applicables en matière de droits des créanciers ou la subordination des demandes au titre des principes de common law dits de « subordination équitable », (ii) les actions en responsabilité du prêteur exercées

par l'émetteur des obligations et (iii) les responsabilités environnementales pouvant survenir au titre des garanties couvrant les obligations.

Les Investissements en dette comportent des risques de crédit normaux (par exemple, le risque de non-paiement des intérêts et du capital) et des risques de marché (par exemple, le risque que certains facteurs de marché entraînent une baisse de la valeur du titre). Une obligation qui porte intégralement des intérêts payés en nature (« *payment-in-kind* », PIK) présente généralement un risque plus élevé de non-paiement des intérêts, étant donné que l'émetteur ne versera pas d'intérêts en espèces avant l'échéance ou le refinancement. Les titres de créance peuvent être soumis à des fluctuations dues à l'évolution des taux d'intérêt et de la qualité de crédit des émetteurs. En outre, un défaut de paiement des dettes détenues par le Fonds ou une augmentation soudaine et extrême des taux d'intérêt en vigueur peut entraîner une baisse de la valeur des actifs du Fonds. Certains Investissements du Fonds peuvent être réalisés dans des entreprises fortement endettées ou dans des rachats avec effet de levier ; de par leur nature, les rachats avec effet de levier obligent les entreprises à engager un ratio élevé de charges fixes par rapport aux flux de trésorerie disponibles. Les Investissements dans des entreprises à effet de levier sont par nature plus sensibles aux baisses de revenus et aux augmentations de dépenses. L'émetteur d'un titre de créance peut compter sur la déductibilité fiscale des intérêts et autres frais payés sur le titre de créance. Diverses règles fiscales peuvent différer ou empêcher les émetteurs de déduire les intérêts sur les titres de créance. L'impossibilité pour les émetteurs de déduire les intérêts peut avoir pour conséquence que les titres de créance soient perçus moins favorablement par les émetteurs et affecter les marchés de la dette.

**Nature des Investissements en dette privée et autres Investissements subordonnés.** Le crédit privé et les autres investissements en dette subordonnée comportent un degré élevé de risque sans garantie de remboursement du capital. Bien que les titres de créance soient prioritaires par rapport aux actions ordinaires et aux autres titres de capital dans la structure du capital, ils peuvent être subordonnés à d'importants montants de dettes de premier rang et sont souvent non garantis. La capacité des détenteurs de dette subordonnée à influencer les affaires d'une entreprise (y compris d'un point de vue ESG), en particulier pendant les périodes de détresse financière ou à la suite d'une insolvabilité, est susceptible d'être nettement inférieure à celle des créanciers de premier rang. Par exemple, en vertu des accords de subordination, les créanciers de premier rang sont généralement en mesure de bloquer l'accélération de la dette ou d'autres exercices de leurs droits par les créanciers subordonnés. En conséquence, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses investissements en temps utile, voire pas du tout.

Si une Société du Portefeuille fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans une juridiction quelconque, les droits des détenteurs de dette privée et de dette subordonnée peuvent être affectés négativement. Ces procédures, ainsi que les lois et recours y afférents, peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre, conférer à la Société du Portefeuille le droit de se dégager de certains contrats ou obligations défavorables et entraîner d'importants retards et/ou limitations dans le remboursement des montants dus au Fonds. En ce qui concerne les investissements du Fonds sous forme de titres de créance subordonnés, en cas de distribution aux créanciers de l'émetteur concerné dans le cadre d'une faillite, d'une liquidation, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire, les détenteurs de la dette de premier rang et/ou de la dette garantie de cet émetteur (à concurrence de la garantie couvrant cette obligation) auront le droit d'être payés intégralement avant que tout paiement ne puisse être effectué sur l'investissement du Fonds. En cas de faillite, de liquidation, de réorganisation ou de procédure similaire concernant un tel emprunteur, le Fonds participera généralement avec tous les autres détenteurs de la dette de cet émetteur au partage des actifs restants après que l'émetteur ait remboursé toutes ses dettes de premier rang et/ou garanties (à concurrence de la garantie couvrant cette obligation). Cet émetteur peut ne pas disposer de fonds suffisants pour payer tous ses créanciers et le Fonds peut ne rien recevoir, ou recevoir moins, proportionnellement, que les détenteurs de dettes de premier rang et/ou garanties de cet émetteur ou les détenteurs de dettes non subordonnées. Le Fonds peut effectuer des investissements en actions dans le cadre de ses Investissements Privés. Certains placements obligataires peuvent être convertibles, selon

leurs modalités, en titres de participation après la survenance d'un événement déclencheur. Ces investissements en dette convertible peuvent être de qualité inférieure. Ces titres de capital seront généralement les moins bien classés dans une structure de capital généralement complexe, et donc soumis au risque de perte le plus élevé. En fonction des fluctuations des marchés boursiers et d'autres facteurs, les warrants et autres titres de capital peuvent perdre toute leur valeur.

**Défaut d'investissement intégral.** Rien ne garantit que le Fonds sera entièrement investi ni, le cas échéant, à quelle date. Rien ne garantit que des opportunités d'investissement appropriées seront identifiées pour le Fonds et la performance du Fonds pourrait être affectée négativement si le Fonds ne se voit pas offrir un volume approprié d'opportunités d'investissement. En outre, le Gestionnaire Délégué peut utiliser une partie des Montants de Souscription de tous les Associés Commanditaires pour les investir pendant une période indéterminée dans des instruments à court terme avant que des investissements appropriés ne soient identifiés pour l'investissement du capital. L'investissement dans des instruments du marché monétaire et d'autres instruments à court terme peut réduire le rendement global du portefeuille d'investissement du Fonds.

**Non-respect par les investisseurs dans des Comptes d'Investissement Affiliés des appels de fonds des Comptes d'Investissement Affiliés.** Le défaut d'un ou plusieurs investisseurs des Comptes d'Investissement Affiliés de répondre à un appel de fonds de ces Comptes d'Investissement Affiliés pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour le Fonds. Si les investisseurs des Comptes d'Investissement Affiliés manquent à leurs obligations d'apport en capital, ces Comptes d'Investissement Affiliés pourraient ne pas être en mesure de lever suffisamment de capitaux pour réaliser un investissement proposé, ce qui pourrait limiter la capacité du Fonds à réaliser cet investissement et empêcher ainsi le Fonds d'atteindre la diversité des investissements et/ou les rendements qu'il souhaite. En outre, les Comptes d'Investissement Affiliés pourraient ne pas disposer de capitaux suffisants pour apporter aux sociétés de portefeuille existantes les capitaux nécessaires pour assurer leur stabilité financière continue, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds dans la mesure où il est investi dans ces sociétés de portefeuille aux côtés des Comptes d'Investissement Affiliés.

**Nombre limité d'Investissements.** Le Fonds s'efforcera d'être bien diversifié. Toutefois, en cas de demande importante de rachats, le Fonds pourrait être contraint de vendre des positions liquides, ce qui entraînerait une surpondération d'un petit nombre d'investissements illiquides. Dans de telles circonstances, le rendement global du Fonds pourrait être substantiellement et négativement affecté par la performance défavorable d'un seul investissement.

**Utilisation non précisée des produits.** Un investissement dans le Fonds est destiné aux investisseurs à long terme qui peuvent accepter les risques associés aux investissements indirects. Les Associés Commanditaires n'auront pas la possibilité d'évaluer par eux-mêmes les informations économiques, financières et autres concernant les investissements du Fonds et devront compter sur le Gestionnaire Délégué pour identifier, structurer et mettre en œuvre des investissements conformes aux objectifs d'investissement du Fonds. Rien ne garantit que le Fonds réussira à obtenir des investissements appropriés ou que, si les investissements sont effectués, les objectifs du Fonds seront atteints, et que les Associés Commanditaires recevront un retour sur capital ou que le Fonds évitera des pertes substantielles.

**Recours à des Entités OCDE.** Le Fonds peut créer une ou plusieurs Entités OCDE pour investir indirectement dans des Investissements ou pour entreprendre des activités accessoires à l'activité d'investissement du Fonds. Une Entité OCDE peut être soumise à des restrictions quant au moment et au montant de distribution de ses actifs, de sorte que le Fonds peut être confronté à une situation où des liquidités sont immobilisées dans cette Entité OCDE pendant une période significative avant de pouvoir les rapatrier ou les distribuer directement ou indirectement au Fonds. En outre, le conseil d'administration ou l'organe de direction correspondant d'une Entité OCDE peut avoir le pouvoir de déterminer à sa discrétion le montant des revenus ou des gains de cette Entité OCDE qui sera versé ou distribué au Fonds.

**Investisseurs multi-fonds/partenariats stratégiques.** Morgan Stanley peut conclure, directement ou indirectement, des partenariats stratégiques ou d'autres accords ou programmes d'investissement multi-stratégies ou multi-classes d'actifs avec des investisseurs qui engagent des capitaux importants dans une gamme de produits, de stratégies d'investissement et de classes d'actifs sponsorisés par Morgan Stanley (y compris un accord comprenant une stratégie de crédit privé similaire à celle du Fonds). Ces accords peuvent inclure l'octroi par Morgan Stanley de certaines conditions préférentielles à ces investisseurs, y compris, sans limitation, des remises sur et/ou le remboursement des frais de gestion et/ou de la commission de performance appliquées à tout ou partie du programme d'investissement et/ou des véhicules d'investissement concernés, le détachement de personnel de l'investisseur auprès de Morgan Stanley (ou *vice versa*) ainsi que des montants ciblés pour des co-investissements aux côtés des fonds de Morgan Stanley. Ces conditions préférentielles ne sont généralement pas soumises aux clauses relatives à la « nation la plus favorisée », si elles existent, des documents constitutifs du Fonds et ne seront donc pas accessibles aux Associés Commanditaires.

**Risque d'effet de levier du Fonds.** Le Fonds peut (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Entités OCDE) s'exposer à un effet de levier important dans le cadre de ses investissements. Cet effet de levier augmentera l'exposition du Fonds à des facteurs économiques défavorables tels que la hausse des taux d'intérêt, les ralentissements économiques ou la détérioration de la situation de ses investissements ou des secteurs dans lesquels il opère. Le pourcentage d'effet de levier utilisé par le Fonds variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la capacité du Fonds à obtenir une facilité de crédit à des conditions jugées appropriées par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire Délégué, ce qui, à son tour, pourrait dépendre de l'estimation par les prêteurs et les agences de notation de la solvabilité du Fonds et de la qualité des garanties offertes pour couvrir cette facilité de crédit. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'obtenir, ou qu'il obtiendra, un effet de levier à des conditions favorables, voire qu'il obtiendra tout effet de levier. Par exemple, le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de maintenir une facilité de crédit à la suite de modifications apportées aux lois, règles ou réglementations applicables, ou à tout autre titre, ou en raison de la conjoncture économique générale, et la disponibilité de l'effet de levier devrait être affectée par les répercussions sur le système financier résultant de l'impact de l'inflation, de l'invasion russe de l'Ukraine, et de la réponse de l'OTAN et de la communauté internationale à ce sujet ou à tout conflit politique ou militaire similaire, et du COVID-19 ou de toute pandémie similaire, y compris les perturbations de la chaîne d'approvisionnement causées par les éléments susmentionnés. En outre, les conditions du marché ou d'autres facteurs peuvent entraîner ou permettre une fluctuation du montant de l'effet de levier utilisé par le Fonds au cours de la durée de ses facilités de crédit. Si le Fonds peut obtenir un effet de levier, rien ne garantit qu'il sera en mesure d'obtenir des engagements pour des facilités de crédit en rapport avec la réalisation d'investissements à des conditions favorables pour le Fonds, similaires à celles offertes à ses concurrents ou à celles qui auraient pu être offertes avant les incertitudes économiques et géopolitiques actuelles et la pandémie de COVID-19. En outre, les conditions des facilités de crédit peuvent imposer des restrictions supplémentaires aux activités du Fonds et peuvent ne pas être aussi favorables au Fonds que les conditions d'autres emprunts actuellement disponibles sur le marché pour les fonds de crédit privés ou les sociétés de développement commercial (« *business development companies* ») qui investissent dans des prêts de premier rang ou des titres de créance similaires.

En outre, rien ne garantit que les conditions pour bénéficier des facilités de crédit seront remplies par le Fonds à tout moment, ni que le ou les prêteurs ne manqueront pas de financer les avances au Fonds dans le cadre des facilités de crédit du Fonds. Les investisseurs potentiels ne doivent pas s'attendre à ce que Morgan Stanley puisse ou veuille prêter de l'argent au Fonds à quelque fin que ce soit. L'échec ou l'incapacité de l'Associé Commandité, de Morgan Stanley ou de leurs Affiliées, agissant pour le compte du Fonds, d'emprunter à des conditions favorables (ou d'emprunter tout court) pourrait avoir une incidence négative sur les rendements du Fonds et nuire à sa capacité d'atteindre ses objectifs d'investissement.

Dans la mesure où la Société de Gestion (ou son délégué), agissant pour le compte du Fonds, n'utilise pas d'effet de levier à long terme au niveau du Fonds pour son portefeuille (ou utilise un effet de levier moins important que prévu), les rendements des investissements du Fonds pourraient être inférieurs à ceux qui auraient pu être obtenus en utilisant un effet de levier à long terme au niveau du Fonds.

Le Fonds peut être tenu de maintenir des soldes de trésorerie minimums dans le cadre d'emprunts contractés au titre d'une facilité de crédit. Le rendement des investissements du Fonds peut être réduit dans la mesure où le Fonds est tenu de subir des pertes sur ses Investissements afin de respecter les conditions de paiement ou autres conditions de ses facilités de crédit. Toute incapacité du Fonds à rembourser ces emprunts conformément aux conditions des facilités de crédit concernées pourrait permettre aux prêteurs concernés de prendre des mesures à l'encontre de toute garantie donnée par le Fonds pour couvrir ces facilités de crédit, ce qui entraînerait des pertes supplémentaires pour le Fonds et/ou les Associés Commanditaires du Fonds.

Afin de constituer un portefeuille d'actifs pouvant servir de garantie, le Fonds prévoit de réaliser plusieurs investissements avant de conclure des facilités de crédit adossées à des actifs. Dans l'intervalle (ainsi qu'ultérieurement), le Fonds peut avoir recours à des facilités de souscription pour financer les investissements.

En outre, tout effet de levier encouru par le Fonds pourrait avoir d'autres conséquences négatives importantes pour les Associés Commanditaires concernés, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes : (i) des fluctuations plus importantes de l'Actif Net (car les gains réalisés avec des fonds empruntés entraînent généralement une augmentation de la valeur du Fonds plus rapide qu'en l'absence de fonds empruntés ou que si le Fonds avait eu moins recours à l'effet de levier, tandis que les pertes subies avec des fonds empruntés entraîneraient une diminution de la valeur du Fonds plus rapide et plus importante qu'en l'absence d'utilisation de fonds empruntés) ; (ii) l'utilisation des flux de trésorerie (y compris les apports en capital) pour le service de la dette et les coûts et dépenses associés, plutôt que pour des investissements supplémentaires, des distributions aux Associés Commanditaires ou à d'autres fins pour lesquelles les fonds ne peuvent être récupérés par le biais de retours sur investissements et qui peuvent réduire les rendements réels réalisés par les investisseurs par rapport à des situations où il n'y a pas eu d'emprunt ou où les fonds empruntés ont été remboursés à une date antérieure ; (iii) l'obligation de subordonner les droits ou créances des investisseurs à l'égard du Fonds aux droits ou créances des prêteurs ou autres fournisseurs de levier ; (iv) l'augmentation des charges d'intérêt si les taux d'intérêt augmentent sans augmentation correspondante du taux d'intérêt applicable aux Investissements sous-jacents, réduisant ainsi la marge nette réalisée par le Fonds ; (v) dans certaines circonstances, la cession prématurée des Investissements sous-jacents afin de rembourser la dette du Fonds ou respecter les ratios financiers requis ; (vi) dans la mesure où les revenus du Fonds sont nécessaires pour rembourser le capital, les investisseurs peuvent se voir attribuer un revenu (et donc être imposables) supérieur aux liquidités disponibles pour la distribution, (vii) des limitations sur les activités du Fonds, y compris la capacité du Fonds à effectuer des distributions à ses investisseurs ou à vendre des actifs qui garantissent ou soutiennent autrement l'endettement ; (viii) pendant la durée de tout emprunt, le Fonds peut être soumis à des coûts supplémentaires résultant de modifications des lois ou réglementations applicables, pouvant inclure une majoration des impôts susceptibles d'être exigibles à la suite d'un telle modification, et ces coûts supplémentaires peuvent réduire de manière significative les rendements du Fonds ; (ix) une perte de liquidité ou des pertes découlant de la vente prématurée des investissements qui garantissent ou soutiennent autrement cet endettement ; et (x) de potentielles conséquences fiscales défavorables.

Lorsqu'il sélectionne des investissements pour le compte du Fonds, le Gestionnaire Délégué vise à constituer un portefeuille d'investissements qui générera un flux de trésorerie suffisant pour assurer le service de la dette du Fonds sans avoir à refinancer, restructurer ou liquider des actifs pour faire face à ces obligations. Toutefois, rien ne garantit que le Gestionnaire Délégué sera en mesure d'identifier et de construire un tel portefeuille, et rien ne garantit que le Fonds disposera d'un flux de trésorerie suffisant ou

sera en mesure de refinancer, restructurer ou liquider suffisamment d'actifs pour s'acquitter de ses obligations en matière de service de la dette. En outre, le Fonds peut avoir besoin de refinancer sa dette en cours à mesure qu'elle arrive à échéance et le financement obtenu au moment de l'investissement peut ne pas être disponible pour la durée de vie de l'actif. Il existe un risque que la disponibilité actuelle du financement par emprunt ne se maintienne pas à l'avenir et que le Fonds ne soit pas en mesure de refinancer la dette existante ou que les conditions de tout refinancement ne soient pas aussi favorables que celles des contrats de prêt existants, notamment en ce qui concerne le taux maximum de l'effet de levier pouvant être appliqué aux Investissements. Si les taux d'intérêt en vigueur ou d'autres facteurs au moment du refinancement se traduisent par une hausse des taux d'intérêt au moment du refinancement, les charges d'intérêt liées à la dette refinancée augmenteront. Ces risques pourraient avoir une incidence négative sur la situation financière du Fonds, ses flux de trésorerie et le rendement de ses investissements.

Si le Fonds ne dispose pas d'un flux de trésorerie suffisant pour faire face à ses obligations en matière de service de la dette, il peut être tenu de réaliser des investissements prématûrement ou dans des conditions de marché défavorables afin d'assurer le service de sa dette. Dans de telles circonstances, le produit que le Fonds tirera de ces réalisations pourrait être considérablement réduit par rapport au rendement attendu par le Fonds sur ces investissements.

En outre, certains types de financement obtenus par le Fonds peuvent inclure des clauses de remboursement anticipé obligatoire qui permettent aux prêteurs d'exiger le remboursement partiel ou total du financement si certains événements surviennent, tels qu'une réduction significative de la valeur des investissements donnés en garantie par le Fonds pour garantir ou soutenir ce financement. Si le Fonds n'est pas en mesure de respecter une telle obligation de remboursement anticipé, il peut être contraint de liquider ses investissements à des prix défavorables afin de réunir les fonds nécessaires au remboursement de la dette garantie par des actifs et, si ce défaut de paiement entraîne un cas de défaillance, il peut entraîner la perte de la garantie assurant la facilité de financement.

En cas de défaut de paiement ou de tout autre manquement à une facilité de financement, les prêteurs pourraient exercer certains recours concernant les actifs du Fonds, notamment le droit de vendre des investissements afin de réunir les fonds nécessaires au remboursement des montants dus au titre de ce financement. Si les prêteurs exigent du Fonds qu'il vende tout ou partie de ses investissements ou qu'il les réalise prématûrement, le Fonds subira probablement des pertes.

En outre, le Fonds et un Compte d'Investissement Affilié peuvent (directement ou indirectement) conclure des contrats de financement '*asset-backed leverage*' garantis sur des contres-garanties (*cross-collateralised basis*) basées sur des actifs détenus conjointement par le Fonds et ce Compte d'Investissement Affilié (et ces entités peuvent être tenues solidiairement responsables du montant total des obligations découlant de ces contrats de financement '*asset-backed leverage*'). Les produits de ces contrats de levier adossés à des actifs peut être utilisé à diverses fins, notamment, sans s'y limiter, pour financer le rachat de Parts par le Fonds et/ou d'instruments similaires par le Compte d'Investissement Affilié, y compris en l'absence de cession d'actifs. Une partie de la quote-part des produits du Fonds de tout accord de levier adossé à des actifs peut donc être utilisée pour financer le rachat d'un Compte d'Investissement Affilié. La mauvaise performance d'une ou plusieurs Sociétés de Portefeuille peut avoir une incidence négative sur le Fonds plus que sur le Compte d'Investissement Affilié, ce qui peut avoir une incidence négative sur la situation financière, les flux de trésorerie et le rendement des investissements du Fonds.

**Règles relatives à la titrisation dans l'Union européenne et règles relatives à la titrisation au Royaume-Uni.** Certaines restrictions et obligations relatives aux opérations de titrisation (telles que définies par la législation applicable) sont imposées : (a) dans l'Union européenne, conformément au Règlement (UE) 2017/2402 et aux normes techniques connexes (dans chaque cas, tels que modifiés, et collectivement dénommés les « **Règles Européennes relatives à la Titrisation** ») ; et (b) au Royaume-

Uni, conformément au Règlement sur la titrisation de 2024 et aux règles connexes établies par la *Financial Conduct Authority* et la *Prudential Regulation Authority* (dans chaque cas, tels que modifiés, et collectivement les « **Règles Britanniques relatives à la Titrisation** »).

Les Règles Européennes relatives à la Titrisation imposent certaines exigences (les « **Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE** ») aux investisseurs institutionnels, tels que définis par les Règles Européennes relatives à la Titrisation ; et les Règles Britanniques relatives à la Titrisation imposent certaines exigences (les « **Exigences applicables aux Investisseurs du Royaume-Uni** ») aux investisseurs institutionnels, tels que définis par les Règles Britanniques relatives à la Titrisation.

Dans chaque cas, un investisseur institutionnel est défini, aux fins de ce présent paragraphe, comme une personne détenant une position de titrisation (c'est-à-dire une exposition à une opération de titrisation) et qui est une entité répondant à certains critères. En vertu des Règles Européennes relatives à la Titrisation, les entités concernées (« **Investisseurs Institutionnels de l'UE** ») comprennent (sous réserve des dispositions des Règles Européennes relatives à la Titrisation et telles que définies ou décrites dans la législation applicable) les entreprises d'assurance, les institutions de retraite professionnelle, certains gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPCVM auto-gérés et les sociétés de gestion d'OPCVM, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. En vertu des Règles Britanniques relatives à la Titrisation, les entités concernées (« **Investisseurs Institutionnels Britanniques** ») comprennent (sous réserve des conditions prévues par les Règles Britanniques relatives à la Titrisation et telles que définies ou décrites dans la législation applicable) les entreprises d'assurance, les administrateurs et gestionnaires de régimes de retraite professionnels, certains gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPCVM et les sociétés de gestion d'OPCVM britanniques, les entreprises CRR et les entreprises d'investissement agréées par la *Financial Conduct Authority*.

Les obligations imposées par les Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE diffèrent, à certains égards, de celles imposées par les Exigences applicables aux Investisseurs du Royaume Uni. En résumé, même si, les Investisseurs Institutionnels de l'UE et les Investisseurs Institutionnels Britanniques (collectivement, les « **Investisseurs Concernés** ») sont tenus (entre autres) (a) avant de détenir une position de titrisation, de vérifier certains éléments, notamment que (i) sauf dans des cas spécifiques, certaines exigences en matière d'octroi de crédit sont satisfaites, (ii) les exigences prescrites en matière de conservation des risques sont satisfaites, de sorte que l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial (tels que définis dans la législation applicable) conserve un intérêt économique net significatif dans la position de titrisation d'au moins 5 %, conformément aux règles applicables, et (iii) l'initiateur, le sponsor ou l'entité ad hoc de titrisation (c'est-à-dire, en général, l'émetteur ou l'emprunteur) met les informations à disposition conformément aux règles applicables ; et (b) tout en détenant une position de titrisation, mettre en place des procédures pour surveiller en permanence (i) le respect des Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE et des Exigences applicables aux Investisseurs du Royaume Uni (selon le cas) et (ii) la performance de la position de titrisation et des expositions sous-jacentes.

La Société de Gestion est un Investisseur Institutionnel de l'UE. Par conséquent, elle n'est pas autorisée à faire acquérir ou détenir par le Fonds une position de titrisation, sauf si les Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE sont satisfaites en ce qui concerne l'investissement concerné. L'obligation de garantir le respect des Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE peut entraîner des coûts supplémentaires (par exemple, pour l'évaluation et la vérification de la conformité). Dans le cas de certains investissements proposés qui sont des opérations de titrisation au sens des Règles Européennes relatives à la Titrisation, il peut ne pas être possible de satisfaire aux Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE (par exemple, lorsqu'il n'existe aucune disposition relative à la conservation des risques conformément aux droit applicable) ; cela peut limiter la flexibilité de la Société de Gestion dans le choix des investissements pour le Fonds. Si les Exigences applicables aux Investisseurs de l'UE ne sont plus satisfaites pour une position de titrisation après son acquisition par le Fonds, la Société de Gestion peut être amenée à prendre des

mesures correctives dans l'intérêt des Associés (par exemple, en cédant l'investissement concerné du Fonds). Ces questions peuvent avoir un effet défavorable sur le Fonds.

En outre, les Règles Européenne relatives à la titrisation et les Règles Britanniques relatives à la Titrisation imposent directement aux initiateurs, prêteurs initiaux, sponsors et entités ad hoc de titrisation (collectivement, les « **Entités Vendeuses** ») participant à des opérations de titrisation certaines exigences en matière (entre autres) de rétention des risques, de normes d'octroi de crédit, de transparence et de reporting (les « **Exigences applicables aux Vendeurs** »).

Si le Fonds participe à une opération de titrisation en tant qu'Entité Vendeuse, il sera soumis aux Exigences applicables aux Vendeurs en vertu des Règles Européennes relatives à la Titrisation. Il peut également s'engager à se conformer aux Exigences applicables aux Vendeurs en vertu des Règles Britanniques relatives à la Titrisation, afin de faciliter le respect des Exigences applicables aux Investisseurs du Royaume Uni par tout Investisseur Institutionnel Britannique proposant d'investir dans l'opération de titrisation concernée.

L'obligation (ou l'engagement) de garantir le respect des Exigences applicables aux Vendeurs pertinentes peut entraîner des coûts supplémentaires (par exemple, pour financer l'acquisition et la détention des intérêts devant être détenus à des fins de conservation des risques ou pour générer les obligations de reporting). Le respect de l'exigence de conservation des risques limitera la capacité du Fonds à céder les actifs composant les intérêts conservés. Si le Fonds n'est pas en mesure de garantir le respect des Exigences applicables aux Vendeurs, il pourrait ne pas être en mesure de participer à l'opération de titrisation concernée. Ces questions peuvent avoir un effet défavorable sur le Fonds.

Si les Associés qui sont des Investisseurs Concernés détiennent ou considèrent qu'ils détiennent des positions de titrisation en raison de leur détention de Parts et de la détention de positions de titrisation par le Fonds, et s'ils sont, ou se considèrent comme étant, dans l'incapacité de se conformer à toutes Exigences applicables aux Investisseurs Européens ou Exigences applicables aux Investisseurs du Royaume Uni en ce qui concerne ces positions de titrisation, ils peuvent chercher à Transférer leurs Parts afin d'atténuer le risque d'être soumis à des sanctions ou pénalités réglementaires, ou d'être tenus de prendre des mesures correctives, en raison du non-respect de ces exigences. Cela peut avoir un effet défavorable sur le Fonds.

**Marché hautement concurrentiel pour les opportunités d'investissement.** L'identification et la structuration d'Investissements du type de ceux envisagés par le Fonds sont des activités concurrentielles qui comportent un degré élevé d'incertitude. Le Fonds sera en concurrence avec d'autres fonds d'investissement, ainsi qu'avec des établissements de crédit traditionnels et d'autres concurrents spécialisés dans le prêt direct. Au cours des dernières années, un nombre croissant de fonds de crédit privés et de fonds spéculatifs ont été constitués avec des objectifs d'investissement similaires à ceux du Fonds ou se recoupant avec eux (et beaucoup de ces fonds existants ont augmenté en taille). Suite aux récentes perturbations du marché du crédit, d'autres entreprises et institutions cherchent à capitaliser sur les opportunités perçues à l'aide de véhicules, de fonds et d'autres produits susceptibles de concurrencer le Fonds pour les investissements. Certains de ces concurrents peuvent avoir accès à des montants de capitaux plus importants et à des capitaux pouvant être engagés pour des périodes plus longues ou qui peuvent avoir des seuils de rendement différents de ceux du Fonds, et peuvent donc bénéficier d'avantages dont le Fonds ne dispose pas. En outre, les émetteurs peuvent préférer tirer parti des marchés à haut rendement et émettre des titres de créance sur ces marchés, ce qui pourrait réduire les opportunités d'investissement pour le Fonds. D'autres investisseurs peuvent faire des offres concurrentes pour les opportunités d'investissement identifiées, et même après qu'un accord de principe a été conclu avec les sponsors ou les emprunteurs d'un investissement ciblé particulier, la réalisation de la transaction est soumise à une multitude d'incertitudes, dont seules certaines sont prévisibles ou sous le contrôle du Gestionnaire Délégué ou de l'Associé Commandité. Une forte concurrence pour les investissements

pourrait entraîner une diminution des opportunités d'investissement pour le Fonds. La disponibilité des opportunités d'investissement sera généralement soumise aux conditions du marché ainsi que, dans de nombreux cas, au climat réglementaire ou politique en vigueur. Le Gestionnaire Délégué peut identifier un investissement qui présente une opportunité d'investissement intéressante, mais peut ne pas être en mesure de réaliser cet investissement d'une manière qui réponde aux objectifs du Fonds. Le Fonds peut encourir des dépenses importantes liées à l'identification d'opportunités d'investissement et à l'étude d'autres investissements potentiels qui ne sont finalement pas réalisés, y compris les dépenses liées à la diligence raisonnable, au transport, aux services juridiques, comptables et autres services professionnels, ainsi que les honoraires d'autres conseillers tiers. Rien ne garantit que le Fonds parviendra à obtenir des investissements appropriés ou que, si de tels investissements sont réalisés, les objectifs du Fonds seront atteints.

**Opérations de couverture.** En ce qui concerne les opérations de couverture de risque de change éventuellement entreprises pour les besoins d'une Catégorie de Parts de Couverture, les Associés Commanditaires doivent noter que les Catégories de Parts ne constituent pas des portefeuilles distincts d'actifs et de passifs. En conséquence, bien que les gains et les pertes sur les opérations de couverture et les frais liés au programme de couverture soient attribués aux seules Catégories de Parts de Couverture, le Fonds, dans son ensemble (y compris les Catégories de Parts sans Couverture), peut être tenu responsable des obligations liées aux couvertures de risque de change en faveur d'une Catégorie de Parts spécifique.

**Distributions en nature.** Bien que l'Associé Commandité s'attende à ce que les distributions effectuées avant à la dissolution du Fonds soient généralement en espèces ou en titres négociables, lors de la dissolution du Fonds, les distributions peuvent inclure des titres restreints ou d'autres actifs du Fonds. En cas de distribution en nature, les actifs concernés seront réputés avoir été vendus à leur juste valeur, telle que déterminée par la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué conformément à la Politique de Valorisation et confirmée par le Commissaire aux Comptes, et le produit de cette vente sera réputé avoir été distribué sous la forme de liquidités distribuables aux Associés Commanditaires. Si les Investissements sont distribués en nature, rien ne garantit qu'un Associé Commanditaire soit en mesure de céder ces Investissements ou que la valeur de ces Investissements fixée aux fins de la détermination des distributions soit finalement réalisée. Le risque de perte et de retard dans la liquidation des titres ou autres actifs distribués en nature sera supporté par les Associés Commanditaires bénéficiaires, avec pour conséquence que ces Associés Commanditaires peuvent recevoir moins de liquidités que ne le reflète la juste valeur de ces titres ou autres actifs, telle que déterminée par l'Associé Commandité, ou la Société de Gestion, et le Gestionnaire Délégué en vertu de ces Statuts.

**Titres de créance.** Le Fonds peut investir dans des titres et instruments de créance, qui peuvent ou non être garantis par les actifs de l'émetteur. Certains des titres de créance dans lesquels le Fonds investit peuvent ne pas être notés et, qu'ils soient notés ou non, les titres de créance peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. Les émetteurs de ces instruments peuvent être confrontés à d'importantes incertitudes et être exposés à des conditions défavorables qui peuvent compromettre la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. En outre, des facteurs futurs du marché pourraient continuer à perturber le marché de ces titres et avoir un impact négatif sur la valeur de ces instruments. Il est également probable qu'un nouveau ralentissement économique puisse affecter négativement la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le principal et à payer les intérêts, et augmenter le risque de défaut de ces titres.

**Nature de l'Investissement dans des prêts garantis.** Le portefeuille du Fonds devrait comprendre des prêts garantis. Les facteurs affectant les prêts garantis d'un émetteur et la structure globale de son capital sont complexes et peuvent différer de la structure générale décrite dans les présents Statuts. Tous les prêts garantis ne sont pas prioritaires par rapport à toutes les autres dettes non garanties d'un émetteur. Par exemple, certains prêts garantis peuvent impliquer des priviléges uniquement sur des actifs

spécifiques d'un émetteur. La constitution de priviléges prioritaires sur les garanties du Fonds aurait une incidence négative sur la priorité des priviléges et des créances détenus par le Fonds et pourrait nuire au recouvrement par le Fonds de ses investissements en titres de créance.

Bien que le Fonds puisse effectuer des investissements qui, selon le Gestionnaire Délégué, sont couverts par des garanties spécifiques, rien ne garantit que la liquidation de ces garanties permettra de satisfaire l'obligation de l'emprunteur en cas de non-paiement des intérêts ou du principal prévus pour cet investissement, ou que ces garanties pourront être facilement liquidées. En outre, en cas de faillite d'un emprunteur, le Fonds pourrait subir des retards ou des limitations s'agissant de sa capacité à réaliser les bénéfices de la garantie sécurisant un investissement. Dans certaines circonstances, la garantie d'un investissement peut être libérée sans le consentement du Fonds. En outre, les investissements du Fonds dans des prêts garanties peuvent ne pas être validés pour diverses raisons, y compris le fait que les prêteurs n'aient pas effectué les dépôts requis et, par conséquent, le Fonds peut ne pas avoir la priorité sur les autres créanciers comme prévu. Les actifs sous-jacents sont soumis aux risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Bien que le montant et les caractéristiques des actifs sous-jacents choisis comme garantie puissent permettre au Fonds de faire face à certaines déficiences dans les paiements occasionnés par la défaillance de l'émetteur, si ces déficiences dépassent les niveaux supposés ou si les actifs sous-jacents sont vendus, il est possible que le produit de cette vente ou de cette cession ne soit pas égal au montant du principal et des intérêts dus au Fonds au titre de son investissement. En outre, de nombreuses facilités de crédit garanties contiennent des clause accordéons qui permettent d'augmenter les emprunts dans le cadre de ces facilités de crédit, ce qui diluerait la valeur de la garantie couvrant ces emprunts et augmenterait le risque que ces prêts soient sous-garantis.

Les facilités de crédit garanties de premier rang sont généralement syndiquées auprès d'un certain nombre d'acteurs des marchés financiers. La documentation régissant ces facilités exige généralement un consentement majoritaire ou, dans certains cas, une approbation unanime pour certaines actions relatives au crédit, telles que les renonciations, les modifications ou l'exercice de recours. En raison de ces régimes de vote, le Fonds peut ne pas être en mesure de contrôler les décisions relatives à certains amendements, renonciations, exercices de recours, restructurations ou réorganisations de dettes dues au Fonds.

**Dettes de second rang.** Les investissements du Fonds dans des prêts de second rang comporteront des risques, notamment (i) la subordination des priviléges garantissant les créances du Fonds à un privilège de premier rang en termes de couverture et de recouvrement de la garantie et (ii) l'interdiction ou la limitation du droit de saisir un privilège de second rang ou d'exercer d'autres droits en tant que détenteur d'un privilège de second rang (y compris les droits des créanciers non garantis). Dans certains cas, il se peut donc qu'aucun recouvrement ne soit possible pour un prêt de second rang défaillant. Le niveau de risque associé aux investissements dans des prêts de second rang augmente dans la mesure où ces investissements sont des prêts accordés à des sociétés en difficulté ou de qualité inférieure.

**Options et warrants.** Le Fonds peut recevoir ou acheter des options et des warrants pour couvrir les risques de change et de taux d'intérêt. Le bon usage des options dépend principalement des fluctuations du cours des titres sous-jacents. En outre, si le Fonds achète une option, il court le risque de perdre la totalité de son investissement dans l'option dans un délai relativement court, à moins que le Fonds n'exerce l'option ou ne conclue une opération de clôture concernant l'option pendant la durée de vie de l'option. Si le prix du titre sous-jacent n'augmente pas (dans le cas d'une option d'achat) ou ne baisse pas (dans le cas d'une option de vente) dans une mesure suffisante pour couvrir la prime d'option et les coûts de transaction, le Fonds perdra une partie ou la totalité de ses investissements respectifs dans l'option. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'effectuer des opérations de clôture à un moment donné ou à un prix acceptable.

**Investissements susceptibles d'être en difficulté.** Le Fonds peut effectuer des investissements qui se trouvent en difficulté en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire Délégué. Rien ne

garantit qu'il y aura suffisamment de garanties pour couvrir la valeur des Investissements du Fonds ou qu'un Investissement en difficulté fera l'objet d'une réorganisation réussie ou d'une action similaire. Dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de réorganisation d'un Investissement, le Fonds peut perdre la totalité de son investissement et être obligé d'accepter des paiements sur une période prolongée et/ou d'accepter des liquidités ou des titres d'une valeur inférieure à celle de l'investissement initial du Fonds. En conséquence, les rendements générés par les Investissements du Fonds peuvent ne pas compenser les Associés Commanditaires de manière adéquate pour les risques qu'ils assument. Par exemple, il peut arriver qu'un prêteur qui a exercé un contrôle inapproprié sur la gestion et les politiques d'un débiteur voie ses réclamations rejetées ou subordonnées, ou soit jugé responsable des dommages subis par les parties à la suite de ces actions. En outre, en cas d'insolvabilité d'un Investissement, les paiements au Fonds et les distributions du Fonds aux Associés Commanditaires peuvent être récupérés s'il est établi ultérieurement que ces paiements ou distributions constituaient un transfert frauduleux ou un paiement préférentiel. Les Investissements dans des restructurations peuvent être soumis à diverses lois promulguées dans les pays d'émission pour la protection des débiteurs. Ces considérations diffèrent en fonction de la localisation ou du domicile de chaque Société du Portefeuille.

Les sociétés en difficulté et les autres investissements sur des actifs nécessitent une surveillance active et peuvent, à l'occasion, exiger que le Gestionnaire Délégué participe à la stratégie commerciale ou aux procédures de réorganisation. Dans la mesure où le Gestionnaire Délégué est impliqué dans de telles procédures, le Fonds peut participer plus activement aux affaires de cette société qu'un Associé Commanditaire ne le prévoit généralement. En outre, l'implication du Gestionnaire Délégué dans la procédure de réorganisation d'une Société du Portefeuille pourrait entraîner l'imposition de restrictions limitant la capacité du Fonds à liquider sa position dans l'Investissement. La réalisation de ces investissements prendrait probablement plus de temps avant de générer des rendements et pourrait ne pas générer de produits au cours de la réorganisation, ce qui retarderait le remboursement du capital aux Associés Commanditaires.

**Risque d'implication dans des litiges.** En raison des problèmes de crédit des Sociétés du Portefeuille et de la possibilité que le Fonds participe à des opérations de restructuration, il est possible que le Fonds soit impliqué dans des litiges. Un litige entraîne des frais et la possibilité d'une demande reconventionnelle à l'encontre du Fonds et, dans le pire des cas, le Fonds pourra faire l'objet de jugements pour lesquels il n'est pas assuré.

**Risque de crédit.** L'un des risques fondamentaux associés aux investissements du Fonds est le risque de crédit, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne soit pas en mesure d'effectuer les paiements de principal et d'intérêts sur ses titres de créance en circulation à leur échéance. Le rendement du Fonds pour les investisseurs serait affecté de manière négative si un émetteur de titres de créance dans lesquels le Fonds investit se trouvait dans l'incapacité d'effectuer ces paiements à l'échéance. Certains investissements peuvent être assortis d'un calendrier de paiement d'intérêts uniquement, le principal restant dû et à risque jusqu'à l'échéance de l'investissement. Dans ce cas, la capacité d'une Société du Portefeuille à rembourser le principal d'un investissement peut dépendre de sa capacité à se refinancer, d'un événement de liquidité ou du succès à long terme de la société, dont la survenance est incertaine.

**Garanties de certains Investissements.** Les garanties accordées par des Filiales ou d'autres sociétés affiliées de Sociétés du Portefeuille, émettrices d'investissements, peuvent donner lieu à des recours pour transfert frauduleux ou d'autres recours similaires de la part d'autres créanciers de ces Filiales ou autres sociétés affiliées, ayant pour conséquence que ces créanciers obtiennent priorité sur les créances du Fonds au titre de ces garanties. En vertu des lois fédérales ou étatiques des États-Unis sur les transferts frauduleux, un tribunal peut annuler ou refuser d'appliquer ces garanties, ce qui aurait pour conséquence que le Fonds ne pourrait plus faire valoir ses droits à l'encontre du garant concerné. La Société du Portefeuille, qui est l'émetteur des investissements, pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les investissements. En outre, le tribunal peut ordonner au Fonds de rembourser à la Société

du Portefeuille les montants qu'il a déjà reçus de l'emprunteur ou d'un garant. Le remboursement des investissements du Fonds peut dépendre des flux de trésorerie provenant des Filiales des Sociétés du Portefeuille qui ne sont pas elles-mêmes garantes des obligations de la société mère ou qui peuvent être libérées en tant que garantes des obligations de la société mère.

**Garanties couvrant les Investissements.** Les investissements garantis peuvent également être exposés au risque que les sûretés accordées par les débiteurs de la Société du Portefeuille au titre des actifs sous-jacents ne soient pas valablement ou pleinement opposables aux prêteurs (ou à leur agent). Ces risques sont aggravés par le fait que les actifs garantissant les investissements garantis peuvent être soumis à des risques de sinistre, de dépréciation ou de dévaluation.

Les Sociétés du Portefeuille peuvent également être autorisées à émettre des titres de créance supplémentaires qui augmenteraient l'effet de levier global et les charges fixes auxquelles les Sociétés du Portefeuille sont soumises. Ces titres de créance supplémentaires pourraient bénéficier d'une priorité structurelle ou contractuelle, soit sur des actifs spécifiques, soit de manière générale, sur le rang des investissements détenus par le Fonds, ou pourraient avoir un rang égal ou supérieur à celui des investissements. En cas de défaillance, de restructuration ou d'insolvabilité de la Société du Portefeuille, le Fonds pourrait être subordonné ou tenu de partager, selon un taux proportionnel, les recouvrements en faveur des détenteurs de ces autres dettes ou dettes supplémentaires. Si une Société du Portefeuille émet une dette de second rang, les recouvrements du Fonds au titre de tout investissement constituant une dette de premier rang peuvent être compromis en raison des droits des détenteurs de toute dette de second rang en vertu de tout accord entre créanciers régissant les droits relatifs des dettes de premier rang et de second rang.

**Garanties croisées et nantissements croisés.** Dans le cadre d'une recherche de financement (ou de refinancement), il peut arriver que de meilleures conditions de financement soient disponibles lorsque plusieurs Sociétés du Portefeuille fournissent une garantie, en particulier lorsque les actifs de chaque Société du Portefeuille sont de nature similaire. Ainsi, plutôt que de rechercher elle-même un tel financement ou refinancement, une Société du Portefeuille peut conclure des accords de collatéralisation croisée avec une autre Société du Portefeuille ou des Sociétés du Portefeuille d'un ou de plusieurs Comptes d'Investissement Affiliés. Du fait de ces nantissements croisés, le Fonds pourrait également perdre ses intérêts dans des investissements autrement performants en raison de la mauvaise performance ou de la non-performance des investissements des Comptes d'Investissement Affiliés.

Il est également possible qu'une contrepartie, un prêteur ou un autre participant non affilié à une telle opération exige ou souhaite n'avoir affaire qu'à une seule Société du Portefeuille ou à un seul groupe de Sociétés du Portefeuille, ce qui aura généralement pour conséquence (i) qu'une Société du Portefeuille ou une société de portefeuille d'un Compte d'Investissement Affilié sera seule responsable de sa part et de celle de la société de portefeuille du Compte d'Investissement Affilié concerné dans l'obligation applicable et, par conséquent, d'être tenue d'apporter des montants supérieurs à sa part proportionnelle, y compris en apportant des capitaux supplémentaires pour combler tout déficit si la société de portefeuille du Compte d'Investissement Affilié n'est pas en mesure de rembourser sa part proportionnelle de cette dette et/ou, (ii) que l'une des Sociétés du Portefeuille et l'entité de portefeuille de ce Compte d'Investissement Affilié seront conjointement et solidairement responsables du montant total de cette obligation applicable ou responsables sur la base d'une garantie croisée, investissement par investissement ou à l'échelle du portefeuille, ou responsables d'une réserve de fonds propres (dont le montant peut varier en fonction du type de financement ou de refinancement (par exemple, le montant d'une réserve de fonds propres peut varier en fonction du type de financement ou de refinancement (par exemple, les réserves pour les refinancements peuvent être moins importantes)), ce qui peut, dans chaque cas, amener la Société du Portefeuille et l'entité de portefeuille de ce Compte d'Investissement Affilié à conclure un accord de remboursement croisé ou un autre accord similaire. Dans de telles situations, il n'est pas prévu que le Fonds, le Compte d'Investissement Affilié ou les Sociétés du Portefeuille soient

indemnisés (ou indemnisent l'autre partie) du fait de leur responsabilité principale vis-à-vis de cette contrepartie tierce.

**Prêts - sûretés.** Les obligations liées aux prêts sont soumises à des risques uniques, notamment la possibilité que l'investissement soit invalidé en tant que transfert frauduleux en vertu des lois applicables en matière de droits des créanciers. En outre, lorsque l'exposition aux prêts est obtenue par l'achat de participations, il existe un risque supplémentaire de crédit et de faillite du participant direct et de son incapacité, pour quelque raison que ce soit, à rendre compte au Fonds des sommes reçues au titre des prêts qu'il détient directement. En analysant chaque prêt ou participation, le Gestionnaire Délégué comparera l'importance relative des risques par rapport aux bénéfices attendus de l'investissement.

**Cessions et Participations.** Le Gestionnaire Délégué peut, au nom du Fonds, acquérir des investissements directement (par voie de cession) ou indirectement (par voie de participation). Comme décrit plus en détail ci-dessous, les détenteurs de participations sont soumis à des risques supplémentaires qui ne s'appliquent pas au détenteur d'une participation directe dans un titre de créance.

L'acquéreur d'une obligation en matière de prêt succède généralement à tous les droits et obligations de l'établissement cédant et devient partie à la documentation applicable relative au prêteur au titre du contrat de prêt ou de la convention de crédit. En revanche, les participations (« **Participations** ») acquises par le Fonds dans une fraction d'une obligation en matière de prêt détenue par un établissement cédant (l'**« Établissement Cédant »**) n'entraînent généralement qu'une relation contractuelle avec cet Établissement Cédant, et non avec le débiteur. Le Fonds n'a le droit de recevoir les paiements du principal, des intérêts et des commissions auxquels il a droit au titre de la Participation que de la part de l'Établissement Cédant et seulement après réception par l'Établissement Cédant de ces paiements de la part du débiteur. Lorsqu'il acquiert une Participation, le Fonds n'a généralement pas le droit d'exiger du débiteur qu'il respecte les conditions du contrat de prêt ou de crédit ou de tout autre instrument attestant de cette obligation de prêt, ni aucun droit de compensation à l'encontre du débiteur, et le Fonds ne peut pas bénéficier directement de la garantie soutenant l'obligation en matière de prêt dans laquelle il a acheté la Participation. Par conséquent, le Fonds assumera le risque de crédit du débiteur et de l'Établissement Cédant, qui restera le propriétaire légal de l'obligation en matière de prêt applicable. En cas d'insolvabilité de l'Établissement Cédant, le Fonds peut être traité comme un créancier général de l'Établissement Cédant en ce qui concerne la Participation, ne peut bénéficier d'aucune compensation exercée par l'Établissement Cédant à l'encontre du débiteur et peut faire l'objet d'une compensation exercée par le débiteur à l'encontre de l'Établissement Cédant. En outre, le Fonds peut acheter la Participation à un Établissement Cédant qui ne conserve lui-même aucune partie du prêt applicable et qui, par conséquent, peut n'avoir qu'un intérêt limité à surveiller les conditions du contrat de prêt et la solvabilité continue de l'emprunteur.

En outre, lorsque le Fonds détient une Participation dans une obligation en matière de prêt, il ne peut pas avoir le droit de voter pour renoncer à l'exécution d'un défaut de paiement de la part d'un débiteur. Les Établissements Cédants se réservent généralement le droit d'administrer les obligations en matière de prêt qu'ils vendent comme ils l'entendent et de modifier à tous égards les documents attestant de ces obligations. Un Établissement Cédant peut avoir des intérêts différents de ceux du Fonds, et l'Établissement Cédant peut ne pas tenir compte des intérêts du Fonds lorsqu'il prend des mesures concernant le prêt sous-jacent à la Participation. En outre, certains accords de participation qui confèrent des droits de vote au participant prévoient également que si le participant ne vote pas en faveur d'amendements, de modifications ou de renonciations, l'Établissement Cédant peut racheter cette participation au nominale. Les cessions et les participations sont généralement vendues strictement sans recours au cédant, qui ne fait généralement aucune déclaration ni ne donne aucune garantie concernant le prêt sous-jacent, les emprunteurs, la documentation des prêts ou tout autre collatéral garantissant les prêts.

Le système de gestion des risques et les procédures établies au regard du Fonds comprennent, entre autres, (i) des procédures de suivi et d'évaluation périodiques de l'évolution de la qualité des prêts afin de déterminer, si nécessaire, les niveaux appropriés de dépréciation de la valeur des prêts ; et (ii) des procédures de suivi périodique d'une diversification appropriée en ce qui concerne les emprunteurs (les risques associés, par exemple, à la « corrélation des emprunteurs » (*borrower correlation*) ou au « groupe d'emprunteurs liés » (*connected group of borrowers*) doivent être pris en compte).

En ce qui concerne les garanties et le recouvrement des prêts, le Gestionnaire Délégué a notamment mis en place les procédures suivantes pour le Fonds : (i) des procédures visant à vérifier et à garantir l'existence, la qualité et l'évaluation des garanties, le cas échéant, jusqu'à la date d'échéance du prêt ; (ii) des procédures relatives à l'exécution des accords de garantie, le cas échéant, et le recouvrement des prêts ; et (iii) des procédures visant à atténuer la transformation des échéances.

**Risque lié à la participation aux prêts** Le Fonds ne dispose pas toujours d'un recours direct contre un emprunteur si celui-ci ne paie pas le principal et les intérêts prévus. Lorsque le Fonds n'a pas de recours direct, il s'adressera à un agent des prêteurs pour faire valoir les recours appropriés contre l'emprunteur. Le Fonds peut être exposé à des retards, des frais et des risques plus importants que s'il avait acquis une obligation directe de l'emprunteur. Selon les termes de certaines participations à des prêts, le Fonds peut être considéré comme un créancier de l'agent des prêteurs plutôt que de l'emprunteur sous-jacent, et peut donc être exposé au risque d'insolvabilité de l'agent des prêteurs.

**Dépendance à l'égard de la gestion des Sociétés du Portefeuille.** Bien que le Gestionnaire Délégué ait l'intention d'investir dans des sociétés dont la gestion opérationnelle a fait ses preuves, rien ne garantit que cette gestion se poursuivra avec succès. Bien que le Gestionnaire Délégué surveille la performance de chaque investissement, le Fonds s'en remet aux dirigeants des Sociétés du Portefeuille pour exploiter les Sociétés du Portefeuille au quotidien et, dans certains cas, aux sponsors qui contrôlent les conseils d'administration des Sociétés du Portefeuille pour sélectionner des dirigeants qualifiés pour ces sociétés. Les dirigeants et les conseils d'administration des Sociétés du Portefeuille peuvent comprendre des représentants d'autres investisseurs financiers dont les intérêts peuvent parfois entrer en conflit avec ceux du Fonds. Rien ne garantit que chaque investissement sera couronné de succès ou produira les résultats escomptés. Dans la mesure où les dirigeants commettent des fautes, le Gestionnaire Délégué peut ne pas être en mesure de détecter ces fautes à temps pour éviter des pertes importantes et, par conséquent, ces fautes peuvent avoir un effet négatif important sur le Fonds. En outre, certains des investissements du Fonds peuvent concerner des entreprises dont l'historique d'exploitation est limité.

**Risques liés à la réputation de la Société du Portefeuille.** Si une Société du Portefeuille ne parvient pas à préserver la force et la valeur de sa marque historique, sa valeur risque de diminuer. Le succès d'une Société du Portefeuille dépend souvent de la valeur et de la force de sa marque. Dans ce cas, le nom de la Société du Portefeuille fait partie intégrante de son activité et de la mise en œuvre de ses stratégies d'expansion. Le maintien, la promotion et le positionnement de cette marque peuvent dépendre en grande partie du succès des efforts de marketing et de sa capacité à fournir des produits, des services et/ou une expérience client cohérente et de haute qualité. La marque d'une Société du Portefeuille pourrait être affectée négativement si elle ne parvient pas à atteindre ces objectifs ou si son image publique ou sa réputation est ternie par une publicité négative. L'un ou l'autre de ces événements pourrait entraîner une baisse de la valeur des investissements dans une Société du Portefeuille.

**Absence de contrôle du Fonds sur les Investissements ; investisseur minoritaire.** Il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles le Fonds peut ne pas avoir un contrôle total ou même partiel sur les décisions affectant un Investissement. Par exemple, le Fonds peut initier ou acquérir un Investissement qui représente une position minoritaire dans une tranche de dette où des investisseurs tiers peuvent contrôler les modifications, les renonciations ou l'exécution. En outre, des agents

administratifs ayant un pouvoir discrétionnaire sur certaines décisions au nom des investisseurs, y compris le Fonds, peuvent être nommés dans le cadre de certaines facilités dans lesquelles le Fonds peut investir.

Le Fonds peut également initier ou acquérir un Investissement et conclure un accord intercréanciers ou un accord similaire avec d'autres prêteurs. Les modalités d'un tel accord intercréanciers ou d'un accord similaire peuvent accorder à un ou plusieurs des autres prêteurs le droit de prendre certaines décisions pour le compte ou à l'exclusion des autres prêteurs, y compris le Fonds. Par conséquent, les conditions d'un investissement pourraient être modifiées, amendées ou faire l'objet d'une renonciation d'une manière à contrarier les objectifs du Fonds si la modification, l'amendement ou la renonciation à ces conditions ne nécessite pas le consentement du Fonds. En outre, les conditions d'un tel accord intercréanciers ou d'un accord similaire peuvent restreindre considérablement la capacité du Fonds à exercer ses recours à l'égard d'un Investissement, et le Fonds pourrait, en conséquence, réaliser un produit moindre sur cet Investissement.

Pour ces raisons, le Fonds peut également être limité dans sa capacité à obtenir des informations ESG continues ou périodiques sur les Investissements ou à prendre des mesures appropriées si un Investissement se dégrade d'un point de vue ESG et/ou ne répond plus aux caractéristiques de l'article 8 de la SFDR.

**Incertitude des projections financières.** Le Gestionnaire Délégué prendra généralement ses décisions d'investissement sur la base de projections financières concernant les potentielles Sociétés du Portefeuille. Les résultats d'exploitation projetés seront souvent basés sur les choix des dirigeants des Société du Portefeuille. Dans tous les cas, les projections ne sont que des estimations des résultats futurs qui reposent sur des hypothèses formulées au moment où les projections ont été élaborées. Rien ne garantit que les résultats projetés soient obtenus, et les résultats réels peuvent varier de manière significative par rapport aux projections. Les conditions économiques générales, qui ne sont pas prévisibles, peuvent avoir une incidence négative importante sur la fiabilité de ces projections.

**Transactions accélérées.** Les analyses et les décisions d'investissement du Gestionnaire Délégué peuvent souvent être prises de manière accélérée afin de tirer parti d'opportunités d'investissement. Dans ce cas, les informations dont dispose le Gestionnaire Délégué au moment de prendre une décision d'investissement peuvent être limitées. Par conséquent, rien ne garantit que le Gestionnaire Délégué aura connaissance de toutes les circonstances susceptibles d'avoir une incidence négative sur un Investissement, et le Fonds peut réaliser des investissements qu'il n'aurait pas faits si un contrôle préalable plus approfondi avait été effectué. En outre, le Gestionnaire Délégué peut s'appuyer sur des consultants et des conseillers indépendants pour évaluer les investissements proposés, et aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations fournies par ces consultants et conseillers indépendants, ni quant au droit de recours du Fonds à leur encontre en cas d'erreurs ou d'omissions.

**Absence de clauses de maintien de certains ratios financiers.** La majorité des emprunts émis au cours des dernières années imposent aux émetteurs des clauses moins strictes que celles prévues dans les conditions des emprunts offerts au cours des périodes précédentes, et ces emprunts « à clauses allégées » (*covenant lite*) peuvent ne pas obliger les Sociétés du Portefeuille à respecter et à maintenir des ratios financiers ou d'autres clauses de maintien de certains ratios financiers. Ces clauses souples (ou l'absence de clauses) pourraient amener les Sociétés du Portefeuille à subir une baisse importante de leurs résultats d'exploitation sans déclencher de défaillance qui permettrait aux détenteurs de la dette garantie de premier rang (comme le Fonds) d'accélérer le remboursement de la dette ou de négocier les conditions et le prix. Un tel retard ou une telle incapacité à exercer des recours peut diminuer les recouvrements finaux reçus par le Fonds en cas d'insolvabilité ou de restructuration de l'endettement des Sociétés du Portefeuille.

**Risque de responsabilité.** Certains types d'investissements envisagés par le Fonds présentent le risque d'être soumis à des responsabilités inconnues, avec un recours limité (ou sans recours) contre les propriétaires précédents des investissements, et aucune garantie ne peut être donnée que le Gestionnaire Délégué comprendra toutes les circonstances susceptibles d'affecter négativement un investissement. Le Fonds s'appuiera sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par les vendeurs ou les emprunteurs, mais ne peut garantir cette exactitude ou cette exhaustivité. En outre, le recours du Fonds sera soumis aux limitations habituelles. En conséquence, le Fonds peut être tenu responsable d'obligations substantielles qui ne sont pas connues au moment de l'investissement et le Fonds peut être tenu de dépenser une somme importante pour contester ou régler les réclamations de tiers relatives à ces obligations. Rien ne garantit que le Fonds soit en mesure de détecter ou de prévenir tout problème ou toute irrégularité concernant un investissement au cours de la phase de diligence raisonnable ou au cours de ses efforts de surveillance continue d'un investissement, ni que les procédures de gestion des risques mises en œuvre par le Fonds seront adéquates. En cas de fraude de la part d'un investissement ou de l'une de ses affiliées, le Fonds peut subir une perte partielle ou totale du capital investi dans cet investissement. La possibilité d'une fausse déclaration ou d'une omission importante de la part de l'investisseur, du vendeur ou de l'emprunteur constitue une préoccupation supplémentaire. Une telle inexactitude ou manquement peut avoir un effet négatif sur la valeur des investissements. Le Fonds peut s'appuyer sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par les entités du portefeuille et/ou leurs anciens propriétaires ou créanciers dans le cadre du processus de diligence raisonnable lorsqu'il effectue ses investissements, mais il ne peut pas garantir cette exactitude ou exhaustivité. Dans certaines circonstances, les paiements effectués au Fonds peuvent être récupérés s'il est établi ultérieurement qu'il s'agit d'un transfert frauduleux ou d'un paiement préférentiel.

**Exigences limitées en matière d'amortissement.** Le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des dettes garanties de premier rang qui seront généralement assortis d'exigences limitée en matière d'amortissement obligatoire et de remboursement intermédiaire. Un faible niveau d'amortissement de toute dette de premier rang pendant la durée de l'investissement peut accroître le risque qu'une Société du Portefeuille ne soit pas en mesure de rembourser ou de refinancer la dette de premier rang détenue par le Fonds lorsqu'elle arrive à son échéance finale.

**Risque lié à la réglementation en matière de dette.** Du fait de ses activités, il est possible que le Fonds soit considéré comme étant engagé dans l'émission de titres de créance au sens des lois applicables dans les juridictions dans lesquelles ces activités ont lieu. Ces lois sont souvent très complexes et peuvent inclure des exigences en matière d'agrément. Le processus d'obtention d'un agrément peut être long et susceptible d'assujettir un émetteur de titres de créance soit soumis à une surveillance réglementaire accrue. Dans certains cas, le processus d'obtention d'un agrément ou d'une exemption peut nécessiter la divulgation aux régulateurs ou au public d'informations sur le Fonds, ses investisseurs directs ou indirects, ses prêts, ses activités commerciales, sa direction ou les personnes qui le contrôlent, ou d'autres questions. De telles divulgations peuvent fournir aux concurrents des informations qui leur permettent de tirer profit au détriment du Fonds, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur le Fonds. Le non-respect, même involontaire, des lois applicables peut entraîner des sanctions, des amendes ou des restrictions à la capacité du Fonds, de l'Associé Commandité, du Gestionnaire Délégué, de Morgan Stanley ou des Affiliées de ces derniers à exercer leurs activités dans la juridiction concernée ou à obtenir les agréments requis dans d'autres juridictions, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le Fonds.

**Impact potentiel d'un petit nombre d'Investissements.** Dans la mesure où le Fonds concentre ses Investissements sur un emprunteur, un titre, une région géographique ou un secteur en particulier, ses Investissements deviendront plus sensibles aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques ou commerciales défavorables à cet égard. Par conséquent, le rendement global, le cas échéant, réalisé par un Associé Commanditaire peut être sensiblement affecté par la performance

défavorable d'un seul investissement du Fonds ou par l'évolution défavorable d'un ou d'un petit nombre d'émetteurs, de types de titres, de régions géographiques ou de secteurs d'activité.

**Investissements dans des entreprises et des titres non cotés.** Le Fonds investira dans des entreprises et des titres non cotés. Les entreprises et les titres non cotés ne sont généralement pas soumis aux dispositions relatives à la protection des investisseurs des lois sur les valeurs mobilières applicables et des réglementations pertinentes, telles que les règles relatives à la gouvernance d'entreprise et à la divulgation d'informations. Par conséquent, les investissements du Fonds dans des entreprises et des titres non cotés peuvent être plus risqués que les investissements dans des actions ou des obligations de sociétés cotées. Le Gestionnaire Délégué peut prendre des décisions inadéquates en raison du manque d'informations et, par conséquent, entraîner des pertes pour le Fonds.

**Risques de change et devises étrangères.** Le Fonds peut effectuer des opérations impliquant des devises étrangères, et le Fonds et les Associés Commanditaires peuvent subir des gains ou des pertes de change en ce qui concerne les Investissements. En outre, le Fonds peut encourir des coûts liés aux conversions entre diverses devises ou à des opérations de change. Les Investissements peuvent également conclure des accords financiers destinés à couvrir leurs risques de change. Ces accords de couverture sont eux-mêmes soumis à des risques. Par exemple, les variations des taux d'intérêt, des cours des titres ou des taux de change peuvent entraîner des rendements globaux inférieurs à ceux qui auraient été obtenus si le Fonds ou l'Investissement n'avait pas conclu d'accord de couverture. En outre, rien ne garantit que les instruments nécessaires à la couverture seront disponibles ou que leur prix sera attractif au moment où le Fonds ou l'Investissement souhaitera les utiliser. Le rapatriement des revenus d'investissement, du capital et du produit de la vente de titres par des investisseurs étrangers tels que le Fonds peut nécessiter un enregistrement et une approbation gouvernementale dans certains pays. Le Fonds pourrait être affecté par des retards ou un refus d'accorder l'enregistrement ou l'approbation gouvernementale requise pour tout rapatriement proposé.

**Règlement de l'Union européenne relatif au filtrage.** En mars 2019, l'UE a adopté le règlement (UE) 2019/452 (le « Règlement relatif au filtrage »), établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers (« IDE ») en provenance de pays non-membres de l'UE susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. À cette date, environ la moitié des États Membres de l'UE disposaient d'une forme ou d'une autre de législation pour filtrer les investissements directs étrangers sur leur territoire (à savoir l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie). L'objectif du règlement relatif au filtrage est de permettre à l'UE d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques potentiels pour la sécurité ou l'ordre public en créant un cadre pour les États Membres qui disposent déjà d'un mécanisme de filtrage ou qui sont susceptibles d'en mettre un en place. Le règlement n'oblige pas les États Membres à mettre en œuvre ou à maintenir un mécanisme de filtrage. Le règlement s'applique depuis le 11 octobre 2020.

Le Règlement relatif au filtrage couvre les IDE en provenance de pays tiers, c'est-à-dire les investissements « qui établissent ou maintiennent des liens durables et directs entre des investisseurs de pays tiers, y compris des entités publiques, et des entreprises exerçant une activité économique dans un État membre ». Le Règlement relatif au filtrage s'applique à tous les secteurs de l'économie. Il n'est déclenché par aucun seuil monétaire. Le règlement relatif au filtrage autorise les États Membres à examiner les investissements relevant de son champ d'application pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, et à prendre des mesures pour faire face à des risques spécifiques. L'examen et, le cas échéant, l'adoption de mesures empêchant ou conditionnant un investissement relèvent de la responsabilité ultime des États Membres.

Pour déterminer si les IDE sont susceptibles d'affecter la sécurité ou l'ordre public, les États Membres et la Commission peuvent « prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les effets sur

*les infrastructures critiques, les technologies (y compris les technologies clés génériques) et les intrants essentiels pour la sécurité ou le maintien de l'ordre public, dont la perturbation, la défaillance, la perte ou la destruction aurait une incidence considérable dans un État membre concerné ou dans l'Union ».*

En vertu du Règlement relatif au filtrage, la Commission n'a pas le pouvoir formel d'approuver ou d'empêcher les IDE, mais elle peut intervenir dans le processus national de filtrage en obtenant des informations de l'autorité nationale compétente. La Commission peut également filtrer les IDE susceptibles de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public et émettre un avis. Les États Membres doivent tenir compte de l'avis de la Commission et justifier toute décision de ne pas suivre l'avis de la Commission. Le dispositif établit des critères de base pour l'examen des IDE, tels que la transparence, la non-discrimination, les règles de procédure et les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un investissement est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public.

Le 25 mars 2020, la Commission a fourni des orientations aux États Membres sur la manière d'utiliser le filtrage des IDE en période de crise sanitaire et de vulnérabilité économique, compte tenu de l'urgence liée à la Covid-19. Dans ses orientations, la Commission a exhorté les États Membres à être particulièrement vigilants afin d'éviter une « braderie » des acteurs commerciaux et industriels européens, y compris les petites et moyennes entreprises, et à demander conseil et coordination dans les cas où les investissements étrangers pourraient, réellement ou potentiellement, aujourd'hui ou à l'avenir, avoir un effet sur le marché unique.

Dans ses orientations, la Commission a invité les États Membres qui disposent actuellement de mécanismes de filtrage à les utiliser pleinement et les États Membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage, ou dont les mécanismes de filtrage ne couvrent pas toutes les opérations concernées, à mettre en place un mécanisme de filtrage et/ou à envisager d'autres options pour traiter les cas où l'acquisition ou le contrôle d'une entreprise, d'une infrastructure ou d'une technologie particulière créerait un risque pour la sécurité ou l'ordre public, y compris la sécurité sanitaire, dans l'Union européenne.

Le champ d'application du règlement relatif au filtrage et les préoccupations exprimées par la Commission dans le contexte de la pandémie suggèrent qu'un plus grand nombre de transactions impliquant des entreprises dans l'UE sont susceptibles d'être soumises à l'examen préalable des IDE et, si elles ne le sont pas, pourraient faire l'objet d'observations a posteriori de la part des États Membres ou d'avis de la Commission jusqu'à 15 mois après la réalisation de l'investissement. L'issue d'un processus de filtrage des IDE peut être difficile à prévoir et rien ne garantit que, si elles s'appliquent à un investissement, les décisions d'une autorité nationale compétente n'auront pas d'impact négatif sur l'investissement du Fonds dans cette entité.

**Conflits avec les Sociétés du Portefeuille.** Les dirigeants et employés du Gestionnaire Délgué ou de Morgan Stanley peuvent occuper des fonctions de dirigeants au sein de certaines Sociétés du Portefeuille et, à ce titre, seront tenus de prendre des décisions qu'ils considèrent comme étant dans le meilleur intérêt de la Société du Portefeuille. Dans certaines circonstances, par exemple en cas de faillite ou de quasi-faillite de la Société du Portefeuille, les actions qui peuvent être dans le meilleur intérêt de la Société du Portefeuille peuvent ne pas être dans le meilleur intérêt du Fonds, et vice versa. En outre, il est possible que les sociétés dans lesquelles un ou plusieurs employés de Morgan Stanley sont impliqués s'engagent dans des transactions qui conviendraient au Fonds, mais dans lesquelles le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'investir. Par conséquent, dans ces situations, il peut y avoir des conflits d'intérêts entre les devoirs de cette personne en tant que dirigeant ou employé du Gestionnaire Délgué ou de Morgan Stanley et ses devoirs en tant que dirigeant de la Société du Portefeuille.

Morgan Stanley peut investir pour son compte et/ou celui de ses Comptes d'Investissement Affiliés dans une entité qui est un concurrent d'une Société du Portefeuille ou qui est un prestataire de services, un

fournisseur, un client ou une autre contrepartie d'une Société du Portefeuille. Lorsqu'il fournit des conseils et des recommandations à ces Sociétés du Portefeuille ou à leur égard, et en négociant leurs titres pour son propre compte ou pour celui des Comptes d'Investissement Affiliés, dans la mesure où la loi le permet, Morgan Stanley ne prendra pas en considération les meilleurs intérêts du Fonds, de ses Investissements et/ou des Sociétés du Portefeuille. En conséquence, ces conseils, recommandations et transactions peuvent avoir des conséquences négatives pour le Fonds, ses Investissements et/ou ses Sociétés du Portefeuille. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir en ce qui concerne la répartition du temps et des ressources de Morgan Stanley entre ces Sociétés du Portefeuille. En outre, en fournissant des services à ces Sociétés du Portefeuille, Morgan Stanley peut entrer en possession d'informations qu'il lui est interdit d'exploiter (y compris pour le compte du Fonds) ou de divulguer, même si une telle exploitation ou divulgation serait dans le meilleur intérêt du Fonds. Dans la mesure où cela n'est pas limité par des obligations de confidentialité, la loi applicable ou autre, Morgan Stanley peut utiliser l'expérience et les informations acquises en fournissant des services aux Sociétés du Portefeuille pour fournir des services à des entités concurrentes investies par Morgan Stanley ou des Comptes d'Investissement Affiliés, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour le Fonds. Voir également " Informations Non Publiques " ci-dessous.

**Titres à revenu fixe.** Le Gestionnaire Délégué peut investir dans des titres à revenu fixe. L'investissement dans ces titres peut offrir des opportunités de revenus et d'appréciation du capital, et peut également être utilisé à des fins défensives temporaires et pour maintenir la liquidité. Les titres à revenu fixe correspondent à des obligations pour l'émetteur d'effectuer des paiements de principal et/ou d'intérêts à des dates futures. Ces titres peuvent porter intérêt à un taux fixe, variable ou flottant, et peuvent inclure des obligations à coupon zéro. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque que l'émetteur ou un garant ne soit pas en mesure d'honorer le paiement du principal et des intérêts sur ses obligations (c'est-à-dire le risque de crédit) et sont soumis à la volatilité des prix en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché. En outre, les obligations à haut rendement (communément appelées « obligations pourries ») et les autres titres de créance dans lesquels le Gestionnaire Délégué peut investir sont généralement de rang inférieur aux obligations des sociétés envers les créanciers de premier rang, les créanciers commerciaux et leurs employés. La notation inférieure des obligations à haut rendement reflète une plus grande probabilité que des changements défavorables dans la situation financière de l'émetteur ou dans les conditions économiques, financières, concurrentielles, réglementaires ou autres générales puissent compromettre la capacité de l'émetteur à rembourser le principal et les intérêts. Les obligations à haut rendement ont historiquement connu des taux de défaut plus élevés que les titres de « catégorie investissement ». La capacité des détenteurs de titres de créance à haut rendement à influencer les affaires d'une société, en particulier en période de difficultés financières ou à la suite d'une insolvabilité, sera nettement inférieure à celle des créanciers de premier rang.

**Mise en pension (*repurchase agreement*).** Le Fonds est autorisé à conclure des accords de mise en pension dans le cadre de son programme d'investissement et à la place d'autres formes de financement. En particulier, le Fonds peut conclure un accord avec un courtier ou une autre institution financière en vertu duquel le Fonds, simultanément ou à la suite de l'acquisition d'un investissement, vend cet investissement ou cette participation à cette contrepartie et accepte de racheter cet investissement ou cette participation à une date ultérieure en échange d'un paiement fixe à cette contrepartie. Dans le cadre d'un accord ou d'une convention de mise en pension, pendant la période où les investissements du Fonds sont vendus à la contrepartie du Fonds, le Fonds peut, selon les termes de cette convention, ne pas être en mesure d'exercer certains droits du détenteur de ces investissements sur des questions susceptibles d'affecter la valeur finale de ces investissements.

Le recours à des accords de mise en pension par le Fonds comporte certains risques, notamment que la valeur de marché des investissements achetés par le Fonds avec le produit de ces accords de rachat peut baisser en dessous du prix des investissements que le Fonds a vendus à la contrepartie concernée mais

qu'il est obligé de racheter. En outre, si le Fonds ne parvient pas à racheter ces investissements ou s'il est déclaré en défaut dans le cadre d'un accord de rachat, les contreparties concernées peuvent exercer certains recours à l'encontre du Fonds, notamment le droit de vendre ces investissements à un tiers, et toute vente de ce type pourrait se faire à des prix désavantageux susceptibles de nuire à la rentabilité du Fonds et d'entraîner des pertes substantielles pour celui-ci. Les accords de mise en pension comportent également le risque qu'un acheteur d'instruments financiers dans le cadre d'un accord de mise en pension dépose le bilan ou devienne insolvable, auquel cas cet acheteur, son syndic ou son administrateur, peut obtenir un délai supplémentaire pour déterminer s'il convient de faire exécuter l'obligation du Fonds de racheter les instruments financiers, et l'utilisation par le Fonds du produit de l'accord de mise en pension peut effectivement être restreinte dans l'attente d'une telle décision. Si, dans l'intervalle, la valeur des instruments financiers que le Fonds a achetés a diminué, celui-ci pourrait subir une perte. Pour éviter toute ambiguïté, si la valeur d'un investissement fluctue, notamment en diminuant de manière significative, le Fonds restera tenu de racheter cet investissement et de payer à sa contrepartie les services qu'elle a fournis pour acquérir cet investissement. Bien que les accords de mise en pension soient similaires à des emprunts sur le plan économique, ils présentent pour le Fonds des risques de perte supplémentaires qui n'existeraient pas si le Fonds empruntait auprès d'un tiers.

Les risques liés à la gestion des garanties, découlant de l'utilisation des accords de mise en pension, comprennent, sans s'y limiter, les événements imprévus liés au marché, au crédit, à la législation ou à la politique qui modifient la nature ou la valeur des garanties en espèces ; dans le cas des garanties en espèces reçues, le risque que la valeur des garanties se détériore ; dans le cas des garanties reçues, le risque que les garanties en espèces soient insuffisantes pour satisfaire aux obligations en cas de défaillance d'une contrepartie.

Le recours par le Fonds à des accords de mise en pension et à des mécanismes similaires est soumis aux restrictions en matière d'effet de levier et aux autres conditions énoncées dans les présents Statuts. En outre, le recours à des accords de mise en pension devrait entraîner des frais supplémentaires qui seront à la charge des investisseurs, y compris ceux liés à la structuration et à la mise en place de l'accord de mise en pension.

**Risque réglementaire lié aux activités de prêt direct.** En vertu du CMF, un véhicule d'investissement tel qu'une société de libre partenariat (« SLP ») comme le Fonds, qui exerce des activités de prêt direct, (i) ne doit utiliser des instruments dérivés qu'à des fins de couverture des risques de change et de taux d'intérêt et (ii) les prêts accordés doivent avoir une échéance qui n'excède pas celle du Fonds. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux SLP qui ont recours à l'emprunt et exercent des activités de prêt direct pour plus de 10 % de leur actif net, telles qu'un niveau maximum d'endettement au niveau de la SLP ou la mise en œuvre de tests de résistance à des crises de liquidité.

Dans le cadre de son objectif d'investissement, les prêts accordés par le Fonds ne devraient pas dépasser 10 % de son Actif Net. Si cette limite est dépassée indépendamment de sa volonté, l'objectif prioritaire du Fonds sera de rectifier la situation en tenant compte de l'intérêt des Associés. Dans le cas contraire, des exigences réglementaires supplémentaires s'appliqueront au Fonds et pourront avoir une incidence significative sur la gestion du Fonds.

**Questions environnementales.** Le Fonds peut investir dans des Sociétés du Portefeuille soumises à des lois, réglementations et autorisations en matière d'environnement, de santé et de sécurité changeantes et de plus en plus strictes, ainsi qu'à des coûts environnementaux susceptibles d'alourdir la charge financière pesant sur ces entités du portefeuille. Les dépenses nécessaires pour se conformer à la réglementation environnementale peuvent avoir une incidence négative sur le rendement des investissements des entités du portefeuille. L'imposition de nouvelles lois, réglementations et initiatives en matière environnementale ou autres pourrait avoir une incidence négative sur les activités commerciales et la stabilité financière des entités du portefeuille.

Il n'est pas possible de garantir que tous les coûts et risques liés au respect des lois et réglementations environnementales peuvent être identifiés. De nouvelles lois, réglementations et autorisations plus strictes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ou une interprétation plus stricte des lois ou réglementations actuelles, pourraient imposer des coûts supplémentaires substantiels aux Sociétés du Portefeuille ou aux investissements potentiels. Le respect de ces exigences environnementales actuelles ou futures ne garantit pas que les activités des Sociétés du Portefeuille ne causeront pas, en toutes circonstances, de dommages à l'environnement ou aux personnes ou que les Investissements ne devront pas supporter des dépenses environnementales supplémentaires imprévues. En outre, le non-respect de ces exigences pourrait avoir un effet négatif important sur un investissement, et rien ne garantit que les Investissements seront à tout moment conformes à l'ensemble des lois, réglementations et autorisations environnementales applicables.

**Exigences en matière bancaire.** Certains organismes fédéraux et étatiques de réglementation bancaire, ou d'autres autres organismes ou agences de régulation situés à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis, peuvent exiger du Fonds et/ou du Gestionnaire Délégué qu'ils obtiennent des agréments ou des autorisations similaires pour exercer divers types d'activités de prêt, y compris l'origination de dettes garanties de premier rang et d'autres dettes. L'obtention de ces agréments ou autorisations peut prendre beaucoup de temps et nécessiter la divulgation d'informations confidentielles concernant le Fonds, les Associés Commanditaires ou leurs Affiliées respectives, y compris des informations financières et/ou des informations concernant les dirigeants et administrateurs de certains Associés Commanditaires importants, et le Fonds peut ne pas être disposé ou en mesure de se conformer à ces exigences. En outre, rien ne garantit que ces agréments ou autorisations seront accordés ou, le cas échéant, qu'ils n'imposeront pas de restrictions au Fonds. Le Gestionnaire Délégué pourrait également structurer des investissements potentiels de manière à ne pas nécessiter de tels agréments et autorisations, mais cette solution pourrait s'avérer inefficace ou autrement désavantageuse pour le Fonds et / ou l'emprunteur. L'incapacité du Fonds ou du Gestionnaire Délégué à obtenir ces agréments ou autorisations, ou la structuration inefficace ou autrement désavantageuse d'un investissement, pourrait nuire, d'une part, à la capacité du Gestionnaire Délégué à mettre en œuvre la stratégie du Fonds et, d'autre part, aux résultats du Fonds.

**Réglementation européenne relative aux prêts à effet de levier.** Les régulateurs européens et les institutions intergouvernementales, notamment la Banque centrale européenne, se sont de plus en plus intéressés aux opérations de prêt à effet de levier, et la Banque centrale européenne a publié des orientations sur les opérations de prêt à effet de levier applicables aux établissements soumis à sa surveillance. Bien qu'il soit difficile de prévoir la portée de toute nouvelle réglementation ou orientation et la nature ou la portée de toute nouvelle exigence en matière de surveillance, si des réglementations ou des orientations supplémentaires, telles que celles relatives aux normes en matière d'appétit pour le risque, sont publiées, les implications réglementaires et opérationnelles liées à leur respect pourraient avoir impacter la stratégie d'investissement du Fonds.

**Classification des fonds en vertu de l'AIFMD.** Aux fins de l'AIFMD et de la Réglementation AIFM, les fonds d'investissement alternatifs sont classés selon les types de fonds et les stratégies d'investissement prédominants énumérés à l'Annexe IV du Règlement Délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. Actuellement, il n'existe pas de type de fonds ou de stratégie d'investissement spécifique pour les fonds d'investissement alternatifs qui, comme le Fonds, ont adopté une stratégie de prêt direct. Compte tenu de l'objectif et de la stratégie d'investissement du Fonds, et en particulier du fait que le Fonds s'engage principalement dans des prêts directement octroyés à des sociétés privées et des instruments de dette émis par celles-ci, sur la base d'une diligence raisonnable approfondie et de documents transactionnels sur mesure, et qu'il suit une stratégie « acheter et conserver », la Société de Gestion considère que, aux fins de l'AIFMD, de la Réglementation AIFM, le Fonds présente des caractéristiques plus proches de celles des fonds d'investissement alternatifs classés en tant que « Fonds de capital-investissement » et prévoit de classer le Fonds en conséquence.

**Risques de contrepartie, de règlement et risque lié aux Intermédiaires Locaux.** Certains marchés de titres ont connu, de temps à autre, des problèmes opérationnels de compensation et de règlement qui ont entraîné l'échec de transactions. Ces problèmes pourraient empêcher le Fonds de saisir des opportunités d'investissement intéressantes ou entraîner la responsabilité du Fonds envers des tiers en raison de son incapacité à remplir ses obligations contractuelles de livraison de titres ou de clôture de transactions. En outre, les retards et l'inefficacité des systèmes postaux, bancaires et de transports locaux pourraient entraîner la perte de droits et d'avantages, la perte de fonds (y compris de dividendes) et une exposition aux fluctuations monétaires. Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres, des swaps, des produits dérivés ou d'autres opérations de gré à gré, il peut, dans certaines circonstances, prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter le risque de défaut de transfert, de compensation ou de règlement. Les transactions conclues directement entre deux contreparties peuvent exposer les parties au risque de défaillance de la contrepartie. Ces risques peuvent être exacerbés en ce qui concerne certains titres étrangers ou certaines transactions avec des contreparties étrangères. Il est prévu, mais en aucun cas garanti, que tous les titres et autres actifs déposés auprès de dépositaires ou de courtiers seront clairement identifiés comme étant des actifs du Fonds et que, par conséquent, le Fonds ne devrait pas être exposé au risque de crédit en ce qui concerne ces parties. Certaines transactions du Fonds peuvent être effectuées par l'intermédiaire de courtiers, de banques ou d'autres organisations locales dans les pays où le Fonds peut effectuer des investissements, et le Fonds sera exposé au risque de défaillance, d'insolvabilité ou de fraude de ces organisations. La collecte, le transfert et le dépôt de titres au porteur et d'espèces exposent le Fonds à divers risques, dont le vol, la perte et la destruction. Enfin, le Fonds dépendra de la solidité générale des systèmes bancaires de ces pays.

**Risque de valorisation.** Les fluctuations affectant les conditions de marché en vigueur peuvent avoir une incidence significative sur la valeur des Investissements et des opportunités d'investissement en général. Certains titres et autres actifs dans lesquels le Fonds peut investir peuvent ne pas avoir de valeur de marché facilement vérifiable et seront évalués par la Société de Gestion (sur la base des évaluations fournies par le Gestionnaire Délégué) conformément aux principes de valorisation du Fonds. En outre, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué peuvent être confrontés à un conflit d'intérêts lors de la valorisation des titres ou des actifs dont la valeur de marché n'est pas facilement vérifiable, étant donné que la valeur des actifs détenus par le Fonds aura une incidence sur le moment du paiement de la Commission de Performance.

**Liquidité limitée des Parts du Fonds.** Un investissement dans le Fonds offre une liquidité limitée, car les Parts sont soumises aux restrictions en matière de transfert et de rachat décrites dans les présents Statuts. Il peut s'écouler un délai important entre la date à laquelle les Associés Commanditaires soumettent leurs demandes de rachat et la date à laquelle ils peuvent s'attendre à recevoir le paiement intégral du produit de leur rachat dans le cadre de toute demande de rachat. Les Associés Commanditaires dont les demandes de rachat pour une Date de Rachat donnée sont acceptées supporteront le risque que l'Actif Net fluctue de manière significative entre la date à laquelle les demandes de rachat ont été soumises et la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant à la Date de Rachat. D'une manière générale, un investissement dans le Fonds doit être considéré comme illiquide.

**Risque de liquidité.** Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de générer suffisamment de liquidités pour régler l'intégralité de ses obligations à leur échéance ou qu'il ne puisse le faire qu'à des conditions nettement défavorables. Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. La Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué gèrent le risque de liquidité du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments tels que des prêts, des obligations et des billets d'entreprises étant catégorisés comme des "investissements de qualité inférieure" qui présentent, par conséquent, un risque de liquidité plus élevé que, par exemple, des obligations ou des prêts souverains étant catégorisés comme des "investissements de qualité supérieure". En raison de la nature unique et personnalisée des contrats de prêt attestant des actifs de dette privée et de leur

syndication privée, ces actifs ne sont pas aussi faciles à acheter ou à vendre que les titres cotés en bourse. Rien ne garantit que les futurs niveaux de l'offre et de la demande dans la négociation des prêts offrent le degré de liquidité qui existe actuellement sur le marché. En outre, les conditions de ces actifs peuvent restreindre leur transférabilité sans le consentement de l'emprunteur. Lorsque le Fonds investit dans des investissements tels que le prêt direct aux petites et moyennes entreprises et les créances restructurées, outre les risques de liquidité susmentionnés, le Fonds peut éprouver des difficultés à céder certains actifs en raison de l'étroitesse du marché secondaire pour ces actifs. Le Gestionnaire Délégué, au nom du Fonds, tiendra compte de toute restriction de ce type, ainsi que de tous les autres facteurs, pour déterminer si le Fonds doit ou non acquérir une participation dans chaque actif.

**Rachats substantiels.** Des demandes de rachat substantielles de Parts du Fonds au cours d'une courte période pourraient obliger le Fonds à liquider certains de ses investissements plus rapidement que souhaitable afin de lever des fonds pour financer les rachats et atteindre une position de marché reflétant de manière appropriée une base d'actifs plus réduite. Des rachats substantiels pourraient avoir un effet négatif important sur la composition des investissements du Fonds et pourraient également amener le Fonds à reporter ou à suspendre les rachats futurs des Associés Commanditaires. À tout moment, et de temps à autre, une partie importante des Parts peut être détenue par un ou un petit nombre d'Associés Commanditaires. Une telle concentration de la propriété du Fonds pourrait augmenter la probabilité de demandes de rachat substantielles.

Si le Fonds devait satisfaire d'importantes demandes de rachat dans un court laps de temps, il pourrait, nonobstant l'application du Plafond de Rachat, être contraint de liquider prématurément des investissements, ce qui entraînerait des pertes pour le Fonds. En outre, le Fonds peut suspendre les rachats, ce qui limiterait la capacité des investisseurs à racheter leurs Parts et la valeur de ces investissements pourrait diminuer avant la date à laquelle le rachat est autorisé.

**Rachats obligatoires.** L'Associé Commandité, en consultation avec la Société de Gestion et en coopération avec le Gestionnaire Délégué, peut provoquer le rachat de la totalité ou d'une partie des Parts d'un Associé Commanditaire qui prévaudrait sur les rachats effectués dans des circonstances normales, tel qu'énoncé à l'Article 32.2.2 des présents Statuts. Un tel rachat pourrait entraîner pour cet Associé Commanditaire, entre autres, des coûts de transaction liés à la liquidation (partielle ou totale) des actifs du Fonds et/ou lui faire manquer une occasion de récupérer des pertes antérieures ou de bénéficier de rendements futurs potentiellement attrayants et pourrait avoir des conséquences fiscales défavorables pour cet Associé Commanditaire.

**Restrictions relatives aux Souscriptions.** L'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué) se réservent le droit d'accepter ou de refuser tout ou partie d'une demande de souscription et/ou de reporter tout ou partie d'une demande de souscription à une date de Date de Transaction. L'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué) auront toute latitude à cet égard. L'émission de Parts d'Associé Commanditaire peut également être suspendue à la discrétion de l'Associé Commandité, dans l'intérêt du Fonds et/ou dans d'autres circonstances, telles que celles décrites dans la phrase suivante. L'Associé Commandité (ou son délégué) et la Société de Gestion (après consultation du Gestionnaire Délégué) peuvent refuser ou reporter des demandes de souscription pour diverses raisons, notamment, sans s'y limiter, des considérations juridiques, réglementaires ou contractuelles, ou d'autres restrictions ou obligations auxquelles elles peuvent être soumises, qui pourraient avoir une incidence l'exécution ces demandes de souscription et sur le moment où elles le seront, y compris à la suite de certaines dispositions contractuelles conclues par le Fonds en matière d'endettement. Par conséquent, chaque Personne ne doit pas s'attendre à pouvoir souscrire des Parts d'Associé Commanditaire même si elle soumet une demande de souscription au moins dix (10) jours avant la Date de Transaction concernée. Les Personnes dont les demandes de souscription pour une Date de Transaction donnée sont reportées à une Date de Transaction ultérieure supporteront le risque que la Valeur Liquidative fluctue de manière significative entre la date à

laquelle les demandes de souscription ont été soumises et la date à laquelle les Parts d'Associé Commanditaire sont effectivement émises.

**Souscriptions importantes.** En raison de contraintes de liquidité sur le marché des prêts, le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'investir la totalité du produit net des souscriptions à la Date de Transaction concernée. Dans la mesure où les actifs du Fonds ne sont pas investis à la Date de Transaction concernée, cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Fonds, étant donné que celui-ci ne poursuivra pas son objectif d'investissement pour la partie de ses actifs détenue en espèces ou en d'autres actifs liquides.

**Considérations spéciales applicables à l'offre continue de Parts.** Le Fonds peut accepter des souscriptions supplémentaires de Parts, tout au long de la durée du Fonds, tel que déterminé par l'Associé Commandité. Les souscriptions supplémentaires dilueront les participations indirectes des Associés Commanditaires existants dans le portefeuille d'investissements du Fonds acquises avant ces souscriptions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation des Associés Commanditaires existants dans le Fonds si les investissements futurs du Fonds affichent un rendement inférieur aux investissements passés.

**Absence de taille minimale du Fonds et disponibilité des Investissements.** Le Fonds peut commencer ses opérations sans atteindre un niveau déterminé d'actifs, mais, pour éviter toute ambiguïté, il n'est pas tenu de respecter la Date du Premier Closing même si un ou plusieurs investisseurs tiers ont demandé à investir dans le Fonds. Lorsque le niveau des actifs est faible, le Fonds peut ne pas être en mesure de diversifier ses investissements aussi complètement qu'il serait souhaitable ou de profiter d'économies d'échelle potentielles, notamment la capacité d'obtenir les informations les plus récentes et les plus précieuses en matière de recherche et de négociation concernant ses investissements. Dans la mesure où les conditions de marché en vigueur ou d'autres facteurs entraînent une détérioration de la conjoncture économique générale ou des résultats au cours de cette période, la diversification du portefeuille du Fonds et/ou les rendements globaux réalisés par les Associés Commanditaires peuvent être substantiellement affectés par la concentration relative de ces investissements.

**Paiement du produit du rachat aux Associés Commanditaires rachetant leurs Parts sur la base de données non auditées.** Le calcul et le paiement du produit du rachat d'un investisseur peuvent être basés sur des données estimées et non auditées. En conséquence, des ajustements et des révisions peuvent être apportés à l'Actif Net après l'audit de fin d'exercice du Fonds ou à d'autres moments. Cependant, une fois payés, les produits de rachat d'un investisseur ne sont généralement pas révisés sur la base des ajustements de l'audit. Ainsi, le Fonds ne cherchera pas à se faire rembourser en cas de paiement excédentaire et ne paiera pas de montants supplémentaires en cas de paiement insuffisant. Par conséquent, un investisseur qui demande un rachat peut être positivement ou négativement affecté par une révision de l'Actif Net. Dans la mesure où ces révisions de l'Actif Net diminuent l'Actif Net, les Parts en circulation seront affectées négativement par les rachats. Inversement, toute augmentation de l'Actif Net résultant de ces ajustements sera entièrement au profit des Parts en circulation. Nonobstant ce qui précède, en cas d'erreur matérielle dans la détermination de l'Actif Net entraînant une perte suffisamment importante, la Société de Gestion doit : (i) indemniser le Fonds lorsque les investisseurs ont souscrit des Parts sur la base d'une valeur de l'Actif Net erronée et inférieure, entraînant ainsi des rendements inférieurs et causant une perte pour les investisseurs déjà existants, (ii) indemniser les investisseurs qui ont déjà souscrit des Parts sur la base d'un valeur de l'Actif Net surévaluée et (iii) indemniser les investisseurs qui ont racheté leurs Parts sur la base d'une valeur de l'Actif Net sous-évaluée. La Société de Gestion, et non le Fonds, supporte les coûts liés au système d'indemnisation.

**Proportionnalité des réserves.** Le Fonds peut constituer des retenues ou des réserves, y compris pour les dépenses prévues, les Frais de Gestion, les dettes ou les rachats en cours ou prévus, les investissements, les réclamations et les imprévus liés au Fonds. L'estimation de réserves proportionnées

est complexe et des réserves proportionnées ou excessives pourraient avoir une incidence négative sur les rendements des investissements des Associés Commanditaires. Si les réserves du Fonds sont insuffisantes, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de tirer parti d'opportunités d'investissement attrayantes ou de protéger ses investissements actuels.

**Procédure de souscription et modalités de paiement.** Les montants de souscription reçus au titre du Fonds avant l'émission de Parts seront conservés sur le compte d'encaissement ouvert au nom du Fonds et constitueront un actif du Fonds. Sous réserve des variations de l'Actif Net, les investisseurs seront des créanciers non garantis du Fonds à hauteur du montant souscrit jusqu'à l'émission de ces Parts, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de l'Actif Net ni d'aucun autre droit en tant qu'Associé Commanditaire jusqu'à l'émission desdites Parts. En cas de défaillance du Fonds, rien ne garantit que le Fonds disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

En tant qu'entreprise internationale proposant des services financiers diversifiés, Morgan Stanley exerce un large éventail d'activités, notamment des services de conseil financier, des activités de gestion d'investissements, de prêts, des activités de banque commerciale, le parrainage et la gestion de fonds d'investissement privés et de sociétés d'investissement enregistrées, des opérations de courtage et des opérations sur titres, matières premières et devises pour compte propre, des publications de recherche et d'autres activités. Dans le cours normal de ses activités, Morgan Stanley fournit des services complets de banque d'investissement et de services financiers et exerce donc des activités où les intérêts de Morgan Stanley ou ceux de ses clients peuvent entrer en conflit avec ceux des Associés Commanditaires, nonobstant la participation de Morgan Stanley dans le Fonds. Les Associés Commanditaires doivent être conscients que des conflits d'intérêts potentiels et réels entre Morgan Stanley et/ou l'un de ses clients, d'une part, et le Fonds, d'autre part, peuvent exister et que d'autres peuvent survenir dans le cadre de l'exploitation du Fonds. En outre, les employés de Morgan Stanley peuvent avoir des intérêts distincts de ceux de Morgan Stanley qui entrent également en conflit avec ceux du Fonds. La discussion ci-dessous énumère certains conflits d'intérêts réels, apparents et potentiels.

L'Associé Commandité ne peut garantir que les conflits d'intérêts seront résolus en faveur des Associés Commanditaires. En acquérant une Part du Fonds, chaque Associé Commanditaire sera réputé avoir reconnu l'existence de tels conflits d'intérêts réels, apparents et potentiels, y avoir consenti, avoir renoncé à toute réclamation relative à l'existence d'un tel conflit d'intérêts et avoir reconnu que tout conflit de ce type sera résolu par Morgan Stanley à sa discrétion, sans aucune garantie que toute situation impliquant un conflit sera résolue en faveur du Fonds.

Le Gestionnaire Délégué peut (en consultation avec la Société de Gestion) nommer un comité (composé de personnes dont la majorité sera indépendante de (i) Morgan Stanley ou (ii) d'IQ-EQ Management SAS et ses Affiliées) ou une ou plusieurs autres personnes (ou comité de personnes) qui ne sont pas affiliées à Morgan Stanley ni à IQ-EQ Management SAS et ses Affiliées, notamment, pour éviter toute ambiguïté, toute personne ou comité qui exerce une fonction similaire à l'égard d'un ou plusieurs Comptes d'Investissement Affiliés (toute personne ou tout comité de ce type étant dénommé une « **Personne Indépendante** ») examinera et approuvera ou désapprouvera, à la demande du Gestionnaire Délégué et au nom de tous les Associés Commanditaires, certaines questions relatives à ce qui précède qui nécessitent un consentement en vertu du *Advisers Act* ou d'autres lois applicables, et examinera et approuvera ou rejettéra toute autre question qui leur sera présentée, y compris certaines transactions, mesures et autres questions liées à des conflits d'intérêts réels et/ou potentiels. Une telle approbation sera contraignante pour le Fonds et tous les Associés Commanditaires. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement cette section et le formulaire ADV Part 2A du Gestionnaire Délégué avant de prendre une décision d'investissement.

En acquérant des Parts, un Associé Commanditaire reconnaît et déclare qu'il a examiné attentivement la section relative aux conflits d'intérêts des présents Statuts et qu'il consent à l'existence de conflits d'intérêts potentiels, y compris, sans s'y limiter, ceux décrits dans cette section, et au fonctionnement du Fonds sous réserve de ces conflits.

**Investissements réalisés par les Comptes d'Investissement Affiliés, les programmes d'investissement affiliés et les entreprises de Morgan Stanley.** Morgan Stanley a parrainé, organisé, géré et conseillé (et continuera à le faire à l'avenir) des Comptes d'Investissement Affiliés ayant des objectifs d'investissement très variés qui, dans certains cas, peuvent se chevaucher ou entrer en conflit avec les objectifs d'investissement du Fonds et présenter des conflits d'intérêts, notamment : des fonds de capital-investissement, des fonds immobiliers, des fonds d'infrastructure, des fonds d'investissement de dettes décotées, des fonds de dette, des fonds opportunistes, des fonds pétroliers et gaziers et des fonds qui investissent dans des fonds de capital-investissement, des fonds de dette ou des fonds

spéculatifs ou aux côtés de ces derniers. En outre, la division '*fixed income*' de Morgan Stanley réalise régulièrement des investissements en capitaux propres, en titres liés à des capitaux propres et en dette privée dans le cadre de l'acquisition, du suivi et de la cession de titres de dette, d'instruments et de portefeuilles. Morgan Stanley peut également, de temps à autre, parrainer ou créer de nouveaux Comptes d'Investissement Affiliés ou des Comptes d'Investissement Affiliés de remplacement qui peuvent entrer en concurrence avec le Fonds et présenter des conflits d'intérêts similaires à ceux des Comptes d'Investissement Affiliés existants. Morgan Stanley et/ou certains de ses Comptes d'Investissement Affiliés ont régulièrement effectué, et continueront d'effectuer, des investissements qui s'inscrivent dans l'objectif d'investissement du Fonds. Par exemple, Morgan Stanley fournit actuellement des services de gestion et/ou de conseil à certains Comptes d'Investissement Affiliés qui cherchent à investir dans le crédit privé. Certains membres de l'équipe de gestion et du comité d'investissement peuvent prendre des décisions d'investissement pour le compte de Morgan Stanley et de ces Comptes d'Investissement Affiliés, y compris les Comptes d'Investissement Affiliés dont les objectifs d'investissement recoupent ceux du Fonds. En outre, le personnel du Gestionnaire Délégué fournit des services de gestion et/ou de conseil à divers Comptes d'Investissement Affiliés. Un Compte d'Investissement Affilié (y compris un Compte d'Investissement Affilié dont l'objectif d'investissement est similaire à celui du Fonds) peut s'avérer plus performant que le Fonds dans la réalisation de l'objectif d'investissement du Fonds.

Morgan Stanley investit actuellement et prévoit de continuer à investir pour son propre compte et pour le compte de ses Comptes d'Investissement Affiliés dans une grande variété d'opportunités d'investissement en Amérique du Nord, en Europe et ailleurs. Morgan Stanley et ses Comptes d'Investissement Affiliés seront autorisés à investir dans des opportunités d'investissement sans que celles-ci ne soient préalablement mises à la disposition du Fonds. Morgan Stanley pourra (et, dans certains cas, sera tenu de) proposer des investissements correspondant aux objectifs d'investissement d'un Compte d'Investissement Affilié à ce Compte d'Investissement Affilié ou réaliser ces investissements pour son propre compte, même si ces investissements correspondent également aux objectifs d'investissement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des opportunités qu'un ou plusieurs Comptes d'investissement affiliés ont refusées, et vice versa. Tout ce qui précède peut réduire le nombre d'opportunités d'investissement disponibles pour le Fonds et peut créer des conflits d'intérêts pour Morgan Stanley dans la répartition des opportunités d'investissement entre le Fonds, lui-même et les Comptes d'Investissement Affiliés. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'attribution d'opportunités d'investissement particulières au Fonds. En outre, certains de ces Comptes d'Investissement Affiliés pourront être prioritaires (notamment en raison d'exigences légales ou réglementaires applicables) pour certains types d'investissements. Après avoir pris en compte les droits de priorité, y compris ceux décrits ci-dessus, Morgan Stanley répartira les opportunités entre le Fonds, lui-même et les Comptes d'Investissement Affiliés, à sa seule discréction. Pour déterminer cette répartition, Morgan Stanley prendra en compte les facteurs qu'elle jugera appropriés à sa seule discréction, conformément à ses politiques internes en vigueur (sous réserve de toute exigence légale ou réglementaire applicable). Les Associés Commanditaires doivent noter que les conflits inhérents à la prise de telles décisions de répartition peuvent ne pas toujours être résolus à l'avantage du Fonds. Rien ne garantit que le Fonds aura la possibilité de participer à certaines opportunités qui s'inscrivent dans les objectifs d'investissement du Fonds.

En ce qui concerne les frais liés à la rupture d'une transaction, le Fonds et le Compte d'Investissement Affilié concerné seront généralement tenus de supporter leur part proportionnelle des frais de rupture de transaction en fonction du montant qu'ils étaient censés investir dans la transaction non réalisée. Les frais de déplacement et de représentation liés à un voyage effectué par les administrateurs dans le cadre de plusieurs dossiers seront généralement affectés à chacun de ces dossiers en fonction du temps consacré à chacun d'entre eux, puis les dépenses qui en résultent seront affectées au Fonds ou au Compte d'Investissement Affilié concerné, comme indiqué par ailleurs dans les présentes.

Les décisions relatives à la répartition des opportunités d'investissement entre le Fonds et d'autres Comptes d'Investissement Affiliés présentent de nombreux conflits d'intérêts inhérents, en particulier

lorsqu'une opportunité d'investissement a une disponibilité limitée. Par exemple, Morgan Stanley gère des actifs pour des Comptes d'Investissement Affiliés pour lesquels elle perçoit (et certains de ses employés peuvent avoir droit à une partie) une répartition ou une commission basée sur la performance, y compris le Fonds, et gère en même temps des Comptes d'Investissement Affiliés qui ne perçoivent pas de commission ou de répartition basée sur la performance. En effet, Morgan Stanley, un gestionnaire de portefeuille ou un membre du comité d'investissement (y compris un membre de l'équipe de gestion ou du comité d'investissement) peut être incité à favoriser les Comptes d'Investissement Affiliés qui facturent une répartition ou une commission basée sur la performance (ou une répartition ou une commission basée sur la performance plus élevée que les autres Comptes d'Investissement Affiliés qui facturent également une répartition ou une commission basée sur la performance) lorsqu'il répartit les opportunités d'investissement, compte tenu de la possibilité de percevoir des commissions plus élevées sur les Comptes d'Investissement Affiliés qui facturent de telles commissions. Un conflit similaire peut survenir en cas de différences entre les investissements de Morgan Stanley et/ou de son personnel dans les Comptes d'Investissement Affiliés. Afin de résoudre les conflits d'intérêts potentiels et de tenter d'allouer les opportunités d'investissement de manière juste et équitable, le Gestionnaire Délégué mettra en œuvre ces politiques et procédures ainsi que d'autres politiques et procédures liées à la répartition. Ces politiques et procédures visent à donner à tous les Comptes d'Investissement Affiliés et au Fonds un accès équitable aux nouvelles opportunités d'investissement, conformément aux exigences des documents organisationnels, des stratégies d'investissement, des lois et réglementations applicables et des obligations fiduciaires du Gestionnaire Délégué qui ont été conçues pour exiger que toutes les décisions de répartition d'investissement prises par le Gestionnaire Délégué soient prises de manière justes et équitables entre les Comptes d'Investissement Affiliés au fil du temps. Ces politiques et procédures sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre à la seule discrétion du Gestionnaire Délégué et sans préavis aux Associés Commanditaires.

Dans certains cas, Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié peut inviter le Fonds à co-investir avec lui, ou le Gestionnaire Délégué peut inviter Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié à co-investir avec le Fonds dans la même Société du Portefeuille, soit au même moment, soit à un moment différent, et soit au même niveau, soit à des niveaux différents de la structure du capital d'une Société du Portefeuille ou dans une Affiliée de cette Société du Portefeuille. Outre ces co-investissements, le Fonds et Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié peuvent, dans le cadre d'opérations non liées, investir dans des niveaux identiques ou différents de la structure du capital d'une Société du Portefeuille ou dans une Affiliée de cette Société du Portefeuille. Dans la mesure où le Fonds détient des investissements dans la même Société du Portefeuille ou dans une Affiliée de celle-ci qui sont différents (y compris en ce qui concerne leur rang relatif) de ceux détenus par Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié, le Gestionnaire Délégué et Morgan Stanley peuvent être amenés à prendre des décisions lorsque les intérêts des deux co-investisseurs sont en conflit (par exemple, en ce qui concerne les conditions, les stratégies de sortie et les questions connexes, y compris l'exercice des recours relatifs à leurs investissements respectifs). Si la Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi et dans laquelle Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié a investi en capital ou en dette de premier rang ailleurs dans la structure du capital de la Société du Portefeuille, se trouve en difficulté ou manque à ses obligations, Morgan Stanley peut se trouver en conflit de loyauté entre ses devoirs envers ses actionnaires, le Compte d'Investissement Affilié, le Fonds, certaines de ses autres Affiliées et la Société du Portefeuille. À cet égard, Morgan Stanley ou le Compte d'Investissement Affilié peuvent prendre des mesures défavorables au Fonds, ou le Fonds peut prendre ou ne pas prendre des mesures en raison de l'investissement de Morgan Stanley ou du Compte d'Investissement Affilié, et ces mesures ou l'absence de mesures peuvent être défavorables au Fonds. Le Gestionnaire Délégué peut demander l'approbation des Associés Commanditaires, des Personnes Indépendantes ou d'autres tiers indépendants dans le cadre de certaines de ces actions et cette approbation sera contraignante pour le Fonds et les Associés Commanditaires. En outre, il est possible que, dans le cadre d'une procédure de faillite, les intérêts du Fonds soient subordonnés ou autrement affectés en raison de l'implication et des mesures prises par Morgan Stanley ou le Compte d'Investissement Affilié en rapport avec son investissement.

Lorsque le Fonds investit dans un placement dans lequel un Compte d'Investissement Affilié détient une participation ou une créance dans la même tranche que le Fonds, ce Compte d'Investissement Affilié peut avoir acheté ou vendu sa participation dans cet Investissement à un moment différent et peut avoir payé ou reçu un prix différent de celui du Fonds. En prenant des décisions concernant ces Investissements, le Compte d'Investissement Affilié concerné (y compris un Compte d'Investissement Affilié géré par l'équipe de gestion) peut prendre des décisions d'investissement concernant cet Investissement (y compris en ce qui concerne l'exercice des droits de vote liés à sa participation ou la vente ou autre cession de cet Investissement) sans tenir compte des intérêts du Fonds et peut prendre des mesures incompatibles avec celles du Fonds. De même, le Fonds peut agir de la même manière sans tenir compte des intérêts du Compte d'Investissement Affilié.

Les décisions relatives aux mesures à prendre en cas de situation difficile, notamment l'opportunité de faire valoir des créances, de préconiser ou d'engager une restructuration ou une liquidation dans le cadre ou en dehors d'une faillite, ainsi que les conditions de tout redressement ou restructuration, soulèvent des conflits d'intérêts. Si une Société du Portefeuille est en difficulté, le Fonds pourrait être mieux servi par une liquidation qui aboutirait au paiement de sa dette sans rien laisser à Morgan Stanley ou aux Comptes d'Investissement Affiliés. Dans les cas où le Fonds et Morgan Stanley ou les Comptes d'Investissement Affiliés détiennent des investissements dans différentes catégories de titres de créance ou de capital d'une Société du Portefeuille, Morgan Stanley peut également, dans toute la mesure permise par la loi applicable, prendre des mesures pour réduire le risque de conflit entre le Fonds et Morgan Stanley ou les Comptes d'Investissement Affiliés, y compris par l'inscription sur la liste, en amenant le Fonds à prendre certaines mesures qu'il n'aurait pas prises en l'absence d'un tel conflit, telles que (A) rester passif dans le cadre d'une restructuration ou de situations similaires (y compris en choisissant de ne pas voter ou de voter au prorata avec les autres détenteurs de titres), (B) céder des investissements ou (C) prendre d'autres mesures destinées à réduire les difficultés. Toute mesure de ce type pourrait avoir pour effet d'avantage Morgan Stanley ou les Comptes d'Investissement Affiliés et pourrait être préjudiciable au Fonds et ne pas être dans son meilleur intérêt. Une norme similaire s'appliquera généralement si Morgan Stanley ou les Comptes d'Investissement Affiliés réalisent un investissement dans une Société du Portefeuille ou un actif dans lequel le Fonds détient un investissement dans une catégorie différente de titres de créance ou de capital de la Société du Portefeuille ou de cet actif.

Dans certaines circonstances, l'acquisition par le Fonds d'un titre de créance d'une Société du Portefeuille dans laquelle Morgan Stanley ou l'un de ses Comptes d'Investissement Affiliés détient une participation peut avoir des conséquences fiscales défavorables aux Etats-Unis pour la Société du Portefeuille et pour le Fonds. En particulier, si le Fonds est considéré comme lié à la Société du Portefeuille à des fins fiscales américaines, l'acquisition par le Fonds d'un titre de créance de la Société du Portefeuille à un prix inférieur du prix d'émission révisé de cet instrument pourrait entraîner la comptabilisation par la Société du Portefeuille d'un revenu provenant de l'annulation d'une créance et obliger le Fonds à traiter la décote comme une « décote d'émission initiale » (plutôt qu'une « décote de marché »), entraînant un revenu fictif pour les Associés Commanditaires. Il est possible que le Gestionnaire Délégué décide de ne pas acquérir cette créance afin d'éviter les conséquences fiscales défavorables.

Il est possible que Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié investisse dans une société qui est / ou devient un concurrent d'une Société du Portefeuille du Fonds. Un tel investissement pourrait créer un conflit entre le Fonds, d'une part, et le Compte d'Investissement Affilié, d'autre part. Dans une telle situation, Morgan Stanley peut également se trouver en situation de conflit dans la répartition de ses propres ressources à la Société du Portefeuille. En outre, certains Comptes d'Investissement Affiliés se concentreront principalement sur l'investissement dans d'autres fonds dont les stratégies peuvent se chevaucher et/ou entrer directement en conflit et en concurrence avec le Fonds.

Bien qu'il soit prévu que tout co-investissement effectué par le Fonds et Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié dans les mêmes instruments au même moment soit généralement cédé dans une

proportion et à des conditions实质上identiques, sous réserve de considérations juridiques, fiscales, réglementaires ou autres, rien ne garantit que les participations dans une Société du Portefeuille détenues par le Fonds seront cédées à des conditions aussi favorables que celles de la Société du Portefeuille détenues par Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié. En outre, la cession par Morgan Stanley ou un Compte d'Investissement Affilié peut faire baisser la valeur de marché de l'Investissement continu du Fonds ou peut réduire le prix disponible pour le Fonds, qui peut également céder cet Investissement.

Il convient de noter que Morgan Stanley a, directement ou indirectement, réalisé d'importants investissements dans certains de ses Comptes d'Investissement Affiliés et que, par conséquent, l'investissement significatif de Morgan Stanley dans le Fonds pourrait ne pas être un facteur déterminant dans l'issue de l'un des conflits susmentionnés.

Rien dans les présents Statuts n'empêche, ne restreint ou ne limite de quelque manière que ce soit les activités de Morgan Stanley, y compris sa capacité à acheter ou à vendre des participations dans des instruments de capitaux propres et/ou de dette, des fonds ou des Sociétés du Portefeuille, ou à leur fournir un financement, pour son propre compte ou pour le compte de Comptes d'Investissement Affiliés ou d'autres fonds d'investissement ou clients.

**Risques liés aux décisions d'investissement.** Lorsque le Fonds, d'une part, et tout Compte d'Investissement Affilié, d'autre part, participent (ou ont l'intention de participer) au même investissement, le Gestionnaire Délégué peut décider de prendre des décisions de gestion d'investissement différentes (c'est-à-dire des décisions de vente, de cession, d'investissement supplémentaire et autres) pour chaque fonds en raison de différences dans leurs mandats d'investissement, leurs périodes d'engagement, leurs conditions ou d'autres considérations. Par conséquent, les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire Délégué concernant l'investissement de chaque fonds dans une Société du Portefeuille commune, y compris le calendrier des ventes, peuvent être prises de manière indépendante, ce qui peut entraîner des taux de rendement et des profits et pertes différents sur l'investissement et des conséquences défavorables pour le Fonds ou cette Société du Portefeuille. Par ailleurs, en raison du co-investissement des fonds dans une Société du Portefeuille commune, il peut être difficile, peu pratique ou coûteux pour le Gestionnaire Délégué de céder un investissement pour le compte d'un fonds, mais pas pour celui de l'autre fonds. En conséquence, le Gestionnaire Délégué peut être incité à accélérer ou à retarder la cession, la transmission ou la restructuration d'un investissement, ce qui peut avoir un effet défavorable sur les rendements du Fonds. En outre, le Fonds peut détenir une participation minoritaire dans une Société du Portefeuille dont un Compte d'Investissement Affilié détient une participation majoritaire, et le Fonds pourrait être affecté dans le cadre d'opérations de restructuration et/ou de recapitalisation concernant cette Société du Portefeuille.

**Répartition des opportunités d'investissement ; autres activités d'investissement de Morgan Stanley.** La répartition des opportunités d'investissement au Fonds est laissée à la discréption du Gestionnaire Délégué. Certains Comptes d'Investissement Affiliés ont le droit ou peuvent avoir la possibilité d'investir aux côtés du Fonds et/ou de Morgan Stanley dans certains investissements réalisés par le Fonds et/ou Morgan Stanley. Ces Comptes d'Investissement Affiliés peuvent inclure une ou plusieurs entités de co-investissement gérées par Morgan Stanley et composées d'investisseurs du Fonds, d'investisseurs dans certains Comptes d'Investissement Affiliés et / ou d'investisseurs tiers, dans chaque cas, qui sont constituées ou mandatées pour investir aux côtés du Fonds, de certains Comptes d'Investissement Affiliés et / ou de Morgan Stanley.

Le Gestionnaire Délégué peut établir de temps à autre des pourcentages de répartition entre le Fonds et les Comptes d'Investissement Affiliés pour certains investissements ou types d'investissements. Le Gestionnaire Délégué disposera d'un pouvoir discrétionnaire important dans l'application de ces pourcentages de répartition. Il pourrait être confronté à un conflit d'intérêts lors de la prise de telles

décisions et ces pourcentages de répartition ciblés pourraient avoir pour conséquence que le Fonds ne soit pas entièrement investi. Le Gestionnaire Délégué aura le droit de modifier à tout moment et de temps à autre ces pourcentages de répartition ciblés. En outre, sur la base de diverses considérations (y compris, mais sans s'y limiter, la concentration des investissements, la géographie et les facteurs spécifiques au secteur), le Gestionnaire Délégué peut faire en sorte que le Fonds investisse aux côtés des Comptes d'Investissement Affiliés dans un ratio qui n'est pas indiqué par tout pourcentage de répartition ciblé applicable. Le Gestionnaire Délégué peut être incité à faire en sorte que la part du Fonds dans un investissement dépasse le pourcentage de répartition ciblé applicable lorsqu'il a eu ou prévoit d'avoir des difficultés à syndiquer une partie de l'opportunité d'investissement applicable à d'autres co-investisseurs. Inversement, le Gestionnaire Délégué peut être incité à faire en sorte que la part du Fonds dans un investissement soit inférieure au pourcentage de répartition ciblé applicable lorsqu'il souhaite augmenter la participation des Comptes d'Investissement Affiliés, des autres co-investisseurs ou de Morgan Stanley. En outre, pour éviter toute ambiguïté, certaines opportunités d'investissement peuvent être entièrement attribuées au Fonds, sans aucune participation de Morgan Stanley ou des Comptes d'Investissement Affiliés.

Si un investissement représente une opportunité d'investissement supplémentaire pour Morgan Stanley, le Fonds ou un Compte d'Investissement Affilié, il peut y avoir des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne la détermination des conditions économiques du nouvel investissement. Bien que cela ne soit pas envisagé à l'heure actuelle, des opportunités d'investissement complémentaires peuvent être offertes au Fonds sans investissement existant dans la Société du Portefeuille concernée, ce qui crée une incitation à utiliser les actifs du Fonds pour soutenir les investissements des Comptes d'Investissement Affiliés. En outre, dans certaines situations où le Fonds détient une participation minoritaire dans un investissement particulier dans une Société du Portefeuille, des conflits d'intérêts dans les opérations de recapitalisation se posent entre le Fonds et les Comptes d'Investissement Affiliés ayant des investissements existants dans cette Société du Portefeuille, d'une part, et les Comptes d'Investissement Affiliés qui ont des intérêts opposés en matière de prix et d'autres conditions, d'autre part.

Aucune entité de Morgan Stanley n'aura l'obligation ou le devoir fiduciaire ou autre de mettre des investissements à la disposition du Fonds. Les opportunités d'investissement initialement offertes au Fonds, ou à toute partie de celui-ci, auxquelles le Fonds ne participe pas, peuvent être proposées aux Comptes d'Investissement Affiliés, y compris Morgan Stanley pour son propre compte, aux véhicules d'investissement constitués pour faciliter l'investissement par les dirigeants, associés, administrateurs, gérants, membres, agents, consultants, employés actuels ou anciens de Morgan Stanley, ainsi que leurs familles et entités liées, y compris les régimes de prestations salariales auxquels ils participent, tout ou partie des investisseurs du Fonds ou des Comptes d'Investissement Affiliés, ou toute autre personne ou entité déterminée par Morgan Stanley à sa seule discrétion, et le Fonds ne recevra aucune rémunération liée à de telles opportunités.

**Affectation du personnel, des services et/ou des ressources.** Des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de la répartition du temps, du personnel et/ou des ressources entre les activités d'investissement du Fonds, d'une part, et les Comptes d'Investissement Affiliés, d'autre part.

**Diversité des intérêts du Fonds et des Comptes d'Investissement Affiliés.** Il est prévu que le Fonds, sous réserve de la législation applicable, investisse aux côtés des Comptes d'Investissement Affiliés dans certains investissements. Le Fonds et les Comptes d'Investissement Affiliés, ainsi que leurs investisseurs respectifs, y compris Morgan Stanley, peuvent avoir des intérêts contradictoires, notamment en matière d'investissement, en raison de mandats d'investissement différents et de restrictions réglementaires.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des décisions prises par le Gestionnaire Délégué, qui peuvent être plus avantageuses pour les Comptes d'Investissement Affiliés et leurs investisseurs et/ou Morgan Stanley, d'une part, que pour le Fonds et les Associés Commanditaires, d'autre part. En outre, les

montants et les types d'effet de levier encourus par les Comptes d'Investissement Affiliés et le Fonds seront différents. Les conditions de cet effet de levier peuvent obliger ou inciter le Gestionnaire Délégué à gérer les investissements du Fonds différemment de la manière dont Morgan Stanley gère les investissements des Comptes d'Investissement Affiliés et peuvent obliger ou inciter le Fonds à prendre ou à ne pas prendre des mesures concernant un investissement qui diffèrent de celles prises par les Comptes d'Investissement Affiliés. Ces mesures ou cette absence de mesures peuvent avoir un effet défavorable sur le Fonds et/ou la valeur de ses investissements.

Le Gestionnaire Délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour certaines, au nom du Fonds, certaines opérations susceptibles d'avoir pour effet de retarder la réception des produits par le Fonds, de renoncer à des distributions et de les réinvestir, et d'allonger les horizons d'investissement. Le Gestionnaire Délégué n'est pas tenu de faire en sorte que les Comptes d'Investissement Affiliés effectuent de telles opérations, qui pourraient avoir une incidence significative sur les rendements du Fonds par rapport à ceux des Comptes d'Investissement Affiliés. Le Gestionnaire Délégué dispose également d'un large pouvoir discrétionnaire pour le compte du Fonds pour réaliser un investissement (ou poursuivre, convertir ou échanger un investissement) dans une ou plusieurs Sociétés du Portefeuille dont la dette est, avant la réalisation de cette opération, détenue par des Comptes d'Investissement Affiliés et qui est remboursée dans le cadre de l'opération par laquelle le Fonds investit (ou poursuit, convertit ou échange son investissement) ; le Gestionnaire Délégué n'est pas tenu de faire en sorte que les Comptes d'Investissement Affiliés poursuivent, convertissent ou échangent cette dette, même si le Fonds le fait, ce qui pourrait affecter la performance du Fonds, y compris par rapport aux Comptes d'Investissement Affiliés.

La participation du Fonds et des Comptes d'Investissement Affiliés aux investissements devrait varier d'une entité à l'autre en fonction de considérations juridiques, réglementaires, fiscales, de concentration du portefeuille, du mandat d'investissement et d'autres considérations que le Gestionnaire Délégué jugera appropriées. En conséquence, le portefeuille d'investissement, le profil de risque et les rendements des investissements, ainsi que les frais et la commission de performance payés par les Comptes d'Investissement Affiliés et le Fonds, seront différents.

**Commission de Performance.** Bien que les Commissions de Performance versée aux Bénéficiaires de la Commission de Performance puissent inciter le Gestionnaire Délégué à réaliser des Investissements plus spéculatifs pour le Fonds qu'il ne le ferait en l'absence d'une telle commission basée sur la performance, l'existence d'un tel accord sert souvent à aligner les intérêts du Gestionnaire Délégué et des Associés Commanditaires, et à inciter le Gestionnaire Délégué à chercher à maximiser la rentabilité des investissements du Fonds. En outre, la méthode de calcul du rendement privilégié et de la Commission de Performance à recevoir par les Bénéficiaires de la Commission de Performance peut entraîner des conflits d'intérêts entre les Bénéficiaires de la Commission de Performance et les Associés Commanditaires en ce qui concerne la gestion et la cession des Investissements, y compris le calendrier et l'ordre de ces cessions. Lors du calcul de la Commission de Performance et des paiements correspondants, le Gestionnaire Délégué peut être tenu par les présents Statuts de fournir des valorisations pour certains investissements non réalisés du Fonds. En outre, le Gestionnaire Délégué évaluera généralement les titres distribués en nature aux investisseurs afin de calculer la Commission de Performance. La Société de Gestion sera responsable de ces évaluations des investissements, qui seront fournies par le Gestionnaire Délégué. Si les évaluations réalisées par le Gestionnaire Délégué sont incorrectes, le montant et le timing du paiement de la Commission de Performance pourraient être erronés. Enfin, le Gestionnaire Délégué et/ou ses Affiliées peuvent être incités à allouer tout ou partie de certaines opportunités d'investissement à des Comptes d'Investissement Affiliés qui prévoient le versement d'une rémunération plus élevée basée sur la performance, et non au Fonds.

**Activités de négociation et d'investissement principal de Morgan Stanley.** Morgan Stanley exercera généralement ses activités de cession et de négociation, publiera des recherches et des analyses, et fournira des conseils d'investissement sans tenir compte des participations du Fonds, bien que ces

activités puissent avoir un impact sur la valeur d'un ou de plusieurs Investissements ou puissent amener Morgan Stanley à détenir une participation dans un ou plusieurs Investissements qui soit différente de celle du Fonds, et potentiellement défavorable.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, les activités de vente et de négociation, de financement et d'investissement pour compte propre de Morgan Stanley (qu'elles soient ou non spécifiquement identifiées comme telles et y compris les activités de négociation et d'investissement pour compte propre de Morgan Stanley) ne seront pas tenues d'offrir des opportunités d'investissement au Fonds. Ces activités peuvent englober, entre autres, les activités de négociation pour compte propre et d'investissement pour compte propre.

Les activités de vente et de négociation, de financement et d'investissement principal de Morgan Stanley ont acquis ou investi, et pourraient à l'avenir acquérir ou investir, dans des positions de contrôle minoritaires et/ou majoritaires dans des actions ou des instruments de dette de diverses sociétés publiques et/ou privées. Ces activités peuvent mettre Morgan Stanley en position d'exercer des droits contractuels, de vote ou de créance, ou une gestion ou autre contrôle sur les titres ou les prêts des Sociétés du Portefeuille ou d'autres émetteurs, et dans ces cas, Morgan Stanley peut, à sa discrétion, agir pour protéger ses propres intérêts ou ceux de ses clients, et non les intérêts du Fonds.

Sous réserve des restrictions d'investissement énoncées dans les présents Statuts, le Fonds peut acheter ou céder, ou effectuer des Investissements dans des sociétés dans lesquelles Morgan Stanley détient ou peut acquérir une participation, notamment en tant que propriétaire, créancier ou contrepartie.

**Matières premières et activités mondiales de produits structurés.** L'activité de Morgan Stanley dans le domaine des matières premières ne sera pas tenue d'offrir une opportunité d'investissement au Fonds. Cette activité comprend ou peut comprendre à l'avenir (sans s'y limiter) la propriété (directe ou indirecte, en totalité ou en partie), le financement, la couverture, la négociation, la production, le stockage et la livraison de divers types de matières premières et de produits liés aux matières premières, ainsi que de produits liés aux matières premières, y compris, sans s'y limiter, l'énergie (électricité et capacité), le charbon, les émissions, le pétrole et ses dérivés, le gaz naturel, les métaux et les minéraux, les produits agricoles, l'énergie éolienne, les énergies renouvelables, les biodiesels, le transport maritime, la transmission, les installations portuaires et de stockage, les installations de conversion ou tout terrain associé ou autres installations et la production.

L'activité mondiale de Morgan Stanley dans le domaine des produits structurés ne sera pas tenue d'offrir des opportunités d'investissement au Fonds. Cette activité est une *joint-venture* entre les divisions de Morgan Stanley chargées de la banque d'investissement, des revenus fixes et des actions consolidées, qui réalise des opérations structurées fiscalement avantageuses principalement pour le compte de Morgan Stanley.

**Activités de Morgan Stanley en matière de restructuration.** Morgan Stanley peut être engagé pour agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés en difficulté financière dans le cadre de la restructuration de leurs structures de capital ou de leur faillite. La rémunération de Morgan Stanley pour ces activités est généralement basée sur la réussite de la restructuration, qui peut inclure la levée de fonds pour l'achat de titres existants ou pour une injection de fonds propres. Si le Fonds était investi dans une telle société, certains conflits d'intérêts seraient inhérents à la situation, notamment ceux liés à la négociation d'un prix d'achat.

**Activités de syndication et d'administration de prêts de Morgan Stanley.** Morgan Stanley exerce des activités d'octroi, de souscription, d'administration et de syndication de prêts de premier rang et d'autres prêts à des entreprises et à d'autres émetteurs, qui peuvent inclure des émetteurs dans lesquels le Fonds a investi ou envisage d'investir. Le Fonds peut, et devrait, investir dans des opérations dans lesquelles

Morgan Stanley agit en tant qu'arrangeur ou agent administratif pour le compte de ces émetteurs et perçoit des commissions de leur part. Les commissions perçues par Morgan Stanley en tant qu'agent administratif ou arrangeur de prêts ne seront pas partagées avec le Fonds. Si le Fonds devait acheter des prêts à Morgan Stanley ou participer à des prêts arrangés ou administrés par Morgan Stanley, ou si Morgan Stanley devait recevoir une commission d'un émetteur pour le placement de prêts (ou des participations dans ceux-ci) auprès du Fonds, ou pour agir en tant qu'agent administratif à l'égard de ces prêts, certains conflits d'intérêts, outre la perception de commissions, seraient inhérents à l'opération. Par exemple, Morgan Stanley, en tant qu'agent administratif ou arrangeur, pourrait être exposée à des responsabilités envers les acheteurs de prêts ou de participations dans ces prêts (y compris le Fonds) et d'autres personnes en relation avec les services qu'elle rend à ce titre, et sa défense contre ces responsabilités pourrait, et devrait, l'amener à prendre des mesures dans son propre intérêt qui sont contraires aux intérêts des acheteurs de prêts ou de participations dans ces prêts, qui peuvent inclure le Fonds. En outre, les intérêts de Morgan Stanley ou de l'un de ses clients à l'égard de l'émetteur d'un prêt (ou d'une participation dans celui-ci) pourraient être contraires aux intérêts du Fonds en sa qualité de détenteur de tout ou partie de ce prêt (ou de cette participation). Dans la mesure où le Fonds détient des prêts (ou des participations) pour lesquels Morgan Stanley agit en tant qu'arrangeur ou agent administratif, le Gestionnaire Délégué et Morgan Stanley peuvent être amenés à prendre des décisions dans lesquelles les intérêts du Fonds, d'une part, et les intérêts de Morgan Stanley ou de l'émetteur de ces prêts, d'autre part, sont en conflit, y compris des décisions sur les mesures à prendre en cas de défaillance ou de manquement et sur l'opportunité de faire valoir des créances. Si l'émetteur se trouve en difficulté ou si l'émetteur ou Morgan Stanley manque à ses obligations ou commet une erreur dans le cadre du contrat de prêt concerné (ou du contrat d'administration y afférent), Morgan Stanley peut se trouver en situation de conflit de loyauté entre ses propres intérêts, les intérêts de l'émetteur et les intérêts du Fonds. À cet égard, Morgan Stanley pourrait prendre des mesures défavorables au Fonds, ou le Gestionnaire Délégué pourrait amener le Fonds à prendre certaines mesures qu'il ne prendrait pas si Morgan Stanley n'était pas l'arrangeur ou l'agent administratif du prêt concerné, ces mesures ou cette absence de mesures pouvant avoir pour effet de favoriser Morgan Stanley tout en étant défavorables au Fonds. Morgan Stanley, en sa qualité d'arrangeur ou d'agent administratif, agira uniquement pour son propre compte ou pour celui de ses autres clients et, à ce titre, est autorisée et tenue d'agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de ses clients (ou privilégier ces intérêts) et n'aura aucune obligation d'agir dans l'intérêt du Fonds ou des Associés Commanditaires (ou privilégier ces intérêts).

Afin de faciliter les investissements du Fonds dans des instruments de dette privée émis par des Sociétés du Portefeuille pour lesquelles Morgan Stanley agit en tant qu'arrangeur ou agent administratif, l'Associé Commandité et/ou la Société de Gestion sont autorisés (mais non tenus) à demander l'approbation ou l'examen des Associés Commanditaires ou d'autres tiers indépendants concernant certains conflits d'intérêts inhérents à ces opérations ou concernant toute mesure ou inaction proposée, une telle approbation valant approbation du Fonds au nom de tous les Associés Commanditaires pour tout conflit ou ligne de conduite/action ainsi approuvé. Pour éviter toute ambiguïté, en lieu et en place ou en complément de ce qui précède, l'Associé Commandité et/ou la Société de Gestion sont autorisés (mais non tenus) à faire en sorte que le Fonds suive les mesures (y compris l'inaction) d'un ou de plusieurs détenteurs de l'instrument de crédit privé applicable qui ne sont pas affiliés à Morgan Stanley, et chaque Associé Commanditaire reconnaît que cette ligne de conduite ou cette inaction constitue une résolution satisfaisante du conflit d'intérêts susmentionné.

En outre, Morgan Stanley est autorisé à prendre (ou à s'abstenir de prendre) certaines mesures qui affectent le Fonds (ou ses Sociétés du Portefeuille) en raison de la réputation de Morgan Stanley sur le marché et de ses relations avec d'autres personnes, et le Gestionnaire Délégué est en droit de déterminer à sa seule discrétion s'il convient ou non de prendre certaines mesures au nom du Fonds afin de protéger ou de préserver la réputation de Morgan Stanley. Par conséquent, le Gestionnaire Délégué peut s'abstenir d'exercer certains droits ou activités au nom du Fonds (y compris dans le cadre de difficultés ou de

situations défavorables impliquant une Société du Portefeuille), même si de telles actions seraient dans le meilleur intérêt du Fonds.

**Investissements principaux.** Il peut arriver que les intérêts du Fonds dans les Investissements entrent en conflit avec les intérêts d'un ou plusieurs comptes généraux de Morgan Stanley et de ses Affiliées ou de comptes gérés par Morgan Stanley ou ses Affiliées. Cela peut se produire parce que ces comptes détiennent des titres de créance et de capital publics et privés d'un grand nombre d'émetteurs qui peuvent être ou devenir des Sociétés du Portefeuille, ou auprès desquels des Investissements peuvent être acquis. L'Associé Commandité croit que la participation de Morgan Stanley aux marchés financiers est un facteur important pour assurer l'accès continu du Fonds à de nouvelles opérations d'investissement et que cette participation est, dans l'ensemble, bénéfique pour le Fonds.

**Autres opérations avec des Affiliées.** Dans le cadre de la vente d'Investissements par le biais d'une offre publique, Morgan Stanley peut agir en tant que chef de file ou membre du syndicat de prise ferme sur la base d'un engagement ferme et acheter des titres auprès du Fonds. Morgan Stanley peut également, pour le compte du Fonds, effectuer des opérations, y compris des opérations sur les marchés secondaires lorsque Morgan Stanley agit également en tant que courtier ou autre conseiller du Fonds ou de l'autre côté de la même opération. Morgan Stanley peut percevoir des commissions sur ces opérations croisées et se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel à l'égard du Fonds et des autres parties à ces opérations. L'Associé Commandité approuvera toute opération dans laquelle Morgan Stanley agit à titre de preneur ferme, de courtier pour le Fonds, de courtier ou de conseiller de l'autre partie à une opération avec le Fonds ou à des opérations groupées ou agrégées avec d'autres parties, seulement s'il estime de bonne foi que ces opérations sont appropriées pour le Fonds et, en signant le Bulletin de Souscription, l'investisseur consent à toutes ces opérations, ainsi qu'aux autres opérations impliquant des conflits d'intérêts décrites dans les présents Statuts, dans toute la mesure permise par la loi. En outre, le Gestionnaire Délégué peut, de temps à autre, chercher à effectuer un achat ou une vente d'un investissement entre le Fonds et un ou plusieurs autres Comptes d'Investissement Affiliés (par exemple, lorsque cet investissement est relayé par un Compte d'Investissement Affilié). Ces opérations ne requièrent généralement pas le consentement du Fonds en vertu du droit applicable et, par conséquent, le Gestionnaire Délégué peut faire en sorte que ces opérations soient effectuées sans ce consentement préalable.

Mitsubishi UFJ Financial Group (« MUFG ») est l'un des principaux actionnaires de Morgan Stanley. Morgan Stanley et MUFG ont convenu de conclure une alliance stratégique mondiale et ont identifié de nombreux domaines de collaboration, notamment la gestion d'actifs, les marchés de capitaux et les services bancaires aux entreprises et aux particuliers. Bien que le Fonds puisse effectuer des opérations avec MUFG et ses Affiliées, ces opérations se feront dans des conditions de concurrence normale.

**Les intérêts financiers du personnel de Morgan Stanley peuvent inciter le personnel de Morgan Stanley à promouvoir la souscription de Parts du Fonds.** Morgan Stanley Wealth Management (« MSWM ») et certaines de ses Affiliées peuvent contribuer au placement de Parts du Fonds (en cette qualité, les « Agents de Placement Affiliés »). Chaque investisseur qui achète des Parts par l'intermédiaire d'un Agent de Placement Affilié peut recevoir des informations supplémentaires de l'Agent de Placement Affilié concernant les services fournis par celui-ci et les commissions perçues par l'Agent de Placement Affilié et/ou ses représentants (c'est-à-dire les conseillers financiers et les conseillers en gestion de patrimoine) dans le cadre de la vente de Parts du Fonds, et doit examiner attentivement ces informations avant d'investir dans le Fonds. La perspective de percevoir ou la perception d'une rémunération supplémentaire par les Agents de Placement Affiliés peut inciter ces Agents de Placement Affiliés et/ou leurs représentants (c'est-à-dire les conseillers financiers et les conseillers en gestion de patrimoine) à privilégier la vente de Parts du Fonds et de participations dans des fonds dont les Affiliées offrent une rémunération similaire par rapport à la vente de participations dans des fonds (ou d'autres

investissements dans des fonds) pour lesquels l'Agent de Placement Affilié ne reçoit pas de rémunération supplémentaire ou reçoit une rémunération supplémentaire moins élevée.

En outre, le Gestionnaire Délégué s'efforcera de trouver certaines opportunités d'investissement auprès du réseau de conseillers financiers et de conseillers en gestion de patrimoine de MSWM, qui seront rémunérés pour la recherche d'un investissement finalement réalisé par le Fonds. Un conseiller financier ou un conseiller en patrimoine privé peut donc être rémunéré à la fois pour la vente de Parts du Fonds et pour la recherche d'un Investissement. Des capitaux suffisants provenant de la vente de Parts du Fonds sont nécessaires pour que ces Investissements soient réalisés et, par conséquent, les conseillers financiers et les conseillers en gestion de patrimoine qui peuvent être rémunérés pour la recherche d'investissements sont incités à promouvoir la vente de Parts du Fonds et à rechercher des Investissements quelle que soit la performance attendue de ces Investissements.

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte de ces modalités de paiement lorsqu'ils examinent et évaluent toute recommandation relative aux Parts du Fonds.

**Informations non publiques.** Morgan Stanley peut avoir accès à des informations confidentielles ou significatives non publiques concernant une Société du Portefeuille ou une opportunité d'investissement potentielle. Si de telles informations sont portées à la connaissance de Morgan Stanley, le Fonds peut être empêché (notamment en vertu de la législation applicable ou de politiques ou procédures internes) de poursuivre une opportunité d'investissement ou de sortie concernant cette Société du Portefeuille ou cette opportunité d'investissement. En outre, en raison des politiques de Morgan Stanley en matière de divulgation des titres détenus par Morgan Stanley et ses Comptes d'Investissement Affiliés, le Fonds peut céder un investissement plus tôt qu'il ne le souhaite ou prendre d'autres mesures à l'égard de cet investissement. Morgan Stanley peut également être soumise à des obligations contractuelles de « statu quo » et/ou de confidentialité qui peuvent restreindre sa capacité à négocier certains Investissements pour le compte du Fonds. En outre, Morgan Stanley peut être empêchée de divulguer ces informations à l'Associé Commandité ou à tout membre de l'équipe de gestion, même dans des circonstances où ces informations seraient bénéfiques pour le Fonds si elles étaient divulguées. Par conséquent, l'Associé Commandité peut ne pas avoir accès à des informations significatives non publiques en possession de Morgan Stanley qui pourraient être pertinentes pour une décision d'investissement à prendre par le Fonds, et le Fonds peut initier une transaction ou vendre un investissement qui, s'il avait eu connaissance de ces informations, n'aurait peut-être pas été réalisé. En outre, certains membres de l'équipe de gestion et du comité d'investissement peuvent être exclus de certaines discussions liées à l'investissement, y compris des réunions du comité d'investissement, afin qu'ils ne reçoivent pas d'informations qui limiteraient leur capacité à exercer leurs fonctions chez Morgan Stanley sans rapport avec le Fonds. En outre, l'accès à certaines parties de Morgan Stanley peut être soumis à des obligations de confidentialité à l'égard de tiers et à des barrières à l'information établies par Morgan Stanley afin de gérer les conflits d'intérêts potentiels. En conséquence, la capacité du Fonds à trouver des investissements auprès d'autres unités commerciales de Morgan Stanley peut être limitée et rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de trouver des investissements auprès d'une ou de plusieurs parties du réseau de Morgan Stanley.

**Les activités de banque d'investissement de Morgan Stanley.** Morgan Stanley conseille ses clients dans le cadre de diverses fusions, acquisitions et opérations de financement. Morgan Stanley peut agir en tant que conseiller auprès de clients, y compris d'autres fonds d'investissement susceptibles d'entrer en concurrence avec le Fonds, dans le cadre d'investissements réalisés dans des opportunités dans lesquelles le Fonds investit. Morgan Stanley peut donner des conseils et prendre des mesures à l'égard de ses clients ou de ses comptes propres qui peuvent différer des conseils donnés ou impliquer un calendrier ou une nature différente des mesures prises par le Fonds. Morgan Stanley peut donner des conseils et fournir des recommandations à des personnes en concurrence avec le Fonds et/ou toute Société du Portefeuille qui sont contraires aux Parts du Fonds et/ou de toute Société du Portefeuille.

Morgan Stanley pourrait être engagée dans des activités de conseil financier, que ce soit du côté acheteur ou vendeur, ou dans des missions de financement ou de prêt qui conduisent Morgan Stanley à déterminer, à sa discrétion, ou à être tenue d'agir exclusivement pour le compte d'un ou de plusieurs tiers, ce qui pourrait limiter la capacité du Fonds à effectuer des opérations concernant une ou plusieurs Sociétés du Portefeuille existantes ou potentielles. Par ailleurs, il pourrait y avoir des missions d'achat ou de vente dans lesquelles l'acheteur ou le vendeur autorise le Fonds à agir en tant que participant à l'opération. Dans de tels cas, certains conflits d'intérêts seraient inhérents, notamment ceux liés à la négociation d'un prix d'achat. Morgan Stanley peut entretenir des relations ou conseiller des fonds, des sociétés ou des investisseurs tiers, qui peuvent avoir investi ou chercher à investir dans des Sociétés du Portefeuille, et il pourrait y avoir des conflits entre les intérêts du Fonds, d'une part, et les intérêts d'un client ou d'une contrepartie de Morgan Stanley, d'autre part. Occasionnellement, les professionnels de la banque d'investissement de Morgan Stanley peuvent présenter au Fonds un client qui a besoin d'un financement pour mener à bien une opération d'acquisition. Si le Fonds poursuit l'investissement qui en résulte, Morgan Stanley pourrait se trouver en situation de conflit dans sa représentation du client sur le prix et les conditions de l'investissement du Fonds.

Morgan Stanley entretient des relations à long terme avec un nombre important de sociétés et leurs dirigeants. En déterminant s'il convient de réaliser une opération particulière pour le compte du Fonds, Morgan Stanley tiendra compte de ces relations, et certaines opérations potentielles pourront ou non être réalisées pour le compte du Fonds au regard de ces relations.

Dans la mesure où Morgan Stanley conseille des sociétés créancières ou débitrices dans le cadre de la restructuration financière de sociétés avant ou après le dépôt d'une demande de protection au titre du chapitre 11 du Code américain des faillites (*U.S. Bankruptcy Code*) ou de lois similaires dans d'autres juridictions, la flexibilité dont dispose la Société de Gestion pour investir dans de telles restructurations pour le compte du Fonds peut s'en trouver limitée.

Morgan Stanley pourrait fournir des services de banque d'investissement à des concurrents des Sociétés du Portefeuille ainsi qu'à d'autres fonds de capital-investissement ; ces activités pourraient placer Morgan Stanley en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'investissement du Fonds et pourraient également entraîner un conflit en ce qui concerne la répartition de ressources de banque d'investissement aux Sociétés du Portefeuille.

Le Fonds et les Sociétés du Portefeuille peuvent engager Morgan Stanley pour fournir des services de banque d'investissement, y compris des conseils en matière d'évaluation, de structuration, de négociation et d'organisation du financement de certaines opérations, et Morgan Stanley peut également percevoir des commissions dans le cadre d'opérations non réalisées. Dans de telles situations, Morgan Stanley recevra généralement des commissions basées sur les taux en vigueur sur le marché pour de tels services lors de la réalisation de l'opération de banque d'investissement pour laquelle elle a été engagée. Morgan Stanley ne partagera pas ces commissions avec l'équipe de gestion, le Fonds ou les Associés Commanditaires. En conséquence, Morgan Stanley peut recevoir des commissions d'une Société du Portefeuille avant que le Fonds ne reçoive un retour sur son investissement dans la Société du Portefeuille, et ces commissions ne varieront généralement pas en fonction du succès de l'investissement du Fonds. Les autres rémunérations peuvent comprendre des bons de souscription d'actions ou d'autres titres de la Société du Portefeuille pour laquelle l'opération est effectuée. Morgan Stanley peut également accorder des prêts portant intérêt au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille et peut agir en tant qu'agent dans le cadre du placement ou de la syndication de leurs dettes. En outre, le Fonds peut verser des commissions à Morgan Stanley pour des services d'audit, fiscaux, comptables, juridiques et administratifs fournis au Fonds (à des taux fixés aux conditions de marché, tels que déterminés de bonne foi par l'Associé Commandité et le Gestionnaire Délégué). Morgan Stanley peut également fournir une large gamme de services financiers aux Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds a (ou envisage de faire) un Investissement, y compris des services de conseil stratégique et financier, des financements d'acquisition

provisoires et d'autres prêts et souscriptions ou placements de titres, et Morgan Stanley recevra généralement des commissions (qui peuvent inclure des bons de souscription ou d'autres titres) pour de tels services. Morgan Stanley ne partagera aucun des intérêts, commissions et autres compensations susmentionnés qu'elle reçoit (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les montants reçus par le Gestionnaire Délégué) avec le Fonds ou les Associés Commanditaires, et ni les Frais de Gestion ni la Commission de Performance payables par ou pour le compte du Fonds et de tout Associé Commanditaire ne seront réduits de ce fait.

Morgan Stanley peut être engagée pour agir en tant que conseiller financier auprès d'une société dans le cadre de la vente de cette société, de ses Filiales ou divisions, peut représenter des acheteurs potentiels d'entreprises dans le cadre de ses activités de fusion et d'acquisition et peut fournir des prêts et d'autres services financiers connexes dans le cadre de ces opérations. La rémunération de Morgan Stanley pour ces activités est généralement basée sur la contrepartie réalisée et est généralement subordonnée, en grande partie, à la conclusion de l'opération. Le Fonds peut être empêché d'acheter ou de participer à un prêt accordé à la société cédée si le vendeur a demandé à Morgan Stanley d'agir exclusivement en son nom. En outre, il peut y avoir des cessions par le vendeur dans lesquelles le vendeur autorise le Fonds à participer à l'acquisition de la société. Dans ce cas, certains conflits d'intérêts seraient inhérents à la situation, notamment ceux liés à la négociation du prix d'achat. Si une Affiliée de Morgan Stanley agit en qualité de preneur ferme des titres d'une Société du Portefeuille, le Fonds peut être soumis à une période de « blocage » après l'offre en vertu des réglementations applicables, période durant laquelle sa capacité à vendre les Investissements qu'il continue de détenir est restreinte. Cela peut nuire à la capacité du Fonds à céder ses Investissements au moment opportun.

Morgan Stanley peut tirer des avantages accessoires de la fourniture de ces services au Fonds et/ou à une Société du Portefeuille et la fourniture de ces services peut améliorer les relations de Morgan Stanley avec diverses parties, faciliter le développement d'activités supplémentaires et permettre à Morgan Stanley d'obtenir des activités supplémentaires et de générer des revenus supplémentaires. En outre, Morgan Stanley peut tirer des avantages accessoires de certaines décisions prises par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire Délégué. Tandis que la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué prennent des décisions pour le Fonds conformément à leurs obligations de gérer le Fonds de manière appropriée, les commissions, répartitions, compensations et autres avantages accordés à Morgan Stanley (y compris les avantages liés aux relations d'affaires de Morgan Stanley) découlant de ces décisions peuvent être plus élevés du fait de certaines décisions prises pour le Fonds en matière de portefeuille, d'investissement, de fournisseurs de services ou autres, comparé aux autres décisions qui auraient pu être prises et qui auraient également été appropriées pour le Fonds. Morgan Stanley ne partagera avec le Fonds ou les Associés Commanditaires aucun des intérêts, commissions et autres rémunérations mentionnés dans le présent document qu'elle reçoit (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les montants reçus par le Gestionnaire Délégué, autres que ceux spécifiquement mentionnés dans les présents Statuts et dans la Convention du Gestionnaire Délégué), et ni les Frais de Gestion ni la Commission de Performane payables par ou pour le compte du Fonds et de tout Associé Commanditaire ne seront réduits de ce fait.

**Activités de gestion des investissements de Morgan Stanley.** Morgan Stanley exerce diverses activités de gestion d'investissements, y compris le parrainage de fonds d'investissement enregistrés en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) et soumis à ses règles et réglementations. Ces activités comprennent également la gestion des actifs de fonds de pension soumis à la loi fédérale sur les pensions et à ses réglementations. Ces activités sont généralement limitées aux investissements dans des titres cotés, mais peuvent présenter des conflits si le Fonds réalise un investissement dans une société cotée dans laquelle les clients des services de gestion d'investissement et les sociétés d'investissement ont déjà préalablement investi, ou si l'une des Sociétés du Portefeuille cherche à acquérir ou à fusionner avec une telle société.

**Activités de commercialisation de Morgan Stanley.** Morgan Stanley exerce des activités de prise ferme, de syndication, de courtage, d'administration, de gestion, d'arrangement et de conseil en matière de distribution d'une large gamme de produits structurés alternatifs et d'autres titres dans lesquels le Fonds peut investir, y compris, sans s'y limiter, les obligations adossées à des redevances et des ventes de redevances, les accords de créances fiscales (*tax receivable agreements*), les swaps de dividendes indexés, les titrisations synthétiques de prêts productifs, les obligations de prêt garanti (CLO) et les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS). Le Fonds peut investir dans des opérations dans lesquelles Morgan Stanley agit en tant que preneur ferme, agent de placement, *syndicator*, courtier, agent administratif, prestataire de services, conseiller, arrangeur ou agent de structuration et reçoit des commissions ou autres rémunérations de la part des promoteurs de ces produits ou titres.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il est prévu qu'une partie des investissements du Fonds provienne de diverses unités commerciales de Morgan Stanley, y compris en particulier, mais sans s'y limiter, l'*Institutional Securities Group* (qui comprend les services de banque d'investissement, de vente et de négociation, et de marchés de capitaux internationaux) ("**ISG**"). Dans de nombreux cas, l'ISG devrait agir en tant que conseiller (ou à un autre titre) ou représenter la contrepartie dans l'opération et ne pas agir pour le compte du Fonds, bien que dans d'autres cas, l'ISG puisse agir en tant que courtier à la fois pour la contrepartie et pour le Fonds. L'ISG peut notamment remplir les fonctions suivantes :

- Sur recommandation uniquement (*Referral Only*) : dans le cas d'une situation de recommandation uniquement, l'ISG peut recommander ou présenter la contrepartie au Fonds en ce qui concerne l'opération éventuelle. L'ISG n'exerce aucune fonction de conseil et ne percevra aucune rémunération de la part de la contrepartie au titre de la recommandation ou de la présentation, mais pourrait percevoir une rémunération (par exemple, une commission d'intermédiaire) de la part du Fonds. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, négocierait les conditions de l'opération directement avec la contrepartie, sans l'intervention de l'ISG.
- Club Deal : Dans le cadre d'un "club deal", l'ISG peut agir en qualité de conseiller ou d'agent de placement, de preneur ferme ou d'arrangeur auprès de la contrepartie et l'aider à entreprendre une opération impliquant plusieurs investisseurs potentiels, y compris le Fonds. Le Fonds participerait aux côtés d'autres investisseurs et, dans la plupart des cas, n'agirait pas en tant que négociateur principal des conditions d'investissement. Il est prévu que l'ISG reçoive une commission de la part de la contrepartie pour la réalisation de l'opération, y compris pour tout investissement effectué par le Fonds.
- Cession : Dans le cas d'une cession, l'ISG peut agir en tant que conseiller auprès de l'acheteur ou du vendeur dans le cadre d'une opération qui nécessiterait la cession d'une Filiale ou d'un actif de l'acheteur ou du vendeur pour des raisons réglementaires ou autres raisons similaires (par exemple, antitrust). Dans ce cas, le Fonds peut acheter ou investir dans la Filiale ou l'actif cédé et, dans la plupart des cas, la Société de Gestion négocierait les conditions de l'opération avec la contrepartie qui cède la Filiale ou l'actif ou avec un co-conseiller de l'ISG (le cas échéant), plutôt que directement avec l'ISG. L'ISG devrait percevoir une commission pour l'ensemble de l'opération de fusion et d'acquisition et pourrait percevoir une rémunération supplémentaire pour la cession.
- Difficultés de levées de fond : L'ISG peut agir en tant que conseiller, agent de placement, preneur ferme, arrangeur et/ou de teneur de livre auprès de la contrepartie dans le cadre d'une levée de fonds qui rencontre des difficultés (par exemple, la contrepartie se trouve en difficulté au cours de la construction du livre d'ordres). Dans ce cas, le Fonds serait invité à participer au financement et la Société de Gestion négocierait les conditions du financement directement avec l'ISG ou la

contrepartie. L'ISG devrait recevoir une commission de la part de la contrepartie pour la réalisation de l'opération.

Les situations décrites ci-dessus sont données à titre d'exemple pour décrire certains types de situations, et de conflits réels ou potentiels, que le Fonds peut rencontrer dans le cadre de ses activités d'investissement auprès de Morgan Stanley. Toutefois, rien ne garantit que l'équipe de gestion parviendra à identifier des Investissements similaires à ceux décrits ci-dessus ou que le Fonds sera en mesure de trouver des Investissements auprès d'autres entreprises de Morgan Stanley. Dans la mesure où le Fonds réalise des Investissements similaires à ceux décrits ci-dessus, les Associés Commanditaires doivent être conscients que des conflits d'intérêts potentiels et réels entre Morgan Stanley et/ou l'un de ses clients, d'une part, et le Fonds, d'autre part, peuvent exister et que d'autres peuvent survenir. En signant son Bulletin de Souscription, un investisseur sera réputé consentir (y compris, sans limitation, aux fins de la Section 206(3) du *Advisers Act*) à toutes ces opérations, ainsi qu'aux autres opérations impliquant des conflits d'intérêts décrites dans les présents Statuts, dans toute la mesure permise par la loi. Afin d'atténuer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié aux opérations provenant de Morgan Stanley, la Société de Gestion, en coopération avec le Gestionnaire Délégué, peut, sans y être tenu, sauf si la loi applicable l'exige, prendre l'une des mesures suivantes, entre autres : (1) mettre en œuvre des politiques et des procédures conçues pour se conformer aux règles et réglementations applicables régissant les opérations affiliées, ou (2) demander le consentement des Associés Commanditaires, tel que déterminé par le Gestionnaire Délégué à sa seule discrétion. Voir également « Autres Opérations avec des Affiliées » ci-dessus.

**Opérations avec les Sociétés du Portefeuille des Comptes d'Investissement Affiliés.** Les Sociétés du Portefeuille peuvent être des contreparties ou des participants à des accords, transactions ou autres arrangements conclus avec des Sociétés du Portefeuille ou d'autres entités de portefeuille de Comptes d'Investissement Affiliés (par exemple, une Société du Portefeuille peut retenir les services d'une société dans laquelle un Compte d'Investissement Affilié investit ou peut acquérir un actif auprès de cette société ou vice versa). Certains de ces accords, transactions et arrangements impliquent des frais, des paiements de services, des remises et/ou d'autres avantages pour Morgan Stanley ou ses Affiliées. Par exemple, les Sociétés du Portefeuille peuvent, y compris à la demande de Morgan Stanley, conclure des accords concernant des achats groupés et/ou des remises sur les fournisseurs. Morgan Stanley et ses Affiliées peuvent également participer à ces accords et obtenir de meilleurs prix ou remises du fait de la participation des Sociétés du Portefeuille. Certains de ces accords peuvent prévoir le versement de commissions ou de paiements similaires et/ou de remises ou de rabais à une entité du portefeuille d'un Compte d'Investissement Affilié, et ces paiements, remises ou rabais peuvent également être versés directement à Morgan Stanley ou à ses Affiliées. Dans le cadre de ces accords, une Société du Portefeuille particulière ou une autre entité peut bénéficier d'un avantage plus important que les autres participants, et les fonds, véhicules d'investissement et comptes de Morgan Stanley (qui peuvent ou non inclure le Fonds) qui détiennent une participation dans cette entité recevront un avantage relatif plus important de ces accords que les fonds, véhicules d'investissement ou comptes de Morgan Stanley qui ne détiennent pas de participation dans cette entité. Les commissions et rémunérations perçues par les sociétés de portefeuille des Comptes d'Investissement Affiliés en relation avec ce qui précède ne seront pas partagées avec le Fonds ni compensées par les Frais de Gestion ou les distributions de la Commission de Performance payables par le Fonds.

**Diversité des membres ; relations avec les Associés Commanditaires.** Les Associés Commanditaires du Fonds devront inclure des personnes ou des entités susceptibles d'avoir des intérêts divergents en matière d'investissement, de fiscalité et autres en ce qui concerne leurs investissements dans le Fonds. Les intérêts divergents des associés individuels peuvent être liés ou découler, entre autres, de la nature des Investissements réalisés par le Fonds, de la structuration de l'acquisition des Investissements, de l'achat par le Fonds d'actifs d'une Société du Portefeuille lorsque certains Associés Commanditaires n'ont pas participé à cet Investissement, et du moment de la cession des investissements. Cette structuration

des Investissements et d'autres facteurs peuvent aboutir à des rendements différents selon les Associés Commanditaires. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent survenir en rapport avec les décisions prises par le Gestionnaire Délégué, y compris en ce qui concerne la nature ou la structure des investissements, qui peuvent être plus avantageuses pour un Associé Commanditaire que pour un autre, en particulier en ce qui concerne les situations fiscales individuelles des Associés Commanditaires. En outre, le Fonds peut effectuer des investissements qui peuvent avoir un impact négatif sur les investissements connexes effectués par les Associés Commanditaires dans le cadre d'autres opérations. Lors de la sélection et de la structuration des investissements appropriés pour le Fonds, le Gestionnaire Délégué tiendra compte des objectifs d'investissement et fiscaux du Fonds et de ses Associés Commanditaires dans leur ensemble, plutôt que des objectifs d'investissement, fiscaux ou autres d'un seul Associé Commanditaire. Certains Associés Commanditaires peuvent être des clients importants ou de longue date des activités de Morgan Stanley dans le domaine de la gestion d'investissement ou des valeurs mobilières. Morgan Stanley tiendra compte de ces relations dans ses relations avec le Fonds.

**Modifications.** Les conditions régissant les présents Statuts peuvent généralement être modifiées avec le consentement préalable de l'Associé Commandité et, le cas échéant et dans la mesure nécessaire, l'approbation préalable du Dépositaire. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, toute modification de l'objet social du Fonds, toute fusion, scission ou dissolution anticipée, toute conversion du Fonds et toute décision entraînant la liquidation du Fonds, nécessite l'approbation préalable de la majorité extraordinaire des Associés Commanditaires et l'approbation préalable de l'Associé Commandité chaque fois que la loi l'exige. Le consentement des Associés Commanditaires peut être accordé malgré l'objection d'une forte minorité des Associés Commanditaires. L'Associé Commandité peut, sans le consentement des Associés Commanditaires, modifier ou renoncer à toute disposition des présents Statuts, à condition que cette modification ou renonciation n'ait pas d'incidence négative importante sur les Associés Commanditaires. L'Associé Commandité peut également apporter des modifications unilatérales à ces Statuts qui peuvent porter préjudice aux Associés Commanditaires de façon importante, tel que déterminé raisonnablement par l'Associé Commandité, à condition que les Associés Commanditaires puissent demander le rachat de leurs Parts d'Associé Commanditaire avant que ces modifications ne prennent effet conformément à l'Article 36 des présents Statuts.

**Syndication.** Le Fonds peut, de manière récurrente ou ponctuelle, réaliser un Investissement dans la perspective qu'une partie des intérêts qu'il contient (qui peut être substantielle par rapport à la partie de l'Investissement concerné que le Fonds détiendra en définitive) sera ultérieurement réattribuée à des co-investisseurs ou vendue (ou « syndiquée ») à des investisseurs tiers (qui peuvent inclure des Comptes d'Investissement Affiliés) (dans un délai raisonnable après la réalisation de ce co-investissement), et généralement à un prix égal à la somme (i) du coût d'acquisition par le Fonds de la partie transférée de ce co-investissement, y compris les dépenses affectées y afférentes (sur la base du montant syndiqué par rapport au montant de l'investissement, et généralement à un prix égal à la somme (i) du coût d'acquisition par le Fonds de la partie transférée de ce co-investissement, y compris tous les frais attribuables y afférents (sur la base du montant syndiqué par rapport au montant conservé par le Fonds) et (ii) des intérêts sur ce montant à partir de la date de clôture de ce co-investissement par le Fonds jusqu'à la date de transfert à ces personnes participantes à un taux au moins égal au coût des fonds du Fonds, pour la période pendant laquelle cette partie transférée a été financée par emprunt par le Fonds).

Dans la mesure où le Fonds conclut un Investissement ou une partie de celui-ci en tant que co-investissement, rien ne garantit que le Gestionnaire Délégué réussira à réaffecter ou à syndiquer ce co-investissement, en tout ou en partie ; que la réaffectation ou la syndication d'un co-investissement sera effectuée en temps opportun ; que la réaffectation ou la syndication aura lieu à des conditions favorables pour le Fonds ; que le Fonds demandera ou recevra, dans le cadre de la réaffectation ou de la vente, des intérêts sur le montant du coût d'acquisition initial de l'investissement réaffecté ou syndiqué ; que le Fonds obtiendra ou conservera le bénéfice de tout revenu reçu ou accumulé sur cet Investissement pendant la période où il est propriétaire de la partie du co-investissement ; que le Fonds obtiendra un rendement net

positif sur cet investissement de la part des participants au co-investissement ou à la syndication ; que la contrepartie reçue par le Fonds au titre de la réaffectation ou de la syndication de cet Investissement reflétera la valeur de cet Investissement à la date de la réaffectation ou de la syndication ; que les dépenses encourues par le Fonds (y compris les coûts d'emprunt et les dépenses courantes) dans le cadre de ce co-investissement ou de cette syndication seront finalement supportées ou partagées par les participants au co-investissement ou à la syndication ; ou que les dépenses encourues par le Fonds dans le cadre de ce co-investissement ou de cette syndication ne seront pas substantielles. Dans certaines situations, le Fonds peut ne pas être en mesure d'exiger des co-investisseurs qu'ils paient la totalité ou leur part des dépenses encourues par le Fonds dans le cadre d'un co-investissement ou d'une syndication. Des facteurs indépendants de la volonté du Fonds auront une incidence sur le moment où certains investissements pourront être réaffectés ou syndiqués, ce qui peut affecter le prix d'achat, le montant des intérêts/produits et/ou les coûts de portage (le cas échéant) qui seront accumulés et versés au Fonds lors de cette syndication ou réaffectation. Certains accords relatifs à la dette comportent des restrictions sur les cessions et les participations qui peuvent avoir une incidence négative sur la capacité du Fonds à se retirer de tout ou partie de son investissement ou de son co-investissement, ou influencer la structure et les autres dispositions relatives à ce retrait ou à cette syndication. Si le Gestionnaire Délégué ne parvient pas à réaffecter ou à syndiquer un Investissement ou tout ou partie d'un Investissement destiné à être co-investi, le Fonds pourrait alors détenir une concentration plus importante et être davantage exposé à l'investissement concerné (et à l'emprunteur ou à la Société du Portefeuille sous-jacente) que ce qui était initialement prévu. Un Investissement du Fonds qui n'est pas réaffecté ou syndiqué à des co-investisseurs ou à des tiers comme prévu à l'origine peut réduire de manière significative les rendements globaux du Fonds en raison de ce risque de concentration accru. Bien que les participants au co-investissement ou à la syndication puissent en fin de compte partager les risques et les bénéfices des opérations de couverture et de financement et d'autres dépenses et responsabilités qui surviennent avant la réaffectation ou la syndication d'un Investissement, le Fonds est directement exposé à ces risques, ainsi qu'aux risques liés à l'investissement, avant la réalisation de la réaffectation ou de la syndication d'un Investissement.

Le Fonds peut céder des Investissements (y compris dans le cadre de la syndication de co-investissements telle que décrite dans le présent document) en transférant le titre légal et/ou effectif de l'Investissement sous-jacent (par exemple, par le biais d'une cession ou d'un transfert) ou en conservant le titre légal et/ou effectif de l'Investissement sous-jacent et en transférant uniquement le risque ou un intérêt économique associé à un Investissement (par exemple, par le biais d'une sous-participation, d'un accord de couverture ou d'un autre accord contractuel dos-à-dos). En ce qui concerne les sous-participations ou les accords similaires, les co-investisseurs ne peuvent pas payer de frais au Fonds au titre de ces accords. Le Fonds, en tant que constituant, peut également être soumis au risque de crédit de la contrepartie en ce qui concerne les sous-participants ou d'autres contreparties dans le cadre de ces accords lorsque ces contreparties ne parviennent pas à régler dans les délais requis, que ce soit en raison d'une défaillance du système, d'une insolvabilité ou autre, les montants qu'elles doivent financer pour que le Fonds puisse remplir ses obligations dans le cadre de l'Investissement concerné, ce qui pourrait réduire de manière significative les rendements globaux de l'investissement du Fonds.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir en traitant avec les investisseurs auxquels le Fonds a syndiqué certains Investissements, et le Gestionnaire Délégué et ses Affiliées peuvent ne pas être incités à agir uniquement conformément à leurs fonctions et leurs intérêts relatifs au Fonds. En outre, certains investisseurs peuvent disposer de plus d'informations sur le Fonds ou sur un Investissement particulier que d'autres investisseurs, et l'Associé Commandité n'a pas l'obligation de s'assurer que tous les investisseurs recherchent, obtiennent ou traitent les mêmes informations concernant le Fonds et ses Investissements et/ou les entités de portefeuille. Voir également « Investissements Réalisés par les Comptes d'Investissement Affiliés, les Programmes d'Investissement Affiliés et les Entreprises de Morgan Stanley ».

Les Frais de Gestion ne feront généralement pas l'objet d'une remise à l'égard de la tranche syndiquée des Investissements à partir de la date d'acquisition initiale jusqu'à la clôture de la syndication (bien que les Frais de Gestion ne seront pas facturés sur cette tranche syndiquée après la réalisation de cette syndication).

**Rééquilibrage.** Le Gestionnaire Délégué peut, à tout moment et à sa seule discréption, rééquilibrer les Investissements existants effectués par l'intermédiaire d'une Entité OCDE entre le Fonds et toute Personne Liée à Morgan Stanley investissant aux côtés du Fonds afin d'obtenir la répartition des investissements souhaitée. Il est attendu que de manière générale, le rééquilibrage d'un Investissement donné soit effectué à son coût global (y compris tous les frais, dépenses et coûts qui lui sont attribuables, y compris les coûts de financement) et en tenant compte de l'impact de toute fluctuation de change et des coûts de couverture y afférents, étant entendu que le Gestionnaire Délégué peut procéder à d'autres ajustements à sa discréption et de bonne foi afin de mettre en œuvre ce qui précède et de tenir compte des transferts d'Investisseurs depuis ou vers le Fonds ou toute Personne Liée à Morgan Stanley investissant aux côtés du Fonds (selon le cas), pour autant qu'il n'en résulte aucun effet significatif défavorable pour les Investisseurs (sans le consentement écrit préalable de ces Investisseurs). Toutefois, il est possible que la juste valeur de cet Investissement ait augmenté ou diminué au moment où une partie de cet Investissement est rééquilibrée entre le Fonds et toute Personne Liée à Morgan Stanley, selon le cas. Selon les circonstances, cet Investissement pourrait être (i) transféré au Fonds par une Personne Liée à Morgan Stanley à un prix supérieur au prix que le Fonds aurait payé s'il avait acquis cet Investissement auprès d'un tiers à la même date ; ou (ii) transféré par le Fonds à une Personne Liée à Morgan Stanley à un prix inférieur au prix que le Fonds aurait reçu s'il avait cédé cet Investissement à un tiers à la même date. Dans certaines situations, le rééquilibrage entre le Fonds et toute Personne Liée à Morgan Stanley peut entraîner des conséquences fiscales défavorables.

**Investissements temporaires dans des produits de gestion de trésorerie.** Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut parfois conserver une partie de ses actifs en trésorerie, équivalents de trésorerie ou dans d'autres actifs liquides à court terme de première qualité, y compris, mais sans s'y limiter, des titres d'État, des papiers commerciaux, des dépôts portant intérêt ou à vue ou des fonds communs de placement à capital variable qui investissent dans des titres d'État ou des accords de mise en pension. Ces investissements temporaires peuvent être financés en concluant des accords de mise en pension et/ou de prise en pension avec les courtiers du Fonds ou par d'autres moyens. Les Associés Commanditaires doivent savoir que ces investissements temporaires produisent généralement un rendement inférieur à celui des autres investissements envisagés par le Fonds et qu'ils peuvent donc avoir un impact sur la performance globale du Fonds.

Afin d'investir plus efficacement les soldes de trésorerie à court terme détenus par le Fonds, le Gestionnaire Délégué peut également investir ces soldes au jour le jour sur une base « sweep » dans des actions d'un ou de plusieurs fonds du marché monétaire ou d'autres véhicules à court terme. Dans le cadre de ces investissements, le Fonds supportera tous les frais liés à l'investissement, y compris les frais de conseil, d'administration ou les frais '12b-1', et aucune partie des frais et dépenses autrement payables par le Fonds ne sera compensée par les Frais de Gestion payables dans le cadre de ces investissements. Le Gestionnaire Délégué estime néanmoins que ces investissements « sweep » sont dans le meilleur intérêt du Fonds et qu'ils sont effectués à des conditions justes et raisonnables.

**Gestion du Fonds.** Les membres de l'équipe de gestion consacreront le temps que le Gestionnaire Délégué, à sa seule discréption, jugera nécessaire pour mener à bien les opérations du Fonds. Les membres de l'équipe de gestion et/ou du comité d'investissement peuvent également travailler sur des projets pour Morgan Stanley (y compris les Comptes d'Investissement Affiliés), et des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de la répartition du temps de gestion, des ressources d'investissement, des services ou des fonctions entre ces Affiliées. En particulier, les investisseurs doivent savoir que la plupart des membres du comité d'investissement du Fonds ont d'autres responsabilités importantes au sein des

Affiliées du Gestionnaire Délégué, qu'ils continueront à être actifs dans des Comptes d'Investissement Affiliés indépendants du Fonds existant et qu'ils pourront également être impliqués dans des Comptes d'Investissement Affiliés indépendants du Fonds constitué à l'avenir. Les accords et arrangements entre Morgan Stanley, le Fonds et les membres de l'équipe de gestion et/ou du comité d'investissement ont été et seront établis par Morgan Stanley et peuvent ne pas être le résultat de négociations menées dans des conditions de concurrence normale. Certains membres de l'équipe de gestion et/ou du comité d'investissement ne sont pas censés être impliqués dans tous les aspects du Fonds, y compris dans l'évaluation et l'examen de certains types d'investissements réalisés par le Fonds. Morgan Stanley (y compris le Gestionnaire Délégué, les membres de l'équipe de gestion et les membres du comité d'investissement) n'est pas empêché de mener des activités non liées au Fonds.

Les membres de l'équipe de gestion et/ou du comité d'investissement peuvent également siéger au conseil d'administration de diverses sociétés autres que les Sociétés du Portefeuille. Il est possible que ces sociétés s'engagent dans des opérations qui conviendraient au Fonds, mais dans lesquelles celui-ci pourrait ne pas être en mesure d'investir. Les membres de l'équipe de gestion et/ou du comité d'investissement peuvent également conclure des alliances stratégiques ou former des Comptes d'Investissement Affiliés indépendants du Fonds à l'avenir. Ces autres activités peuvent donner lieu à des conflits.

**Le comité d'investissement.** Le comité d'investissement est principalement chargé d'approuver les nouveaux investissements et de superviser la constitution du portefeuille et la gestion des investissements existants. Le comité d'investissement devrait être composé de membres seniors de l'équipe de gestion et d'autres professionnels et dirigeants de Morgan Stanley spécialisés dans l'investissement. Rien ne garantit que tous les membres du comité d'investissement soient présents à chaque réunion du comité d'investissement, ou qu'ils soient impliqués dans toutes les décisions du comité d'investissement. La plupart des membres du comité d'investissement seront impliqués dans des activités commerciales de Morgan Stanley autres que celles relatives au Fonds. Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre Morgan Stanley ou ses clients d'une part, et le Fonds d'autre part, notamment pour les raisons exposées dans la présente Annexe 1. Les membres du comité d'investissement peuvent être affectés par de tels conflits d'intérêts du fait de leurs autres activités pour Morgan Stanley. Un ou plusieurs membres du comité d'investissement peuvent se récuser d'assister à une ou plusieurs réunions du comité d'investissement ou de participer à certaines de ses activités, en vue d'atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels, même si cette personne possède des connaissances, ou une expérience pertinente, concernant les questions examinées et qui auraient aidé le comité d'investissement à prendre ses décisions. En outre, un membre du comité d'investissement peut être empêché d'assister, ou peut décider de ne pas assister, aux réunions du comité d'investissement en raison d'exigences réglementaires ou autres le concernant. Dans la mesure où un ou plusieurs membres du comité d'investissement ne participent pas aux réunions ou aux activités du comité d'investissement pour quelque raison que ce soit, cela peut amener le comité d'investissement à prendre des décisions différentes de celles qu'il aurait prises si ce ou ces membres avaient participé (y compris, mais sans s'y limiter, les décisions d'investissement), ce qui peut avoir des conséquences négatives pour le Fonds. Inversement, un membre du comité d'investissement peut, dans la mesure où les politiques internes de Morgan Stanley et la loi applicable le permettent, assister et participer aux réunions du comité d'investissement même si cette personne est affectée par des conflits d'intérêts tels que décrits dans le présent paragraphe. Dans ce cas, le comité d'investissement peut parvenir à des conclusions différentes concernant les questions affectant le Fonds (y compris, sans s'y limiter, les décisions d'investissement) que celles auxquelles il serait parvenu si ce membre n'avait pas été affecté par un tel conflit d'intérêts ou s'était récusé de participer à une telle décision, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour le Fonds. En outre, le Gestionnaire Délégué peut modifier la composition du comité d'investissement au fil du temps. Rien ne garantit que les membres remplaçants du comité d'investissement auront une expérience et une ancienneté comparables à celles des membres actuels du comité d'investissement.

**Investissements dans des Investissements d'autres Fonds.** Lorsque le Fonds investit dans certaines sociétés ou autres entités, d'autres fonds affiliés au Gestionnaire Délégué peuvent avoir déjà effectués ou être en train d'effectuer un investissement dans ces sociétés ou autres entités. D'autres fonds qui ont été ou peuvent être gérés par le Gestionnaire Délégué peuvent investir dans les sociétés ou autres entités dans lesquelles le Fonds a effectué un investissement. Dans ces circonstances, le Fonds et ces autres fonds peuvent être confrontés à des conflits d'intérêts (par exemple, sur les conditions, les stratégies de sortie et les questions connexes, y compris l'exercice de recours sur leurs investissements respectifs). Si les participations détenues par le Fonds sont différentes (ou prioritaires) par rapport à celles détenues par ces autres fonds, le Gestionnaire Délégué peut être tenu de faire un choix au moment des conflits entre les participations détenues par ces autres fonds et les participations détenues par le Fonds.

**Solvabilité du Fonds.** Le Fonds sera tenu d'établir des relations d'affaires avec ses contreparties sur la base de sa propre solvabilité. Morgan Stanley n'aura aucune obligation de permettre l'utilisation de sa solvabilité dans le cadre de l'établissement des relations d'affaires du Fonds, et il n'est pas prévu que les contreparties du Fonds s'appuient sur la solvabilité de Morgan Stanley pour évaluer la solvabilité du Fonds.

**Conseil juridique du Fonds.** Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson LLP et Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson (London) LLP (« **Fried Frank** »), Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I. (agissant exclusivement pour les questions de droit français) et d'autres conseillers (collectivement, les « **Conseils** ») agiront en tant que conseils juridiques du Fonds, de l'Associé Commandité, de la Société de Gestion et du Gestionnaire Délégué, selon le cas, dans le cadre de la commercialisation de Parts et d'autres activités courantes. Les Conseils peuvent représenter Morgan Stanley, l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et leurs Affiliées respectives occasionnellement dans le cadre de diverses questions. Dans le cadre de la présente commercialisation de Parts et des conseils fournis au Fonds, à l'Associé Commandité, à la Société de Gestion et au Gestionnaire Délégué, les Conseils ne représenteront aucun investisseur, sauf accord contraire exprès avec l'investisseur en question. Aucun Conseil distinct n'a été engagé, et il n'est pas prévu qu'un Conseil distinct soit engagé, pour agir au nom des Associés Commanditaires. La représentation par les Conseils du Fonds, de l'Associé Commandité, de la Société de Gestion, du Gestionnaire Délégué et de leurs Affiliées peut être limitée à des questions précises sur lesquelles ces personnes leur ont demandé des conseils. Il peut exister d'autres questions susceptibles d'avoir une incidence sur le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué ou leurs Affiliées, sur lesquelles les Conseils n'ont pas été consultés ou dont ils n'ont pas été informés. En cas de conflit d'intérêt ou de litige entre une entité de Morgan Stanley et le Fonds ou un investisseur, le Conseil concerné agira en tant que conseil de cette entité de Morgan Stanley et non en tant que conseil du Fonds dans son ensemble ou de l'investisseur concerné, nonobstant le fait que, dans certains cas, les honoraires de ce Conseil sont payés par le Fonds (et donc, en réalité, par les investisseurs). Le Conseil peut être révoqué sans le consentement des investisseurs ou sans qu'il en soit informé. En outre, le Conseil ne s'engage pas (collectivement ou individuellement) à contrôler le respect par le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué et leurs Affiliées des stratégies d'investissement, des programmes d'investissement, des procédures d'évaluation, des restrictions d'investissement et des autres directives et conditions énoncées dans ces Statuts, ni à contrôler (collectivement ou individuellement) le respect des lois en vigueur. Le Conseil n'a pas examiné ni vérifié l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans les présents Statuts, y compris les informations concernant le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion, le Gestionnaire Délégué, Morgan Stanley et leurs Affiliées et leur personnel. Le Conseil peut également agir en tant que conseil des Sociétés du Portefeuille, des « **equity sponsors** » des Sociétés du Portefeuille, d'autres créanciers des Sociétés du Portefeuille, ou d'un agent agissant pour leur compte, d'une partie cherchant à acquérir tout ou partie des actifs ou du capital d'une Société du Portefeuille, ou d'une personne engagée dans un litige avec une Société du Portefeuille. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de solliciter leurs propres conseils juridiques, fiscaux et financiers avant d'investir dans le Fonds.

Dans le cadre de ses conseils à l'Associé Commandité, il peut arriver que les intérêts des Associés Commanditaires diffèrent de ceux de l'Associé Commandité et du Fonds. Le Conseil ne représente pas les intérêts des Associés Commanditaires dans le règlement de ces questions.

Lors de l'examen des présents Statuts, le Conseil s'est fié aux renseignements qui lui ont été fournis par l'Associé Commandité et n'a pas examiné ni vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements présentés dans ces Statuts et dans le Fonds, y compris les renseignements concernant le Fonds, l'Associé Commandité, le Gestionnaire Délégué et leurs Affiliées ainsi que leur personnel.

**D'autres activités présentes et futures de Morgan Stanley peuvent donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.**

**LA LISTE DES FACTEURS DE RISQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS CI-DESSUS MENTIONNÉE NE PRÉTEND PAS ÊTRE UNE EXPLICATION COMPLÈTE DES RISQUES ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS LIÉS À LA PRÉSENTE OFFRE. AVANT DE PRENDRE LA DÉCISION D'INVESTIR, LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE INTÉGRALEMENT LEUR BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET LES PRÉSENTS STATUTS ET CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES, FINANCIERS ET FISCAUX. CHAQUE INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT EXAMINER ATTENTIVEMENT CES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS. EN SOUSCRIVANT DES CLASSES DE PARTS DU FONDS, CHAQUE INVESTISSEUR SERA RÉPUTÉ AVOIR RECONNNU L'EXISTENCE DE CHACUN DE CES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS ET POTENTIELS, Y AVOIR CONSENTE, AVOIR RENONCÉ À TOUTE RÉCLAMATION CONCERNANT L'EXISTENCE DE CES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET AVOIR RECONNNU QUE CES CONFLITS D'INTÉRÊTS SERONT RÉSOLUS PAR MORGAN STANLEY À SA DISCRÉTION, SANS AUCUNE GARANTIE QUE TOUTE SITUATION IMPLIQUANT UN CONFLIT SERA RÉSOLUE EN FAVEUR DU FONDS. D'AUTRES ACTIVITÉS PRÉSENTES ET FUTURES DE MORGAN STANLEY PEUVENT DONNER LIEU A DES CONFLITS D'INTERETS SUPPLEMENTAIRES.**

**ANNEXE 2.**

**TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ASSOCIES COMMANDITAIRES PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DE L'INSTRUCTION AMF 2012-06.**

La présente annexe pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales.

La Société de Gestion informera les investisseurs de toute modification substantielle de ce tableau récapitulatif.

<b>Liste des informations mises à disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction n° 2012-06<sup>1</sup></b>	<b>Informations</b>
<b>a)</b>	
• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds	Ces informations figurent aux Articles 11 et 12 des Statuts.
• les informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du CMF	N/A
• les informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds	N/A
• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Ces informations figurent aux Articles 11 et 12 des Statuts.
• une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés,	Ces informations figurent aux articles 9, 1112 et 17, à l' <u>Annexe 1</u> et à l' <u>Annexe 4</u> des Statuts.
• les éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'article 14 des Statuts.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 21 de l'instruction de l'AMF n° 2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modification et d'établissement du prospectus et de l'information périodique de l'OPCVM. La numérotation est conforme à celle utilisée à l'article 21 de l'instruction de l'AMF n° 2012-06 et à l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent mot pour mot les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'instruction AMF n° 2012-06.

---

<b>Liste des informations mises à disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction n° 2012-06<sup>1</sup></b>	<b>Informations</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que d'éventuelles modalités de remplacement d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du Fonds</li> </ul>	<p>Ces informations figurent aux Articles 18.1, 18.2 et à l'<b>Annexe 4</b> des Statuts.</p> <p>Les actifs du Fonds peuvent potentiellement être réemployés. Les restrictions relatives au réemploi du collatéral seront détaillées dans les documents pertinents liés aux accords de rachat, conformément aux exigences de la législation et des réglementations applicables. Toute modification du droit de réemploi du collatéral sera communiquée aux Associés conformément aux exigences d'AIFMD et des Statuts.</p>
<p><b>b)</b> une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement, sa politique d'investissement ou les deux</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 36 des Statuts.</p>
<p><b>c)</b> Une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française</p>	<p>Comme stipulé à l'Article 32 des Statuts, chaque investisseur souscrit des Parts d'Associé Commanditaire en signant un bulletin de souscription, conformément au modèle fourni par le Distributeur Principal ou les Sous-Distributeurs, par lequel cet investisseur s'engage irrévocablement à libérer la somme correspondant au montant de sa souscription (c'est-à-dire le nombre de Parts d'Associé Commanditaire souscrites multiplié par la valeur d'origine de la Part du Fonds) conformément aux instructions de la Société de Gestion.</p> <p>La souscription ou l'acquisition d'une Part d'Associé Commanditaire implique automatiquement l'acceptation des présents Statuts. Les informations relatives aux tribunaux et au droit applicable figurent à l'article 55 des Statuts.</p>

<b>Liste des informations mises à disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction n° 2012-06<sup>1</sup></b>	<b>Informations</b>
<p><b>d)</b> l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la société de gestion,</li> <li>• du dépositaire, et</li> <li>• du commissaire aux comptes du Fonds,</li> <li>• ainsi que de tout autre prestataire de services</li> <li>• et une description de leurs obligations</li> <li>• et des droits des investisseurs.</li> </ul>	<p>Ces informations figurent aux Articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 ;</li> <li>- 24 ;</li> <li>- 25 ;</li> <li>- 22, 23, 30 ; et</li> <li>- 31.4.</li> </ul>
<p><b>e)</b> une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 21 des Statuts.</p>
<p><b>f)</b> une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion</p>	<p>Conformément à l'Article 22 des Statuts, la Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille du Fonds à Morgan Stanley Investment Management Limited.</p> <p>Conformément à l'Article 23 des Statuts, Morgan Stanley Investment Management Limited a délégué une partie de la gestion du portefeuille du Fonds à Eaton Vance Management.</p> <p>Conformément à l'Article 61 des Statuts, la Société de Gestion peut déléguer le Traitement des Données Personnelles.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du déléguant et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</li> </ul>	<p>Conformément à l'Article 24 des Statuts, le Dépositaire pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions relatives à la conservation des actifs du Fonds.</p>

<b>Liste des informations mises à disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction n° 2012-06<sup>1</sup></b>	<b>Informations</b>
	En ce qui concerne les conflits d'intérêts, veuillez-vous référer à l' <u>Annexe 1</u> .
<b>g)</b> une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	Ces informations figurent à l'Article 34 des Statuts.
<b>h)</b> une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent aux Articles 31 et 32.2 des Statuts, ainsi qu'à l' <u>Annexe 1</u> .
<b>i)</b> une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	<p>Ces informations figurent aux Articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49 des Statuts.</p> <p>Il n'y a pas de montant maximum de frais, charges ou commissions qui peuvent être supportés directement ou indirectement par les Associés.</p>
<b>j)</b> une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs, qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion	Ces informations figurent à l'Article 38 des Statuts.
<b>k)</b> le dernier rapport annuel	N/A - Aucun rapport annuel n'est encore disponible concernant le Fonds.
<b>l)</b> la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles 31.1 et 32.2 des Statuts.
<b>m)</b> la dernière valeur liquidative du Fonds ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du Fonds ;	N/A - Ces informations seront incluses dans le dernier rapport annuel et mises à la disposition des Associés sur demande adressée à l'AIFM.

<b>Liste des informations mises à disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'instruction n° 2012-06<sup>1</sup></b>	<b>Informations</b>
<b>n)</b> le cas échéant, les performances passées du FIA	N/A - Ces informations seront fournies aux Associés dans le rapport annuel et d'autres rapports réguliers lorsqu'ils seront disponibles.
<b>o)</b> l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.	N/A
<b>p)</b> une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 41.4 des Statuts.
<b>q)</b> le cas échéant, l'admission des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.	N/A

### ANNEXE 3.

#### **INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852**

*Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie de l'UE.*

**Dénomination du produit :** Morgan Stanley Dette Privée Europe S.L.P. (le « Fonds »)

**Identifiant de l'entité juridique (LEI) :** 969500X7YTLNN824NB69

#### **Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

<b>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</b>	
<p>● ● <input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables du point de vue de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE</p>	<p>● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques Environnementales et Sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p>
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales par l'application (1) d'une politique d'exclusion contraignante et (2) d'une méthodologie de notation contraignante.

**Politique d'exclusion :** Le Fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales en excluant les investissements dans les divertissements pour adultes, la production d'armes controversées et conventionnelles, la production de munitions, la production de tabac, la production d'huile de palme et l'exploitation des sables bitumineux et goudronneux. En outre, le Fonds n'investira pas dans des entreprises qui ont violé le Pacte mondial des Nations Unies ou la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Le Fonds exclut également les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur revenu total à partir de l'une des activités suivantes : exploration et/ou extraction de pétrole, production d'électricité à partir de charbon thermique et/ou exploitation minière, extraction de gaz et/ou production d'électricité, et production d'électricité nucléaire.

La politique d'exclusion ne s'appliquera pas aux Actifs Liquides Ordinaires, qui représentent entre 5 et 20 % de l'actif net du Fonds.

**Notation ESG :** Le Fonds favorise également les caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à réaliser des investissements privés (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Entités OCDE) que la Société de Gestion considère comme performants au regard de divers critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, conformément à la méthode de notation propre au Gestionnaire Délégué. Tous les Investissements Privés seront évalués à l'aide de la Notation ESG, et le Fonds visera à ce qu'au moins 75 % des Investissements Privés atteignent le seuil ESG (tel que défini ci-dessous). Les caractéristiques de la Notation ESG ne s'appliquera pas aux Actifs Liquides Ordinaires.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la rubrique « *Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?* »

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

**Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.**

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds :

Caractéristique environnementale	Indicateur	Méthodologie
----------------------------------	------------	--------------

<b>et sociale contraignante</b>		
Politique d'exclusion	Exposition à des Investissements Privés qui ne respectent pas l'un des critères d'exclusion énoncés ci-dessus.	Mesure en pourcentage d'Investissements Privés au sein du portefeuille.
Notation ESG	Score ESG (0-3, 3 meilleur)	Le score est basé sur la méthodologie de notation ESG propre au Gestionnaire Délégué, qui évalue les investissements potentiels en fonction d'une série de sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance afin d'obtenir une note pondérée.

- Des détails supplémentaires sur les critères d'exclusion et la méthodologie du Fonds sont fournis ci-dessous en réponse à la question « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »



Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

*Sans objet*

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

*Sans objet*

**La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.**

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Le Fonds prend en compte certaines des principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité à travers les critères d'exclusion du Fonds qui sont appliqués aux Investissements Privés, comme suit :

- Le Fonds exclut les émetteurs qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'exploration et/ou de l'extraction de pétrole, de la production d'électricité à partir de charbon thermique et/ou de l'exploitation minière. Le Fonds prend donc partiellement en compte l'indicateur PAI numéro 4 : exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Fonds exclut les émetteurs qui ont violé les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le Fonds considère donc en partie l'indicateur PAI numéro 10 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Le Fonds exclut les émetteurs qui tirent des revenus de la production d'armes controversées. Le Fonds prend donc en compte en partie l'indicateur PAI numéro 14 : exposition à des armes controversées.

Les critères d'exclusion ci-dessus ne s'appliquent pas aux Actifs Liquides Ordinaires.

La Notation ESG utilisée par le Fonds prend également en compte certains PAIs comme indicateurs de performance pour évaluer les Investissements Privés d'un point de vue ESG. Il s'agit notamment de l'indicateur PAI numéro 13, « *board gender diversity* » (mixité au sein des organes de gouvernance), et de l'indicateur PAI 1, « *GHG emissions* » (émissions de gaz à effet de serre).

Le Fonds fournira des informations sur la manière dont il a pris en compte les PAIs dans ses rapports périodiques aux investisseurs. Au moment de la rédaction du présent document, le Gestionnaire Délégué prévoit que ces données seront présentées au niveau du portefeuille plutôt qu'au niveau de l'investissement individuel. Les investisseurs et les autres destinataires des rapports ESG du Fonds auront également accès en permanence à des documents (par exemple, le document « *ESG Framework* » du Fonds) qui décrivent l'impact des exclusions et de la Notation ESG sur nos décisions d'investissement.

**Les Principales Incidences Négatives**  
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à constituer et à souscrire un portefeuille diversifié et défensif de prêts à termes garantis de premier rang et de prêts à terme garantis de deuxième rang, négociés de gré à gré, accordés à des entreprises européennes de taille intermédiaire qui occupent une position de leader sur le marché, et qui bénéficient de fortes barrières à l'entrée, générant des flux de trésorerie importants et stables, et qui sont dirigées par des équipes de gestion expérimentées bénéficiant d'un soutien financier solide. Le Fonds aura également la possibilité de fournir des financements sous la forme d'instruments de dette subordonnée (notamment de la dette de second rang ou mezzanine), de dette non garantie, et (en lien avec des investissements réalisés dans des instruments de dette ou liés à la dette) sous la forme d'instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres.

L'objectif d'investissement est d'obtenir des rendements attrayants ajustés au risque pour les investisseurs en combinant le rendement courant en espèces (y compris les frais initiaux et les paiements d'intérêts) et le remboursement du capital, avec une hausse grâce à des participations en actions ou assimilées à des actions. L'approche d'investissement est axée sur la performance de crédit à long terme, l'atténuation des risques et la préservation du capital, le tout sous réserve des orientations contraignantes et intégrées que le Fonds porte en matière d'ESG et cela tout au long du processus d'investissement.

Le Fonds organisera des réunions trimestrielles et annuelles afin d'évaluer la performance du portefeuille au cours desquelles la performance des actifs et du portefeuille sera examinée et évaluée en détail. Le processus d'investissement lui-même (y compris l'intégration des facteurs ESG) fera l'objet d'un examen continu et sera revu lorsque l'équipe de gestion et/ou l'équipe opérationnelle estimeront que les conditions du marché ou d'autres facteurs stratégiques le nécessitent.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Contraintes	
<p><b>Le Fonds n'investira pas dans des Investissements Privés qui :</b></p>	<p><b>Tirent des revenus de l'une des activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Production de divertissements pour adultes</li><li>• Production d'armes controversées et conventionnelles</li><li>• Production de munitions</li><li>• Production de tabac</li><li>• Production d'huile de palme ; et</li><li>• Exploitation des sables bitumineux et asphaltiques</li></ul>

	<p><b><u>Tirent plus de 5 % de leurs revenus de l'une des activités suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploration et/ou extraction de pétrole</li> <li>• Production d'électricité à partir de charbon thermique et/ou exploitation minière</li> <li>• Extraction de gaz et/ou production d'électricité ; et</li> <li>• Production d'énergie nucléaire</li> </ul> <p><b><u>Violent l'une des exclusions normatives suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Pacte mondial des Nations unies ; et</li> <li>• Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.</li> </ul> <p>Le respect des exclusions susmentionnées sera évalué avant l'investissement et réévalué au moins une fois par an (sur la base des informations reçues des emprunteurs et/ou d'approximations ou d'estimations appropriées) à l'aide de recherches internes et de données de tiers.</p>
<b>Notation ESG</b>	<p>La Notation ESG évalue les Investissements Privés en fonction d'un certain nombre de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et leur attribue une note sur 3. Les différents facteurs pris en compte sont les suivants :</p> <p><b>Aspect environnemental.</b> La section environnementale de la Notation ESG contient neuf questions portant sur la manière dont les Investissements Privés interagissent avec leur environnement immédiat et sur les efforts qu'ils déploient pour minimiser les déchets et les émissions. Plus précisément, le Gestionnaire Délégué recueille des informations auprès de l'Investissement Privé concernant ses politiques en matière de gestion de l'eau, de distribution des déchets, de recyclage, de l'efficacité énergétique, de l'utilisation d'énergies vertes/renouvelables, de la réduction des émissions, et s'il a été confronté à des problèmes de contamination environnementale ou à des violations de conformité.</p> <p><b>Aspect social.</b> L'aspect social de la Notation ESG couvre un large éventail de sujets liés à la gestion du capital humain, à la diversité et à l'inclusion. En particulier, le Gestionnaire Délégué cherche à sonder les politiques de l'Investissement Privé en matière d'esclavage moderne, les possibilités de formation et de développement offertes aux employés, l'engagement dans des programmes de sensibilisation de la communauté et des programmes caritatifs, les objectifs de recrutement de candidats issus de</p>

	<p>minorités, le suivi de la diversité et la question de savoir si les employés font régulièrement l'objet d'enquêtes.</p> <p><b>Aspect de gouvernance.</b> Le Gestionnaire Délégué cherche également à obtenir des informations approfondies sur l'architecture de gouvernance de tous les Investissements Privés potentiels en posant quatorze questions ciblées dans la Notation ESG. Il s'agit notamment de savoir si la rémunération des dirigeants est liée à des objectifs ESG, le format et la composition des réunions/membres du conseil d'administration, et si l'entreprise dispose d'un personnel et de ressources dédiés à la conformité. En outre, le Gestionnaire Délégué demande des informations sur les procédures de dénonciation confidentielle, les membres indépendants du conseil d'administration, les processus d'escalade pour les questions ESG et les codes de conduite, y compris les politiques en matière de lutte contre la discrimination, de harcèlement sexuel, de droits des employés et de conformité générale.</p> <p>Les Investissements Privés qui obtiennent une note inférieure ou égale à 1 sur 3 (le « <b>Seuil ESG</b> ») ne sont plus pris en considération pour un financement. Pour les entreprises qui obtiennent une note supérieure à 1, chaque rapport du comité d'investissement comprend une section dédiée (incluant la note de la Notation ESG) sur les risques et les mérites ESG de l'entreprise, permettant aux membres du comité d'investissement de juger en connaissance de cause s'il convient d'approuver l'investissement compte tenu de la Notation ESG de l'entreprise. La discussion des questions ESG fait partie intégrante de chaque réunion du comité d'investissement.</p> <p>Au moment de l'investissement, le Gestionnaire Délégué est chargé (i) de vérifier la qualité et l'étendue de la <i>due diligence</i> en matière ESG sur laquelle reposent les références ESG perçues de l'Investissement Privé et (ii) de s'assurer que, dans la mesure du possible, plusieurs sources de données ESG sont utilisées pour corroborer les résultats.</p> <p>Par la suite, le Gestionnaire Délégué s'efforcera d'examiner les données ESG des Investissements Privés sur une base annuelle (ainsi que des mises à jour plus fréquentes si possible) afin de s'assurer de leur conformité avec les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds. Les conclusions de l'audit ESG du Gestionnaire Délégué seront examinées et prises en compte par le comité d'investissement. Les documents et les mises à jour relatifs à la due diligence en matière ESG seront conservés afin de garantir que tout examen externe ponctuel des Investissements Privés du Fonds puisse être entrepris de manière approfondie.</p>
--	--

	<p>Comme indiqué ci-dessus, au moment de l'investissement, le Gestionnaire Délégué s'assurera que tous les Investissements privés respectent le Seuil ESG. Le Fonds attribuera chaque année une nouvelle note à chaque entreprise sur base de la Notation ESG (en utilisant les informations reçues des emprunteurs et/ou des mandataires ou estimations appropriées) afin de s'assurer que les progrès et les problèmes potentiels concernant un large éventail d'indicateurs ESG sont identifiés et suivis.</p> <p>À l'issue d'une période d'un an à compter de la date de l'émission initiale de Parts par le Fonds (la « <b>Montée en puissance de la Notation ESG</b> »), et dans des conditions de marché normales, le Fonds vise à ce qu'au moins 75 % des Investissements Privés respectent le Seuil ESG. Après la Montée en puissance de la Notation ESG, le Gestionnaire Délégué contrôlera en permanence la conformité du portefeuille et, dans la mesure où il considère que la conformité du portefeuille a été ou pourrait être inférieure à 75 %, il prendra les mesures correctives qu'il juge appropriées pour ramener la conformité du portefeuille à au moins 75 %. Toutefois, compte tenu de la nature hautement illiquidie des Investissements Privés que le Gestionnaire Délégué prévoit de réaliser pour le compte du Fonds, les possibilités de désinvestissement au niveau des sociétés dont les performances sont inférieures au Seuil ESG sont susceptibles d'être très limitées.</p>
--	--

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

**Les pratiques de bonne gouvernance concernant des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.**

Sans objet. Aucune proportion de réduction minimale n'a été définie par rapport au champ d'investissement du Fonds.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Dans le cadre de son processus de recherche d'investissement, le Gestionnaire Délégué intègre systématiquement l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'une société en portefeuille, y compris, mais sans s'y limiter, la preuve de structures de gestion et de relations avec les employés saines, d'une rémunération équitable du personnel et d'une conformité fiscale.

Pour ce faire, il surveille les données relatives à la gouvernance, ainsi qu'à d'autres facteurs environnementaux et/ou sociaux et aux controverses, en s'adressant à des fournisseurs tiers, en menant des recherches internes et en s'engageant auprès de la direction des entreprises sélectionnées sur les questions de gouvernance d'entreprise et de divulgation de l'information.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds a pour objectif d'investir (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Entités OCDE) :

- au moins 80 % de son portefeuille dans des Investissements Privés ; et
- jusqu'à 20% de son portefeuille dans des Actifs Liquides Ordinaires. Les Actifs Liquides Ordinaires sont destinés à fournir au Fonds des liquidités supplémentaires et/ou à gérer la trésorerie avant d'investir le capital reçu des investisseurs dans d'autres investissements.

La Politique d'exclusion sera appliquée à au moins 80 % du portefeuille (c'est-à-dire à 100 % des Investissements Privés et à 0 % des Actifs Liquides Ordinaires).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

En outre, comme indiqué ci-dessus, le Fonds vise à ce qu'au moins 75 % des Investissements Privés atteignent le Seuil ESG à l'issue de la Montée en puissance de la Notation ESG et dans des conditions de marché normales. Par conséquent, à la fin de la Montée en puissance de la Notation ESG et dans des conditions de marché normales, le Fonds prévoit ce qui suit :

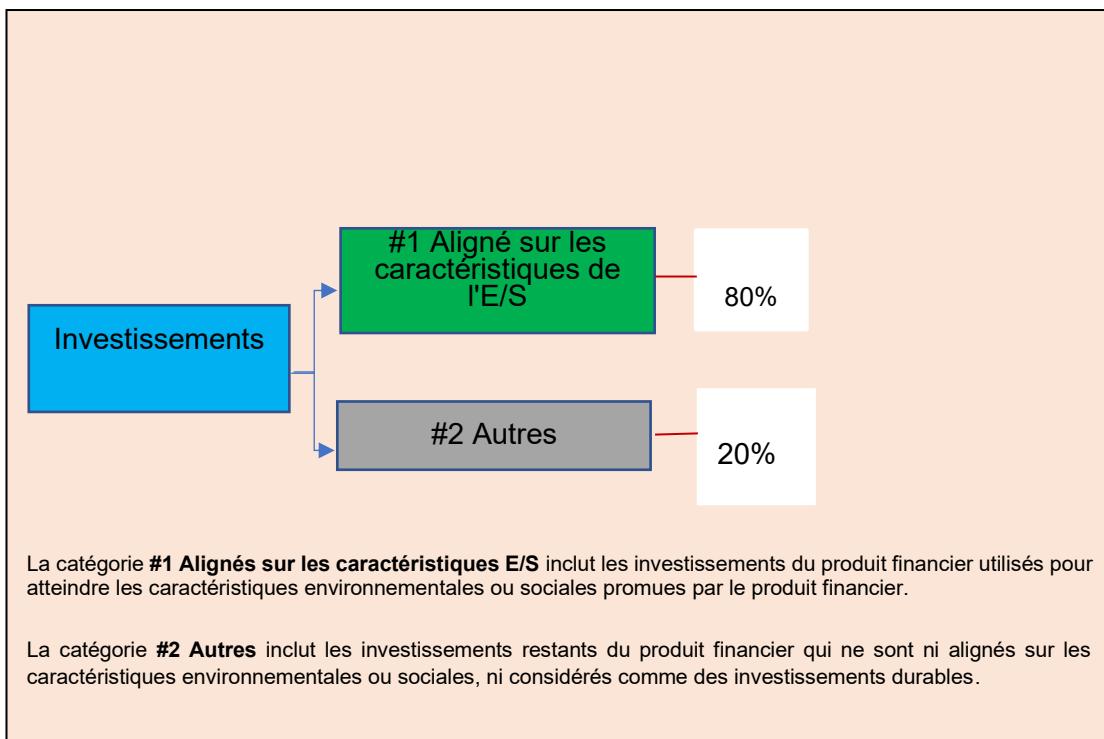
- investir un minimum de 60 % du portefeuille dans des Investissements Privés qui respectent le Seuil ESG, tel que décrit ci-dessus ; et
- d'avoir maximum 40 % du portefeuille investi dans des Actifs Liquides Ordinaires (qui ne seront pas évalués à l'aide de la Notation ESG) et dans des Investissements Privés qui n'atteignent pas le Seuil ESG.

Toutefois, compte tenu de la stratégie d'investissement poursuivie par le Fonds :

- le Fonds prévoit que la proportion du capital engagée dans les Actifs Liquides Ordinaires sera de 20 % au maximum, ce qui signifie que la proportion du capital engagée dans les Investissements Privés répondant au Seuil ESG dans des conditions de marché normales peut être supérieure à 60 % ;
- en dehors des conditions normales du marché ou pendant les périodes de tension du marché, la proportion du capital engagée dans les Actifs Liquides Ordinaires peut être plus élevée et, par conséquent, la proportion du capital engagée dans les Investissements Privés satisfaisant le Seuil ESG peut être inférieure à 60 % ; et
- pendant la Montée en puissance de la Notation ESG (ou toute autre période où le capital engagé du Fonds n'est pas entièrement investi), la proportion d'Investissements Privés atteignant le Seuil ESG peut tomber en dessous des seuils indiqués ci-dessus.

Ces pourcentages sont mesurés en fonction de la valeur des investissements. Les pourcentages ne tiennent pas compte des instruments de couverture qui peuvent être détenus par le portefeuille au fil du temps, étant donné que le Gestionnaire Délégué s'attend généralement à ce qu'ils représentent une proportion nulle à minime du portefeuille global du Fonds.

Le Fonds n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables au sens du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).



Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet - le Fonds n'investit pas dans des produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

- Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet - le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ou des investissements conformes à la Taxonomie.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE<sup>2</sup> ?

Oui :

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

## Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

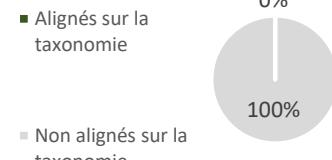
\* Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines\*.



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\*.



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et de habilitante ?

Sans objet

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son portefeuille dans des Actifs Liquides Ordinaires (à savoir des dépôts en espèces, des instruments du marché monétaire et d'autres équivalents de trésorerie et actifs liquides à des fins de gestion des liquidités, ainsi que des investissements dans des prêts à taux variable garantis de premier rang largement syndiqués, des obligations, et d'autres instruments de dette garantis et non garantis qui peuvent être émis par des sociétés ayant une notation inférieure ("sub-investment grade") (qui peuvent être notées en dessous de la qualité investissement ("investment grade") (« BB+ »/ « Ba1 » ou moins) ou, si elles ne sont pas notées, sont,



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE



de l'avis du Gestionnaire Délégué, de qualité de crédit équivalente), l'accent étant mis sur les émetteurs « performants », avec de fortes positions concurrentielles sur le marché qui génèrent des flux de trésorerie libre relativement prévisibles). Comme indiqué ci-dessus, des instruments de couverture (tels que des contrats de change à terme) peuvent être détenus de temps à autre au sein du portefeuille, mais ils n'ont pas été pris en compte dans la section relative à la répartition des actifs ci-dessus, car le Gestionnaire Délégué s'attend généralement à ce qu'ils ne représentent qu'une proportion nulle ou minime du portefeuille global du fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera appliquée aux Actifs Liquides Ordinaires ou à de telles positions *ad hoc* dans des instruments de couverture.

**Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garantie en permanence ?

Sans objet

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :**

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msprivatefund/material/sfdrwebsite\\_pf\\_msdettep\\_riveeeurope\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msprivatefund/material/sfdrwebsite_pf_msdettep_riveeeurope_en.pdf)

## **ANNEXE 4.**

### **REPORTING SFTR**

Tout type d'actif détenu par le Fonds conformément à son objectif et à sa politique d'investissement peut faire l'objet d'accords de mise en pension.

La proportion maximale de l'Actif Net pouvant faire l'objet d'accords de mise en pension est de cinquante (50) %. La proportion prévue de l'Actif Net qui fera l'objet d'accords de mise en pension sera comprise entre zéro et cinquante (0-50) %.

Conformément aux exigences de l'AIFMD, la Société de Gestion et le Gestionnaire Délégué sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable lors de la sélection et de la désignation des contreparties, en tenant compte des services fournis par ces dernières. Lors de la sélection des contreparties à un contrat de mise en pension, celles-ci doivent remplir les conditions suivantes : être soumises au contrôle d'une autorité publique, être financièrement saines et disposer d'une structure organisationnelle leur permettant d'assurer les services qu'elles doivent fournir au Fonds. Les facteurs susceptibles d'être pris en compte lors de l'examen de la solidité financière comprennent le statut juridique, le pays d'origine et toute notation de crédit. Il est prévu que les contreparties à ces contrats de mise en pension soient des personnes morales, des banques, des entreprises d'investissement ou d'autres institutions financières ou entités intermédiaires (qui peuvent ou non être liées au Fonds ou à ses prestataires de services). Le Gestionnaire Délégué vérifiera que les contreparties sont soumises à une surveillance permanente de la part d'une autorité publique, qu'elles sont financièrement saines et qu'elles disposent de la structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour le type de transaction concerné. En outre, le Gestionnaire Délégué procédera à une évaluation du crédit de chaque contrepartie en tenant compte de la notation de crédit minimale de cette dernière.

Le Fonds peut accepter des garanties en espèces comme convenu dans l'accord de mise en pension concerné avec la contrepartie ou autrement entre les parties de temps à autre. Il n'est pas proposé que le Fonds reçoive des garanties autres qu'en espèces. Les garanties reçues par le Fonds dans le cadre d'accords de mise en pension seront évaluées conformément à la Politique de Valorisation. Tous les revenus provenant de l'utilisation de contrats de mise en pension par le Fonds, nets des coûts opérationnels et de transaction directs et indirects, seront versés au Fonds.

Le Fonds peut être autorisé à conclure des 'opérations de financement sur titres' (au sens de SFTR) impliquant des 'contrats de garantie avec transfert de propriété' et des 'contrats de garantie avec constitution de sûreté' (au sens de SFTR) en vertu desquels la propriété des liquidités ou d'autres est respectivement transférée à un preneur de garantie dans les livres d'un tiers dépositaire ou conservé par le Fonds en tant que fournisseur de garantie dans les livres du Dépositaire.

Les actifs du Fonds peuvent potentiellement être réutilisés. Les restrictions relatives à la réutilisation des garanties seront détaillées dans les documents pertinents liés aux accords de mise en pension, conformément aux exigences de la législation et des régimes réglementaires applicables. Toute modification du droit de réutilisation des garanties sera communiquée aux Associés conformément aux exigences de l'AIFMD.

Sous réserve de ce qui précède, le Fonds n'a pas l'intention d'investir dans des swaps de rendement total ou de conclure d'autres opérations de financement de titres au sens de SFTR.

**PAGE DE SIGNATURE**

Signé le \_\_\_\_\_ 2025 par voie électronique via la plateforme DocuSign :

**Pour IQ EQ Infinitis, en tant qu'Associé Commandité**

Représenté par : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_



Salar Mozaaffari

.....